

Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 30 -

Abdulaziz Ibn Abdillah Ibn Baz

Son Excellence, le cheikh `Abd-Al-
`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, a
accepté que l'on rassemble ses
fatwas, ses correspondances et ses
conférences dans un livre unique en
plusieurs volumes, afin de répondre
au souhait d'un grand nombre et de
mettre à notre portée un travail d'une
grande importance pour la science

religieuse - qu'Allah (Exalté soit-Il) fasse que cet ouvrage soit bénéfique, le mette dans la balance des bonnes œuvres de son éminence, accomplies dans le domaine de la science, et efface, par son biais, tous les doutes grâce à la mobilisation de frères du Royaume et de l'étranger qui se sont efforcés de rassembler et d'échanger les travaux du Cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde. Ce volume est le trentième qui regroupe le thème de la

rière et une recherche sur les transactions usuraires.

<https://islamhouse.com/324661>

- [Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 30 –](#)
 - [\[2\]](#) Chapitre sur la prosternation de la distraction
 - [\[14\]](#) Chapitre relatif aux prières peu ou prou recommandées (NafI)
 - [\[80\]](#) Chapitre de l'imama et des avis religieux concernant les mosquées.
 - [\[202\]](#) Chapitre relatif à la prière des gens excusés.
 - [\[262\]](#) Chapitre de la prière de la peur.

- [\[318\]](#) Chapitre de la prière des deux Aïd
- [\[321\]](#) Chapitre sur la prière de l'éclipse.
- [\[342\]](#) Chapitre de la prière de demande de la pluie.

Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 30 –

مجموع فتاوى ومقالات متنوعة [الجزء الثلاثون]
[

[\[1\]](#) Livre des annexes de la prière.

[\[2\]](#) Chapitre sur la prosternation de la distraction

1- Quel l'avis religieux sur un imam qui prononce le salut final avant la fin effective de la prière?

A son Excellence, le noble et respectable cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah, Le Très Haut, le préserve.

Après les salutations et les respects:

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

Après ce préambule Qu'Allah, l'Exalté, rende permanent, sur nous et sur vous, le bienfait de l'Islam. Nous Lui demandons de vous accorder une bonne santé et vous accorder la longévité dans Son obéissance. Nous vous prions de nous donner un avis

religieux à propos d'un imam qui s'est rendu compte qu'il a prononcé le salut final après l'accomplissement d'une ou deux rak'as seulement. Lui incombe-t-il de refaire le takbir (**dire: Allah est le plus grand**) pour achever ce qui n'a pas été accompli ou pas? Qu'Allah vous protège. Que la paix, les salutations et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

[3] Qu'Allah vous accorde la longévité dans Son adoration. Amine. Recevez la salutation de nos familles et de nos frères musulmans et faites le parvenir à vos proches et à tous les frères qui sont avec vous.

Lorsque l'imam s'est oublié pendant la prière et a prononcé le salut final après deux ou trois rak'as, il lui incombera de la compléter s'il s'en rend compte tout seul dans un temps proche ou s'il s'est fait aviser par les fidèles. S'il a prononcé le salut final après la deuxième rak'a, il lui incombera de se rasseoir afin de se relever pour reprendre la troisième rak'a en faisant le takbir. Mais s'il a prononcé le salut final au niveau de la troisième rak'a, il lui incombera, dans ce cas, de reprendre sa prière sans le takbir. Il doit se tenir debout et les orants derrière lui avec juste l'intention secrète de terminer la prière. Il est préférable, à l'issue de

cette dernière rak'a, de faire deux prosternations pour son oubli, après le salut final. Ces deux prosternations seront suivies par un nouveau salut. La prière est validée même si les deux prosternations de distraction sont faites avant le salut final. Il n'y a aucun mal à cela. Qu'Allah nous facilite le chemin vers la compréhension de la science religieuse et qu'Il nous affirme dans sa voie. Que le salut, la paix et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

2 - Quel l'avis religieux concernant le doute sur le nombre de rak'a accompli pendant la prière.

Q: J'accomplissais la prière de l'Asr et pendant la position assise pour faire le " tachahoud médian " j'ai commencé à douter sur le nombre de rak'a accompli: Suis-je à la [4] première ou à la seconde rak'a? Je n'ai eu à ce moment aucun repère; J'ai terminé le premier "tachahoud", en considérant que j'étais à la seconde rak'a et arrivé à la fin de la prière, je me suis prosterné deux fois, après le salut final, pour mon doute. Je voudrais savoir si ce que j'ai fait est correct. Conseillez-moi? Qu'Allah vous récompense!

R: Si tu as agi de la sorte en te basant sur ce qui est le plus probable pour toi, alors ce que tu as fait est correct

et tu n'es redevable de rien conformément à cette parole du Prophète, (ﷺ): « S'il l'un d'entre vous doute lors de la prière, qu'il s'efforce d'accomplir ce qui lui semble juste, puis qu'il la complète, effectue la salutation finale et se prosterne par deux fois ». Hadith consigné par Al-Boukharî dans son sahih.

Mais si tu as agi ainsi sans te baser sur ce qui te paraissait le plus probable, ton devoir alors était de te baser sur la certitude en considérant que tu n'as fait que la première rak'a puis de parachever ta prière en te prosternant deux fois pour le doute avant le salut final et ce conformément à ce qui a été consigné

dans le sahih d'après Abi Saïd Al-Khoudrî, qu'Allah lui fasse miséricorde, qui a rapporté que le Prophète (ﷺ) a dit: « " Si l'un d'entre vous doute lors de sa prière et ne sait pas s'il a fait 3 ou 4 rak'a, il doit dissiper tout doute et en se basant sur ce dont il est plus sûr puis [\[5\]](#)il se prosterne deux fois avant le salut final. Si le nombre de rak'a était de 5, les deux prosternations font de la prière un nombre pair et si le nombre était de quatre rak'a, les deux prosternations constituent alors un défi à Satan." » Hadith rapporté par Mouslim dans son sahih. Sur la base de ce que nous avons mentionné, si tu as terminé la prière en pensant que tu

étais à la deuxième rak'a, alors que tu ne t'es pas basé sur une certitude, ta prière est dans cette situation non valable. Il t'incombe alors de la refaire. Qu'Allah accorde le succès à tous.

3 -Avis religieux relatif au doute sur le nombre de prosternations

Q: Que doit faire quelqu'un qui ne sait plus s'il a accompli deux ou une seule prosternation pendant une de ses rak'as. Lui incombe-t-il de faire deux prosternations pour sa distraction? Quand doit-il accomplir ses deux prosternations; Avant ou après le salut final? Quel conseil donneriez-vous à celui qui est envahi

par le doute ou par l'obsession durant sa prière? Qu'Allah vous rétribue.

R: S'il doute après le salut final, [6]sa prière est valable; Il n'a aucune "prosternation pour la distraction" à faire. Par contre, s'il doute, pendant sa prière, sur le nombre de rak'as qu'il a accomplies, il lui incombe de se baser sur ce qu'il a accompli avec certitude. Ainsi, s'il ne sait plus s'il s'est prosterné une ou deux fois, il lui incombe de faire une seconde prosternation que cela soit lors de la première, la seconde, la troisième ou la quatrième rak'a. Avant le salut final, il lui incombe de faire deux prosternations pour son doute. Il n'y a aucun mal si ces deux prosternations

sont accomplies après le salut final. Le doute qui survient après la prière fait partie des obsessions auxquelles il ne faut pas prêter attention. Celles-ci n'ont aucune incidence sur la prière.

4 - Cas relatif à l'oubli dans la prière

Q: J'ai accompli deux rak'as dans une prière commune de quatre. L'imam qui dirigeait la prière a rajouté, par oubli, une cinquième rak'a. De ce fait, j'ai accompli trois rak'as avec l'imam. Dois-je, dans ce cas, rattraper les deux rak'as que j'avais ratées au début de la prière commune ou bien juste une seule rak'a sachant que l'imam a prononcé le salut final sans se

prosterner deux fois pour sa distraction? Lorsqu'il fut avisé par quelqu'un, il se mit dans un endroit et se prosterna deux fois alors qu'à ce moment j'étais debout entrain de compléter ma prière et je n'ai pas pu me prosterner avec l'imam.

[7]R: Il t'incombe de rattraper les deux rak'as que tu as ratées avec l'imam puis, à la fin, te prosterner deux fois pour la distraction. Quant à la rak'a rajoutée par l'imam, par oubli, celle-ci n'est pas à prendre en compte.

Q: L'imam qui dirigeait la prière commune de Zhouhr a oublié de faire la deuxième prosternation dans la seconde rak'a. Nous l'avons avisé

comme cela se fait de coutume. A la fin de la prière, on lui signala l'objet de son oubli. Il se mit alors en colère et nous gronda durant plus de trois minutes. Il revint, après qu'il fut conseillé par une personnalité qui était présente pour rattraper la rak'a en question puis se prosterna deux fois pour son oubli. Est-ce que notre prière est correcte dans ce cas ?

R: La prière, si Allah le veut, est correcte puisque l'imam est revenu à sa raison en rattrapant sa rak'a et en se prosternant deux fois pour son omission. L'affaire est close. Nous demandons à Allah, pour nous et pour lui, la guidée. Il se peut qu'il ait pensé avoir raison et vous aviez tort.

Mais après qu'il ait pris conscience de son erreur, il a accompli la rak'a manquante. Cela est rétribuable, si Allah le veut. Vous ne devez rien.

5 - Avis religieux relatif à la prosternation de l'oubli dans les prières surérogatoires.

Q: Est-il légitime de faire, à l'instar de la prière obligatoire (**Râtib**), les deux prosternations de l'omission dans les prières surérogatoires (**nafl**) et les sonanes ?

[8]R: Les deux prosternations sont exigibles dans l'ensemble des prières, qu'elles soient obligatoires, recommandées ou surérogatoires et

ce en conformité avec la généralité des hadiths.

6 - Avis religieux qui s'applique lorsque l'imam a oublié de réciter la Sourate de l'Ouverture (**Al-Fatiha**).

Q: L'imam a omis de réciter la Fatiha dans la dernière rak'a et il ne s'en est souvenu qu'après la seconde prosternation. Que doit-il faire dans cette situation?

R: Il lui convient de rattraper la rak'a dans laquelle il n'a pas récité la Fatiha puis d'accomplir deux prosternations avant le salut final. Il convient au fidèle priant derrière l'imam (**Al-mâ'moum**) de le suivre dans ces deux

prosternations. Qu'Allah nous donne le succès.

7 - Avis religieux concernant un imam accomplit une rak'a supplémentaire.

Q: Si un imam se relève, par oubli, après la dernière rak'a et s'apprête à accomplir une nouvelle rak'a et que les priants l'avisent de son erreur, doit-il se raviser ou doit-il accomplir cette rak'a supplémentaire en effectuant deux prosternations pour cette dissipation? Convient-il de faire [9]ses deux prosternations avant ou après le salut final? Qu'Allah vous rétribue.

R: Il lui convient de se raviser s'il a été avisé par deux personnes et si lui-même n'est pas sûr de ce qu'il a accompli. Il lui conviendra de se prosterner deux fois avant le salut final à cause de sa distraction. Mais si les deux prosternations sont effectuées après le salut final, il n'y a pas de gêne. Mais il est préférable de les faire avant le salut final si le doute porte sur le nombre de rak'a accompli. Il convient dans cette situation de se baser sur ce qui a été accompli avec certitude puis de se prosterner deux fois avant le salut final. Il en est de même lorsqu'une personne a omis de faire le " Tachahoud médian " ou un des actes

obligatoires tels que le " Tasbih " (glorification d'Allah) lors de l'inclinaison ou de la prosternation. Si cette personne effectue les deux prosternations après le salut final, il n'y a pas de mal. Si l'omission porte sur une rak'a ou plus ou si elle se base sur ce qu'elle a accompli avec certitude, alors dans ce cas, Il lui incombe de faire les deux prosternations pour avoir été distrait pendant la prière, après la salutation finale. Ceci est le meilleur, suivant les hadiths authentiques (Sahîh) traitant de ce sujet. Qu'Allah nous accorde le succès.

8 - Avis religieux relatif au rajout du nombre de rak'a pour celui qui est devancé.

Q: Une personne a rejoint le groupe pour la prière en commun. Il accomplit avec l'imam une seule rak'a puis l'imam se prosterna deux fois, pour un oubli, et fit le salut final. Cette personne comprit que l'imam avait alors fait une rak'a supplémentaire. [\[10\]](#) Est-il permis à cette personne de prendre en considération la rak'a que l'imam a rajoutée ou bien devra-t-elle commencer sa prière sans compter cette rak'a (supplémentaire) qu'elle a effectuée avec l'imam?

R: Si un Imam a, par oubli, fait une rak'a de trop, il ne convient pas à un retardataire, de prendre en compte cette rak'a supplémentaire car elle a été faite par distraction. C'est l'avis le plus correct des savants. Il convient à ce retardataire de faire la prière entièrement et de se prosterner deux fois après le salut final s'il ne l'a pas fait avec l'imam. C'est Allah qui est Le Maître et Celui qui accorde le succès.

Q: Un musulman arrive à la mosquée alors que l'imam est à la deuxième rak'a de la prière de Zhouhr. L'imam a, par distraction, effectué cinq rak'a. La prière de ce retardataire est-elle valable s'il ne rattrape pas la première

rak'a qu'il n'a pas faite avec l'imam?
Le retardataire est-il tenu de se suivre l'imam qui se prosterne pour son erreur? Eclairiez-nous à ce sujet qu'Allah vous rétribue.

R: Les avis des savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, divergent à ce sujet. Certains soutiennent que la rak'a supplémentaire faite par un imam distrait suffit pour un retardataire. D'autres [\[11\]](#) soutiennent le contraire. Mais le plus juste, c'est que cette rak'a faite en plus par distraction ne peut pas être prise en compte car le rattrapage de la prière se fait après le salut final. Il convient à ce retardataire, de se relever après le salut final de l'imam pour rattraper

ce qu'il avait raté. Il ne doit pas suivre l'imam dans ce qu'il a fait en surnombre. En cas d'ajout de la part de l'imam, il convient de rester assis jusqu'à ce que l'imam accomplisse le salut final pour le faire aussi. Il convient aux fidèles priant derrière l'imam (**Al-mâ'moumoun**) d'aviser l'imam distrait de son erreur jusqu'à ce que ce dernier se ravise, sinon ils attendront le salut final. Mais la prière est valide pour ceux qui en ignorent le jugement et pour ceux qui ne se sont pas rendu compte de l'ajout. Il convient au retardataire de suivre l'imam lorsqu'il effectue les deux prosternations pour corriger son erreur. Après le salut final, il

appartient au retardataire de se lever pour parachever sa prière. Qu'Allah nous accorde la réussite.

9 - Avis religieux relatif à la prosternation de la distraction dans la prière du tarawih

Q: Le frère 'A. S. de Rabat - Maroc- demande à savoir quel est l'avis religieux concernant une prière faite par un imam qui accomplit trois rak'as en pensant en avoir fait deux pendant la prière du tarawih (prière surérogatoire spéciale faite pendant le Ramadan). Y a-t-il deux prosternations lors de la prière surérogatoire (Sunna)?

R: Oui; Il y a une prosternation pour la distraction si le prieur a manifesté l'intention d'accomplir deux rak'as comme d'habitude. [12] Car la Sunna pour la prière de la nuit est de deux rak'as. Si l'imam est distrait et se lève pour une troisième rak'a, il appartient aux orants de l'en avertir en disant " Soubhane Allah " (Gloire à Allah). Il lui convient dès lors de se reprendre pour réciter la "tahiyyate" (les salutations), les prières sur le Prophète () et les invocations puis il se prosterne à deux reprises pour son erreur. Mais s'il persiste, les gens se doivent de l'aviser jusqu'à ce qu'il s'assoie, même au-delà de la troisième rak'a. Il devra s'asseoir et

réciter la "tahiyyate", les prières sur le Prophète (ﷺ) et les invocations puis il se prosterne deux fois avant le salut final. Les deux prosternations sont obligatoires dans les prières obligatoires et les prières surérogatoires. Qu'Allah nous accorde la réussite.

10 - Avis religieux relatif aux prosternations pour celui qui se trompe dans la récitation.

Q: Quel est l'avis religieux concernant celui qui dirige une prière et s'est trompé dans la récitation sans que personne parmi les orants ne l'en avise de son erreur sachant qu'il s'en est rappelé lors du dernier tachahoud?

Est-ce qu'il doit accomplir deux prosternations de distraction parce qu'il s'est trompé dans la récitation?

R: Il n'y a pas de prosternations à faire s'il s'est trompé dans la récitation hormis la récitation de la sourate de l'Ouverture (**Al-Fatiha**). L'erreur commise dans la récitation de la "Fatiha" demande un examen plus détaillé.

[\[13\]](#)¹¹ - Avis religieux relatif au doute sur la récitation de la sourate de l'Ouverture (**Al-Fatiha**).

Q: J'oublie souvent durant ma prière si j'ai récité ou pas la sourate de l'ouverture (**Al-Fatiha**). Dois-je, dans

cette situation, accomplir les deux prosternations de l'oubli ?

Que doit-on réciter durant ces deux prosternations ? Si je suis convaincu de l'avoir réciter, dois-je quand même faire ces deux prosternations ?

R: Il incombe, à celui qui prie seul ou à un imam qui a un doute sur la récitation de la sourate de l'Ouverture, de recommencer la récitation avant son inclinaison et il n'aura pas à faire les deux prosternations. Si le doute survient après l'accomplissement de la prière, cela ne doit pas le préoccuper outre mesure. Sa prière est valable. Il convient de dire pendant ces deux

prosternations ce qui se dit habituellement dans les prosternations normales tels que " Soubhane Allah Al-'Alâ " (Glorifie Allah, le Très Haut) etc...

[14] Chapitre relatif aux prières peu ou prou recommandées (Nafl)

12 - Le mérite des prières peu ou prou recommandées (Nafl).

Q: Le frère Kh. 'A. M. de la ville de Halab (Alep) de Syrie, a demandé dans sa question: « Le Messenger d'Allah (ﷺ), lorsque quelque chose lui était pénible, s'empressait d'accomplir la prière », je souhaiterais m'informer au sujet de cette prière; s'agit-il de la prière obligatoire ou de la prière

"nafl" (surérogatoire)? Que doit-on formuler comme intention pour ce genre de prière ?

R: ce verset fait allusion à la prière dite " Nafl ". Allah, Exalté soit-Il, dit à ce sujet: { Ô les croyants! Cherchez secours dans l'endurance et la salât. Car Allah est avec ceux qui sont endurants }[15]. Il demande assistance à Allah pour l'aider à accomplir ce qu'il a entrepris de faire. C'est Allah qui accorde le succès.

[16]13 - Mise au point au sujet du caractère suspensif des actes d'adoration.

Q: Faut-il multiplier les actes d'adorations en incluant même ceux

qui n'émanent pas du législateur ou bien devons-nous nous contenter de ce qui provient de façon authentique du Messenger d'Allah, ?

R: Les actes d'adoration sont suspensifs et il n'est permis de faire que ce qui a été légiféré par Allah et Son Messenger tel que les cinq prières (la salat), l'aumône légale (la Zakât), le jeûne du mois de Ramadan, le pèlerinage et tout ce qui a été légiféré par Allah comme actes surérogatoires tels que les prières " nafl ", l'aumône, le jeûne surérogatoire (Lundi/ jeudi, les trois jours de la pleine lune, Chawal), le petit pèlerinage et le pèlerinage, le jihad etc.; puis l'ensemble des actes qui nous sont

parvenus du Messenger d'Allah, comme paroles ou actes tels que la prière de Doha (Prière surérogatoire après le lever du soleil), la prière "Al-Istikhâra" (la prière de demande de guidance divine), la prière dite du salut à la mosquée et l'ensemble des actes qui sont mis en évidence par la législation purifiée.

[\[17\]](#)14 - Mérite de la prière Nafl dans la mosquée Al-Harâm

Q: Est-ce que la "nafila" (la prière surérogatoire) accomplie à la Mosquée Sacrée (Al-Harâm) équivaut à mille prières "nafila"?

R: La prière accomplie à la Mosquée Al-Harâm équivaut à mille prières.

Ce n'est pas mille mais cent mille prières. Il n'y a pas de distinction pour cela entre la prière obligatoire et la prière surérogatoire conformément à la généralité du hadith suivant: « " Une prière dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) équivaut à cent mille prières » obligatoires ou surérogatoires ".

Q: A propos de ce que le Prophète, , a dit au sujet de la prière accomplie dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) et celle accomplie dans sa mosquée (Médine) et de leur mérite: est-ce que ce mérite (mille et cent mille) s'applique à la prière obligatoire seulement ou bien englobe-t-il la prière surérogatoire

aussi? Si ce mérite s'applique à la prière surérogatoire, n'est-il donc pas meilleur de l'accomplir à la mosquée que de l'accomplir dans nos demeures?

R: Le hadith est général, il englobe la prière obligatoire et la prière non obligatoire accomplies dans La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) et dans la Mosquée du Prophète (). Mais la prière surérogatoire accomplie à la maison est plus méritoire et sa récompense est supérieure.

[18]Q: Puisque la prière accomplie à La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) équivaut à cent mille prières

accomplies dans une autre mosquée, est-ce que la récompense pour la récitation du Coran dans la Mosquée Sacrée est multipliée par cent mille aussi?

R: La multiplication du mérite par cent mille pour la prière dans La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) est prouvée par les hadiths. Par contre, il n'y a pas de hadith spécifique pour la récitation du Noble Coran, pour l'aumône ou pour le jeûne accomplis dans ce lieu. Mais il ne fait aucun doute que ces actes soient plus méritoires mais il n'y a rien qui précise le chiffre. La valeur de mille et cent mille ne concerne que la prière. Il y a un hadith qui

mentionne le mérite du jeûne accompli dans la Mosquée Sacrée mais c'est un hadith faible. Le hadith authentique ne parle que de la prière accomplie dans toute La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) qui équivaut à cent mille prières.

[\[19\]](#)15 - Mérite de la prière surérogatoire accomplie dans sa demeure.

Q: Celui qui se trouve à Médine et qui accomplit ses prières dans La Mosquée du Prophète, sa prière surérogatoire est-elle meilleure dans sa demeure que la Mosquée?

R: Il est meilleur pour lui d'accomplir ses prières surérogatoires dans sa

demeure conformément à ce qui a été recommandé par le Prophète (ﷺ) dans le hadith suivant: « La meilleure des prières accomplies par l'homme est celle accomplie chez lui, à l'exception des prières obligatoires ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. A l'exception toutefois de la prière surérogatoire qui se fait en groupe telle que la prière de "Tarawih" (prière surérogatoire spéciale faite pendant le Ramadan) et celle de "l'istisqâ" (la prière de la demande de pluie). La première se fait à la Mosquée et la seconde, en groupe et au désert comme cela a été fait par le Messager d'Allah (ﷺ) et ses

compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

16 - Mise au point sur le nombre de rak'a préférable pour la prière de " tarawih " (Prières accomplies durant les nuits du Ramadan).

Q: Quel est le meilleur nombre de rak'a à accomplir pendant les prières de " Tarawih " ?

R: Il est préférable aux fidèles de faire la prière de "Tarawih" dans leur mosquée [20] en accomplissant onze ou treize rak'as, par paires de deux rak'as. C'est ce qui est fut pratiqué par le Messager d'Allah, (ﷺ), comme l'ont rapporté de façon authentique `A'îcha, Ibn 'Abbas et d'autres. Il a

été rapporté de façon authentique que le Prophète (ﷺ) a dit: « La prière nocturne s'accomplit par paires de deux Rak`a. Et si l'un de vous craint que l'aube ne se lève, qu'il accomplisse une seule Rak`a rendant, ainsi, impaire le nombre de Rak`a effectuées ».

Il a été confirmé que sous le règne d'`Omar, les compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, accomplissaient tantôt onze tantôt vingt-trois rak'as lors des prières de " Tarawih ". Il n'y a pas de limites, ni minimale ni maximale, pour les prières peu ou prou recommandées telles que les prières de la nuit ou le "tarawih" car le Messenger d'Allah, ﷺ, n'a pas fixé un

nombre précis de rak'a. Le Prophète a effectué ces prières en nombre impair tantôt en accomplissant onze rak'a tantôt moins et tantôt plus. Personne n'a le droit de compliquer la situation à ce sujet tant que le Coran et la Sunna n'ont rien spécifié. Il est préférable, à l'homme, de faire le " tarawih " en commun, à la mosquée comme l'avaient fait le Prophète () avec ses compagnons pendant plusieurs nuits. Il abandonna cette prière de " tarawih " en commun par peur qu'elle ne devienne obligatoire. Les compagnons ont repris cette prière après la mort du Prophète () durant le règne d' `Omar qu'Allah soit satisfait de lui, et depuis jusqu'à nos

jours, tous les mois de Ramadan, car ce que craignait le Messager d'Allah, ne risquait plus d'arriver. Il est recommandé aux musulmans, soit pendant la prière d'At-Tarâwiyh soit au cours des autres prières, de faire montre de recueillement et d'humilité, de psalmodier le Coran lentement et de ne pas s'empressez afin que ceux qui prient puissent profiter de leurs prières. Il convient par contre aux femmes de faire les prières chez elles. Il n'y a en revanche aucun mal si elles accomplissent les prières à la mosquée à condition qu'elles revêtent un vêtement décent, les couvrant entièrement et sortent de chez elles sans se parfumer, tout en s'éloignant

de toute cause de tentation. Car les femmes assistaient aux prières communes à l'époque du Prophète (ﷺ) dans la plus parfaite décence et la plus parfaite moralité, tout en s'éloignant de toute cause de tentation. Le Prophète (ﷺ) a interdit aux femmes de sortir de chez elles, si elles se sont parfumées, **comme cela est consigné dans le hadith suivant:** « Toute femme ayant été en contact avec de l'encens ne doit pas se présenter à la prière en commun du "Ichâ" ». Cela ne fut interdit que pour préserver l'homme et la femme de toute tentation. Que les prières et les salutations d'Allah soient sur Son Prophète, sur sa famille et sur ses

compagnons. Qu'Allah lui accorde la meilleure des rétributions.

[\[21\]](#)17 - Avis religieux relatif à l'accomplissement de la prière de " Tarawih " avant la confirmation de la naissance de la nouvelle lune.

Q: Certains imams entament la prière de " Tarawih " avant que la vision du croissant lunaire ne soit confirmée. Quel est l'avis religieux relatif à ce fait?

R: Ceci n'est pas convenable car le " Tarawih " est une prière qui s'accomplit pendant le Ramadan seulement; Il ne convient à personne de commencer les prières de " Tarawih " avant que l'autorité légale

ne confirme la vision du nouveau croissant lunaire.

18 - Avis religieux relatif à l'accomplissement de la prière d'At-Tarawih.

Q: Il se dit qu' Aba Bakr, qu'Allah soit satisfait de lui, est resté deux années sans accomplir la prière d'At-Tarawih et 'Omar Qu'Allah soit satisfait de lui, non plus?

R: Abou Bakr a en effet été préoccupé par les batailles de Rîdda (apostasie) et lorsqu' `Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, a vu les gens, l'accomplir par petits groupes éparpillés dans la mosquée, il décida alors de les rassembler comme cela a

été fait à l'époque du Prophète (ﷺ). Il dit, en lui-même, " et si je les rassemblais ! " et ce qu'il fit. Cela fut accompli sans interruption sous [22]le règne d' `Omar, d'Othmane et d'Ali. Les compagnons restèrent sur cette pratique qui fut la meilleure, comme l'avait fait auparavant le Prophète (ﷺ) pendant quelques nuits d'autant plus que ce que craignait le Messager d'Allah, Paix sur lui, s'est dissipé avec sa mort car la révélation était achevée.

19 - Avis religieux relatif au fait de dire " Bissmilahi Ar-Ramani Ar-Rahimi " (Bassmallah) en commençant la prière d' " At-Tarawih " .

Q: le frère 'A. S. H. de la ville d'Al-Hufuf écrit: J'ai remarqué que certains imams disent à haute voix la " Bassmallah " au début de chaque sourate durant la prière d'At-tarawih alors que d'autres ne le font pas. Quel est l'avis religieux relatif à cette pratique ? Celui-ci serait-il différent pour la prière obligatoire ou non obligatoire?

R: La Sunna requiert, pour les prières à haute voix, de prononcer à voix basse la formule de la demande de la protection d'Allah contre Satan (Isti'adha) et de la Bassmallah. Peu importe que cette prière soit obligatoire ou surérogatoire conformément à ce qui a été rapporté

par 'Anas, **qu'Allah soit satisfait de lui**: « " J'ai accompli la prière avec le Prophète, , Abi Bakr et 'Omar Ils énonçaient secrètement la formule de la " Bassmallah " (**Bissmi-Allahi Ar-rahmâni Ar-Râhimi**) ». **Et dans une autre version** : « Et je n'ai entendu aucun d'entre eux réciter à haute voix: "Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux le Très-Miséricordieux" ». Qu'Allah nous accorde le succès.

[\[23\]](#)20 - Mise en évidence du mérite de celui qui accomplit la prière d'At-Tarawih avec un imam du début jusqu' à la fin.

Q: Le frère I. 'A. H. de Charjah dit: J'ai remarqué que les fidèles, lors de la prière d'At-Tarawih (prière surérogatoire spéciale faite pendant le Ramadan), se divisent en plusieurs catégories. Un groupe quitte la mosquée avant le "Chaf`" (deux unités de prière, en particulier avant l'unité finale des prières ayant un nombre impair de rak`a) et le "Witr" (Prière d'un nombre impair d'unités), un autre juste avant le " Witr", un autre groupe lors du changement de l'imam (lorsque deux imams dirigent les prières) et un autre lorsque l'imam prononce le salut final qui clôture la prière du "Witr" puis se relève pour accomplir une seule rak'a pour rendre

pair la prière du "Witr". Nous demandons à votre excellence de nous éclairer en détail à ce sujet. Que doit faire un fidèle pour bénéficier de la rétribution citée dans le hadith. Qu'Allah vous récompense!

R: Tout ce qui a été cité par cette personne est permis et il n'y a pas de contrainte, qu'Allah soit loué. Mais celui qui reste jusqu'à ce que l'imam achève la prière d'At-Tarawih est plus méritoire. Il sera assimilé à celui qui accomplit la prière toute la nuit comme cela est mentionné dans ce hadith du Prophète, : « **Quiconque accomplit la prière nocturne avec l'Imam, jusqu'à ce qu'il termine de prier, Allah lui écrit en rétribution**

l'équivalent d'une nuit veillée en prière ». Qu'Allah nous accorde le succès.

[\[24\]](#)21 - Avis religieux relatif au fait d'accomplir la prière d'At-Tarawih avec l'imam avec l'intention d'accomplir la prière de l'Ichâ.

Q: Le frère 'A. 'A. 'A. de la ville de Médine dit que nous remarquons que dans certaines mosquées, les retardataires qui n'ont pas accompli la prière de l'Ichâ en commun, se mettent en retrait et accomplissent cette prière. Ces faits dérangent les personnes qui accomplissent la prière d'At-tarawih. Alors est-il préférable à ces gens d'accomplir cette prière en

groupe ou de rejoindre directement l'imam qui dirige la prière du qîyam (prière nocturne) avec l'intention de faire la prière de l'Ichâ ? L'avis religieux est-il le même pour un retardataire ou pour un groupe de retardataires? Donnez-nous une fatwa qu'Allah vous accorde la longévité dans Son obéissance.

R: Si deux retardataires ou plus entrent à la mosquée, il leur est préférable de faire la prière de l'Ichâ seuls. Puis ils rejoindront les autres fidèles pour la prière d'At-tarwih. Mais il n'y a pas de mal s'ils rejoignent directement les autres fidèles, avec l'intention d'accomplir la prière commune manquée, chacun

d'eux se doit de parachever sa prière après le salut final fait par l'imam. Car il a été confirmé « que Mou`âdh, qu'Allah soit satisfait de lui, accomplissait avec le Prophète, , la prière obligatoire de l' 'Ichâ puis rejoignait son clan pour diriger la prière (de l'Ichâ); Cette prière est une prière surérogatoire pour lui et une prière obligatoire pour son clan ». Par contre, si le retardataire est seul, il est meilleur pour lui de rejoindre la prière d'At-Tarawih avec l'intention de faire la prière de l'Ichâ [25] pour qu'il bénéficie du mérite de la prière en commun. Il devra, dès que l'imam prononce le salut final, se relever pour s'acquitter des deux rak'a

restantes et parachever seul la prière de l'Ichâ. Qu'Allah nous facilite la compréhension de la religion.

22 - Avis religieux relatif au fait de réciter le Coran de façon graduelle pendant la prière d'At-Tarawih.

Q: Si je dirige la prière d'At-Tarawih, suis-je tenu de réciter, chaque nuit, les versets qui se suivent de façon graduelle - C'est-à-dire, les sourates qui se suivent - ou bien dois-je reprendre la récitation à partir des versets que j'ai lus durant les prières du jour?

R: Ce qui est légitime à un imam de faire, c'est de faire écouter aux fidèles l'ensemble du Coran durant ce qîyam

(prières nocturnes) du Ramadan si cela lui est facile. Pour cela, il lui incombe de réciter les versets et les sourates en reprenant chaque nuit la récitation à partir du verset ou de la sourate où il s'est arrêté la veille en suivant l'ordre établi dans le Noble Coran. S'il lui est facile de terminer de réciter, durant ce mois, l'ensemble des sourates avec humilité, tranquillité et en les psalmodiant, cela est meilleur. Car la finalité de la prière, c'est de se rapprocher d'Allah, Exalté soit-Il, de faire montre d'humilité et de recueillement entre Ses mains avec le désir de recevoir Sa rétribution et de prendre garde contre Son châtement.

[26] Le but n'est pas d'accomplir sans présence de cœur, sans déférence et sans humilité des rak'as entre les Mains d'Allah, Exalté soit-Il.

Qu'Allah accorde à tous les musulmans la réussite dans ce qui leur est bénéfique et salutaire ici-bas et dans l'au-delà.

23 - Avis religieux relatif au fait de lire les invocations, sur une feuille, durant la prière.

Q: Je n'ai pas mémorisé beaucoup de formules pour les invocations. M'est-il permis, dans cette situation, de les lire à partir d'une feuille en dehors et durant la prière?

R: Il n'y a aucun mal à ce qu'une personne lise, durant les moments recommandés tels que la fin de la nuit ou dans la nuit, les invocations à partir d'une feuille si celle-ci ne les a pas apprises. Par contre il est meilleur de les mémoriser pour les réciter par cœur avec ferveur, déférence et humilité. Mais durant la prière, il est plus méritoire que ces invocations soient faites de mémoire et qu'elles soient brèves et concises. Il n'y a pas de gêne toutefois si ces invocations sont lues à partir d'une feuille, pendant le "tachahoud" par exemple ou entre les deux prosternations. Mais, si l'invocation est faite de mémoire, ceci permet certes de faire

la prière avec plus de recueillement.
Qu'Allah nous accorde le succès

[\[27\]](#)24 - Avis religieux à l'invocation de clôture du Coran à la fin de la prière.

Q: Certaines personnes désavouent les imams qui lisent les invocations de Khatma de coran (**terminer la lecture de l'ensemble du Coran**) à la fin du mois de Ramadan sous prétexte que cela n'est pas une pratique héritée des pieux prédécesseurs (**salafs**). Quel est votre conseil à ce sujet?

R: Il n'y a aucun mal à cela car il a été rapporté de façon sûre que certains prédécesseurs le faisaient

d'autant plus que l'invocation elle-même fait partie de la prière. Par conséquent, cette invocation rentre dans la globalité des invocations faites dans la prière telles que le "qônoute" (supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière) dans le Wîtr (Prière d'un nombre impair d'unités) ou celles faites durant les épreuves (Nawaziles). Qu'Allah nous accorde la réussite.

25 - Avis religieux relatif à l'invocation de "qônoute" durant la prière d'At-Tarawih.

Q: Quel est l'Avis religieux pour les invocations de "qônoute"

(supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière) à la fin de la prière du " Witr " (Prière d'un nombre impair d'unités) durant les prières nocturnes du mois de Ramadan? Est-il permis de délaisser le " Qônoute " ?

R: Le " Qônoute " est une Sunna de la prière du " Witr ". Il n'y a de ce fait aucun mal s'il est délaissé de temps en temps.

[28]Q: Certains imams font le " Qônoute " (supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière) à la fin de chaque prière du " Witr "

(Prière d'un nombre impair d'unités).

Cela fait-il partie des traditions de nos pieux prédécesseurs?

R: Il n'y a aucune gêne pour cela; Cela est même une Sunna car lorsque le Prophète (ﷺ) a appris qu'Al-Hassan ibn `Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) faisait le " qônoute " durant la prière du " Witr ", il ne lui ordonna ni de le délaissier de temps en temps ni de continuer à le faire. Ceci prouve que les deux cas sont permis. Ainsi il a été rapporté que lorsqu' 'Obayy ibn Ka'b (Qu'Allah soit satisfait de lui) dirigeait la prière nocturne à la mosquée du Prophète (ﷺ), il délaissait le " Qônoute " quelques nuits et le faisait quelques nuits pour

que les gens sachent que ce dernier n'est pas une obligation. Qu'Allah nous accorde la réussite.

26 - Avis religieux relatif à la clôture de la récitation du Noble Coran dans la prière d'At-Tarawih.

Q: Certains imams n'ont pas pu terminer la lecture de l'ensemble du Coran (**Khatma du Coran**) pendant les prières faites de nuit tout au long du mois de Ramadan ; alors certains parmi eux, se sont mis à réciter la suite des versets du Coran pendant les autres prières de la journée, en vue de pouvoir parachever leur récitation à la veille de la vingt-neuvième nuit du Ramadan. Est-ce

que cela a un fondement dans la Législation purifiée ? Qu'Allah vous récompense.

[29]R: Je ne connais à cette pratique aucun fondement. La Sunna est de permettre à un imam de faire écouter le Coran en entier aux fidèles pendant le " Qîyam " (prières nocturnes) si cela lui est facile et sans pénibilité pour les fidèles. Si cela n'est pas aisé, il n'y a aucun mal s'il n'a pas achevé sa récitation. Il a été rapporté de façon authentique que le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit: « Tout acte non conforme à nos enseignements est à rejeter ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih.

27 - Avis religieux relatif à l'invocation faite à la clôture de la récitation du Noble Coran dans la prière.

Q: Quel est l'Avis religieux qui s'applique à l'invocation de "Khatma du Coran" (terminer la lecture de l'ensemble du Coran)? Cette invocation doit-elle être faite au cours ou en dehors de la prière?

R: L'imam doit de préférence faire l'invocation de "Khatma du Coran" au cours de la prière "Witr" (Prière d'un nombre impair d'unités) ; sans toutefois peser sur les gens. Il doit donc chercher à faire des invocations utiles et englobant tout le bien,

comme le disait `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle): « Le Prophète () préférait les invocations concises (qui s'expriment en peu de mots tout en étant complètes), et se passait de toutes autres (pour que tout croyant soit capable de les répéter, sans difficulté) » Il convient donc à un imam, lors de "Khatma du Coran" et " qônoute" (supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière) de formuler des invocations succinctes mais complètes et de ne pas trop retarder les gens. Il peut, dans cette situation, dire ce qui suit: « Ô Allah! Guide-moi parmi ceux que tu as guidé ». C'est l'invocation

qui figure dans le hadith rapporté par Al-Hassan, (Qu'Allah soit satisfait de lui) au sujet du " qônoute". Il peut également rajouter [30] quelques invocations comme celles faites par `Omar ibn Al-Khattâb (Qu'Allah soit satisfait de lui), sans se contraindre ni fatiguer les gens. Il peut, pour la circonstance, commencer par louer Allah et les salutations sur le Messager d'Allah (ﷺ) puis finir par ce qui est facile et cela est connu chez les pieux prédécesseurs et chez leurs successeurs.

Ainsi 'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui, lorsqu'il finissait de réciter entièrement le Coran, rassemblait sa famille et invoquait Allah en dehors

de la prière. A ma connaissance, ni lui ni aucun autre parmi les compagnons ne faisait cette invocation au cours de la prière. Mais le fait que cet imam le fasse après la prière ou au cours de la prière ne doit pas faire l'objet de réprobation car l'invocation en général est permise durant la prière. C'est ce qui se pratiquait chez les pieux prédécesseurs et repris générations après générations. Il appartient à celui qui désapprouve ce fait de ramener la preuve.

[\[31\]](#)28 - Avis relatif à la quiétude dans la prière d'At-Tarawih.

Q: Nous avons un imam qui

accomplit la prière d'At-tarawih (prière surrogatoire spéciale faite pendant le Ramadan) rapidement à tel point qu'il nous est possible de faire ni les invocations ni les "Tasbîh" (glorification d'Allah) ni de nous recueillir dans cette sublime adoration. Il ne prononce dans le "tachahoud médian" que la première Partie en s'arrêtant à la formule "Ach-hadou Ala Illaha Il-la Allah wa ach-hadou An-na Mohammad 'Abdouhou wa Rassoulouhou", en disant que cela suffit. Il ne prie pas sur le Prophète (ﷺ) en soutenant que cela est un ajout. Dans la prière, il ne récite qu'un verset ou deux. Nous aimerions que vous lui donniez un

conseil. Qu'Allah vous récompense!

R: Il convient à un imam qui dirige la prière d'At-tarawih ou les autres prières obligatoires de faire montre, de quiétude et de psalmodier le Coran puis de faire preuve d'humilité durant les inclinaisons et les prosternations, lorsqu'il se relève après la gémflexion puis quand il s'assoit entre les deux prosternations. La quiétude est une obligation de validité de la prière comme cela est rapporté dans le hadith du Prophète (ﷺ) suivant: « Il vit un homme accomplir la prière sans faire preuve de quiétude et lui ordonna de la refaire, et lui enseigna l'obligation de la quiétude lors de son inclinaison, sa

prosternation, lorsqu'il se relève de l'inclinaison, et entre les deux prosternations ». Il convient aux imams de psalmodier le Coran et de faire montre de componction lors de sa récitation afin qu'ils bénéficient et ceux qui les suivent durant la prière de cette récitation, afin que leur cœur bougent [32] et s'humilient devant leur Seigneur et se repentent. Il incombe aux imams et aux fidèles priant derrière l'imam (Al-mâ'moumoun) de prier sur le Prophète (ﷺ) en récitant la "As-Salât-ol-Ibrâhimiyya" après les deux tachahouds et avant le salut final. Car le Prophète (ﷺ) l'a recommandé et un groupe de savants l'a considéré

comme une acte obligatoire. Il n'est permis ni aux imams ni aux fidèles priant derrière l'imam (Al-mâ'moumoun) de transgresser la Législation purifiée en toutes circonstances.

Il incombe à tout prier, qu'il soit imam ou fidèle priant derrière l'imam (Al-mâ'moum) même seul, de chercher refuge auprès d'Allah contre le châtement de l'Enfer, celui de la tombe et contre la tentation du Dajjâl (antéchrist) après la prière sur le Prophète (ﷺ) et avant le salut final comme le faisait le Messager d'Allah (ﷺ) et l'avait ordonné. Il est recommandé de faire des invocations supplémentaires avant le salut final

telles que la célèbre invocation que le Prophète a recommandée Mou`âdh ibn Djabal qu'Allah soit satisfait de lui, **de dire après chaque prière et dont voici le contenu:** « l'Envoyé d'Allah (ﷺ) le prit par la main et lui dit: "Ô Mu`âdh! Par Dieu, je t'aime". **Il ajouta:** "Je te recommande, ô Mu`âdh, **de ne jamais négliger de dire à l'issue de chaque prière:** (Seigneur! Aide-moi à Te mentionner, à Te remercier et à Te bien adorer ». Qu'Allah nous accorde la réussite.

[33]29 - Avis religieux relatif au fait de rassembler quatre rak'as dans la prière d'At-tarawih pour un seul salut final.

Q: Certains Imams rassemblent, lors de la prière d'At-tarawih, quatre rak'as ou plus pour un seul salut final et sans s'asseoir après les deux inclinaisons en prétendant que cela fait partie de la Sunna. Est-ce que cette pratique a un fondement dans notre Législation purifiée?

R: Cette pratique n'est pas permise, au contraire, elle est même réprouvée ou interdite, selon un nombre de savants et ce compte tenu de ce que le Prophète (ﷺ) a dit: « Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit, se font deux par deux ». Hadith unanimement reconnu authentique d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père).

`A'îcha, (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit: « Le Prophète accomplissait () la nuit onze Rak`a, en effectuant la salutation finale toutes les deux Rak`a, puis il complétait cela d'une seule Rak`a rendant, ainsi, impaire le nombre de Rak`a effectuées ».

Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

Les hadiths se rapportant à ce sujet sont nombreux. `A'îcha disait aussi

dans ce célèbre hadith que: « Le Messager d'Allah , accomplissait la prière nocturne (Ramadan) en faisant quatre, tu ne peux pas savoir combien elles étaient [34]belles et longues.

Puis il en faisait quatre autres et tu ne peux pas savoir combien elles étaient belles et longues ». Approuvé par Al-

Bokhârî et Moslim. Elle voulait dire qu'il faisait le salut final toutes les deux rak'as et non pas toutes les quatre rak'as comme cela se déduit clairement du hadith du Prophète (ﷺ) suivant : « la prière nocturne se fait deux par deux (rak'as) ». Ces hadiths se complètent et chacun précise le sens de l'autre. Il incombe à chaque musulman de les prendre tous en considération. Qu'Allah nous accorde la réussite!

30 - Avis religieux relatif au fait de lire directement du Mos-haf pendant la prière d'At-tarawih.

Q: J'ai remarqué pendant le mois du Ramadan passé - alors que c'est la

première fois que j'ai accompli la prière At-Tarawih (prière surrogatoire spéciale faite pendant le Ramadan) dans la région de Haïl - que l'imam tenait dans ses mains le Coran (Mos-haf) pendant la récitation puis le déposer à ses côtés et le reprendre après et ce jusqu'à l'achèvement de la prière At-Tarawih et de la prière nocturne [35] durant les dix dernières nuits du Ramadan. Ce phénomène qui a attiré mon attention est répandu dans toutes les mosquées de Haïl alors que je ne l'avais jamais constaté à Médine lorsque j'ai accompli, il y a deux années de cela, la prière d'At-tarawih là-bas. La question que je me pose est celle de

savoir si cela se faisait à l'époque du Prophète (ﷺ) ou bien s'agit-il d'une innovation méconnue des compagnons et des successeurs.

N'est-il pas préférable de réciter de petites sourates mémorisées par l'imam que d'utiliser ainsi le " Mos-haf " duquel il lit chaque nuit deux Djoz' (Djoz': une des 30 parties du Coran) pour en clôturer la récitation à la fin du mois du Ramadan? Dans le cas où cette pratique est autorisée, quelle en est la preuve tirée du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Messager (ﷺ)?

R: Il n'y a aucun mal à lire directement du Mos-haf pendant la prière nocturne (Qiyâm) pendant le

mois de Ramadan et compte tenu du fait que cela permet de faire entendre le Coran aux fidèles. Les preuves contenues dans le Livre et dans la Sunna mettent en évidence que la récitation du Coran pendant la prière est légitime et cela englobe également la lecture des sourates ou des versets directement du Mos-haf. Il a été rapporté de façon authentique que `A'îcha, (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a ordonné à son esclave affranchi - Dhakwane - de prendre la direction de la prière nocturne pendant le Ramadan. Ce dernier lisait directement du Mos-haf. Hadith consigné par Al-Boukhârî, qu'Allah lui fasse miséricorde, dans son sahih

qui le narra, de manière expresse, avec un chaînon manquant dans la chaîne des transmetteurs.

[\[36\]](#)31 - Avis religieux relatif au fait de prononcer la formule de demande de pardon (**Istigh-far**) et au fait d'adresser les salutations au Prophète (ﷺ) pendant la prière.

Q: Lorsque un prieur récite cette parole d'Allah, **l'Exalté**: { Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète; ô vous qui croyez priez sur lui et adressez (**lui**) vos salutations } [\[37\]](#). ou un verset contenant un ordre pour demander pardon à Allah, ou autre chose, ce dernier est-il tenu de le faire?

R: Cela est recommandable durant les prières surérogatoires comme la prière nocturne car le Prophète (ﷺ) faisait le Tahadjod (prière facultative faite de nuit) et lorsqu'il récitait un verset évoquant la miséricorde, il la réclame et lorsque il récite un verset qui évoque une menace, il se réfugie auprès d'Allah contre cette menace puis lorsqu'il récite un verset qui évoque les louanges (tassbih), il loue Allah. Allah, Le très Haut, a dit: {En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle (à suivre)} [38]. Le Prophète (ﷺ) a dit: « Priez comme vous m'aviez vu prier », hadith consigné par Al-Boukhârî dans son sahih.

32 - Mise en évidence de la Sunna au sujet de l'invocation du " Qônoute " (supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière)

Q: Certains Imam, qu'Allah leur accorde le succès, transforment l'invocation du "Qônoute" pendant le Ramadan en prêche afin de motiver les cœurs des fidèles présents et les font pleurer [39] parlant de l'Enfer et de ses habitants, de la tombe et de ses occupants en disant par exemple: " Ô Allah, transfère les de l'étroitesse de la tombe et du pâturage des vers, vers Ton Paradis éternel etc.; cela est-il permis par la religion, ou s'agit-il d'une ferveur outrancière dans

l'invocation? Quel conseil donneriez-vous à ce propos à ces imams sachant que ces derniers se concurrencent dans cette pratique. Quel est votre avis au sujet de celui qui, lors du " qônoute ", fait l'invocation suivante qui est spécifique aux morts: « Ô Allah ! Pardonne à nos vivants comme à nos morts, et à nos hommes comme à nos femmes ». Qu'Allah vous récompense.

R: La Sunna dans le " qônoute " consiste à invoquer Allah avec les paroles apprises du Messager d'Allah (ﷺ) et de son petit-fils Al-Hassan Ibn `Alî Ibn Abi Talib, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père. Il s'agit de l'invocation suivante: « "Ô Allah!

Guide-moi parmi ceux que tu as guidé." etc. ». S'il rajoute d'autres invocations parmi celle héritée du Prophète (ﷺ) cela est bien. Il en est de même de l'invocation rapportée dans le hadith d' 'Alî, **qu'Allah soit satisfait de lui et dont les termes sont:**

« Seigneur! Je me réfugie auprès de Ta satisfaction contre Ta colère, auprès de Ton pardon contre Ton châtement, et je me réfugie auprès de Toi contre Toi, je ne puis dénombrer mes louanges à Toi, louange à Toi comme Tu t'es loué Toi-même » C'est le cas également du "qônoute" suivant que faisait `Omar, **qu'Allah soit satisfait de lui:** " Ô Allah, nous implorons ton secours et nous Te

demandons de nous guider dans le droit chemin etc.". Il n'y a aucun mal s'il rajoute à cela d'autres invocations. Par contre, il lui convient de rechercher la modération et de ne pas trop s'attarder pour ne pas lasser les gens. Il lui convient aussi de rechercher les invocations qui ont un sens général comme par exemple la recherche du Paradis et tout ce qui m'y rapproche , paroles ou actes soient-ils puis de chercher refuge auprès [\[40\]](#)d'Allah contre l'Enfer et contre tout ce qui m'y rapproche, paroles ou actes soient-ils. **Il convient aussi d'implorer Son Pardon en disant: « Ô Allah! Certes, Tu es l'Indulgent, Tu aimes le pardon,**

pardonne-nous ! ». En conclusion, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas une invocation spécifique en dehors de ce qui a été consigné dans le hadith d'Al-Hasan de son père et l'invocation que faisait `Omar Qu'Allah accorde la réussite à tous.

33 - Avis religieux relatif au fait de lever les bras et d'essuyer son visage après les prières surérogatoires (Nafl).

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de lever les bras après la prière du salut à la mosquée, la prière "nafl" (les prières surérogatoires) et celles de "As-Soan Ar-Rawâtib" (actes surérogatoires qui ont été confirmés

et régulièrement effectués par le Prophète)? Quel est, aussi, l'avis religieux sur le fait d'essuyer son visage?

R: Lever les bras est une des conditions pour obtenir l'agrément de la requête après les prières non obligatoires comme cela a été rapporté dans un hadith. Il n'y a aucun mal à cela. Par contre, cette pratique ne doit pas être routinière car le Messager d'Allah (ﷺ) ne le faisait pas tout le temps. En revanche, ni le Prophète (ﷺ) ni ses compagnons ne le faisaient après les prières obligatoires, mais après les prières surrogatoires, suivant les preuves montrant en général la légitimité

d'élever les mains en faisant les invocations, si ceci est pratiqué dans certains temps. Il n'y a donc pas aucune gêne, si l'on ne persiste pas à pratiquer cet acte. Aucun hadith authentique ne mentionne, en revanche, le fait d'essuyer son visage après la prière hormis ce qui a été rapporté dans certains hadiths faibles. Mais certains théologiens ne voient pas d'inconvénients à cette pratique sous prétexte que ces hadiths se soutiennent et [\[41\]](#)se renforcent. Il n'y a pas de mal si une personne s'essuie le visage mais il est préférable de délaisser cette pratique car il n'y a aucun hadith authentique qui en fait mention.

34 - Avis religieux relatif à l'invocation collective entre deux rak'as dans les prières du qiyâm.

Q: Dans notre village, les gens ont pris l'habitude de réciter à haute voix, pendant le qiyâm (les prières nocturnes durant le Ramadan) entre deux rak'as, trois fois la sourate du Monothéisme (Ikhlass) en alternance, une seule fois à l'unisson, avec les invocations suivantes : "Soubhan Allah (Gloire à Allah) , Al-Hamdou Lillah (louange à Allah), Allaho Akbar (Allah est le plus grand) et La - Haoula wa la Qouatta Il-la Billah Al-'Adhim" (Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah!). Ce qui perturbe et ôte toute quiétude et

recueillement. Ce comportement fait-il partie de la Sunna purifiée ?

R: Ce fait est une innovation; C'est un acte réprouvé qui n'est pas permis conformément à ce qui a été dit par le Prophète, (ﷺ) dans le hadith suivant :

« Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette ».

Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

Le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit également: « Tout acte non conforme à nos enseignements est à rejeter »,

consigné par Mouslim dans son sahih. Le Prophète (ﷺ) disait dans le prêche du vendredi: « Ensuite, la meilleure parole est le Livre d'Allah. La meilleure voie est celle de

Mohammad (ﷺ). Les pires pratiques religieuses sont les innovations. Toute innovation est une source d'égarement ». Consigné par Mouslim dans son sahih. Cette pratique est une pure innovation que ni le Prophète, (ﷺ) ni ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) n'avaient fait. C'est un devoir de délaisser cette pratique et de se repentir vers Allah, Exalté soit-Il.

[42] Car Allah, Gloire et pureté à lui, a dit: {Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès} [43]. Allah, Exalté soit-Il, a dit dans un autre verset: {Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre,

puis se met sur le bon chemin » } [44].

Qu'Allah accorde à tous, la réussite dans ce qui L'agrée.

35 - Mise en évidence de la sagesse dans le fait de prolonger la prière nocturne (qiyâm) du mois de Ramadan.

Q: Le frère 'A. S. S. Y. de la ville d'Al-Khobar du Royaume d'Arabie Saoudite dit dans sa question: Quelle est la sagesse, son éminence le cheikh, sur le fait de rallonger la récitation, les inclinaisons et les prosternations de quelques rak'as durant les dix dernières nuits du Ramadan et de les raccourcir dans d'autres? Nous vous serons

reconnaissants pour vos éclaircissements. Qu'Allah vous récompense!

R: D'après mes connaissances, il n'y a pas dans la Sunna authentique quelque chose qui explicite cela en détail. Les gens ont simplement pris cette habitude dans un but d'allègement et d'incitation à la prière nocturne.

Il n'y a pas de mal pour ceux qui allègent ou qui tardent en faisant les prières nocturnes au début de la nuit ou vers sa fin, [\[45\]](#) à condition, toutefois, de veiller à ce que la récitation soit claire et que le rythme de la prière permette aux fidèles

d'accomplir leurs prières dans la quiétude et dans l'humilité. Qu'Allah nous accorde la réussite.

36- Avis religieux relatif au fait d'accomplir la prière du Witr (**Prière d'un nombre impair d'unités**) après la prière de l'Aube (**fajr**).

Q: J'avais l'intention de me lever au milieu de la nuit pour m'acquitter de la prière du Witr. Lorsque je me suis réveillé plus tard, j'ai fait quelques prières supplémentaires. J'ai été surpris par l'appel à la prière du Fajr alors que je ne suis pas acquitté du Witr. Dois-je dans cette situation accomplir la prière de l'Aube ou m'acquitter d'abord du Witr?

R: Lorsque l'appel à la prière de l'Aube est fait, alors que le fidèle ne s'est pas encore acquitté de la prière du Witr, il lui convient dans cette situation d'ajourner le Witr jusqu'à l'heure du "doha" (**matinée**) après le lever du soleil. Il accomplira ce qui lui est aisé de faire comme prières, deux ou quatre rak'as deux par deux. S'il avait l'habitude d'en faire trois au Witr, il doit la rattraper dans la matinée (**doha**) en s'acquittant de quatre rak'as avec deux saluts finaux. Mais, si d'habitude, il accomplit cinq rak'as pour le witr, il doit, dans la matinée (**doha**) s'acquitter de six rak'as, deux par deux ponctuées par trois saluts finaux. Ainsi « Dans la

plupart des cas, il accomplissait () le "Witr" en onze Raka`at. Et s'il en avait été empêché par la maladie, ou le sommeil, il effectuait de jour douze Raka`at ». Comme l'avait rapporté `A`îcha, [46] qu'Allah soit satisfait d'elle. En accomplissant douze rak'as, il, , les ponctuait de six salutations finales. Voilà ce qui a été légiféré pour la communauté et qui être suivi.

37 - Avis religieux relatif au rattrapage de la prière du Witr.

Q: Si j'ai dormi sans accomplir le Witr (Prière d'un nombre impair d'unités), suis-je tenu de le rattraper le lendemain en me réveillant? A quel moment de la journée?

R: La Sunna recommande de rattraper le witr, dans la matinée, après le lever du soleil (**doha**) mais avant que celui-ci ne soit au zénith. Il doit l'accomplir par pair (**deux par deux**) et non pas en nombre impair. Si tu as l'habitude d'accomplir trois rak'as pour la prière du Witr, il te convient dans cette situation d'accomplir quatre rak'as avec deux saluts finaux. Si tu as l'habitude de faire cinq rak'as pour le Witr, il te faudra accomplir six rak'as avec trois saluts finaux et ainsi de suite comme cela a été rapporté par 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, **en évoquant le Prophète**: « " Lorsque le Prophète, , était empêché, par le

sommeil ou par la maladie, d'accomplir le Witr, [47]il effectuait, de jour, douze rak'as " ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih.

Il , accomplissait généralement, pour le Witr, onze rak'as. La sunna est de rattraper ces prières deux par deux comme cela est consigné dans ce noble hadith dans lequel le Messenger d'Allah, , a dit: « Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit comme de jour, se font deux par deux ». Rapporté par Ahmad et les gens des sounanes avec une chaine de transmetteurs authentiques. Il est, à l'origine consigné dans les deux sahih selon ce qui a été rapporté d' Ibn

`Omar qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, qui ne mentionne pas le mot "matinée". Ce mot est en fait un ajout qui est authentique dans ce qui a été consigné par les rapporteurs déjà cités, 'Ahmad et les gens des sounanes. Qu'Allah vous accorde la réussite.

38- Avis religieux relatif à la prière du Witr (**Prière d'un nombre impair d'unités**) lors d'un voyage. **Q:** Est-ce le Witr durant le voyage est d'une ou de trois rak'as?

R: Le witr est une prière de surcroît dont le nombre de rak'a peut être trois, cinq, sept, ou neuf. Il n'a pas [\[48\]](#)de limite ni pour un voyageur ni

pour un sédentaire car le Prophète, , s'acquittait de cette prière chez lui et durant ses voyages. Par contre, il est préférable de délaisser durant le voyage les prières surérogatoires qui accompagnent la prière de Zhouhr, de l'Asr, du Maghreb et de l'Icha.

39 - De la prière du Witr et des deux rak'as de la prière du fajr (Aube) à Mozdalifa.

Q: Est-ce que le Wîtr (Prière d'un nombre impair d'unités) et les deux rak'a de la prière du Fajr peuvent être délaissés à Mozdalifa ?

R: Le sens apparent des hadiths authentiques laissent penser qu'il ne convient pas de délaisser ces prières

car le Prophète les accomplissait pendant ses voyages comme il le faisait chez lui, sur lui Paix et Salutations. **S'agissant de cette parole de Djâbir :** "il s'est couché après la prière de l' 'Icha". Il y a lieu de dire qu'il n'y a pas de texte clair qui dit que le Prophète, Sur lui Paix et Salutations, a délaissé le Witr. Il se pourrait aussi qu'il l'ait délaissé par fatigue, Sur lui Paix et Salutations. Si une prière de surcroît est abandonnée à cause de la fatigue, la personne qui la délaïsse est excusée.

Il n'y a en outre aucune preuve qui justifierait le délaissement du Witr la veille du Jour du Sacrifice (**Aïd**). Le Prophète, , accomplissait le Witr et la

prière du Fajr même durant ses voyages. Donc la Sunna, c'est de s'acquitter de la prière du Fajr à Mozdalifa tôt, le matin [49] le jour de l'Aïd. En revanche les hadiths qui évoquent le qiyâm (la prière nocturne) la veille de l'Aïd et des deux Aïds ne sont pas authentiques.

40 - De la prière nafl (surérogatoire) à Mozdalifa

Q: Certaines personnes, lorsqu'elles observent quelqu'un priait la nuit à Mozdalifa, le désavouent et lui disent que le Messenger d'Allah (ﷺ) n'a pas accompli de prière à Mouzdalifa et qu'il s'est couché jusqu'au matin

quand il a accompli la prière du matin (Sobh)?

R: Ceci est faux car il a été rapporté, selon certaines sources, **que Djaber a dit:** " Il s'est couché ". Mais cela ne prouve nullement qu'il n'ait pas accompli la prière. Il se pourrait qu'il se soit levé plus tard dans la nuit ou au milieu de la nuit pour accomplir ses prières. Puis la Sunna du Prophète () est constante; Il a été rapporté qu'« Il () accomplissait le "Witr" dans la dernière partie de la nuit lorsqu'il était en voyage ». Ceci met en évidence que cette pratique est une Sunna et les hadiths authentiques qui ont mis en évidence qu'il accomplissait le Wîtr (Prière d'un

nombre impair d'unités) durant ses voyages, sont consignés dans les sahih de Boukhâri, de Mouslim et dans d'autres livres des hadiths.

Q: La prière Sunna du Maghrib peut-elle être délaissée si une personne assemble entre la prière du Maghrib et de l'Ichâ, alors qu'il est résident?

[50]R: Non, il doit s'acquitter de la prière sunna du Maghrib, après la prière obligatoire et la sunna de l'Ichâ à la fin de cette dernière car les deux temps sont confondus.

41 - Avis religieux concernant le fait de lever les bras pendant les

invocations faites durant la prière du Witr

Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de lever les bras durant les invocations (qônoute) du Witr?

R: Il est permis de lever les bras lors du qônoute (supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière) fait durant la prière du Wîtr (Prière d'un nombre impair d'unités); car il est du même genre que celui qui se fait lors des moments éprouvants. Il a été affirmé que le Messager d'Allah (ﷺ) levait les bras durant les invocations qu'il faisait pendant les calamités.

Ceci a été consigné par Al-Bayhaqî, qu'Allah lui fasse miséricorde, avec (un **isnad**) une chaîne de transmetteurs authentiques.

42 - Avis religieux concernant la hâblerie durant l'invocation d'Al-Qonout

Q: Quel est l'avis religieux concernant les paroles que certains disent durant le qônoute (**supplication récitée en se tenant debout après l'inclination pendant la dernière unité de prière**): " ???, Kâf, Hâ, Yâ, 'Ain, Sâd nous suffit, etc."? La prière derrière des gens comme ceux-là, est-elle valide? Qu'Allah vous rétribue de sa meilleure rétribution!

[51]R: Cette pratique est une innovation et un acte réprouvé qui n'a aucun fondement dans la Législation. Il est du devoir des autorités de cette ville d'éloigner cette personne de l'imamat et de le remplacer par un autre s'il ne se repent pas et refuse de délaissier cette innovation, conformément à ce qu'Allah, Exalté soit-Il, a dit: {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable} [52] jusqu'à la fin du verset. Puis ce qui a été rapporté du Messager d'Allah (ﷺ) qui a dit : « Quiconque parmi vous s'aperçoit de quelque chose de répréhensible,

qu'il la redresse de la main ; s'il ne le peut pas, que ce soit de sa langue ; s'il ne le peut pas toujours, que ce soit de son cœur. Or, cette dernière attitude constitue le degré le plus faible de la foi ». Hadith consigné par l'imâm Mouslim dans son sahih.

43 - Avis religieux concernant l'accomplissement des prières surrogatoires pour un voyageur et pour un pèlerin à Mîna.

Q: Actuellement, nous raccourcissons la prière. Nous est-il permis d'accomplir les prières surrogatoires et les sounanes ? Nous est-il permis aussi de faire le qiyâm (prières nocturnes supplémentaires) ?

Renseignez-nous, [53] qu'Allah vous rétribue.

R: La Sunna est de ne pas accomplir de prières surérogatoires pour le voyageur. Le pèlerin qui se trouve ainsi à Mîna, se doit lors de la prière de zhouhr, raccourcie de deux rak'as, de ne rien accomplir après. C'est le cas pour le 'Asr, le Maghrib et l'Ichâ. Il convient au voyageur d'accomplir, en revanche, la sunna de la prière de l'Aube (Fajr); car le Prophète () l'accomplissait en tant que résident ou voyageur. Il en est de même pour la prière dite de "Tahadjod" (prière facultative faite de nuit) et de la prière du Wîtr (Prière d'un nombre impair d'unités). Il n'y a pas de mal

pour celui qui a l'habitude d'accomplir la prière dite de " Doha " (après le lever du soleil et avant le zénith) de l'accomplir quand il est en voyage.

44 - Prière surérogatoire "Nafl"
quatre rak'as avant la prière de zhouhr et quatre rak'as avant la prière de 'Asr.

Q: Notre frère pose la question suivante : J'ai lu dans un ouvrage que le Messager d'Allah (ﷺ) a recommandé d'accomplir quatre rak'as avant le zhouhr et quatre avant le 'Asr. Cela est-il exact? Comment accomplir ces quatre rak'as, deux par deux ou quatre rak'as reliées? Si ces dernières sont

accomplies deux par deux, [54]qu'en est-il alors de la prière du salut à la mosquée? Orientez-moi, qu'Allah vous rétribue.

R: Le Messager d'Allah () accomplissait avant le zhouhr quatre rak'as, exécutées deux par deux avec deux saluts finaux. Il accomplissait deux rak'as après le zhouhr (prière surrogatoire d'habitude dite Râtiba). Le fait d'accomplir quatre après le zhouhr est meilleur comme le mentionne ce hadith du Prophète (): « Quiconque accomplit assidûment quatre Rak`a avant la prière de Zhouhr, et quatre autres après, Allah, Exalté soit-Il, le préservera de l'Enfer ». Il dit également dans un autre

hadith: « "Qu'Allah bénisse celui qui accomplit quatre rak'as avant l'Asr " (At-Tirmîdî) ». Il est préférable d'exécuter quatre rak'as avant l'Asr, mais celles-ci ne sont pas des prières dites "Râtiba" (prière surérogatoire d'habitude); mais ce sont des prières recommandables. Elles sont exécutées par couple de deux rak'as avec deux saluts finaux comme cela est mentionné dans Son hadith () suivant: « Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit comme de jour, se font deux par deux ». C'est-à dire séparées par deux saluts finaux. Ceci est préférable et ceci est la Sunna. Ce qui apparait dans la majorité des hadiths c'est d'accomplir

en couple les rak'as de la nuit [55] comme le montre clairement ce hadith: « Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit, se font deux par deux ». Tandis que pour les prières surérogatoires faites de jour, on y rencontre une certaine divergence entre les gens de science à ce sujet. Mais ce qui convient également de faire, c'est d'accomplir ces prières surérogatoires du jour par couple de deux car l'ajout de l'expression " comme de jour " est authentique comme cela a été consigné par les cinq qui sont: Les gens des sounanes qui sont au nombre de quatre et l'imam 'Ahmad avec une chaîne de transmetteurs

bonne. Il a été rapporté que le Messager d'Allah, Sur Lui Prières et Salutations, a dit: « Les rak`a des prières surérogatoires faites de nuit comme de jour, se font deux par deux ». Le fait d'accomplir les quatre rak'as surérogatoires, avant le zhouhr, l'Asr ou les deux rak'as du fajr compense la prière du salut à la mosquée.

45 - Avis religieux concernant la prière dite " râtiba " de l'Ishâ accomplie avant la prière d'At-tarawih.

Q: Le frère: M.S. H. de la Vallée Ad-Dawâsir dit dans sa question: J'ai remarqué que pendant le Ramadan,

des fidèles après l'accomplissement de l'Ishâ, les invocations (Tassbih) et les Tahlîl (dire: "Lâ 'ilaha 'illa Allah" [Il n'y a pas de dieu qu'Allah]) se lèvent pour faire la prière dite surérogatoire d'habitude (ratibâ). Eminent père, la prière d'At-tarawih (prière surérogatoire spéciale faite pendant le Ramadan), n'englobe-t-elle pas ces deux rak'as ? [\[56\]](#) Prière de nous renseigner.

R: La prière "Ratibâ " de l'Ishâ est une Sunna avérée. Ce sont deux rak'as accomplies avant le début de la prière d'At-tarawih. La prière dite "râtiba " et le tarawih sont deux prières indépendantes. Qu'Allah facilite à tous les musulmans le

chemin vers la compréhension de la science religieuse.

46 - Moment pour l'accomplissement de la prière dite du "Doha" (**matinée**).

Q: Quel est le moment pour accomplir la prière dite du "Doha"?

R: Au Nom d'Allah, Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux; Que la paix et les salutations d'Allah soient sur le Messenger d'Allah, sa famille, ses compagnons et sur ceux qui ont suivi Sa voie droite. Après ce préambule

L'heure pour s'acquitter de la prière dite du "Doha" s'étend depuis l'élévation du soleil au-dessus de

l'horizon après avoir avancé d'une longueur d'une lance jusqu'à midi quand le soleil est au zénith. Voilà la période pendant laquelle on peut accomplir le " Doha ". Dans cet intervalle de temps, la meilleure heure est lorsque la chaleur du matin est à son plus fort comme le confirme cette parole du Prophète (ﷺ): « La prière de ceux qui sont pleins de repentir est celle qui se fait lorsque les chamelons ressentent l'ardeur de la chaleur ». C'est-à-dire, lorsque le soleil est le plus chaud et les chamelons ressentent l'ardeur de la canicule. Celui qui accomplit la prière du Doha, même aux premières heures du matin, juste après le lever

du soleil, est rétribué. On peut exécuter la prière du Doha à tout moment de cet intervalle jusqu'au moment où le soleil est bien haut dans le ciel mais [\[57\]](#)avant toutefois que cela ne dépasse le "Zawal " (**midi**) d'une demi-heure à peu près. C'est ce moment qui est appelé l'apogée ou le point culminant, avant que le soleil ne se penche vers le couchant. Il n'est pas permis au musulman d'accomplir les prières surérogatoires dans les moments où elles sont interdites hormis celles qui ont une excuse légitime telles que la prière de l'éclipse, du salut à la mosquée ou celle qui parachève les circumambulations à La Mecque. Il

est permis d'accomplir ces types de prières dans les moments d'interdiction. Voilà ce qui est exact dans ce qui a été dit par les gens de science. C'est le cas du pèlerin qui a fini de faire le " tawaf " (les circumambulations autour de la Maison Sacrée) après la prière de l'Asr, à la Vénérable Ka`ba, ou après le Sobh, avant le lever du soleil. Il n'y a aucun mal à ce que ce pèlerin accomplisse deux rak'as dans ces moments d'interdiction. Il en est de même pour la prière de l'éclipse solaire si celle-ci se produit après la prière de l'Asr. Egaleme nt, s'il rentre à la mosquée, par exemple, après la prière du matin ou de l'Asr pour

s'asseoir afin d'apprendre ou pour toute autre raison, il lui convient de faire la prière du salut à la mosquée, en dépit de l'interdiction temporelle conformément à cette parole du Messenger d'Allah (ﷺ): « Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir effectué deux unités de prière (Rak'as) ». Le Messenger d'Allah (ﷺ) n'a exclu aucun moment pour ces prières de circonstances. Voilà l'avis prépondérant. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[58]47 - Du mérite de rester (à la mosquée) après la prière du matin (Sobh) jusqu'au lever du soleil pour

invoquer Allah et accomplir deux rak'as.

Q: Le hadith: « celui qui reste, à la mosquée, après la prière du sobh jusqu'à l'élévation du soleil puis accomplit deux rak'as, a une récompense équivalente à celle d'un pèlerinage et d'une 'Omra jumelés » ?

R: Ce hadith a des voies considérées bonnes et de ce fait il est réputé "Hasan" (sans excentricité ni défaut). Cette prière est recommandable après le lever du soleil de la longueur d'une lance, soit un quart d'heure environ après son élévation.

48 - Avis religieux concernant la prière du " Doha "

Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait d'accomplir deux rak'as pour le " tachriq ", le " Doha " et pour l'ensemble des prières surérogatoires accomplies pendant les jours du "Tachriq" (11ème, 12ème et 13ème de Dhoul-Hidja) pour le pèlerin et le non pèlerin ?

R: La prière du Doha et la prière nocturne sont permises pour le pèlerin, le non pèlerin et pour le voyageur. Tout cela [59] est permis sauf que le pèlerin et le voyageur se doivent de délaissier les prières surérogatoires d'habitude dites " Râtiba ". Le pèlerin et le voyageur exécutent les prières de zhouhr, de l'Asr et de l'Ishâ' en accomplissant

deux rak'as seulement
(**raccourcissement**) à chaque prière
car le Messager d'Allah
n'accomplissait pas les prières dites "
râtiba " à l'exception de la prière
surérogatoire du Fajr (**Aube**) qu'il
accomplissait avant la prière
obligatoire du matin (**Sobh**).
S'agissant de la prière surérogatoire
du " Doha " et des prières nocturnes
(**qiyâm**), ces dernières sont permises
de façon générale. Qu'Allah te
récompense!

49 - Mérite de faire avec assiduité la
prière du Doha.

Q: Quel est l'avis le plus exact et le
prépondérant au sujet de la prière dite

du " Doha "? Doit-elle être exécutée chaque jour ou bien un jour sur deux?

R: L'avis le plus répandu ou le prépondérant à ce sujet est qu'elle doit-être accomplie chaque jour. C'est une Sunna. Il a été affirmé dans les deux sahihs (Boukharî et Mouslim) que le Prophète () « a recommandé à Aba Houraira trois choses: De faire deux unités de prière au Doha, de faire une unité de prière de clôture avant de se coucher et de jeûner trois jours par mois ». Il a été affirmé dans le sahih de Mouslim aussi [\[60\]](#) « que le Prophète a recommandé à Aba Ad-dardâ d'accomplir la prière du Doha chaque jour; Il lui recommanda de faire deux unités de prière du Doha,

de faire une unité de prière du Witr avant de se coucher et de jeûner trois jours par mois ».

Il a été également affirmé dans le sahih que le Prophète, (ﷺ) a dit à Abi Dharr lorsqu'il lui parla des glorifications et des aumônes dont il est redevable: « Chaque glorification d'Allah "Soubhân Allah" est une aumône. Chaque louange d'Allah "Al-Hamdou lillah" est une aumône. Chaque témoignage qu'il n'y a nul divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah "Lâ Ilaha Illa Allah" est une aumône. Chaque "Takbîr" "Allah Akbar" est une aumône », etc. **Il lui dit:** Deux unités de prière faites au

Doha suffisent à t'acquitter de toutes ces aumônes.

Q: J'ai pour habitude de réciter durant la prière du " Doha " les versets de la reconnaissance suivant: {et dit: "Permetts-moi Seigneur, de rendre grâce pour le bienfait dont Tu m'as comblé." }[\[61\]](#), jusqu'à la fin du verset. Puis cette autre verset de la Sourate " Al-Ahqâf ": {Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère: sa mère l'a péniblement porté} [\[62\]](#) jusqu'à la fin du verset. Suis-je considéré dans cette situation comme un innovateur ou suis-je libre de [\[63\]](#)de réciter ce que je désire du Livre Sacré d'Allah?

R: Il n'y a pas de gêne que tu lises ce qui est possible du Coran à condition de ne pas prétendre que cela est une Sunna car cela serait sans fondement.

Allah, Exalté soit-Il, a dit:

L'enveloppé (**Al-Mouzzammil**) 73:

Verset 20 {Récitez donc ce qui (**vous**) est possible du Coran}, jusqu'à la fin du verset. Si tu récites ce qui t'est possible, il n'y a aucun mal à cela. En revanche si tu prétends que ces versets sont spécifiques à cette prière et que cela est une Sunna, cela est alors sans fondement et une innovation car cette dernière n'est pas permise dans la Législation divine et personne ne peut affirmer que telle œuvre est une Sunna sans preuve

évidente. Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit: « **Tout acte non conforme à nos enseignements est à rejeter** ». Mais, il n'y a pas de mal si tu aimes réciter ces deux versets du fait de leur sublimité et de leur grandeur sans pour autant prétendre que la récitation de ces versets lors de cette prière est une Sunna.

[\[64\]](#)50 -Avis religieux concernant la prière du salut à la mosquée.

Q: Si j'entre à la mosquée, quelques instants avant le début de la prière commune obligatoire, dois-je, dans cette situation, accomplir la prière dite du salut à la mosquée ou accomplir la prière surérogatoire

attachée à la prière obligatoire (la Sunna)?

R: Il convient, à celui qui entre à la Mosquée, d'accomplir deux unités de prière en guise de salut à la mosquée avant de s'asseoir et ce quel que soit le moment où l'on entre y compris les moments de l'interdiction. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit à ce sujet: « Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir effectué deux unités de prière (Rak'as) ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. Si le fidèle entre à la mosquée après que l'appel à la prière ait été fait, il lui convient alors de faire la prière surérogatoire attachée à la prière commune comme celles de

zhouhr et de fajr. Cette prière surérogatoire compensera les deux rak'as du salut à la mosquée.

Qu'Allah accorde à tous la réussite dans l'accomplissement des œuvres qu'Il agréé.

51 - Avis religieux concernant la prière dite de salut à la mosquée accomplie dans la cour extérieure de la mosquée.

Q: Notre Eminence cheikh, Qu'Allah vous accorde la longévité et bénisse votre savoir [\[65\]](#) et vos bonnes œuvres. Amine. **Ma question est la suivante:** Le fidèle qui accomplit la prière dans la cour extérieur de la

mosquée est-il tenu de faire deux rak'as en guise de salut à la mosquée?

R: Qu'Allah exauce tes invocations et qu'Allah te récompense aussi. Toutes les dépendances de la mosquée font partie de la Mosquée Sacrée et la prière et son mérite sont multipliés dans tout le Harâm y compris ses cours et ses dépendances.

52 - Avis religieux concernant la prière surérogatoire "Nafl" accomplie en étant assis.

Q: Quel est l'avis religieux concernant une personne qui rentre à la mosquée, s'assoit sur une chaise puis accomplit deux rak'as sur trois os et se met à regarder à droite, à

gauche, devant et derrière lui alors que cette personne est un adorateur qui connaît le livre d'Allah et la Sunna de Son Messenger mais qui accomplit ses faits exprès et n'écoute pas les conseils?

R: Ces paroles méritent d'être détaillées si cette prière est une prière surérogatoire; La prière surérogatoire peut-être accomplie assis et dans cette situation, le fidèle a la moitié de la rétribution, mais si elle est accomplie debout, cela est meilleur. Toutes les prières surérogatoires accomplies en étant assis ont la moitié de la rétribution et celles accomplies [\[66\]](#) debout ont la pleine rétribution. Mais le fidèle, étant

impotent, s'assoit sur une chaise pour accomplir la prière, puisqu'il ne peut pas s'asseoir par terre, il est excusé. Il peut donc s'asseoir sur une chaise et faire ses inclinations et ses prosternations à l'aide des singes dans l'air, sans que rien ne lui soit reproché. Allah, Le Très haut, a dit : { Craignez Allah, donc autant que vous pouvez } [67]. S'agissant par contre des paroles relatives à la façon dont ce fidèle regarde vers la droite, vers la gauche, au-dessus de lui et derrière lui etc., ces paroles ne sont pas raisonnables. Ce sont les paroles d'une personne qui ne sait pas ce qu'elle dit.

53 - Avis religieux concernant la prière dite du salut à la mosquée effectuée après l'Asr.

Q: Fait-il partie de la Sunna d'accomplir la prière dite de salut à la mosquée entre l'Asr et le Maghrib?

R: Oui, si un fidèle entre à la mosquée pour effectuer la prière obligatoire du Maghrib conformément à ce que le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit: « Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir effectué deux unités de prière (Rak'as) ». Que cela soit dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) ou dans une autre mosquée. Les deux unités de

prière accomplies [68]après le Tawaf (circumambulations) à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) autour de La Ka`ba suffisent et remplacent les deux rak'as du salut à la mosquée. Il convient au fidèle qui entre dans une mosquée, avant le coucher du soleil pour accomplir le Maghrib, d'accomplir deux rak'as avant de s'asseoir.

54 - Avis religieux concernant fait d'accomplir la prière dite du salut à la mosquée au moment du coucher du soleil.

Q: Est-il permis de faire la prière dite du salut à la mosquée lorsque le soleil se couche?

R: L'avis le plus juste c'est que ces deux rak'as font partie des prières circonstanciennes. Ainsi si un fidèle entre dans une mosquée, il lui convient d'exécuter deux unités de prière dite du salut à la mosquée. Il en de même lors de l'éclipse du soleil si celle-ci se produit après l'Asr par exemple. Les prières circonstanciennes s'accomplissent même pendant les moments de l'interdiction comme l'a mentionné le Messager d'Allah (ﷺ) dans le hadith suivant: « Lorsque vous observez l'éclipse, empressez-vous d'accomplir la prière ». Ainsi lorsqu'ils voyaient une éclipse, ils s'empressaient d'accomplir la prière même

après [69] la prière de l'Asr. Idem pour la prière du tawaf; Cette dernière fait partie aussi des prières circonstanciées qui peuvent être accomplies même après l'Asr comme cela est rapporté dans cette parole du Prophète (ﷺ): « Ô Banî 'Abd Manâf n'interdisez à aucun de faire le tawaf autour de cette Demeure Sacrée ou d'accomplir une prière à n'importe quel moment de la nuit ou du jour ». Car les deux rak'as du tawaf font partie des prières circonstanciées.

55 - Prière dite du salut à la mosquée.

Q: Convient-il à fidèle qui entre à la mosquée pour accomplir la prière commune du Maghrib, d'exécuter

deux rak'as en guise de salut à la mosquée ou non? Peut-il le cas échéant, l'accomplir après la prière du Maghrib?

[70]R: Lorsqu'un fidèle entre à la mosquée, il lui convient d'exécuter deux unités de prière en guise de salut à la mosquée quel que soit le moment y compris le Maghrib (coucher du soleil) et même si ce moment fait partie des moments dits d'interdiction car ces deux rak'as font partie des prières circonstanciées. Il est même recommandé d'exécuter ces deux unités de prières avant de s'asseoir à tout fidèle qui entre dans une mosquée conformément à ce que le Prophète (ﷺ) a dit dans le hadith

suivant: « Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir effectué deux unités de prière (**Rak'as**) ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. Ce hadith englobe tous les moments de la journée y compris ceux qui sont dits "moments d'interdiction" selon l'avis le plus juste des savants.

S'agissant de la Sunna du Maghrib, cette dernière est une prière surérogatoire d'habitude (**Ratibâ**) qui est accomplie après le Maghrib. Il en est de même pour les rak'as surérogatoires après l'Ichâ. Mais les deux rak'as dites du salut de la mosquée sont exécutées à l'occasion de la rentrée dans la mosquée; elles

ne sont pas rattachées à la prière commune du Maghrib ou autres. Tout fidèle qui entre à n'importe moment de la journée ou de la nuit, dans une mosquée est tenu de faire deux unités de prière de salut à la mosquée. Il en est de même pour la prière dite de l'éclipse du soleil ou du tawaf; ces dernières peuvent-être exécutées au moment du zhouhr, du Doha ou de l'Asr parce qu'elles sont accomplies en fonction [\[71\]](#) de la survenance de l'évènement.

Il a été affirmé que le Prophète () a dit: « Ô Banî 'Abd Manâf n'empêchez aucun de faire le tawaf autour de cette Demeure Sacrée ou d'accomplir une prière à n'importe quel moment

de la nuit ou du jour ». Hadith consigné par l'imam 'Ahmad et les quatre gens des sounanes, avec une bonne chaîne de transmetteurs.

56 - Avis religieux concernant le fait de serrer la main des gens après les prières obligatoires.

Q: Certains fidèles, après la prière dite du salut à la Mosquée, se retourne pour saluer les gens à leur droite et à leur gauche en leur serrant la main. Quel en est l'avis religieux ? Cela est-il une Sunna? Qu'Allah vous rétribue.

R: Au nom d'Allah et Louange à Allah. La Sunna est de saluer en serrant la main à la personne qui se

trouve à sa droite et à sa gauche à la fin de la prière. Le Prophète (ﷺ) serrait la main des compagnons qu'il rencontrait. Les compagnons se serraient la main lorsqu'ils se croisaient. Le fidèle qui arrive à la mosquée salut les gens qui se trouvent dans sa rangée et serrer la main à son voisin de droite et de gauche après la prière s'il ne l'avait pas fait à son arrivée dans le rang et ce afin de prendre exemple du fait du prophète [72] (ﷺ) et de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Cela a pour but également d'affermir les liens et d'ôter la solitude. Ainsi il a été affirmé que le Prophète (ﷺ) a dit: « Par Celui qui tient

mon âme dans Sa Main, vous n'entrerez au Paradis tant que vous ne serez pas croyants, et vous ne serez croyants tant que vous ne vous aimerez pas les uns les autres. Vous indiquerais-je une action qui, si vous la mettez en pratique, suscitera l'amour entre vous? Saluez-vous les uns les autres ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih.

57 - Prière de l'Istikhara (de la Consultation Divine)

Q: Le frère B.'A. de Sfax en Tunisie dit dans sa question: Comment pourrai-je consulter Allah sur des choses dont je crains ne pas pouvoir

les réussir? Quelles sont les conditions de la prière de l'Istikhara ?

R: Il a été affirmé que le Prophète (ﷺ) a recommandé de faire la prière de l'Istikhâra lorsqu'on se propose d'entreprendre un projet, sans être sûr que c'est vraiment du bien. Pour cela, le fidèle se purifie, **accomplit deux rak'as en disant:** « Ô Seigneur, je Te demande de me guider par Ta Connaissance, de m'accorder de la capacité par Ta Puissance et une faveur par Ta Grande Générosité car Tu sais tout [73] et je ne sais rien, Tu peux tout et je ne peux rien, Tu es l'Omniscient. Ô Allah, si ce projet - il indique son projet tel le mariage ou le voyage ou toute autre chose - est

bénéfique pour moi dans ma vie spirituelle, ma subsistance et dans la conséquence de mon entreprise, fais-le aboutir et bénis-le. Si, par contre, il m'est néfaste dans ma vie spirituelle, dans ma subsistance et de conséquence regrettable pour mon entreprise, évite-le moi et décrète-moi le bien là où il existe et fais en sorte que j'en sois satisfait ».

58 - Avis religieux concernant la prosternation qui se trouve dans la sourate "Sâd " pendant la prière.

Q: Le Frère M.S.'A. d'Al-

Mouzâhamiyya dit dans sa question:

Quel est l'avis religieux concernant la prosternation qui se trouve dans la

sourate " Sâd " que certains imams ponctuent par une prosternation et d'autres non?

R: La Sunna est de se prosterner lorsque une personne la récite dans ou en dehors de la prière comme « l'a rapporté Ibn 'Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, **en disant**: J'ai vu le Prophète, [74], se prosterner à cet endroit de la sourate. (Sâd) ». - Allah, Gloire et Exalté soit-il, **a dit**: {En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre)} [75]. Le Messager d'Allah () a dit: « **Priez comme vous m'aviez vu prier** ». Hadith consigné par Al-Boukhârî dans son recueil

authentique (**sahih**). Qu'Allah nous accorde la réussite.

59 - **Moments d'interdiction pour accomplir la prière Q:** Quels sont les moments durant lesquels il est interdit de faire la prière ?

R: Les moments où les prières sont interdites sont du lever du soleil jusqu'à son élévation au-dessus de l'horizon de la longueur d'une lance puis quand il se fixe au milieu du ciel jusqu' à ce qu'il s'incline vers le Zawal du côté de l'ouest enfin après la prière obligatoire de l'Asr jusqu'au coucher du soleil (**Maghrib**). Ce sont les moments d'interdiction

mentionnés dans les hadiths du Prophète (ﷺ).

[76] Ne sont pas, en revanche concernées par cette interdiction temporelle, selon l'avis le plus correct des savants, les prières dites circonstanciennes telles que la prière accomplie après le Tawaf, la prière de l'éclipse et celle dite du salut à la mosquée. Est également exclu de cette interdiction le rattrapage de la Sunna du Fajr si le fidèle a omis de la faire avant le Sobh (**matin**). Il ne lui convient pas d'accomplir d'autres rak'as en plus, il doit se contenter de faire les deux rak'as du fajr. Le Prophète (ﷺ) accomplissait que la Sunna du Fajr quand l'aube pointait.

Selon l'avis des savants, il est permis à une personne de s'acquitter de ses deux unités de prière après la prière du matin si elle ne les a pas faites avant par manque de temps ou pour toute autre raison. Mais si elle l'ajourne jusqu'après le lever du soleil, cela est meilleur. Qu'Allah nous accorde la réussite.

60 - Avis religieux concernant la prière mortuaire accomplie durant le moment dit de l'interdiction.

Q: Quel est l'avis religieux concernant la prière accomplie sur un mort pendant un moment dit d'interdiction?

R: Il ne convient pas de prier sur un mort durant les moments dits d'interdiction sauf si [77] ce moment est long tel que après la prière de l'Asr et la prière du Fajr. Dans cette situation, il n'y a pas de mal pour son accomplissement car elle fait partie des prières dites circonstanciellees. Il n'est, en revanche, pas permis de la faire si le moment dit d'interdiction est court. C'est ce qui est mentionné dans le hadith rapporté par 'Oqba qu'Allah soit satisfait de lui et consigné dans le sahih de Mouslim. Il disait, qu'Allah soit satisfait de lui, que: « Le Prophète (ﷺ), nous a interdit de prier ou d'ensevelir nos morts pendant trois heures: au lever du

soleil jusqu'à ce qu'il se soit pleinement apparaî, à midi jusqu'à ce que le soleil décline et au moment où le soleil penche vers le coucher-jusqu'à ce qu'il se couche complètement ». Il n'est donc pas permis de prier sur le mort ou de l'enterrer dans ces moments comme le dit ce hadith authentique.

61 - Avis religieux concernant le fait de rattraper la Sunna dite " Râtiba " (surérogatoire d'habitude) après la prière de 'Asr.

Q: Peut-on accomplir la Sunna "Râtiba" du Zhouhr lorsqu'on accomplit la prière de Zhouhr et l'Asr ensemble?

R: Non, il n'est pas permis de le faire car la prière après l'Asr est interdite.

On ne peut pas se prévaloir de ce qu'a fait le Prophète (ﷺ) dans cette situation car d'une part cela lui est spécifique et d'autre part il refusa à 'Omm Salama de le faire en voulant l'imiter.

[78]62 - Avis religieux concernant la prière dite "Nafl" lorsque le second appel (Iqâma) est fait pour la prière prescrite.

Q: Le hadith: « Lorsque le deuxième appel à la prière (l'iqâma) est fait, il n'est pas permis d'accomplir une prière autre que celle prescrite » englobe-t-il la prière dite Sunna

(Râtiba) si cette dernière est déjà commencée?

R: Le hadith cité englobe les prières effectuées par les fidèles dès leur entrée à la mosquée. Il n'est pas permis de commencer une quelconque prière volontaire une fois que le second appel est fait. Il convient au fidèle de rejoindre les rangs derrière l'imam afin d'accomplir la prière obligatoire en premier comme il convient aussi à celui qui a commencé une prière surérogatoire, de la laisser pour rejoindre l'imam, suivant le hadith précité ; à moins qu'il ne soit en train d'accomplir la seconde inclinaison de cette prière ou plus avancé encore. En

ce cas, il la termine rapidement afin de prendre part à la prière communautaire derrière l'imam ; parce qu'ainsi il aurait pu rattraper moins qu'une rak'a, et ceci n'est pas spécifié par le dit hadith, selon cette parole du Prophète (ﷺ): « Celui qui atteint une Rak'a (inclinaison, unité de prière consistant à se tenir bien droit pour réciter Al-Fâtiha et quelques versets, à s'incliner puis à se prosterner deux fois par terre) atteint la prière ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih. La rupture de cette prière "Râtiba" se fait par intention et non par deux saluts finaux. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[79]63 - Avis religieux concernant l'accomplissement d'une prière volontaire dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) après la prière de l'Asr.

Q: Si quelqu'un entre à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) après la prière de l'Asr, lui incombe-t-il de faire une prière autre que la Sunna du tawaf (Circumambulation)?

R: Non, il ne lui est pas permis de faire une autre prière que celle du "Tawaf" car ce moment est dit moment d'interdiction. Ce dernier s'étend jusqu'au coucher du soleil. Il en est de même du matin, l'interdiction s'étend de la prière de

Sobh jusqu'à l'élévation du soleil au-dessus de l'horizon d'une longueur d'une lance. Mais cela ne s'applique pas à la prière dite " Sunna du Tawaf" dont le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit:

« N'empêchez (de venir accomplir le pèlerinage) personne qui aura accompli la circumambulation "Tawâf" autour de la Maison Sacrée, et y aura prié à l'heure qu'il aura voulu de la nuit ou du jour ».

S'ajoutent à ces deux unités de prières (Sunna du Tawaf) toutes les prières dites circonstanciennes telles que les deux rak'as accomplies lorsqu'on entre dans une mosquée (Salut à la mosquée).

[80] Chapitre de l'imama et des avis religieux concernant les mosquées.

64 - Est-ce qu'une prière accomplie dans une mosquée voisine de la Mosquée Sacrée est aussi méritoire que celle accomplie dans la Sainte Mosquée?

Q: Je travaille à côté de la Mosquée Sacrée, mais je prie à côté du lieu de mon travail dans une mosquée plus proche. Quel est l'avis religieux concernant mon fait?

R: Si cette mosquée se trouve à proximité d'Al-Harâm il y a lieu d'espérer une récompense égale à celle des gens du Harâm (La

Mecque). Mais, plus la prière est accomplie dans La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) à proximité de La Ka`ba, si cela est facile, cela est plus méritoire compte tenu du nombre plus important des fidèles et de la proximité de la Vénérable Ka`ba. La prière accomplie à l'intérieur de la Mosquée Sacrée autour de la Vénérable Ka`ba ne souffre d'aucun doute sur l'obtention de la multiplication de la récompense et ce contrairement aux autres mosquées à proximité du Harâm. En effet, certains savants disent que la récompense n'est pas majorée pour les prières accomplies dans ces

mosquées comme le sont celles accomplies à côté de La Ka`ba.

[81] Mais l'avis prépondérant et celui qui paraît le plus proche des hadiths qui s'y rapportent, c'est que la majoration de la récompense s'étend aussi à toutes les mosquées du Harâm (La Mecque). La récompense de la prière effectuée dans la Mosquée sacrée étant de cent mille prières selon les preuves apparentes citées dans les hadiths. Mais la prière accomplie à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) qui entoure La Ka`ba est meilleure pour plusieurs raisons: Le nombre de fidèles, la proximité de La Ka`ba et du fait de la voir et puis pour la certitude de la

majoration de la récompense pour la prière qui y est accomplie, si cette dernière est acceptée par Allah. Donc cette question est sujette à une divergence de point de vue des gens de science comme cela a été évoqué.

Q: Est-ce une prière accomplie dans l'ensemble des mosquées de La Mecque sont majorées cent mille fois ou bien seules les prières accomplies dans la Mosquée Sacrée sont concernées? Quelles sont les preuves qui soutiennent ces propos?

R: L'avis le plus juste, c'est que la majoration est générale car les preuves sont aussi générales et tout le Harâm est appelé "Masdjid Al-

Harâm" (**Mosquée Sacrée**). La majoration s'étend à la prière qui est accomplie dans les mosquées de La Mecque entière; Mais celle qui est accomplie autour de La Ka`ba est plus méritoire du fait de la pluralité des fidèles et afin de sortir de ce terrain de la divergence. Reste que l'avis le plus correct c'est que l'ensemble du Harâm (**La Mecque**) est prénommé "Masdjid Al-Hâram" auquel les mécréants n'ont pas accès et où les prières sont majorées. Voilà ce qui est juste.

[\[82\]](#)Q: Est-ce que une prière accomplie dans toutes les mosquées de La Mecque, La Vénérable, a la même récompense que celle qui est

accomplie dans le Hâram? Car beaucoup de gens prient dans d'autres mosquées de La Mecque ou dans les mosquées avoisinantes en prétextant que la récompense est la même.

R: Cette question est sujette à des avis divergents entre les gens de science. Certains disent que la majoration de la récompense est spécifique aux prières accomplies autour de La Ka`ba, dans La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**). Et que la majoration par cent mille fois ne concerne que la prière accomplie dans la mosquée qui entoure La Ka`ba. Tandis que d'autres savants soutiennent que La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-**

Harâm) englobe l'ensemble de la ville sainte même si la prière accomplie autour de La Ka`ba est plus méritoire à cause du nombre des fidèles et du fait qu'il n'y a aucune divergence sur la majoration dont elle fait l'objet. L'avis le plus juste, cependant, est le second. C'est-à-dire que le mérite s'étend à toutes les mosquées de La Mecque. Ainsi toute prière accomplie dans une des mosquées de la ville est majorée à l'instar de celle accomplie dans La Mosquée Sacrée comme cela est mentionné dans le hadith. Il se pourrait que la majoration de la récompense soit inférieure à celle octroyée à celui qui a accompli la prière dans La Mosquée Sacrée (**Al-**

Masdjîd Al-Harâm) qui entoure La Ka`ba; Et ce compte tenu du nombre des fidèles qui assistent à la prière et du fait de la proximité de La Ka`ba et du fait de la voir en face pendant la prière pour en outre sortir de la divergence à ce sujet.

[\[83\]](#) Mais cela n'empêche pas l'appellation "Masdjid Al-Hâram" (**Mosquée Sacrée**) de s'appliquer à tout le territoire de La Mecque. La majoration est obtenue partout sur ce territoire, si Allah le veut.

65 - Est-ce que la récompense obtenue en accomplissant la prière sur le parcours (**entre la Safâ et Marwa**) est identique à celle de la

prière effectuée dans la Mosquée Sacrée.

Q: Notre Eminence cheikh, je faisais la prière à La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) sur le parcours (**Masa'**), une personne me dit que cet emplacement ne fait pas partie de La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) et par conséquent la récompense n'est pas majorée à l'instar de celle accomplie dans La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**). A l'appui de sa remarque, il invoqua que les femmes lochies et les femmes réglées sont autorisées à y accomplir les Sa'ï contrairement au " tawaf " (**circumambulation**) autour de la Ka`ba. Cela est-il exact?

R: Le parcours (Mas'a) fait partie du Hâram. Mais il ne fait pas partie de La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) où il est interdit à la femme qui a ses menstrues de s'asseoir. Il est en revanche permis à la femme qui a ses menstrues et celle qui est en couches de faire le Sa'î; Aussi lorsque les rangées des fidèles atteignent ce parcours, les gens y accomplissent les prières comme les fidèles qui se trouvent ailleurs.

[\[84\]](#)66 - Quel est l'avis religieux concernant le fait de construire une mosquée sous une maison.

Q: Est-il permis de construire une mosquée sous une maison en cas de nécessité?

R: Oui, il n'y a aucun mal si cela est nécessaire. Il est permis d'aménager le bas d'un immeuble si cela est nécessaire pour permettre aux musulmans d'accomplir la prière.

67 - Avis religieux concernant le fait de construire des mosquées de forme ronde

Q: Il existe une mosquée qui a une forme ronde comme un ballon. La première rangée ne peut contenir que cinq personnes, la seconde rangée, un peu plus et ainsi de suite jusqu'aux dernières rangées qui se resserrent à

l'instar des premières. Est-ce que ce modèle de plan est permis pour une mosquée?

R: Je ne connais aucun fondement à cela. Ce qui est légiféré, en matière de construction de mosquées, c'est qu'elles doivent être larges et que les rangées soient bien alignées car cela est plus spacieux et plus utiles pour les fidèles. Il convient de construire des mosquées carrées ou rectangulaires. C'est ce qui est préférable.

[85] Par contre, je ne vois pas ce qui peut interdire la construction d'une mosquée avec pareille forme; Mais

délaisser ce type d'architecture est préférable.

68 - Avis religieux concernant au surplus des crédits alloués pour faire face aux dépenses de la mosquée.

De la part d' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au frère en Religion Gh. Ch. qu'Allah le protège.

Assalamo Alaïkoum wa Rahmato Allahi Wa Barakatohou. (Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous).

Je rappelle votre courrier inscrit à la Direction des recherches Scientifiques et de l'Ifta sous le numéro 760 et daté du 24/2/1407 H et

dans lequel vous posez un certain nombre de questions.

Je porte à votre connaissance que les montants que vous avez reçus du Ministère du Haj (**Pèlerinage**) et des waqfs, au titre des sommes allouées aux dépenses de la mosquée doivent être dépensées selon les prévisions et ce pourquoi elles sont allouées. Tout ce qui n'est pas dépensé doit être conservé pour les besoins ultérieurs de la mosquée ou restitué à la Direction d'origine. Ne les dépensez pas pour vos propres besoins.

[\[86\]](#) S'agissant de l'installation électrique ou des lumières dans la mosquée, il n'y a à cela aucun

inconvenient si cela est fait dans un but d'éclairage comme cela est mentionné. S'agissant du fait d'orienter les bêtes à sacrifier (les ovins, caprins. et les volailles) vers la Qîbla, ceci est une Sunna mais ce n'est pas une obligation. Qu'Allah accorde à tous la réussite dans tout ce qui L'agrée. Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous.

Le Président Général de la Direction
des Recherches

Scientifiques, de l'Ifta, de la
Prédication et de l'Orientation.

69 - Avis religieux concernant fait de construire dans le parvis de la mosquée

Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de construire dans le parvis de la mosquée une habitation sachant que ce terrain fait partie de la mosquée et que les gens s'en servent pour accomplir la prière commune. Que doivent faire les responsables de la Mosquée vis-à-vis de la construction de cette habitation ?

R: Il convient de ne rien construire sur un terrain dépendant de la mosquée. Le terrain doit être conservé tel quel en prévision de

l'agrandissement de la mosquée pour permettre [87] à plus de gens d'y accomplir les prières. Ainsi, en cas de projet de la construction d'un logement pour un imam ou pour le muezzin, d'une bibliothèque ou autres choses, il y'a lieu de le faire à l'extérieur de la mosquée en achetant un terrain en faisant appel aux donateurs etc., l'objectif c'est que ce terrain doit rester une dépendance de la mosquée.

70 - Avis religieux concernant le fait de disposer d'une ancienne mosquée après son abandon

Q: Quel est avis religieux concernant le fait de disposer des pierres d'une

ancienne mosquée ruiné par les pluies et qui probablement contient une tombe? Est-il permis à un musulman, dans cette situation, de transporter ces pierres et de les utiliser pour son propre usage?

R: Si une mosquée tombe en ruine, à cause des intempéries, il convient aux habitants du lieu où se trouve cette dernière, de la remettre en l'état afin d'y accomplir leurs prières comme le Prophète (ﷺ) l'a dit: « "Celui qui construit une mosquée pour Allah, Allah lui construit une demeure [88] au Paradis" ». `Aîcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, a dit: « Le Prophète (ﷺ) ordonna de construire les mosquées dans les ruelles, de les

nettoyer et de les parfumer » Hadith consigné par 'Ahmad, Abou Dâoud et Ibn Madjâ avec une bonne chaîne de transmetteurs. Le mot " Dour " (dans les ruelles) signifie les villages, les quartiers etc.; Les hadiths qui vantent le mérite d'édifier les mosquées sont nombreuses. Si dans cette agglomération, il y a une autre mosquée, alors les pierres de la mosquée en ruine doivent être transportées et données à un autre village qui en a besoin pour construire sa mosquée. Il appartient à l'autorité compétente du village où se situe cette mosquée en ruine de veiller à ce que ces pierres soient transportées pour être données ou de

les vendre pour dépenser l'argent issu de cette vente dans des choses communes et utiles aux musulmans. Il n'appartient aux habitants du village de s'en servir pour son usage personnel, sauf s'il en reçoit l'autorisation des responsables locaux. S'il y a dans la mosquée, une tombe il convient dans ce cas d'exhumer la personne qui s'y trouve et de transporter ses ossements pour les enterrer [89] dans le cimetière car il est interdit par la religion d'enterrer quelqu'un dans une mosquée ou d'ériger une mosquée sur une tombe. Cela est considéré comme l'une des formes du polythéisme et de la tentation par les tombes. Comme ceci

a eu lieu dans la plupart des pays des musulmans depuis des temps reculés, en exagérant sur le rang des morts

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (ﷺ) a ordonné de creuser et d'exhumer les morts qui étaient enterrés dans le terrain de sa mosquée, que la Paix et les salutations d'Allah soient sur lui. Il a été consigné dans les deux sahih que le Prophète (ﷺ) a dit: « "Qu'Allah maudisse, Les Juifs et les Chrétiens, ils ont pris les tombeaux de leurs Prophètes comme édifices de culte" ». Dans le sahih Mouslim d'après Abi Marthad Al-Ghanaoui le Prophète (ﷺ) a dit: « **Ne prenez pas les tombeaux pour lieux de prières, et n'y asseyez**

pas » En outre, il a été consigné dans le sahih de Mouslim que Djondob ibn `Abd-Allah Al-Badjlî a rapporté que le Prophète (ﷺ) a dit: « " Les gens qui vous ont précédés ont fait des tombeaux de leur Prophètes et de leurs saints [90] des lieux de prières, je vous interdits de les prendre pour lieux de culte" ». « Il a été rapporté par 'Omm Salama et Oum Habiba, qu'Allah soit satisfait d'elles, qu'elles ont informé le Prophète (ﷺ) qu'elles avaient vu une Eglise en Abyssinie et tout ce que cette dernière comporte comme icônes, **il dit**: Ces gens-là, lorsqu'ils perdent un homme qu'ils disent saint, ils érigent sur son tombeau un lieu de culte qu'ils ornent

d'icônes. Ce sont les créatures les plus mauvaises pour Allah " ». Dans le sahih de Mouslim d'après Djabîr ibn `Abd-Allah Al-'Anssârî, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, **a dit** : « Le Messager d'Allah () a interdit de blanchir à la chaux la tombe, de s'asseoir dessus et d'élever sur elle une construction. At-Tirmidhî, qu'Allah lui accorde sa miséricorde, a, selon une chaîne de transmetteurs authentique, rajouté " ou d'y écrire une épitaphe" ».

L'ensemble de ces hadiths démontrent qu'il est interdit d'ériger une construction sur une tombe puis de la prendre comme lieu de culte pour y accomplir les prières et de la

blanchir à la chaux. Toutes ces choses emmènent vers la "chîrk" (l'association). On peut y rajouter le dépôt de rideaux ornés d'écritures, [91]le déversement d'encens et de parfums. Tout cela fait partie des causes de l'exagération qui emmènent vers le chîrk.

Il est du devoir de tous les musulmans de prendre garde contre ce genre de choses et de mettre en garde les autres contre ces actes. La responsabilité de ceux qui détiennent le pouvoir est plus grande à ce sujet car ils ont l'autorité nécessaire pour mettre fin à ces actions blâmables. C'est parce qu'ils font montre de laxisme que de pareilles choses se

commettent. Il en de même pour certaines personnes qui s'apparentent aux gens de science; leur silence et leur laxisme ont permis dans de nombreux pays musulmans l'apparition du chîrk et de nombreux autres maux au point où les gens sont retournés aux pratiques de la période antéislamique (**Djâhiliyya**), l'époque où furent adorés élat, o'za, manat et les autres. **Ils disent ce qu'Allah disait des autres: {"Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah"} [92].** **Ils disent aussi: {"Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah"} [93].** Les savants ont mentionné qu'il faut exhumer les morts qui ont été

enterrés dans les mosquées et de transporter leurs ossements qui s'y trouvent afin de les enterrer dans le cimetière ou de détruire purement et simplement la mosquée qui a été édiflée sur une tombe si cette dernière a été construite sur une tombe déjà existante, car l'acte blâmable est commis en construisant cet édifice sur cette tombe. Le Prophète (ﷺ) a mis en garde sa communauté de prendre les tombeaux comme lieu de prières comme il a maudit Les Juifs et les Chrétiens pour ce qu'ils ont accompli. Il a également interdit [94] à sa Oumma (communauté) de leur ressembler; il a dit à `Alî, qu'Allah

soit satisfait de lui: « Ne laisses aucune image sans l'effacer ni un tombeau saillant sans l'aplanir ».

C'est à Allah que nous demandons de réformer l'état de tous les musulmans, de leur faciliter le chemin vers la compréhension de Sa science, de guider dans le droit chemin leurs dirigeants, qu'Il unifie leurs parole sur Sa piété et qu'Il leur facilite l'application de Sa Législation, Il est Le Noble et Le Bon. Que la paix et les salutations d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille et sur ses compagnons.

Le Président de l'Association
Islamique de Médine

71 - Avis religieux concernant le fait de lancer un appel, à la mosquée, pour demander une chose perdue.

Q: M.'A. A. 'A du Soudan dit: Dans notre village, il y a un haut-parleur. Est-il permis de l'utiliser pour lancer un appel pour annoncer la perte d'un objet de valeur, d'une bête ou d'un enfant etc., **ou bien ceci rentre dans le sens de cet honorable hadith:** " Si quelqu'un lance un appel dans la mosquée pour demander après une chose perdue, **dites:** qu'Allah ne te la rende pas ". Est-ce que cela est pareil au fait de [\[95\]](#)suspendre une feuille à la porte d'une mosquée ou d'un mur, pour rechercher quelque objet perdu,

sans poser directement la question ni parler ?

R: Il n'est pas permis de lancer un appel, à la mosquée, pour annoncer la perte de quelque chose même si cet appel a pour but une bonne action. Cela n'est pas permis conformément au sens général de ce hadith dans lequel le Prophète () a dit:

« Quiconque entend un homme demander après une chose perdue, dans la mosquée, qu'il lui dise: "Qu'Allah ne te la rende pas!" ». Ce hadith est authentique. En effet les mosquées ne sont pas construites pour cela. C'est ce que dit également le hadith suivant: « Si vous voyez quelqu'un vendre ou acheter à

l'intérieur de la mosquée, alors dites-lui: "Qu'Allah ne te fasse pas profiter de ton commerce" ». Les mosquées ne sont pas faites pour les achats et les ventes ou lancer des appels pour demander une chose perdue; Elles sont construites pour l'adoration d'Allah. Mais si le haut-parleur se trouve dans une maison ou n'importe où ailleurs, il n'y a dans ce cas aucune gêne à cela.

Quant à l'annonce faite par voie d'affichage, il n'y a pas de mal si le papier est affiché sur les murs extérieurs de la mosquée et non intérieurs car cela ressemble à l'appel qui n'est pas permis. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[96]72 - Le tabac est interdit et dans la mosquée, l'interdiction est plus sévère.

Q: Notre mosquée possède une alarme incendie installée par la protection civile. Les agents chargés de cet appareil s'en occupent jour et nuit mais fument dans la salle mitoyenne à la salle de prière qui leur est affectée. Pourriez-vous leur donner conseil? Qu'Allah vous récompense!

R: Il n'est pas permis de fumer ni dans la mosquée ni dans la salle mitoyenne qui leur a été attribuée car le tabac est interdit. Le fait de fumer dans la mosquée est pire. Le

Messenger d'Allah (ﷺ) a proscrit de consommer de l'ail ou de l'oignon quand on désire aller à la mosquée. Qu'en est-il alors du fait de fumer dans la mosquée. Nous savons tous que l'ail et l'oignon sont des condiments licites mais à cause de leur odeur très forte, le Prophète (ﷺ) a interdit d'en consommer pour celui qui se rend à la mosquée jusqu'à ce que l'odeur se dissipe.

Alors s'il n'est pas permis à celui qui a consommé ces deux aliments d'entrer dans la mosquée, qu'en est-il alors pour celui qui a consommé du tabac qui est illicite, nocif et dont l'odeur est plus répugnante.

[97] Il leur convient de prendre garde à cela et de cesser de prendre du tabac dans la salle mitoyenne à la salle de prière et qu'ils se méfient du tabac et qu'ils s'en éloignent partout et tout le temps car c'est un produit illicite, nocif pour leur santé et répugnant. Nous demandons à Allah la guidance pour tous.

73 - Les péchés sont majorés dans la Ville Sainte de La Mecque quant à la manière dont elles sont accomplies

Q: Est-il exact que les péchés commis dans la Ville Sainte de La Mecque sont majorés comme le sont les bonnes actions?

R: Les péchés sont majorés partout, pas du fait de leur quantité mais compte tenu de la manière dont ils ont été commis. Allah, Exalté soit-il, a dit: {Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice} [98], et cela est confirmé par plusieurs hadiths authentiques. Mais les péchés sont également majorés en fonction de leur taille, du temps où ils sont accomplis tels que les péchés commis pendant le mois du Jeûne, les dix premiers jours du mois de Dhil-Hijja, en fonction du lieu tels que ceux commis dans les

deux Hârams (Mecque et Médine) et enfin pour d'autres raisons encore. C'est Allah qui accorde la réussite.

[99]74 - Avis religieux relatif à celui qui entre dans une mosquée après avoir consommé des oignons et du tabac.

Q: Pour quelle raison la consommation d'ail et d'oignons est non recommandable pour celui qui va à la mosquée et qu'elle est la différence, selon la religion, entre l'odeur de l'ail, de l'oignon et l'odeur du tabac car certaines personnes entrent à la mosquée pour accomplir la prière commune en dégageant une mauvaise odeur du tabac sans prêter

aucune attention? Je souhaite un éclaircissement entre la répugnance de rentrer dans une mosquée pour le fumeur et pour celui qui a consommé l'ail ou l'oignon. Qu'Allah vous récompense!

R: Il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) a dit: « Que celui qui a mangé de l'oignon, ou de l'ail, ne se rende pas dans nos salles de prières, et qu'il reste chez lui, car les anges souffrent de ce qui fait souffrir l'être humain ». Les hadiths à ce sujet sont nombreux. Il a été également confirmé que le Prophète (ﷺ) a ordonné de faire sortir quiconque qui sent l'ail ou [\[100\]](#) l'oignon dans la mosquée. La raison est que cette odeur nuit aux

fidèles, aux récitateurs et aux anges. Il s'agit en fait de toute odeur qui nuit aux autres. Il convient à celui qui dégage une mauvaise de faire ce qui est nécessaire pour la faire disparaître telle que l'odeur des aisselles etc.; Car cela rentre dans le sens général des causes dont a parlé le Messager d'Allah (ﷺ). Qu'Allah accorde la réussite dans l'accomplissement de ce qui L'agrée.

75 - Avis religieux relatif à la prière accomplie dans une salle réservée à la prière qui se situe à proximité d'une mosquée.

Q: Une personne dit dans sa question après les salutations: Je porte à votre

information, vénérable père, le cheikh que je travaille dans de la ville de Riyad dans un hôpital publique, qu'Allah soit loué; J'accomplis avec des collègues les prières dans une salle dans laquelle il y a un vestiaire et des douches. A côté de mon lieu de travail se trouve une mosquée dans laquelle je n'accomplis pas mes prières faute de temps. Mais, à côté de cette salle viennent souvent des collègues non-musulmans pour fumer [\[101\]](#)notamment au moment de la prière. Nous les avons avertis à plusieurs reprises mais sans résultats.

Ma question est la suivante: La prière effectuée dans cette situation et dans cet endroit est-elle permise? Sachant

que la prière accomplie dans cet endroit manque de quiétude à cause de l'odeur du tabac.

Deuxièmement: Pouvons-nous laisser nos postes et partir à la mosquée qui se trouve à l'intérieur de l'hôpital pour accomplir nos prières? Renseignez-nous, qu'Allah vous protège!

R: Votre devoir est d'accomplir la prière à la mosquée. Il ne vous est pas permis d'accomplir vos prières dans cet endroit. Votre devoir est de craindre Allah et de partir à la mosquée la plus proche afin d'accomplir la prière en commun avec les autres musulmans. Désavouez le comportement de ces

non-musulmans envers vous et portez-le à la connaissance du responsable car à l'instar des musulmans, ils n'ont pas à exhiber leur désobéissance à Allah en fumant. Il convient de chasser les mécréants présents de cette péninsule et ne plus faire appel à eux car le Prophète a recommandé de les chasser de la péninsule. Il est du devoir des dirigeants de les chasser et de ne plus faire appel à eux mais de faire appel à des musulmans [102] S'ils affichent leurs actes blâmables, il convient au responsable de les rappeler à l'ordre pour qu'ils cessent de fumer et de porter atteinte aux musulmans en les empêchant de faire leurs prières.

Voilà le devoir du chef du département ou du directeur d'une société. Il se doit de prendre ses précautions vis-à-vis d'Allah, Le Très Haut.

76 - Le mérite de la prière accomplie dans la mosquée d'Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui, qui se trouve à Taèf

Q: Est-il exact que la prière accomplie dans la mosquée d'Ibn 'Abbas d'At-Taèf est aussi méritoire que celle accomplie dans la Mosquée du Prophète (ﷺ) sous prétexte qu'Ibn 'Abbas est le cousin du Prophète (ﷺ)?

R: Ceci n'est pas exact. C'est carrément faux. Il n'y a aucun

fondement à cette allégation.

Qu'Allah accorde la réussite à tous.

[\[103\]](#)⁷⁷ - Du mérite de la prière en commun

De la part d' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à l'attention de toute personne qui en prend connaissance parmi mes frères en Islam, qu'Allah nous accorde la réussite pour suivre Ses ordres et délaisser Ses interdits. Que la paix, les salutations et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

La religion musulmane exhorte ses fidèles à se conseiller mutuellement, à se recommander le louable, à

s'interdire le blâmable puis de s'entraider dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété. Ce qui m'a poussé à rédiger cette parole, c'est ce qui m'est parvenu au sujet du délaissement de la prière en commun dans certains endroits. Ce qui est en soi très grave.

Allah, Exalté soit-il, a sublimé la prière en commun en maints versets dans Son Noble Livre, comme l'a fait aussi Son Messenger, Mohammad (ﷺ). Allah, Exalté soit-Il, en ordonnant de la faire avec persévérance, assiduité et en commun. Il, Gloire et Exalté soit-il, **a dit: {Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et**

tenez-vous debout devant Allah, avec humilité} [104].

Parmi les preuves qui instituent l'obligation de l'accomplir en commun, il y a cette parole d'Allah, **Le Très Haut**: {Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent} [105]. Il a ordonné [106] d'abord de l'accomplir puis de la faire avec les autres prieurs en disant: {et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent} [107]. Allah, Exalté soit-Il, a rendu obligatoire l'accomplissement de la prière en commun y compris pendant les combats, que dire alors en temps de paix. Allah, Le Très Haut, **a dit**: {Et

lorsque tu (**Muhammad**) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Salât. A ceux-ci alors d'accomplir la Salât avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes } [\[108\]](#), jusqu'à la fin du verset. Si le délaissement de la prière en commun est autorisé, cela aura été permis à ceux qui combattent en priorité.

Il a été rapporté dans les deux sahih d'après Abou Hourayra qu'Allah soit

satisfait de lui, que le Prophète (ﷺ) a dit: « Par Celui qui tient mon âme entre les Mains, j'ai pensé donner l'ordre pour qu'on apporte du bois, puis qu'on fasse l'appel à la prière, ensuite que l'un d'entre vous préside la prière, et me rendre enfin auprès de certains hommes (qui manquent à la prière en commun) pour les brûler dans leurs maisons ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

Dans le sahih de Mouslim d'après `Abd-Allah ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui, **le Prophète a dit:** « Celui à qui il plait de rencontrer demain Allah en étant musulman qu'il prenne soin de ces [109]cinq prières lorsqu'il en est fait appel. Car certes,

Allah a édicté pour votre Prophète des Pratiques (**Sounanes**) de la guidée et celles-ci (**les cinq prières**) en font partie; si vous les accomplissez dans vos demeures comme le fait cet homme qui manque la prière en commun en priant chez lui, vous délaisseriez alors la pratique (**la Sunna**) de votre Prophète et si vous abandonnez la pratique de votre Prophète vous vous égareriez. Il n'y a pas un seul homme qui ne se purifie convenablement puis se dirige vers une de ces mosquées sans qu'Allah ne lui prescrive pour chaque pas accompli, une récompense et ne lui efface pour l'autre pas un péché. Et tu ne voyais manquer parmi nous la

prière en commun qu'un hypocrite connu de nous. Certes, il arrivait qu'un homme (**malade ou impotent**) se faisait porter, s'appuyant sur deux autres afin qu'il puisse tenir dans le rang". Dans une autre version "Tu ne voyais manquer parmi nous la prière (**en commun**) que l'hypocrite connu de nous ou le malade et le malade venait à la prière, s'appuyant sur deux autres afin de faire la prière ». **Il disait:** « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous enseigna les voies de la guidée, dont la prière en groupe à la mosquée dans laquelle est effectué l'appel à la prière ». Et dans le sahih de Mouslim également il a été qu'Abou Hourayra, qu'Allah soit satisfait de lui, **a dit:**

« Un aveugle vint trouver l'Envoyé d'Allah (ﷺ) et lui dit: "Ô Envoyé d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée. Autorise-moi à faire la prière à domicile". Le Prophète (ﷺ) consentit, mais lorsque l'homme fut sur le point de partir, **il l'appela et lui demanda**: "Entends-tu l'appel à la prière?". - "Oui", répondit l'homme. - "Réponds-y donc" ». Les hadiths authentiques au sujet de l'obligation de la prière commune sont nombreux.

[110]En effet, les hadiths qui exhortent les fidèles à accomplir les prières obligatoires à la mosquée sont très nombreux.

Il y a de nombreux avantages dans la prière en commun: parmi ces avantages le fait de nouer des connaissances, de s'entraider dans l'accomplissement du bien et de la piété puis le fait de se recommander le louable, le juste et la patience, le fait d'apprendre et d'enseigner aux autres ce qu'ils ignorent, de propager les rites d'Allah, de gêner les hypocrites et de les éviter, de voir celui qui est absent afin de lui rendre visite s'il est souffrant ou de lui prodiguer conseil s'il s'est absenté sans raison valable, etc. Le risque qu'encourt celui qui néglige la prière en commun est d'abandonner purement et simplement la prière,

qu'Allah nous en préserve! Il n'est pas sans savoir que le fait d'abandonner la prière est une mécréance et un égarement qui entraîne le qualificatif de renégat qui sort du giron de l'islam. Le Prophète (ﷺ) a dit, à ce propos: « Entre l'homme, la mécréance et le polythéisme, il y a l'abandon de la prière ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih selon Djâbir ibn `Abd-Allah qu'Allah soit satisfait de lui. Le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit: « Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécréu ».

[\[111\]](#) Celui qui ne se rend pas à la mosquée pour accomplir la prière en

commun a commis un grand péché et s'est exposé à la colère d'Allah, Le très Haut qui l'a menacé, **en disant dans Son Noble Livre**: {Malheur donc, à ceux qui prient, tout en négligeant (et retardant) leur Salâ}[112]. Allah, Le Très Haut, **a dit**: {Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition}[113]. Ceci est en rapport avec celui qui ajourne la prière; tandis que celui qui l'abandonne complètement, devient mécréant sans aucun doute comme cela est mentionné dans les textes précités et selon cette Parole d'Allah, **Le Très Haut** : {« Qu'est-ce qui vous

a acheminés à Saqar? » Ils diront:
«Nous n'étions pas de ceux qui
faisaient la Salât » } [\[114\]](#).

Il est du devoir pour chaque musulman d'accomplir assidûment ses prières en respectant les moments légaux pour leur exécution; de les faire de la manière dont Allah, l'Exalté, l'a décrétée, à la mosquée en commun avec ses frères par obéissance à Allah, Exalté soit-Il et à Son Messager (ﷺ) afin de se préserver de la colère et du douloureux châtiment d'Allah. Le musulman se doit de ne pas ressembler aux associateurs. Chaque musulman se doit d'être conscient de cela et d'en prendre soin puis de prodiguer

conseil à ses enfants et aux autres membres de sa famille, à ses proches et à tous ses frères en Islam par obéissance [\[115\]](#)aux ordres d'Allah et de Son Messager puis en se préservant des interdits d'Allah et de son Prophète.

Je demande à Allah, Exalté soit-Il, de m'accorder, ainsi qu'à vous, la réussite dans l'accomplissement de ce qui L'agrée, qui est bénéfique pour nous dans notre vie ici-bas et dans l'au-delà. Qu'Il nous préserve du mal qui provient de notre propre âme et de nos œuvres. Il est Le Noble, Le Généreux. Que les Prières et la Paix d'Allah soient sur notre Prophète, Mohammad, sa famille et ses

compagnons. Que la Paix, les Salutations et les Bénédictionns d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des recherches scientifiques, de l'ifta, de la prédication et de l'orientation.

78 - De l'obligation d'accomplir la prière en commun.

Louange à Allah, Seigneur des Mondes. Que la Prière et la Paix soient sur le Messager d'Allah, sa famille, ses compagnons et sur ceux qui l'ont suivi. **Ensuite:**

J'ai pris connaissance de l'article diffusé dans le journal de Riyad paru en date du 27/7/1415 H, signé de la

main de celui qui s'est prénommé docteur 'A. R. dans lequel il désavoue la fermeture des magasins et des établissements commerciaux durant les cinq prières. Il considère que cela ne doit se faire que durant la prière du [\[116\]](#) Vendredi. Cet article m'a beaucoup étonné mais il met en évidence l'ignorance de son auteur des décrets contenus dans la Législation d'Allah à ce sujet. Allah, Gloire et Pureté à Lui, **a dit dans Son Noble Livre: {Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent} [\[117\]](#)**. Cela signifie, priez avec les fidèles. Le Très Haut, **dit encore: {Et lorsque tu (Muhammad)**

te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Salât, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes} [118], jusqu'à la fin du verset.

Si Allah a décrété l'obligation de faire la prière en commun en temps de peur (la guerre, les combats), que dire alors de cette obligation en temps de paix. Il a été rapporté de façon authentique que le Messager d'Allah () a dit : « Nulle sera la prière de celui qui entend l'appel sans y répondre à l'exception de celui qui a une excuse valable ». Hadith consigné par 'Ahmad et Ibn Mâdjâ et corrigé par Ibn Hibbân et Al-Hâkim avec un isnad (chaîne de narrateurs)

établi selon les conditions de Mouslim. Dans le sahih de Mouslim d'après Abou Hourayra, qu'Allah soit satisfait de lui, « Un aveugle vint trouver l'Envoyé d'Allah (ﷺ) et lui dit: "Ô Envoyé d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée.

Autorise-moi à faire la prière à domicile". Le Prophète (ﷺ) consentit, mais lorsque l'homme fut sur le point de partir, **il l'appela et lui demanda:**

"Entends-tu l'appel à la prière?". -

"Oui", répondit l'homme. - "Réponds-y donc" ».

Alors, si un aveugle seul, sans compagnon pour le guider vers [\[119\]](#) la mosquée n'a pas été autorisé à manquer la prière en commun, que dire de celui qui voit.

Dans les deux sahihs (**Boukhâri et Mouslim**) le Prophète (ﷺ) a dit: « Par Celui qui tient mon âme entre les Mains, j'ai pensé donner l'ordre pour qu'on apporte du bois, puis qu'on fasse l'appel à la prière, ensuite que l'un d'entre vous préside la prière, et me rendre enfin auprès de certains hommes (**qui manquent à la prière en commun**) pour les brûler dans leurs maisons ». Dans le sahih de Mouslim, d'après Ibn Mas`oud, **qu'Allah soit satisfait de Lui: « Que celui qui serait heureux de rencontrer Allah, demain, en tant que musulman, qu'il accomplisse avec assiduité ces prières en commun à l'endroit où l'appel à la prière a été**

proclamé. Car, certes, Allah a prescrit à votre Prophète les voies de la guidée, et ces prières en font partie. Et si vous les accomplissez chez vous comme le fait celui qui reste en retrait dans sa demeure, vous délaisserez alors la Sunna de votre Prophète. Et si vous délaissez la Sunna de votre Prophète, vous vous égarerez. Et certes, je nous ai vus alors que personne ne manquait la prière en commun si ce n'est un hypocrite dont l'hypocrisie nous était bien connue. Et certes, il arrivait que l'on amena un homme s'appuyant sur deux autres afin qu'il puisse tenir dans le rang ».

Les hadiths à ce sujet sont nombreux. Il est du devoir pour tout musulman

d'accomplir la prière en commun dans les demeures d'Allah lorsque l'appel en est fait. Il n'est permis ni à l'Etat ni à une personne influente de se montrer conciliants, avec le fait de la manquer, [\[120\]](#) envers les commerçants ou envers quiconque d'autres et ce en application de ce qui a été décrété dans la Législation Divine. Mais il faut les aider afin d'accomplir ce qui a été rendu obligatoire pour eux par Allah tel l'accomplissement de la prière dans les mosquées comme le mentionne cette Parole d'Allah, **Le Très Haut:** {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable,

interdisent le blâmable } [121] jusqu'à la fin du verset.

C'est Allah que nous implorons pour qu'Il accorde à tous les musulmans la réussite dans l'accomplissement des œuvres qu'Il agrée et qu'Il leur facilite la voie vers l'acquisition de la science et qu'Il accorde la réussite à l'ensemble de leurs dirigeants dans ce qui plait à Allah et est bénéfique pour les gens et qu'Il facilite au docteur 'A. R. le chemin vers la compréhension de la science religieuse et l'affirme sur cette voie puis qu'Il nous protège des égarements de nos tentations et celles de Satan. Il est certes, L'Audient, Le Proche. Que la Paix et les Bénédiction d'Allah soient sur

Son Serviteur et Messenger, notre Prophète, Mohammad, sur sa famille, ses compagnons et sur ceux qui ont suivi sa guidée jusqu'au Jour de la Rétribution.

Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite

[\[122\]](#)79 - Du mérite de la prière individuelle pour celui qui a raté la prière en commun.

Q: Quelle est la signification de la prière en commun; ce terme s'applique-t-il seulement à celle accomplie à la mosquée ? Et quel est l'avis religieux pour celui qui accomplit seul, à cause de son retard, la prière à la mosquée? A-t-elle dans

cette situation la même valeur que celle accomplie chez soi ?

R: C'est la prière commune qui est majorée et pour cela il convient de l'accomplir à la mosquée avec les fidèles pour obtenir cette récompense majorée. Il peut, à défaut de pouvoir se rendre à la mosquée l'accomplir seul et s'il y a des personnes avec qui la faire, l'accomplir en groupe dans sa demeure. Mais il est impératif de la faire à la mosquée si les moyens le lui permettent et de répondre favorablement à l'appel du muezzin. Voilà le devoir de chaque musulman. Mais s'il arrive à la mosquée en retard, nulle gêne, il peut prier seul ou constituer un groupe avec d'autres

retardataires. Qu'importe ce que disent certains car il n'y a aucun fondement à leurs avis car le Prophète (ﷺ) a dit lorsqu'il vit quelqu'un arrivé en retard: « **Lequel d'entre vous veut bien faire une aumône à cette personne et prier avec lui ?** ».

[\[123\]](#)80 - De l'obligation de préserver la prière en commun dans les mosquées

Q: Nous remarquons, qu'Allah soit loué, que les fidèles accomplissent en nombre les prières à la mosquée durant le mois du Ramadan béni mais ce nombre diminue après ce mois.

Quel est votre conseil à l'endroit de ces gens, qu'Allah vous récompense?

La réponse: Mon conseil est pour l'ensemble des hommes parmi les musulmans en leur disant de préserver la prière en commun dans les mosquées et que cela s'applique à toutes les prières prescrites car le Prophète (ﷺ) a dit: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». Ibn 'Abbâs qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, a dit lorsqu'il fût interrogé sur l'excuse valable, **il répondit:** " La peur ou la maladie ". « Un aveugle, n'ayant personne pour le conduire à la

mosquée, lui demanda sa permission () afin de pouvoir prier domicile en lui disant: "Je suis un homme aveugle et je n'ai personne pour me conduire à la mosquée, m'autorises-tu à faire la prière à domicile?" Il lui répondit () : "Entends-tu l'appel à la prière ?", **il répondit** : "Oui." **Il lui dit alors** : "Réponds-y donc." ». Hadith consigné par l'imam [\[124\]](#)Mousslim dans son sahih. Le Prophète () a dit également: « Par Celui qui tient mon âme entre les Mains, j'ai pensé donner l'ordre pour qu'on apporte du bois, puis qu'on fasse l'appel à la prière, ensuite que l'un d'entre vous préside la prière, et me rendre enfin auprès de certains hommes (**qui**

manquent à la prière en commun)

pour les brûler dans leurs maisons ».

Et Ibn Mas`oud qu'Allah soit satisfait de lui, a dit: " Certes, tu ne voyais manquer la prière en commun que l'hypocrite ou le malade ".fin de citation.

Il est du devoir par conséquent pour tout musulman de craindre Allah et de prendre ses précautions vis-à-vis de Lui en accomplissant avec assiduité et persévérance les prières prescrites, en commun, à la mosquée comme cela est mentionné dans les hadiths authentiques précités.

Qu'Allah nous accorde la réussite.

81 - Avis religieux relatif à la prière accomplie par un homme dans sa demeure sans excuse.

Q: Quel est l'avis religieux relatif à la prière obligatoire (**prescrite**) accomplie à la maison par un homme qui connaît le mérite de la prière en commun mais qui accomplit la majorité des prières dans sa maison et qui va rarement à la mosquée?

R: La prière de l'homme avec ses frères en Allah, en commun, accomplie dans les demeures d'Allah, Exalté soit-Il, c'est-à-dire dans les mosquées, est une obligation si les moyens le permettent pour celui qui entend [\[125\]](#)l'appel comme Allah,

Gloire et Pureté à Lui, **l'a dit**: {Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent} [\[126\]](#). **Cela signifie** : "Priez en commun, avec les autres prieurs". Allah, Exalté soit-Il, **a dit encore**: {Dans des maisons [des mosquées] qu'Allah a permis que l'on élève, et où Son Nom est invoqué; Le glorifient en elles matin et après-midi. Des hommes que ni le négoce, ni le troc ne distraient de l'invocation d'Allah, de l'accomplissement de la Salât et de l'acquiescement de la Zakât, et qui redoutent un Jour où les cœurs seront bouleversés ainsi que les regards} [\[127\]](#). Le Prophète (ﷺ) a dit:

« Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ».

Il a été demandé à Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père: " C'est quoi l'excuse?" Il répondit: " La peur et la maladie".

Mouslim a consigné dans son sahih qu' « Un aveugle vint trouver l'Envoyé d'Allah (ﷺ) et lui dit: "Ô Envoyé d'Allah! Je n'ai personne pour me guider à la mosquée.

Autorise-moi à faire la prière à domicile". Le Prophète (ﷺ) consentit, mais lorsque l'homme fut sur le point de partir, il l'appela et lui demanda: "Entends-tu l'appel à la prière?". -

"Oui", répondit l'homme. - "Réponds-y donc" «. Il a été consigné par Mouslim dans son sahih également qu' ` Abd-Allah ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, **a dit**: « "Celui à qui il plait de rencontrer, demain, Allah, qu'il prenne soin de ses prières (**prescrites**) lorsqu'il en est fait appel. Car, certes, Allah a édicté pour Son Messager, des pratiques de la guidée, et celles-ci font parties de ces pratiques; Si vous [\[128\]](#)les accomplissez dans vos demeures comme le fait cet homme qui reste en retrait chez lui, vous délaisserez alors la Sunna (**la voie**) de votre Prophète et si vous abandonnez la Sunna de votre Prophète, vous vous

égareriez et certes, tu ne voyais manquer la prière en commun que l'hypocrite dont l'hypocrisie est bien connue; Certes, il arrivait que l'on amenait un homme s'appuyant sur deux autres afin qu'il puisse tenir dans le rang ». Les hadiths à ce sujet sont nombreux.

Mon conseil à tous les musulmans est de craindre Allah et de prendre leur précaution vis-à-vis d'Allah, en prenant soin des prières prescrites en les accomplissant en commun puis de prendre garde de ressembler aux hypocrites qui manquent les prières communes. Qu'Allah nous accorde, la réussite dans l'accomplissement des œuvres qu'Il agrée et qu'Il nous

présERVE de sa colère. Il est certes l'Audient et Le Proche.

82 - Avis religieux relatif à la prière accomplie par un homme seul, dans sa maison.

Eminence Le Cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz, qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Je suis un jeune et j'ai vécu dans ce pays béni depuis ma tendre enfance sans en être né. Je suis obligé, Allah l'ayant prescrit, de repartir dans mon pays d'origine afin d'achever mes études. Mais j'ai peur de l'égarement

et de la décadence car mon enseignante sera juive ou chrétienne et la mixité [129] est une règle à laquelle on ne peut échapper. En outre, les prières s'accomplissent dans des mosquées très éloignées dans lesquelles je ne peux me rendre que les vendredis et quelques fois seulement. Je ne trouve pas de voisins avec qui faire la prière en commun. Je rate souvent la prière du vendredi à la mosquée.

Je souhaite, votre éminence, que vous m'éclairiez au sujet d'avis religieux relatif à la prière prescrite accomplie individuellement à la maison, puis de me dire si je suis excusé pour mon impossibilité de me rendre à la

mosquée. Je souhaite que vous invoquiez Allah pour moi afin qu'Il m'affirme. Qu'Allah vous rétribue!

Que le Salut, la miséricorde et la bénédiction d'Allah soit sur vous. Après ce préambule

Si la situation est telle que tu l'as évoquée, il ne t'est pas permis de rester dans ce pays ni d'y effectuer tes études compte tenu des dangers qui te guettent dans ta foi et dans ton comportement. Ton devoir est de prendre tes dispositions pour revenir dans le pays que tu as quitté et je me porterai garant, si Allah le veut, pour que tu reçoives une instruction saine dans un environnement sûr. Qu'Allah

facilite ta situation et celle de tous les musulmans. Que le salut, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite

[\[130\]](#)83 - Une personne âgée et impotente est excusée et peut accomplir la prière chez elle.

Q: Est-ce qu'un homme âgé qui se plaint de ses pieds qui ne le portent plus et qui ne lui permettent ni de descendre les marches ni de marcher jusqu'à la mosquée ni d'accomplir la prière debout, Il s'assoit plutôt sur une chaise déjà posée pour qu'il en fasse usage pendant la prière. Est-il

excusé de sorte qu'il accomplisse la prière chez lui? Qu'Allah vous récompense!

R: Si la situation est telle que vous la décrivez, il n'y a aucune gêne pour que cette personne accomplisse la prière chez elle compte tenu de l'excuse invoquée. Il lui convient de se prosterner par terre s'il y arrive sinon il se contentera de se prosterner en s'inclinant un peu plus que ce qu'il fait pendant la gémuflexion. Qu'Allah accorde la réussite à tous.

[\[131\]](#)84 - Position de l'imam qui préside à une prière d'enfants qui ont atteint l'âge du discernement.

Q: Où doit se tenir un père désireux de présider à la prière prescrite avec deux de ses enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis pour son accomplissement ? Doit-il les positionner à sa droite en présidant à la prière ou les positionner derrière lui afin de former un groupe? Je souhaiterai avoir des éclaircissements sur cette question ? Qu'Allah vous bénisse!

R: Ce qui est commandé de faire, c'est de les positionner derrière lui si les enfants ont atteint l'âge de sept ans et plus car le Prophète (ﷺ) a présidé à la prière avec Anas et un orphelin en les positionnant derrière lui en accomplissant une prière

surérogatoire du " Doha " lorsqu'il avait rendu visite à la grand-mère d'Anas. Mais il ne convient pas à ce père de faire la prière prescrite à la maison; il lui incombe de l'accomplir, avec ses enfants, à la mosquée avec les autres fidèles comme le dit le Prophète, (ﷺ) : « Celui qui entend l'appel à la prière mais ne s'y rend pas, sa prière n'est valable que s'il a une excuse ». Il a été demandé à Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père: « Qu'est-ce que l'excuse ? Il répondit: La peur et la maladie ». « Un non voyant dit au Prophète (ﷺ): Ô Messenger d'Allah, je n'ai personne pour me guider et m'accompagner à la mosquée, vois-tu une autorisation

pour moi pour rester prier chez moi?
Le Prophète () lui répondit; "
Entends-tu l'appel à la prière? [132] Il
dit " oui ". Le Prophète lui dit alors: "
Réponds-y "«. Puis selon une autre
version: « Je ne trouve point de
permission pour toi ». Il a été
confirmé que le Prophète () a dit:
« Par Celui qui tient mon âme entre
les Mains, j'ai pensé donner l'ordre
pour qu'on apporte du bois, puis
qu'on fasse l'appel à la prière, ensuite
que l'un d'entre vous préside la prière,
et me rendre enfin auprès de certains
hommes (qui manquent à la prière en
commun) pour les brûler dans leurs
maisons ». `Abd-Allah ibn Mas`oud,
qu'Allah lui fasse miséricorde, a dit: "

Et certes, tu ne voyais la manquer (la prière prescrite en commun) qu'un hypocrite ou un malade ". Qu'Allah nous accorde la réussite.

85 - Avis religieux relatif au maintien des liens avec des proches qui manquent la prière en commun à la mosquée.

Q: Est-il permis à un homme de maintenir des liens avec des proches qui négligent la prière en commun à la mosquée et qui commettent beaucoup de désobéissances et de turpitudes? Comment peut-il faire pour maintenir la piété filiale si ses parents sont dans cette situation?

[\[133\]](#)R: Son devoir est de leur faire du bien en les aidants financièrement s'ils sont dans le besoin. Il lui convient de leur donner conseil et de les orienter, de leur commander le bien, de leur interdire la mal que cela soit avec les parents, les frères, les oncles ou les autres proches. Il lui convient de les inviter à revenir vers Allah avec douceur et bonne manière, peut-être qu'Allah leur accordera la guidée. Il faut les aider financièrement, en leur versant la zakât s'il ne s'agit pas de ses parents ou de ses propres enfants. Il faut également la douceur dans la parole. Il lui convient de demander l'aide d'autres proches pour accomplir ce

travail. Il faut faire montre de patience et de persévérance. Mais s'ils refusent de revenir vers la droiture, tous ou une partie parmi eux, il convient alors dans cette situation de s'éloigner d'eux hormis son père et sa mère. Il ne lui appartient pas de renoncer à eux. Il se doit de persévérer avec eux, de faire preuve de gentillesse et de bonté envers eux peut-être qu'Allah les guidera dans Son bon chemin. Comme le dit, Allah, Gloire et [\[134\]](#)Pureté à lui, [dans la Sourate de Luqmâne](#): { Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine:

son sevrage a lieu à deux ans. « Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination. Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable. Et suis le sentier de celui qui se tourne vers Moi. Vers Moi, ensuite, est votre retour, et alors Je vous informerai de ce que vous faisiez » } [\[135\]](#). Allah, Exalté soit-Il, a commandé dans cette noble sourate, d'être bienfaisant envers ses parents même s'ils sont mécréants. Ceci est la preuve de l'importance du devoir à leur égard, de l'obligation de bien se conduire avec eux en leur faisant du

bien même s'ils sont mécréants. Mais s'il s'agit de ses enfants, il lui appartient de les corriger si cela lui est possible si le conseil ne leur suffit pas. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet: « Ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière dès l'âge de sept ans, et corrigez-les dès l'âge de dix ans (s'ils refusent de l'accomplir) et séparez entre eux (entre les filles et les garçons) dans les couches » fin de citation. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[136\]](#)86 - Avis religieux concernant le fait de manquer la prière du Fajr (matin)

Q: Certains parmi les responsables de notre mosquée manquent la prière du Fajr je leur ai donné conseil plusieurs fois mais en vain. Pensez-vous qu'il soit préférable de les dénoncer au comité ou dois-je continuer à leur donner conseil ?

R: Je te recommande de persister dans tes conseils, de rendre visite à ces personnes avec quelques-uns des gens de la da'wa ou avec les autres membres du comité afin de leur donner les conseils et de les mettre en garde contre la gravité de leurs faits et que ce comportement est celui des hypocrites, peut-être prendront-ils conscience. Il a été rapporté de façon authentique que le Prophète (ﷺ) a dit:

« Nulle prière n'est plus pénible pour les hypocrites, que la prière de `ichâ' (prière du soir) et celle de sobh (Prière de l'aube). Or, s'ils savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans ces deux prières, ils se seraient rendus [à la mosquée pour les faire en commun] même traînant à quatre pattes ». Il, Prières et salutations sur Lui, a dit: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». Un non voyant qui n'avait pas de guide lui demanda s'il est excusé pour accomplir la prière chez lui. Le Prophète [137] () lui répondit: « Je ne trouve point de

permission pour toi ». `Abd-Allah ibn Mas`oud, qu'Allah soit satisfait de lui, le célèbre compagnon du Prophète, **a dit**: Certes, tu ne voyais manquer la prière (**en commun**) que l'hypocrite dont l'hypocrisie est connue "

Il est du devoir pour chaque musulman de prendre soin de ses prières, de les accomplir à la mosquée avec le groupe puis de prendre garde de ne pas les manquer. Comme il est du devoir des imams de donner de bons conseils aux retardataires et à ceux qui manquent la prière en commun; de les mettre en garde contre la colère d'Allah et contre Son châtement. Mais si le

conseil n'est pas suffisant, il convient alors de porter leur cas à la connaissance du comité afin de prendre les mesures qui s'imposent. Nous demandons à Allah d'accorder à tous les musulmans la réussite dans l'accomplissement des œuvres qu'Il agréé et qui leurs sont bénéfiques et qui les préserve de Sa colère et de Son douloureux châtement.

Q: Je suis un musulman, qu'Allah soit loué, qui accomplit avec assiduité les prières à la mosquée mais je manque souvent la prière du Fajr car le sommeil me gagne et il m'est difficile de me lever en dépit du réveil qui se trouve à côté de moi. Ceci me préoccupe énormément et j'ai peur

d'être un hypocrite. Dois-je me considéré [\[138\]](#) hypocrite et la situation étant comme ce qui est évoqué? Quel conseil me donneriez-vous?

R: Ton devoir est de faire tous les efforts possibles afin de te lever pour accomplir la prière en commun en dormant tôt, en mettant l'alarme du réveil et en chargeant quelqu'un de ta famille de te réveiller; Allah, Le Très Haut, a dit: {Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses} [\[139\]](#). IL, Exalté soit-Il, dit encore: {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez} [\[140\]](#). Qu'Allah te facilite la chose et qu'Il t'aide dans l'accomplissement de ce qu'Il a rendu

obligatoire pour toi.

Q: J'habite à côté d'une mosquée qui n'a pas d'imam. Suis-je tenu d'accomplir mes prières dans cette mosquée? Ai-je commis un péché si je prie chez moi alors que la prière dans la mosquée à côté est dirigée par un imam?

R: Ton devoir est de prier à la mosquée commune. Il ne te convient pas de prier chez toi même si cette mosquée est dépourvue d'imam. Il appartient aux fidèles de désigner une personne qui a mémorisé le plus le Coran pour diriger la prière. Il n'est permis ni à toi ni à quiconque d'autre [\[141\]](#) de prier chez lui et de

délaisser la prière en commun comme cela est évoqué par le Prophète (ﷺ) dans ce hadith: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». L'excuse étant la maladie ou la peur et tout ce qui peut empêcher une personne de se rendre à la mosquée. « Il est rapporté du Messager (ﷺ) qu'il dit à un aveugle qui lui demanda la permission de rester prier dans sa maison et lui mentionna qu'il n'avait personne pour le conduire à la mosquée: "Entends-tu l'appel à la prière?" Il lui répondit : "Oui." Il lui dit alors : "Réponds-y donc." ». Ainsi, si la permission de

faire la prière à la maison n'a pas été accordée à un non voyant qui ne possède pas de guide, qu'en est-il alors pour une personne qu'Allah a préservée de tout mal.

Q: Certains employés entendent l'appel à la prière mais prient sur place, sur le lieu de leur travail, en groupe. Ce qu'ils font, est-il correct ?

R: La réponse: Il est du devoir pour tous les hommes de faire la prière commune à la mosquée. Il ne leur est pas permis de faire la prière ni dans leurs locaux, ni dans leur lieu de travail si la mosquée se trouve à proximité comme le dit le Messenger d'Allah (ﷺ): « Nulle, sera la prière de

celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». Il a été demandé à Ibn [142] Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui de son père: Et qu'est-ce que l'excuse? Il dit: " la peur et la maladie " « Un homme vint le trouver et dit: "Ô Envoyé d'Allah! Je suis un homme aveugle. Je n'ai personne pour me guider à la mosquée. Autorise-moi donc, d'accomplir la prière chez moi". Le Prophète (ﷺ) lui dit: "Entends-tu l'appel à la prière?". - "Oui", répondit l'homme. - "Réponds-y donc" ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih.

87 - Avis religieux relatif au fait de délaisser la prière en commun sous prétexte que les vêtements portés sont sales.

Q: J'ai un collègue de travail (mécanicien) qui refuse d'accomplir la prière à laquelle je l'appelle sous prétexte que ses vêtements sont sales et qu'il lui est difficile de les changer. Il préfère rattraper ces prières en rentrant chez lui après le travail. Quel est l'avis religieux pour ce genre de pratique ?

R: Il incombe à ton camarade d'accomplir avec vous la prière en commun et il ne lui est pas permis de retarder la prière jusqu'à ce qu'il

rentre chez lui car le Prophète (ﷺ) disait [143]: « Nulle, sera la prière de celui qui entend l'appel à la prière sans aller à la mosquée faire la prière collective, à moins qu'il ait une excuse valable ». L'excuse est la maladie mais pas les vêtements sales sauf si le vêtement est souillé, dans cette situation il lui appartient de le laver et de l'échanger en mettant des vêtements purs. Nous demandons à Allah la guidance pour tout le monde.

88 - Description de la position du prieur dans le rang

Q: Quelle est la Sunna dans l'alignement des rangs pour les prieurs ? Convient-il au fidèle de

laisser un écart de quatre doigts entre son pied et celui de son voisin ou d'y coller son pied ?

R: La Sunna recommande de ne laisser aucun écart entre le pied du fidèle et celui de son voisin mais sans lui faire mal ni trop le coller. Le prieur ne doit pas, aussi, écarter outrageusement ses pieds en s'accaparant entièrement de l'espace. Ceci n'est pas correct. Les prieurs se doivent de se rapprocher, les uns des autres, de se serrer de façon à combler les écarts. Ainsi, le Prophète [144] () disait: « Serrez-vous les uns contre les autres, comblez les espacements, et ne laissez pas d'espacements au diable ». 'Anas

disait qu'un homme collait son pied avec celui de son voisin sans friction afin de combler l'écart qui se trouve entre eux.

89 - Question relative à l'alignement des rangées.

Q: Est-il exact que les compagnons s'alignaient en collant leurs chevilles et leurs épaules à celles de leurs voisins, pendant la prière ? Si cela est vrai, pourquoi les gens ont-ils délaissé cette pratique ?

R: Oui, les compagnons s'alignaient, pendant la prière, en collant chacun sa cheville avec celle de son frère, sans lui faire mal et sans friction. Ils le faisaient car le Messenger d'Allah ()

le leur ordonnait. **Il leur disait:** « "Alignez-vous comme s'alignent les anges auprès de leur Seigneur ". **Ils lui dirent:** " Comment s'alignent les anges [145]auprès de leur Seigneur ? Il répondit : " Ils complètent les premiers rangs et se serrent en s'ajustant les uns contre les autres" ». Les hadiths à ce sujet sont nombreux. Qu'Allah accorde la réussite à tous les musulmans dans la réalisation de ce qui leur est bénéfique et dans l'observance de la Sunna de leur Prophète, Prières et Salutations sur lui. Il est l'Audient et Le Proche.

90 - De l'obligation de compléter les rangs.

Q: le frère A. S. Gh. de la ville de Nedjd, **dit dans sa question**: Lorsque des personnes, durant la prière d'At-Tarawih (**prière surérogatoire spéciale faite pendant le Ramadan**) ou du Qîyam (**accomplir une prière facultative de nuit**), quittent les rangs, convient-il à l'imam, dans cette situation, de demander aux fidèles du second rang de compléter la première rangée?

R: Il est du devoir de chaque fidèle de compléter les rangées de façon successive car le Prophète (ﷺ) l'a ordonné et a exhorté les fidèles à le faire comme cela apparaît dans ce hadith: « " Aligned-vous [\[146\]](#) et comblez les espaces " » Le Prophète

() disait aussi: « Ne désirez-vous pas vous mettre en rang à la manière des anges auprès de leur Seigneur? Ils dirent: "Ô Messenger d'Allah! Et comment se mettent en rang les anges auprès de leur Seigneur?" Il leur dit alors () : "Ils complètent d'abord le premier rang, et se serrent les uns contre les autres dans leurs rangs." ».

91 - Du mérite de se parfumer pour accomplir la prière.

Q: Les compagnons se parfumaient lorsqu'ils se rendaient à la mosquée car cela aide au recueillement dans la prière. M'est-il permis dès lors, en tant que femme, de mettre du parfum, quand je fais la prière à la maison ?

R: Oui, il n'y a aucune gêne si aucun étranger ne se trouve chez toi.
Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[147\]](#)92 - Avis religieux relatif au passage d'une femme devant un prieur.

Q: Nous avons accompli la prière du Maghrib et notre imam ne priait pas derrière une " Soutra " (un écran) quand une femme passait devant lui à une distance de deux mètres environ. Notre prière est-elle valide dans cette situation ou pas ?

R: Si la distance qui sépare l'imam de cette femme est équivalente à trois coudées, il y a aucun mal. La prière est valide. Mais si la distance est

inférieure à trois coudées, celle-ci ne l'est pas. Le Prophète (ﷺ) a prié en face d'un mur de La Ka`ba en laissant une distance de trois coudées. Les Savants ont conclu que la mesure de trois coudées est la limite maximale à défaut d'une " Soutra ". Mais si une personne prie face à une " soutra ", la prière n'est annulée que si la femme passe entre le prieur et cet écran. Dans votre situation, la femme est passée à une distance supérieure à trois coudées; votre prière est alors valide, Si Allah le veut.

93 - Du devoir de l'Imam d'accomplir la prière en imitant le Prophète (ﷺ)

Q: Certains imams, lorsqu'ils dirigent une prière à voix haute, rallongent la récitation du Coran et prennent le temps nécessaire, [148] mais lorsqu'il s'agit des prières à voix basse, ces imams ne vous laissent même pas le temps de finir de réciter la " Fâtiha " (Sourate de l'ouverture) comme cela est mentionné dans la description de la prière du Prophète, Prières et Salutations d'Allah sur lui.

R: Il incombe aux imams de présider aux prières comme le faisait le Prophète (). Il, Prières et Salutations sur lui, disait: « Priez comme vous m'aviez vu prier ». Il incombe aux imams de veiller à la quiétude durant la prière et à faire montre de

prévenance lors de la récitation des Sourates du Coran comme l'avait enseigné le Prophète (ﷺ) à la personne qui "malmenait" sa prière et à qui il avait dit: « Quand tu te lèves pour faire la prière, parachève d'abord les ablutions puis, dirige-toi vers la Qibla (la direction de la Mecque), prononce le takbîr, récite ensuite ce que tu connais du Coran, puis incline-toi tranquillement, relève-toi et reste debout bien d'aplomb. Puis, prosterne-toi tranquillement; enfin redresse-toi et reste assis bien d'aplomb. Fais de même dans le reste de la prière ».

[149] Il est du devoir des imams de prendre soin de la prière en la parachevant et en récitant clairement, de façon audible les versets du Coran et sans erreurs afin que les fidèles priant derrière l'imam (**Al-mâ'moumoun**) présents profitent de leur lecture durant les prières à voix haute telle que les deux rak'as du Maghrib et de l'Ichâ' et les deux rak'as de Fajr et du Vendredi. Ils ne doivent pas se presser mais au contraire, il leur convient de réciter le Coran en le psalmodiant. Enfin, de réciter la Sourate de l'ouverture (**Fâtiha**) en divisant sa récitation un verset à la fois comme le faisait le Prophète, Prières et Salutations sur

lui, afin que le fidèle priant derrière l'imam (**Al-mâ'moum**) écoute la Sourate et récite à son tour la " Fâtiha ". Le fidèle récite aussi la " Fâtiha " même si l'imam qui préside à la prière, ne marque pas les pauses. Il doit la réciter puis écouter la récitation de l'imam car le Prophète (ﷺ) lui a ordonné de le faire. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit: « " Peut-être que vous récitez (**le Coran**) derrière votre imam. **Nous répondîmes:** Oui, Ô Envoyé d'Allah. **Il dit:** Ne faites pas ainsi sauf si l'un parmi vous récite " l'Ouverture du Livre" (**Al-Fâtiha**) parce qu'il n'y a pas de prière valable pour celui qui ne la récite pas " ». Cette recommandation englobe la

prière à voix haute et la prière silencieuse. Le fidèle priant derrière l'imam (**Al-mâ'moum**) est tenu de réciter la Fâtiha. Mais la rak'a de la personne qui arrive en retard à la mosquée avant que l'imam ne se relève de son inclinaison est valable même si cette personne n'a pas récité la " Fâtiha ". La prière accomplie en commun par un fidèle qui ignore que la récitation de la Fâtiha est obligatoire ou celui qui a oublié de la réciter est valide. Cette règle ne s'applique pas à l'imam ou à la personne qui accomplit la prière seul.

[\[150\]](#)La situation du fidèle priant derrière l'imam (**Al-mâ'moum**) est

plus aisée car si ce dernier a oublié la récitation de la Fâtiha ou s'il l'a délaissée par ignorance ou s'il est arrivé en retard (juste avant que l'imam ne se relève de son inclinaison) sa prière est valide et qu'Allah soit loué. Il convient également à un imam qui préside une prière de laisser assez de temps pour que les fidèles priant derrière l'imam (Al-mâ'moumoun) puissent réciter en toute quiétude la Sourate de l'Ouverture dans les troisième et quatrième rak'as de 'Ichâ', du Zhouhr, d'Al-`Asr et le troisième du Maghrib. Il convient à l'imam de ne pas se presser dans la récitation. L'imam doit réciter le Coran lentement pour

donner la chance à celui qui prie derrière lui de réciter (la Fâtiha) également, parce qu'il y a des gens qui sont capables de réciter vite et certains autres qui prennent plus de temps. L'imam doit donc prendre en considération l'état de ceux qu'il guide dans la prière et ne pas se dépêcher. Celui qui est guidé dans la prière (Al-mâ'moum) doit, également, parachever sa récitation et la rendre complète et continue, pour ne pas être privé de réciter la Fâtiha, faute du temps. Il y a, en fait, certaines personnes qui récitent le Coran d'une manière entrecoupée et exagèrent dans les pauses qu'ils effectuent durant la récitation du

Coran ; cela aussi n'est pas correct. Il faut qu'elles récitent de façon à terminer la lecture et ne pas rater l'inclinaison avec l'imam.

94 - Mise en garde contre le fait qu'un imam embellie sa voie pour gagner les éloges des gens.

Question: Comment faire quand on a l'impression de ne pas maîtriser et de ne pas faire montre d'humilité durant la prière, car je dirige les prières communes dans la mosquée du quartier, qu'Allah soit loué, si dans toutes mes tentatives pour mémoriser le Coran et sa psalmodie [\[151\]](#)j'ai l'impression de le faire avec hypocrisie quand j'embellie ma belle

voix notamment durant les prières à voix hautes et lorsque je consacre du temps à la récitation à tel point que j'ai le sentiment de le faire pour me faire voir des gens et que je suis celui qu'il faut pour diriger les prières. Quel est l'avis de la religion à ce sujet?

Réponse : Il te convient, mon frère, de persévérer dans ce travail, de demander à Allah de t'accorder la réussite et la sincérité en veillant à te réfugier auprès d'Allah contre l'hypocrisie. Envisage le bien et délaisse le doute que le diable veut semer en toi en suggérant que tu le fais par hypocrisie et pour te faire voir afin que les gens te

complimentent. Ne te préoccupe pas des dires des gens et de ces doutes-là. Il t'est commandé d'embellir ta voix dans la récitation du Coran afin que les autres fidèles profitent de ta récitation. Il n'y a aucun grief contre toi, au contraire, tu dois combattre ces mauvaises idées en te réfugiant auprès d'Allah, en Lui demandant de t'accorder la réussite, la guidance et l'aide. Continue dans la bienfaisance envers tes frères. Il a été rapporté dans le hadith que le Prophète (ﷺ) a dit: « N'est pas de nous celui qui ne psalmodie pas le Coran en le récitant à haute voix ». Psalmodier signifie améliorer sa voix en l'embellissant. En effet, la psalmodie est l'un des

meilleurs moyens pour la méditation, la compréhension et la délectation du Coran. Ainsi dans un hadith authentique [152] le Prophète (ﷺ) a dit : « Allah n'écoute rien de mieux qu'un Prophète doté d'une belle voix quand il psalmodie le Coran à haute voix ». Cela signifie qu'Allah, Exalté soit-il, n'écoute rien hormis la récitation embellie (psalmodie) du Coran. Cette audition est celle qui sied à Allah et qui ne ressemble nullement à celle de ses créatures comme le dit Allah, Exalté soit-Il, dans ce verset: Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant } [153]. Ceci prouve néanmoins qu'Allah, Exalté soit-Il, aime que le récitant du

Coran embellisse sa voix afin que les gens qui l'écoutent profitent de sa récitation. Ce qui trame dans ta tête au sujet de l'hypocrisie provient de Satan et ne t'en préoccupe pas.

Combats cet ennemi d'Allah en cherchant protection auprès d'Allah et persévère dans ta psalmodie avec humilité pendant tes inclinaisons et tes prosternations et dans toute la prière. Tu es sur le bon chemin, si Allah le veut. Je demande à Allah, pour moi et pour toi de nous accorder la réussite et qu'Il nous affirme sur le chemin de la vérité.

[\[154\]](#)95 - Avis religieux concernant le fait de déléguer l'imamat à un tiers.

Question: Notre Eminent Cheikh, quel est l'avis religieux concernant la délégation de la direction de la prière, par l'imam officiel, à une autre personne avec qui il partage son salaire, sachant que cette imam (officiel) ne préside qu'à la prière du vendredi sous prétexte qu'il a d'autres occupations? Qu'Allah vous récompense!

R: Ce qui me parait juste, c'est que cet imam n'a pas le droit d'agir ainsi sauf s'il a obtenu l'aval des responsables. Si les responsables sont d'accord pour qu'il ne préside qu'à la prière du vendredi ou d'un autre jour, il n'y pas de mal à cela s'il choisit un remplaçant qu'il voit son égal ou

mieux que lui pour diriger les prières. Par contre si cet imam perçoit une rémunération et se fait remplacer, sans l'autorisation de ses responsables, pour s'occuper de ses propres affaires, cela n'est pas permis.

[\[155\]](#)96 Avis religieux relatif à la prière accomplie derrière un imam qui ne maîtrise pas la récitation ([Le Coran](#)).

Question: Quel est l'avis du cheikh au sujet d'un imam qui ne maîtrise pas la récitation ? La prière accomplie derrière lui est-elle valide, sachant qu'il n'y a pas mieux que lui dans le village, mis à part pendant la période des vacances, avec l'arrivée de

quelques personnes qui ont étudié. J'ai, à maintes reprises, demandé à cet imam de prendre des cours dans une école coranique voisine, mais en vain. Je souhaite avoir une réponse utile.

R: Si cet imam ne déforme pas les mots de façon à en changer le sens, il n'y a aucun mal à prier derrière lui; tel est le cas s'il met une "fatha" sur la lettre B de "Rabi" ou une "Dhama" sur la lettre " Nouné " du mot "Ar-Rahmani " ou sur la lettre " Mime " du mot " Ar-Rahimi " il n'y a aucun mal. Par contre si sa récitation entraîne une déformation telle qu'elle change la signification au mot, dans cette situation, il y a lieu de lui

indiquer son erreur et lorsqu'il récite durant la prière, quelqu'un doit se charger de le reprendre s'il fait une erreur. Enfin, il doit être encouragé afin de prendre des cours à l'école coranique pour qu'il puisse améliorer sa récitation. Nous implorons le secours d'Allah.

[\[156\]](#)97 - Avis religieux concernant la valeur d'une prière accomplie derrière un imam qui assiste aux festivités organisées à l'attention des alliées d'Allah. (Wali).

Question: Dans notre village, l'imam de la mosquée assiste aux cérémonies organisées par le village à l'attention des " Walis " (alliés d'Allah) et des

marabouts, sachant qu'il ne fait que de la figuration et ne prend pas part aux actes reniant l'Unicité d'Allah. Sa participation physique n'est motivée que pour éviter la médisance. La prière, accomplie derrière cet imam est-elle valable? Sachant qu'il n'y a aucune autre mosquée proche dans laquelle la prière est dirigée par un imam qui suit la Sunna et les salafs, pour qu'il nous dirige dans la prière. Toutefois, si l'on refuse de prier derrière lui, il se peut que les gens se détachent de nous et refusent notre appel salafite. Sachant que nous sommes une minorité et nous ne pouvons rien faire pour changer la situation, alors qu'eux, ils sont

capables de nous nuire. Quels conseils pouvez-vous nous donner?

R: Un imam qui assiste à ce type de rassemblement organisé par les adorateurs des tombes et par les innovateurs sans les désapprouver ni les désavouer ne mérite pas d'être imam ou de lui confier la direction de la prière. Il ne convient pas, non plus, d'assister à une prière qu'il préside pire encore il faut cesser toute relation avec lui (Hajr). Car il incombe à celui qui assiste à ces pratiques du mal, de les désavouer, sinon qu'il s'en éloigne. Si cet imam assiste aux réunions [\[157\]](#)organisées par les gens de l'innovation, par les adorateurs des tombes et par ceux qui

célèbrent les anniversaires, il convient de le conseiller afin de ne pas participer à ces séances ou d'y assister uniquement dans le but de les désavouer, de les dénoncer et de s'éloigner d'eux car le fait de rester avec les innovateurs est un acte réprouvé. Il en est de même pour l'innovation des anniversaires, des tombeaux, de la récitation du coran sur les tombes ou de la prière qui s'y effectue. Ce sont toutes des innovations, des actes blâmables, réprouvés qui mènent vers le " Chîrk " (**l'associationnisme**), qui se matérialisent par la recherche des bénédictions des morts, ou leur

invocation en dehors d'Allah; c'est celui-là le chîrk majeur.

Il convient à tout croyant de craindre Allah, de désapprouver ces innovateurs, de ne pas assister à leurs réunions sauf pour les désavouer ou les mettre en garde. Le fait de participer aux anniversaires ou aux cérémonies de dévotion et de révérence aux morts est une innovation reprouvée. Le Messenger d'Allah la meilleur créature d'Allah et le maître des enfants d'Adam, n'a jamais fêté d'anniversaire, ni à appeler les autres à le faire, pas plus qu'As-Siddîq ni `Omar ni `Othmân ni 'Alî ni aucun parmi ses pieux compagnons ou leurs successeurs.

Cette innovation a été introduite au quatrième siècle par certains chiites puis, quelques musulmans, ignorants, les ont suivi par la suite. La célébration des anniversaires est une innovation réprouvée; elle fait partie des moyens qui mènent vers le chîrk et l'exagération (**ghoulou**). Il en est de même des rassemblements autour des tombes, de la récitation du Coran qui s'y fait et de l'invocation de leurs occupants, en vue de se rapprocher d'eux. Et ce, en tenant des réunions où des invocations sont faites et des mains sont levées [\[158\]](#) et cela n'est que de l'innovation dans la religion. En revanche, la visite faite aux cimetières est permise, si elle est

conforme à ce qui est édicté par la Législation.

98 - De la prière derrière un imam affabulateur.

Q: La prière accomplie derrière un imam charlatan et imposteur est-elle permise? Sachant que certains parmi eux excellent dans la récitation du Coran. Conseillez-nous, qu'Allah vous récompense!

R: Il n'est pas permis d'assister à une prière présidée par un imam charlatan qui prétend connaître l'inconnaissable et qui pratique des actes réprouvés ou des impostures, car celui qui prétend connaître l'inconnaissable est un mécréant. Qu'Allah nous en préserve.

Allah, Gloire et Pureté à Lui, a dit :
{Dis: "Nul de ceux qui sont dans les
cieux et sur la terre ne connaît
l'Inconnaissable, à part Allah" } [\[159\]](#).
Il en est de même pour celui qui
pratique la sorcellerie comme le dit
Allah, **Le Très haut**: {Et ils suivirent
ce que les diables racontent contre le
règne de Solayman. **Alors que
Solayman n'a jamais été mécréant
mais bien les diables**: ils enseignent
aux gens la magie ainsi que ce qui est
descendu aux deux anges Hârout et
Mârout, à Babylone; mais ceux-ci
n'enseignaient rien à personne, **qu'ils
n'aient dit d'abord**: «Nous ne
sommes rien qu'une tentation: ne sois
pas mécréant »} [\[160\]](#). Le verset est

dans la Sourate " La Vache ".Mais si l'imam [\[161\]](#)est une personne qui commet des désobéissances, qui n'entraîne pas de mécréance comme la sorcellerie, le charlatanisme ou la prétention de connaître l'inconnaissable, il est permis d'assister à la prière qu'il dirige. Il est préférable, cependant de rechercher une mosquée où l'imam est plus enclin à la rectitude afin de préserver sa religion et de s'éloigner de la divergence des savants sur cette question.

Les personnes qui désobéissent à Allah ne doivent pas être choisies pour diriger la prière mais les prières qu'ils président sont valides. Mais

ceux qui invoquent quelqu'un d'autre qu'Allah ou qui demandent aide à quelqu'un d'autre qu'Allah et qui demandent le secours aux morts, ceux-là, il n'est pas permis d'assister à la prière qu'ils dirigent car ils font partie des mécréants et leurs œuvres sont les œuvres des incroyants et des associateurs que le Prophète (ﷺ) a combattu à La Mecque et ailleurs. Je demande à Allah de réformer la situation des musulmans et de leur faciliter le chemin vers l'acquisition de la science de Sa religion et qu'Il fasse que leurs dirigeants soient les meilleurs parmi eux. Il est L'Audient, Le Proche.

[\[162\]](#)99 - Avis religieux concernant

la prière présidée par une personne qui demande secours à autre qu'Allah.

Q: Que dites-vous de la prière que président ceux qui demandent le secours à d'autres qu'Allah, puis de la prière de ceux qui l'accomplissent dans leur demeure pour ne pas être présidés par ces gens-là ?

R : Il n'y a aucun doute que la prière que préside ce genre de personnes n'est pas valable car ce sont des associateurs. Mais il ne convient à des gens comme vous de prier dans vos demeures en abandonnant la prière en commun. Il vous incombe d'accomplir vos prières dans une

autre mosquée que celle fréquentée par ces associateurs ou de la faire avant ou après eux afin de leur montrer votre désapprobation et votre désaveu, si cela vous est possible et si cela n'entraîne pas de violence.

S'agissant de votre question relative à cette parole (**Athar**) de la mère des croyants, 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, **qui disait** : " N'est pas nulle la prière accomplie par un croyant lorsque celle-ci est présidée par un hypocrite et n'est pas valide la prière accomplie par un hypocrite lorsque celle-ci est présidée par un croyant ", je dis que je ne connais pas cet " athar ", Mais je doute de son authenticité mais s'il s'avère

authentique, force d'en déduire la validité de la prière du croyant présidé dans la prière par un hypocrite, s'il ignorait l'hypocrisie de celui qui dirige la prière.

[\[163\]](#)100 - Avis religieux concernant la prière présidée par un imam qui se rase la barbe.

Q: J'accomplie la prière commune que préside un imam qui se rase la barbe. Ma prière est-elle valable ou pas? Quel en est la preuve?

R : Le rasage de la barbe est une désobéissance à Allah sans aucun doute. Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (ﷺ) a dit : « **Agissez contrairement aux polythéistes,**

laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. Il a dit aussi,

Prières et Salutations sur lui :

« Taillez-vous la moustache et laissez pousser la barbe ». Hadith consigné par Al-Boukhâri dans son sahih. Il dit également, **Prières et Salutations sur lui :** « Agissez contrairement aux Mages, laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih.

Tous ces hadiths authentiques et leur signification prouvent que c'est une obligation de ne pas se raser la barbe, la laisser pousser, de l'épargner et qu'il est interdit de la raser ou [\[164\]](#)de

la tailler. Ces hadiths confirment également l'obligation de tailler la moustache et de ne pas la laisser longue. **Abou Mohammad ibn Hazm a dit que :** " Les savants ont dit que le fait de laisser pousser sa barbe, de l'épargner mais de tailler la moustache est une chose présumée et il ne convient ni à une personne censée ni au musulman de prendre modèle sur les gens qui se rasent car ceux qui se rasent la barbe ne sont pas un exemple à suivre même s'ils sont nombreux ". Allah, Le Très haut, **a dit:** {Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier d'Allah} [\[165\]](#). Le croyant veille à prendre comme

modèle le Messager d'Allah (ﷺ), ainsi que ses nobles compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux et de ceux qui ont suivi leur voie dans la bienfaisance.

Celui qui a pris un autre chemin qu'eux, il ne doit pas être pris comme modèle. Allah, Exalté soit-Il, **a dit:**

{En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle (à suivre)} [\[166\]](#). Allah, Le Très Haut, **a dit:** {Quiconque obéit au Messager obéit certainement à Allah} [\[167\]](#). Allah, l'Exalté, **dit aussi:** {Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en} [\[168\]](#).

Les versets à ces sujets sont très nombreux. Le Messager d'Allah,

Prières et Salutations sur lui, **a dit:** « " Toute ma communauté ira au Paradis sauf celui qui refuse. **Il lui a été dit:** Ô Envoyé d'Allah, qui va refuser? **[169]**Il répondit: Celui qui m'obéit ira au Paradis et celui qui me désobéit aura refusé " ». Hadith consigné par Al-Boukhârî dans son sahih. Nous demandons à Allah de nous accorder la guidance ainsi qu'à tous les musulmans, afin de suivre la Législation qu'Il a prescrite et de suivre les enseignements de Son Messenger, Prières et Salutations sur lui et qu'Il nous préserve de l'adoration du diable et de nos passions.

Q: Peut-on prier derrière un imam qui se rase la barbe?

R: La prière que préside un imam qui se rase la barbe est valable car il n'est pas considéré comme un mécréant mais comme un désobéissant. La prière présidée par un imam qui commet des actes de désobéissance est valable selon l'avis le plus juste des savants. D'autres savants, en revanche, disent qu'elle n'est pas valable la prière dirigée par un imam pervers tel que celui qui se rase la barbe ou qui consomme du vin ou qui se conduit mal avec ses parents ou qui pratique l'usure, la calomnie, la médisance etc. Mais l'avis le plus correct, c'est que la prière dirigée par

cette catégorie de personnes est valable car ces imams ne sont pas considérés mécréants. Il n'est, par contre, pas permis de prier derrière un imam qui blasphème ou qui prône le communisme, le socialisme, le nationalisme ou qui combat l'Islam ou qui est connu pour son appartenance à la secte " Qâdi-yânia " ou connu pour sa mécréance, ou bien qu'il soit connu par ce par quoi il est considéré comme mécréant et ce qui le fait sortir de l'islam, dans ce cas, on n'accepte pas qu'il nous guide dans la prière. Quant au pécheur, celui qui se montre ingrat envers ses parents, [\[170\]](#)celui qui rase sa barbe, l'usurier et leurs paires, ce qui est

authentique est que si ces personnes président la prière, celle-ci sera valide. Car les compagnons qui ont vécu à l'époque de Al-Hadjâdj ibn Yosouf Ath-Thaqafî qui était l'un des plus grand pervers et tyran, ont prié derrière lui à Arafât et à Mozdalifa en se prévalant de la parole du Prophète () suivante, **au sujet des dirigeants:** « **(Les Imams)** vous président dans la prière. S'ils la font correctement, vous en recevrez avec eux la récompense, et s'ils ne la perfectionnent pas, vous en recevrez la récompense, et ils en subiront les conséquences ». Il convient au croyant d'accomplir la prière commune même si celle-ci est présidée par un dirigeant ou un imam

qui commet des désobéissances (à Allah). C'est l'avis le plus correct.

101 - Avis religieux concernant la prière que préside un imam qui consomme du tabac.

Question: Est-il permis d'assister aux prières que préside un imam qui consomme du tabac ou qui se rase ou taille sa barbe ou celui qui rallonge ses vêtements ? Que faire devant pareille situation?

Réponse: La prière dirigée par un imam pervers ou qui désobéit à Allah est valide. Mais il est recommandé de confier la direction de la prière à une personne parmi les gens du bien et de la rectitude car les fidèles le prennent

pour modèle. La prière dirigée par un pervers, qui consomme du tabac ou qui se rase ou taille sa barbe ou celui qui rallonge ses vêtements, est valide mais pas celle dirigée par un imam qui accomplit des actes de mécréance.

[\[171\]](#)La prière dirigée par un pervers est valide mais la récompense est moindre; il convient dès lors aux responsables de confier la direction des prières à des gens du bien, de la justice, de la rectitude.

102 - Avis religieux concernant le fait d'oublier de réciter la Sourate de l'Ouverture.

Question: Si j'ai omis de réciter la sourate de l'Ouverture pendant la prière en commun, ma prière est-elle valable? Est-ce qu'il est obligatoire de la réciter, que dois-je faire le cas échéant?

Réponse: Si un fidèle a oublié de réciter la sourate de l'Ouverture ou ignore qu'il est obligatoire de la réciter ou a rejoint le groupe de fidèles en prière et que l'imam ne s'est pas encore relevé de son inclinaison, sa rak'a et sa prière sont valables. Il est excusé pour son ignorance ou pour son oubli. C'est l'avis de nombreux savants comme cela fut consigné par Al-Boukhârî dans son sahih « à propos d'Abi

Bakra At-Thaqafî qui a intégré une prière, que dirigeait le Prophète, , qui se trouvait en position d'inclinaison, et qui s'inclina dès son entrée dans la mosquée. [172]Le Messager d'Allah , lui dit après : Qu'Allah augmente ta ferveur mais ne recommence pas " ». Le Prophète, Prières et Salutations sur lui, ne lui ordonna pas de recommencer sa rak'a, mais il lui ordonna de ne plus faire de rak'a en dehors du rang. Qu'Allah nous accorde la réussite.

103 - De l'obligation de suivre l'imam dans la prière.

Q: Quel est l'avis religieux relatif à ce que certaines femmes font en

s'inclinant ou en se prosternant en dehors de l'inclinaison ou de la prosternation de l'imam ?

Réponse: Ceci n'est pas permis et leur prière est nulle. Il convient à celui qui accomplit une prière en commun, présidée par un imam, de suivre ce dernier et de ne pas le devancer ni dans l'inclinaison ni dans la prosternation. Le Prophète d'Allah, (ﷺ) a dit: « L'imam n'a été institué que pour être suivi, ne divergez pas avec lui, et s'il effectue le "Takbîr" faites en de même, et ne le faites qu'après qu'il l'ait prononcé, et s'il s'incline, inclinez-vous », jusqu'à la fin du hadith. Le suivi de l'imam est une obligation et il n'est pas permis de

s'amuser dans les prières. Qu'Allah nous préserve.

[\[173\]](#)104 - Avis religieux relatif au fait de marcher vite ou de courir pour rejoindre le groupe en prière.

Q: Beaucoup de musulmans veillent à ne rien rater de la prière en commun et en se dirigeant vers la mosquée, s'ils s'avisent que l'imam a commencé la prière, ils se mettent à courir et pressent le pas pour rejoindre les autres fidèles en prière. Quel est l'avis religieux pour ce genre de comportement?

R : Il est détestable de courir ou de se hâter pour aller à la mosquée. Ceci n'est pas convenable. Le Messenger

d'Allah () a dit: « Lorsque vous vous rendez à la prière, rendez-vous y calmes et sereins sans vous hâter. Priez en commun ce que vous rattrapez et complétez seuls ce que vous avez manqué ». La Sunna recommande de venir à la mosquée avec humilité, tranquillité en marchant normalement et sans se hâter et ce jusqu'à ce qu'il entre dans le rang, à la mosquée. Voilà la Sunna.

Q: Dès fois, le fidèle entre à la mosquée alors que l'imam accomplit la dernière unité de prière (rak'a). Le fidèle se hâte alors pour rattraper cette rak'a avec l'imam afin d'atteindre la prière en commun comme [\[174\]](#) cela est mentionné dans

ce hadith: « Celui qui atteint une Rak'a (inclinaison, unité de prière consistant à se tenir bien droit pour réciter Al-Fâtiha et quelques versets, à s'incliner puis à se prosterner deux fois par terre) atteint la prière ». Mais certains imams, qu'Allah nous pardonne et à eux aussi, se relèvent du " Rokou' " (inclinaison) rapidement même s'ils entendent les pas des fidèles qui se hâtent pour atteindre la rak'a. Avez-vous un conseil à donner à ces imams pour qu'ils se relèvent lentement lors de la dernière inclinaison afin de permettre aux retardataires d'atteindre le mérite de la prière en commun ? Quand est-ce que le fidèle est considéré avoir

atteint la rak'a, s'il s'incline avant ou en même temps avec la formule "Qu'Allah entende celui qui Le loue", que prononce l'imam? Prière de nous détailler cette question importante et qu'Allah vous récompense!

R: Il convient à celui qui se rend à la mosquée pour accomplir la prière en commun, de marcher avec tranquillité, humilité et sans se hâter même s'il a peur de louper une rak'a car le Prophète () a dit: « Lorsque vous vous rendez à la prière, rendez-vous y calmes et sereins sans vous hâter. Priez en commun ce que vous rattrapez et complétez seuls ce que vous avez manqué ». Il est recommandé aux imams, qu'Allah

leur accorde la réussite, de [175] ne pas s'empresse de se relever de l'inclinaison s'ils entendent les pas de fidèles retardataires. La rak'a est atteinte dès lors que le fidèle se tient debout et prononce le " takbir " (dire: Allah est le plus grand) et s'incline avant que l'imam ne se relève de son " Rokou' " et prononce le " tassbih " (glorification d'Allah) après que l'imam se remette droit comme cela est explicité par cette parole du Prophète, Prières et Salutations sur lui : « Quiconque rattrape une Rak`a de la prière en commun, aura rattrapé la prière ». Puis dans une autre version: « Celui qui parvient à rattraper l'inclinaison aura rattrapé la

Rak`a ». « Ainsi dans le hadith rapporté par Abi Bakra Ath-Thaqafî qui raconte qu'il a intégré une prière commune alors que le Messenger d'Allah, , était incliné. Il s'inclina à son tour avant d'être dans la rangée puis s'avança jusqu'à ce qu'il l'atteigne. **Il raconta cela au Prophète d'Allah qui lui dit alors: " Qu'Allah augmente ta ferveur (pour la prière en commun) mais ne recommence pas "** ». Hadith consigné par Al-Boukhârî dans son sahih. Mais le Prophète d'Allah, ne lui ordonna pas de rattraper cette rak'a. Ceci est la preuve que sa prière est valide. Mais ce hadith, met en évidence qu'il ne convient pas, au retardataire, **de se**

hâter pour rejoindre les fidèles dans le rang comme cela est dit aussi dans ce hadith: « Qu'Allah augmente ta ferveur, mais ne recommence pas ». Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[176\]](#)105 - Exposé sur le sens du hadith :

« Quiconque rattrape une Rak`a de la prière en commun, aura rattrapé la prière ».

Q: Le frère Y. A. de la ville de Haydar Abad au Pakistan dit dans sa question: J'ai lu un hadith du Prophète (ﷺ) dans les sahih d'Al-Boukhârî et Mouslim ainsi que dans " Al-Mouatta' " de l'imam Mâlik ibn 'Anas - qu'Allah lui fasse miséricorde

- dans lequel il dit: D'après Abou Hourayra qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète (ﷺ) a dit:

« Quiconque rattrape une Rak`a de la prière en commun, aura rattrapé la prière ». Mais, j'ai remarqué que les musulmans qui ratent quelques rak'as se lèvent après le salut final de l'imam et complètent leur prière alors que le hadith dit que " Celui qui rattrape une rak'a a atteint la prière (en commun). Je veux dire qu'il ne convient pas à celui qui a accompli une rak'a avec l'imam, de rattraper les autres rak'as puisque le Prophète (ﷺ) a dit qu'ils ont atteint la prière. Prière d'ôter cette ambiguïté!

R: La véritable signification du hadith précité est la suivante: Celui qui rattrape une rak'a avec l'imam a atteint le mérite de la prière en commun mais il lui appartient de compléter sa prière en s'acquittant des rak'as qu'il a ratées. De nombreux hadiths authentiques en font mention. C'est le cas de cette parole du Prophète (ﷺ): « " Lorsque vous vous rendez à la prière, marchez [\[177\]](#) avec calme et sérénité. Priez en commun ce que vous avez rattrapé et complétez ce que vous avez manqué "». Parmi ces hadith, il y a cette parole du Prophète (ﷺ): « **Quiconque rattrape une raka'a de la prière du vendredi, qu'il lui en ajoute une autre,**

sa prière est alors achevée ».

Qu'Allah nous accorde la réussite.

106 - Avis religieux concernant la lecture par le fidèle retardataire de l'invocation de l'ouverture et de la " Fâtiha " si l'imam est en inclinaison.

Q: Lorsque un fidèle rejoint, dans la prière, un imam qui s'apprête à s'incliner, convient-il au fidèle de réciter les invocations de l'ouverture telles que : " Tu es glorifié Ô Allah et Loué " ou bien doit-il se mêler aux fidèles en se taisant?

R : Il ne convient pas à un fidèle qui trouve un imam qui préside à une prière en commun, incliné ou en voie de s'incliner, de réciter ni les

invocations de l'ouverture ni autre chose hormis le " Takbîr " (dire: 'Allahu Akbar [Dieu est le plus grand] sauf s'il arrive un peu plus tôt. Dans cette situation, il lui est recommandé de faire le " Takbir " puis les invocations de l'ouverture et enfin de réciter la sourate de la " Fâtiha " même s'il s'agit d'une prière à voix haute ou à voix basse.

[\[178\]](#)Le fidèle qui se rend en retard à la prière et trouve l'imam incliné se contentera du " Takbir " puis de s'incliner ensuite avec l'imam. Il n'est pas tenu de réciter ni les invocations d'ouverture ni la " Fâtiha " car il est excusé.

107 - Exposé sur le fait que la ou les rak'as accomplies par le retardataire avec l'imam, marquent le début de sa prière.

Q: Un homme a rejoint les fidèles en prière et a accompli en leur compagnie deux rak'as seulement du Maghrib. Il a complété sa prière en accomplissant seul l'unité de prière après le salut final de l'imam. Doit-il, dans cette ultime rak'a, réciter la Sourate de l'Ouverture à voix haute? Doit-il considérer l'unité de prière accomplie avec l'imam comme étant la deuxième rak'a?

R : Il doit considérer l'unité de prière accomplie tout seul, après le salut

final de l'imam, comme la dernière rak'a. Il ne doit pas réciter la Fâtiha à voix haute. En effet, les savants disent que la ou les rak'as accomplies par un retardataire prennent la place des premières unités de prières et que celles que le retardataire effectue seul, après le salut final de l'imam, sont les dernières rak'as. En effet, le Prophète (ﷺ) a dit: « Lorsque vous vous rendez à la prière, rendez-vous y calmes et sereins sans vous hâter. Priez en commun ce que vous rattrapez et complétez seuls ce que vous avez manqué ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

[\[179\]](#)108 - Avis religieux concernant le fait que l'imam attende les fidèles durant l'inclinaison.

Q: L'imam est-il tenu d'attendre lorsqu'il entend les pas des fidèles retardataires quand il est incliné (**Rokou'**) ou quand il se trouve à la fin du dernier " tachahoud "? R: Il est préférable que l'imam ne se presse pas et qu'il attende sans exagération car faire attention aux fidèles qui sont arrivés à l'heure est plus important. Ne pas s'empresse afin de laisser le temps aux retardataires de rattraper la prière et atteindre la prière commune est préférable.

109 - Exposé sur le devoir du fidèle qui rejoint la prière alors que l'imam est dans le " Rokou' " (l'inclinaison).

Q : Certains fidèles retardataires se hâtent lorsqu'ils constatent que l'imam est dans le " rokou' " et certains parmi eux prononcent deux takbirs (Formule de sacralisation qui consiste à dire " Allah est le plus Grand "), la première pour entrer dans la prière et la seconde lors de l'inclinaison alors que d'autres ne prononcent qu'un seul takbir. [\[180\]](#) Quel est l'avis religieux concernant ces faits?

R: Il est recommandé au fidèle retardataire de ne pas se hâter même

si l'imam est en rokou'. Il doit marcher avec tranquillité et sérénité jusqu'à ce qu'il rejoigne le rang comme le Messager d'Allah (ﷺ) l'a ordonné. Il doit par la suite prononcer le takbir de la sacralisation en se tenant debout et droit puis le second takbir lorsqu'il s'incline. Mais le seul takbir de la sacralisation est suffisant s'il a peur de rater cette unité de prière. Qu'Allah nous accorde la réussite.

110 - Avis religieux relatif au retardataire dont l'imam qui préside la prière s'incline alors qu'il n'a pas fini de réciter la Fâtiha

Q: Lorsque un retardataire rejoint un imam, à la troisième ou à n'importe quelle autre rak'a puis se met à réciter la Sourate de l'Ouverture. Si l'imam s'incline avant que ce fidèle n'ait achevé de réciter la Fâtiha, doit-il dans cette situation finir sa récitation ou s'incliner directement avec son imam et rattraper cette unité de prière après le salut final de l'imam ou bien cette rak'a est considérée accomplie à l'instar de celui rejoint un imam alors que ce dernier est en inclinaison ?

R: Il lui convient faire l'effort nécessaire pour achever la récitation de la Sourate de l'Ouverture avant que l'imam ne s'incline. [\[181\]](#) Il doit faire l'effort pour terminer sa

récitation même si l'imam s'est incliné à moins qu'il ait peur de rater la rak'a, il interrompt, dans ce cas, sa récitation et s'incline avec son imam. Il est excusé pour cela.

111 - Avis de la religion relatif au fait de réciter la Sourate de l'Ouverture dans la prière dite à voix haute et présidée par un imam.

Q: Le frère M. S. Y. de la ville de Nadjrân du Royaume d'Arabie Saoudite dit dans sa question: " Je ne peux pas réciter la Sourate de l'ouverture pendant la prière dite à voix haute et présidée par un imam car notre imam entreprend directement la récitation des versets

après la Fâtiha et moi, je peux ni faire les invocations ni réciter quoique ce soit lorsque une personne lit à haute voix à côté de moi. La récitation à haute voix me perturbe. Je souhaite un conseil qu'Allah vous récompense.

R: Il est de ton devoir de réciter la Sourate de l'Ouverture lors de la prière commune qu'elle soit à voix haute ou à voix basse quand bien même l'imam ne laisse pas d'intervalles dans la prière à voix haute. En effet, [\[182\]](#)le Prophète (ﷺ) a dit: « Pas de prière valable sans la récitation de la Mère du Livre (sourate Al-Fâtiha) ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. Le Prophète (ﷺ) dit aussi : « "Peut-être récitez-vous

derrière votre imam?" Ils dirent:

"Oui." Il dit alors () : "Ne faites pas cela à l'exception de 'Al-Fâtiha', car il n'y a pas de prière pour celui qui ne l'a pas lu." ».

Qu'Allah nous rende tous aptes à l'acquisition de la science utile et à sa mise en pratique.

112 - Avis religieux concernant le fidèle qui rejoint l'imam dans le rokou' (**inclinaison**).

Q: Quel est l'avis de la religion au sujet du fidèle retardataire qui rejoint l'imam en position de génuflexion; a-t-il atteint la prière ou pas, car le Prophète () a dit: " Nulle sera la prière sans la lecture de la Sourate de

l'Ouverture du Livre"? Renseignez-moi qu'Allah vous récompense!

R: Selon l'avis le plus correct, celui qui rattrape le rokou' a atteint l'unité de prière car le Prophète (ﷺ) a dit lorsqu'il « a été rejoint dans le rokou' par 'Abou Bakra Ath-Thaqafi, qu'Allah soit satisfait de lui, **qui s'est incliné avant d'être dans le rang: [183]** Qu'Allah augmente ta ferveur (**pour la prière**) mais ne recommence plus ». Le Messager d'Allah ne lui a pas ordonné de recommencer sa rak'a, ceci est une preuve que ce compagnon a été excusé. C'est ce qui visé par cette parole du Prophète (ﷺ): « Pas de prière valable pour celui qui ne récite pas la

sourate Al-Fâtiha (le Prologue du Livre) ». Ceci s'applique à l'imam et à celui qui prie en aparté. Il est recommandé de recommencer la rak'a, tout de suite, si le fidèle ou l'imam s'est rendu compte de son oubli dans un intervalle de temps court, suivie de deux prosternations de l'oubli. La prière est frappée de nullité si le prier a omis volontairement de réciter Al-Fâtiha ou s'il s'en est rappelé beaucoup plus tard.

113 - Information sur ce que doit faire un fidèle, priant seul, alors qu'un second groupe s'est formé.

Q: Convient-il à une personne qui effectue seul une prière obligatoire de mettre fin à sa prière en considérant cette dernière comme une prière surérogatoire puis de rejoindre le groupe qui vient de se former afin d'accomplir la prière obligatoire (en commun)?

[184]R: Oui, il est préférable de transformer cette prière, en aparté, en prière surérogatoire et de rejoindre le groupe pour accomplir la prière en commun et pour obtenir la récompense du groupe. Mais, il n'y a pas de mal s'il interrompt directement sa prière pour rejoindre le nouveau groupe qui s'est formé. Ceci est légal

car il interrompt sa prière pour une cause légitime. Qu'Allah nous accorde la réussite.

Q: Le frère, W. M. B. [de la ville de Riyad dit dans sa question](#): Je suis arrivé en retard à la prière commune et l'imam accomplissait le dernier " Tachahoud ". Après le salut final de l'imam, je me suis relevé pour rattraper les unités de prières ratées. D'autres fidèles sont entrés et ont formé un nouveau groupe pour accomplir la prière. M'est-il permis d'interrompre la prière que je viens de commencer seul afin de rejoindre les autres et atteindre la prière en commun? M'est-il permis également de transformer, avant de

l'interrompre, cette prière en prière surérogatoire pour l'achever rapidement?

R: Oui, il t'est permis d'interrompre la prière que tu fais seul pour rejoindre le groupe qui vient de se former. Il te convient également de transformer cette prière en prière surérogatoire que tu exécuteras rapidement puis de rejoindre les autres afin d'atteindre la prière en commun. Cela est meilleur que de prier seul. Qu'Allah accorde la réussite à tous.

[\[185\]](#)114 - Avis religieux au sujet de la lecture d'Al-Fâtiha pendant la prière à voix basse présidée par un imam.

Q: J'ai accompli la prière de l'Asr présidée par un imam et j'ai oublié de réciter Al-Fâtiha dans la première unité de prière. L'omission de ce pilier est-elle remplacée par la lecture faite par l'imam?

R: Oui, si le fidèle a omis de réciter Al-Fâtiha ou ignore que sa lecture est obligatoire, la lecture de l'imam la remplacera comme cela est consigné dans le hadith d'Abi Bakra Ath-Thaqafi « Lorsqu'il vint à la mosquée, trouva l'imam incliné (en prière), et s'inclina avant d'avoir rejoint le rang des fidèles, puis entra dans le rang. Il questionna alors le Prophète (ﷺ) qui lui dit: "Qu'Allah accroisse ta ferveur, mais ne répète pas cela." (un tel

empressement et l'inclinaison avant le rang des fidèles, cf. : Fath Al Bari) ». Le Messenger d'Allah, ne lui ordonna pas de rattraper cette unité de prière car il n'était pas présent dès le début de la prière.

115 - Avis de la religion sur le fait de rejoindre une personne qui accomplit seule une prière.

Q: Est-il permis à un fidèle de rejoindre un autre qui accomplit seul la prière obligatoire, dans une mosquée ?

[\[186\]](#)R : Oui, il est permis de rejoindre un fidèle qui accomplit seul une prière obligatoire à la mosquée. Il

se placera, s'il est seul aussi, à la droite du fidèle déjà en prière. S'ils sont plus de deux, il leur convient de se ranger derrière le premier fidèle, de sorte que ce dernier soit celui qui préside à la prière en cours. Il n'y a aucun mal à cela selon l'avis le plus correct des gens de science. « En effet, le Messager d'Allah (ﷺ) accomplissait la prière, seul, la nuit. Il fut rejoint par Ibn 'Abbâs en se rangeant à sa gauche, le Prophète le remis à sa droite puis ils prièrent ensemble » alors que le Prophète (ﷺ) n'avait pas manifesté d'intention pour présider à une prière en commun lorsqu'il était entré en sacralisation pour la prière. Il a été confirmé que

« Tandis qu'il était en voyage (ﷺ), et qu'il accomplissait la prière, seul, deux de ses compagnons vinrent et se placèrent l'un à sa droite et l'autre à sa gauche. Il les positionna alors derrière lui et dirigea la prière ». Ceci est permis pendant les prières obligatoires et les prières surérogatoires sauf preuve contraire. Ainsi si cela n'était pas permis dans la prière obligatoire, le Prophète (ﷺ) les en aurait avertis. Mais puisqu'il ne leur a rien dit, cela prouve alors que la règle s'applique pour les deux types de prière. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[187]116 - Avis de la religion sur la lecture d'Al-Fâtiha dans la prière à voix haute.

Q: Est-il permis à un fidèle, de ne pas réciter Al-Fâtiha, dans la prière (en commun) à voix haute ?

R: Son devoir est de lire Al-Fâtiha à voix basse dans la prière à voix haute ou basse, présidée par un imam.

Mais, il n'y a aucun grief contre le fidèle qui n'a pas récité la sourate de l'Ouverture par oubli ou par ignorance ou qui rejoint l'imam dans le rokou' (inclinaison). En effet, le Prophète (ﷺ) a vu Aba Bakra le rejoindre dans la prière alors qu'il se trouvait dans le rokou'. Aba Bakra

s'inclina avant d'intégrer le rang. **Le Prophète lui dit après le salut final:** « **Qu'Allah augmente ta ferveur, mais ne recommence pas** ». Mais il ne lui ordonna pas de rattraper cette unité de prière. Le Prophète (ﷺ) a dit aussi: « **Peut-être récitez-vous (le Coran)** derrière votre imam? Oui, répondons-nous. **Il dit:** Ne le refaites plus, à l'exception d'Al-Fâtiha du Livre car nulle sera prière de celui qui ne l'a pas lue ». **Il dit aussi:** « Pas de prière valable pour celui qui ne récite pas la sourate Al-Fâtiha **(le Prologue du Livre)** ».

[188] Il est du devoir du fidèle qui accomplit une prière, à voix haute ou basse, présidée par un imam, de lire

la Sourate de l'Ouverture (**Al-Fâtiha**). Mais s'il ne le fait pas par ignorance ou parce que l'imam était dans la g nuflexion, la lecture faite dans ce cas par l'imam compensera sa lecture comme l'a dit un groupe parmi les gens de science.

117 - Avis religieux sur le fait de rejoindre la pri re de l'Icha' avec l'intention d'accomplir la pri re du Maghrib.

De 'Abd Al-Aziz Ibn 'Aballah Ibn Baz, au tr s respectable fr re R. H. CH. qu'Allah le prot ge.

Paix, Mis ricorde et B n dictions d'Allah sur vous. Apr s ce pr ambule

En réponse à votre demande d'une fatwa enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques et de l'Iftâ sous le numéro 1693 et datant du 2/5/1407 H et dont voici le contenu:

Si je regroupe mes prières du Maghrib et de l'Ichâ' à cause de la pluie et qu'en arrivant à la mosquée l'imam accomplissait la deuxième rak'a de la prière de l'Ichâ', alors que je pensais qu'il effectuait la prière du maghrib, la prière dans cette situation effectuée avec l'intention d'accomplir la prière du Maghrib est-elle valable? Puis [\[189\]](#)si j'arrive à la mosquée alors que l'imam préside à la prière de l'Ishâ', en pensant qu'il dirigeait la prière du Maghrib alors que je ne me

suis pas encore acquitté de la prière du Maghrib, me convient-il, dans cette situation, de rejoindre l'imam avec l'intention de faire le Maghrib et de rester assis lorsque l'imam se relève pour accomplir la quatrième et ultime unité de prière de l'Ishâ'? Dans quel cas, peut-on regrouper les prières? Renseignez-nous, Qu'Allah vous récompense!

R: Je porte à votre connaissance que les trois rak'as effectuées avec l'imam qui présidait à la prière de l'Ichâ', vous suffisent si vous êtes entrés dans la prière avec l'intention d'accomplir la prière du Maghrib que vous avez ratée selon l'avis des savants. Il en est ainsi pour celui qui accomplit la

prière du Maghrib derrière l'imam qui préside à l'Ichâ'. Le retardataire qui rattrape la prière du Maghrib en se joignant à l'imam qui accomplit la prière de l'Ichâ', se doit de rester assis à la fin de la troisième rak'a jusqu'au salut final de l'imam pour qu'il fasse le salut final à son tour. Qu'Allah accorde à tous la réussite dans l'accomplissement de ce qu'Il agrée. Il est l'Audient et Celui qui Répond.

[\[190\]](#)118 - Avis religieux sur le fait d'entrer dans la prière avec celui rattrape sa prière.

Q: Quel est l'avis religieux au sujet d'un homme qui prend comme imam

un autre homme qui rattrape sa prière à la mosquée ?

R: Il n'y a aucun mal à cela même s'il est préférable que chacun rattrape seul sa prière car le Prophète (ﷺ) et Al-Moghîra ont rattrapé séparément la rak'a qu'ils avaient manquée comme cela est consigné dans le sahih de Mouslim « selon Al-Moghîra ibn Cho'ba pendant l'expédition de Tabouk. **Il a dit:** Le Prophète (ﷺ) est parti pour accomplir un besoin lors de la prière du Fajr. Mais lorsqu'il revint, il fit ses ablutions en portant des bottines que j'ai voulu lui enlever pour laver ses pieds. **Il me dit:** " Ô Moghîra Laisse-les, je les ai mises en état de pureté». Il essuya le dessus de

ses bottines seulement. Il raconta ensuite qu'ils se sont dirigés vers le lieu où se trouvaient les combattants qui ont désigné `Abd-Ar-Rahman ibn `Awf pour présider à la prière. Le Prophète (ﷺ) manqua ainsi une rak'a de la prière que dirigeait `Abd-Ar-Rahman. Lorsque `Abd-Ar-Rahman a vu le Prophète, il a tenté de s'écarter mais le Messenger d'Allah, Prières et Salutations sur lui, lui fit signe [\[191\]](#) de continuer. Le Messenger d'Allah, (ﷺ) se mit alors dans le rang en compagnie d'Al-Môghira et d'autres retardataires. Lorsque `Abd-Ar-Rahman fit le salut final, le Prophète (ﷺ) s'est relevé en compagnie d'Al-Môghira et chacun rattrapa seul

l'unité de prière manquée ». Ceci met en évidence certains enseignements.

Le premier: lorsque l'imam est en retard, il convient aux autres fidèles de désigner une personne pour présider à leur prière et ils ne sont pas tenus de l'attendre. **Deuxièmement:** Il ne convient pas, à l'imam retardataire, **de s'y opposer et troisièmement:** lorsqu'une personne manque une unité de prière, il lui incombe de rattraper la rak'a ratée après le salut final de l'imam.

119 - Avis de la religion au sujet d'un voyageur qui effectue la prière présidée par un sédentaire.

Q: Lorsqu'un voyageur rejoint un sédentaire qui effectue une prière de quatre unités, alors que ce dernier accomplit le dernier " tachahoud ". Lui convient-il de faire deux unités de prière seulement et faire le salut final ou bien doit-il accomplir aussi le reste?

R: Il lui incombe d'accomplir le reste des unités de prière conformément à ce qui a été rapporté par Ibn 'Abbas, **qu'Allah soit satisfait de lui:** " Ce que vous avez atteint **(avec l'imam)** accomplissez-le et ce que vous avez manqué, finissez-le ". Il lui convient d'accomplir la ou les rak'as qu'il a manquées.

[\[192\]](#)120 - Ce qu'accomplit le retardataire avec l'imam est le début et ce qu'il a manqué est la fin de la prière.

Q: Comment un retardataire qui a atteint les deux dernières rak'as de la prière de l'Asr au moment où l'imam se relève, après la " Tachahoud médian", fera-t-il pour parachever sa prière? Qu'Allah vous récompense!

R: Lorsqu'un imam fait le salut final, il convient au retardataire d'accomplir les deux dernières unités de prière qu'il a manquées avec son imam. Les deux premières rak'a manquées prennent la place des deux dernières de l'Asr. Il lui est recommandé de

réciter avec Al-Fâtiha, quelques versets, si l'imam prolonge sa position debout (en lisant Al-Fâtiha). Ainsi donc, les deux rak'as atteintes avec l'imam se substituent aux deux premières manquées et celles qu'il rattrape seul deviennent les deux dernières comme l'avait dit le Prophète () « Priez en commun ce que vous rattrapez et complétez seuls ce que vous avez manqué ». Pour conclure, les deux rak'as atteintes avec l'imam se substituent aux deux premières manquées et celles qu'il rattrape seul deviennent les deux dernières.

[\[193\]](#)121 - Avis de la religion sur le fait de suivre l'imam qui accomplit une cinquième rak'a.

Q: L'Imam s'est relevé, par distraction, pour accomplir une cinquième rak'a certains fidèles l'ont suivi alors que d'autres sont restés assis en attendant le salut final.

Quelle attitude des deux est correcte?

R: La prière est correcte pour les deux groupes, si Allah le veut. La prière de ceux qui se sont, par ignorance, relevés est correcte mais celle de ceux qui sont restés assis est la plus juste car il convient à celui qui sait que l'imam a rajouté une rak'a de

ne pas le suivre et de rester assis jusqu'au salut final.

122 - Avis religieux sur l'imamat du jeune garçon.

Eminent et respecté cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz

Que la Paix, la Miséricorde et les Bénédictiones d'Allah soient sur vous.

Je demande, à votre Honneur, si l'imamat du jeune garçon est permis ?

[\[194\]](#) Qu'Allah vous récompense pour les clarifications que vous apportez à la communauté musulmane.

Et sur vous, la Paix, la Miséricorde et les Bénédiction d'Allah. Après ce préambule

Il n'y a aucun mal si un jeune garçon de plus de sept ans dirige la prière si celui-ci maîtrise l'art de la prière car des preuves confirmant que le Prophète (ﷺ) a autorisé cela. Mais il est préférable de confier la direction de la prière à celui qui récite mieux le Coran. Si les présents s'équivalent, cette charge est dévolue au plus versé dans la Sunna. S'ils s'équivalent encore, on les juge par l'antériorité de leur émigration et s'ils sont de pair, la direction est attribuée, alors, au plus âgé d'entre eux. Que la Paix, la

Miséricorde et les Bénédictiones d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume.

123 - Avis de la religion au sujet de la prière du voyageur accomplie derrière une personne qui effectue une prière surrogatoire.

Q: Le frère M. 'A. 'A. [de la ville de Chaqrâ' dit dans sa question](#): Un homme en voyage est entré à la mosquée pour effectuer la prière de l'Ich'a. Les fidèles accomplissaient alors la prière de la nuit pendant le Ramadan ([Tarawih](#)). Ce voyageur a rejoint les fidèles avec l'intention d'effectuer la prière de l'Ich'a. Ce fait est-il correct, Honorable Cheikh?

[\[195\]](#)R: Il n'y a aucun mal à cela car il a été affirmé dans les hadiths du Prophète (ﷺ) qu'il est permis à un homme d'accomplir la prière obligatoire lorsque l'imam préside à une prière surérogatoire d'autant plus qu'il n'y a pas de différence dans le nombre de rak'a entre ces deux types de prières.

Mais, si l'imam dirigeait une prière obligatoire composée de quatre rak'a, telle que la prière du zhouhr, de l'Asr ou de l'Ich'a, il conviendra à ce voyageur de suivre l'imam dans le nombre de rak'a accompli et de rattraper, éventuellement la ou les unités de prières manquées. Cela fait

partie de la pratique du Prophète (ﷺ).
Qu'Allah nous accorde la réussite.

124 - Avis religieux du " Tasmi'î "
(Faire l'écho = répétition faite par le muezzin de certaines formules durant la prière) à La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm)

Q: A La Mosquée Sacrée (Al-Masdjîd Al-Harâm) et à la Mosquée du Prophète, le muezzin répète en prolongeant sa voix, pendant la prière, et derrière l'imam le " Takbîr " (dire: 'Allah Akbar [Dieu est le plus grand]) et de la formule de l'inclinaison « Ar-Rokou` » (Sami`a Lahou liman hamidah = Allah entend celui qui Le loue) etc.; cela perturbe

les fidèles d'autant plus que les mosquées sont dotées de haut-parleurs, pour cela, nous trouvons qu'il suffit d'écouter l'imam. Je souhaiterai de votre honneur, des éclaircissements.

R: Il n'y a pas d'inconvénients à cela car il avise les gens et la Mosquée du Harâm est très vaste. Certaines personnes peuvent manquer de vigilance lorsque l'imam prononce ces formules. Il n'y a pas de mal à cela.

[\[196\]](#)As-Siddîq, qu'Allah soit satisfait de lui, accomplissait une prière en compagnie du Prophète (ﷺ) alors qu'il était malade. Il (As-Siddîq) portait la

voix du Prophète afin que les gens qui se trouvent à l'arrière entendent et suivent leur imam.

Q: Le frère I. S. A. de la ville de Chicago en Amérique dit dans sa question: Il y a quelques temps de cela, j'ai accompli la 'Omra et j'ai remarqué qu'à la Mosquée Sacrée une personne faisait l'écho, je pense qu'il s'agit du muezzin, de l'imam lors de la prononciation du Takbîr (dire: 'Allahu Akbar [Dieu est le plus grand]. Cela m'a étonné. Après la prière, j'ai demandé à un des frères, je pense qu'il s'agit d'un résident de l'Honorable Mecque, la raison de cela. Il me répondit: C'est pour informer les fidèles du Takbîr (de

l'imam) qu'ils n'ont peut-être pas entendu clairement. **Je lui dis alors:** Mais les fidèles entendent à travers les haut-parleurs qui sont placés partout dans tout le Harâm. **Il me dit:** Cela en fait est une ancienne tradition qui était pratiquée avant l'utilisation des haut-parleurs mais qui est restée. En réalité, ses explications ne m'ont pas convaincu.

Honorable cheikh, quel est l'avis de la législation musulmane au sujet de cette pratique qui gêne énormément les fidèles alors que ces haut-parleurs existent et amplifient la voix dans tout le Harâm et tous les fidèles entendent **(la voix de l'imam)** [\[197\]](#)clairement? De plus, il y a de

petits appareils ultra sensibles qu'on peut mettre dans la poche de l'Imam et qui permettent de transmettre ce qu'il dit dans son rokou' (**inclinaison**) et son soudjoud (**prosternation**)?

Nous souhaitons que vous nous exposiez ce qui est juste à ce sujet. Qu'Allah vous accorde la longévité dans Son adoration.

R: A ma connaissance, il n'y a rien qui s'oppose à cette pratique car il se peut que des fidèles qui se trouvent dans les recoins du Harâm n'entendent pas la voix de l'imam. Il a été confirmé que lorsque le Prophète (ﷺ) dans sa dernière maladie, présidait à la prière, 'Abû Bakr As-Siddîq faisait l'écho de la voix du Prophète.

Qu'Allah nous accorde la réussite.

125 - Avis religieux au sujet de celui s'incline alors que l'imam fait la prosternation de la récitation.

Q: Le frère A. 'A. S. de la ville de Tamir, du Royaume d'Arabie Saoudite, **dit dans sa question**: Après le " Takbîr " (dire: 'Allahu Akbar [Dieu est le plus grand] l'imam s'est prosterné pour la récitation; certains fidèles, notamment les femmes, se sont inclinés en pensant que l'imam a fait le "Takbîr " pour l'inclinaison. Que leur convient-il de faire dans cette situation? Que doivent-ils faire, si à l'inverse, l'imam a prononcé le Takbîr pour l'inclinaison et que

certaines fidèles se sont prosternés croyant qu'il s'agit du Takbîr pour la prosternation de la récitation?

[\[198\]](#)R: Il convient à celui qui s'est incliné, par erreur, alors que l'imam s'est prosterné pour la récitation, de suivre l'imam pour le reste de la prière et rien ne sera retenu contre lui car il s'est incliné par ignorance. Il en est de même pour celui qui s'est prosterné alors que son imam s'est incliné. Il lui convient de se relever et d'accomplir le rokou' puis de se relever et de suivre son imam dans ce qu'il accomplit jusqu'au salut final. Qu'Allah nous accorde la réussite.

126 - Mise en évidence de ce qui est permis comme invocation d'Allah après la prière.

Q: Est-Il permis à l'imam, après le salut final, de faire des invocations d'agrément de la prière, du jeûne, de la réforme de la situation, de la miséricorde pour les vivants et les morts puis aux fidèles de dire " Amen ". Si cela n'est pas permis, quelle en est la preuve? Qu'Allah vous récompense.

R: Il ne convient pas à un imam de faire des invocations après les cinq prières, ni en levant les mains ni sans les lever ni aux fidèles de dire " amen " car cela ne fait pas partie de la

pratique (Sunna) du Prophète (ﷺ) et ses compagnons ne le faisaient pas non plus. Le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit: « Toute œuvre non conforme à notre tradition est [199]rejetée ». Le Prophète (ﷺ) a dit aussi: « Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on le lui rejette ». Le Messenger d'Allah (ﷺ) n'invoquait pas Allah en levant les mains et les compagnons ne disaient pas, à l'unisson, "amen" ni après la prière du Fajr ni celle du zhouhr ni celle de l'Asr ni celle du Maghrib ni celle de d'Ich'a. Il n'y a pas cependant de mal à invoquer individuellement Allah, pour soi-même et pour les musulmans. L'invocation faite de

façon collective, telle qu'elle est rapportée dans la question, n'est l'œuvre ni du Prophète (ﷺ) ni celle des califes bien guidés, ni celle de ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

[\[200\]](#)127 - Avis religieux sur le fait d'empêcher un nécessiteux de quémander à l'intérieur de la mosquée.

Q: Je suis imam dans une mosquée et de nombreuses personnes, après la prière, se lèvent pour demander la charité à l'intérieur de la mosquée. M'est-il permis de les en empêcher et de leur demander de rester devant les portes de sortie ou pas?

R: A ma connaissance, il n'y a pas de preuve légale qui interdit à un nécessiteux de demander l'aumône à l'intérieur de la mosquée sauf si ce dernier mente sur sa qualité de nécessiteux. Qu'Allah nous accorde la réussite.

128 - Avis religieux sur le fait de prendre la place de l'imam fixe.

Q: Est-il permis à une personne de s'inviter et de diriger une prière commune obligatoire, à la place de l'imam habituel sachant que cette personne a plus de connaissance que l'imam de cette mosquée ?

R: Il ne convient à personne de prendre la place de l'imam habituel; il

est celui qui a l'autorité dans ce lieu et c'est à lui que revient le droit de diriger les prières. Il n'appartient pas non plus aux fidèles de faire passer quiconque d'autre avant l'imam officiel à moins que [\[201\]](#) l'imam cède lui-même sa place, dans ce cas il n'y a pas de mal. Mais il est préférable à cette personne de refuser de prendre la direction de la prière s'il pense que l'imam lui a cédé sa place par gêne et non pas de bon cœur. Il ne convient pas à cette personne de répondre favorablement à la demande des fidèles. Il est préférable de laisser l'imam de la mosquée présider à la prière à moins qu'il y ait un intérêt, tel que faire un rappel ou donner un

cours ou pour que les fidèles prennent exemple sur lui, dans cette situation, il n'y a pas de mal.

[202] Chapitre relatif à la prière des gens excusés.

129 - Exposé sur la description de la purification et de la prière du malade.

Q: Est-il permis au malade et à l'infirme de prier en étant assis ?

R: Il convient à une personne malade de prier en étant assise s'il est incapable de le faire debout car la Prophète (ﷺ) a dit, **dans cet authentique hadith rapporté par 'Imrân ibn Hosayn lorsqu'il était malade :**
« Accomplis la prière debout, et si tu

ne peux pas, accomplis-la assis, sinon, sur ton flanc, sinon, allongé ». Ceci fait partie des facilités qu'Allah a bien voulu accorder à Ses serviteurs.

Il appartient au fidèle malade, homme ou femme, d'accomplir la prière assis, si la position debout leur est pénible. Ils prient, étendus sur le flanc droit de préférence, si la position assise leur est pénible aussi.

[\[203\]](#) Une personne souffrante peut accomplir la prière en étant étendue sur son dos et en orientant son visage et ses pieds vers la Qîbla (**Direction de La Ka`ba**). Il en est de même pour un infirme et pour une personne

atteinte de paralysie. Il leur convient de prier assis, de s'orienter vers la Qîbla et de se prosterner par terre, s'ils en sont capables. Leur inclinaison sera, dans cette situation, moins accentuée que leur prosternation car Allah, Exalté soit-Il, a dit: {Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité}[204]. Allah, Gloire et Pureté à lui, a dit aussi: {Craignez Allah, donc autant que vous pouvez}[205] fin de citation. Qu'Allah nous accorde la réussite.

130 - Avis religieux sur le fait de grouper les prières en cas de maladie.

Honorable père, le cheikh `Abd-Al-
`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz,
qu'Allah vous accorde la réussite.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

L'un de nos voisins souffre d'une
maladie qui le rend impotent; il ne
peut ni faire ses besoins ni se nettoyer
les parties intimes (al-`istindjâ'), ni se
purifier le corps et les vêtements de la
manière recommandée par la charia,
ni faire ses ablutions mineures si
personne ne l'aide et avec une grande
peine

[\[206\]](#)La question: Peut-il faire, pour
se purifier, les ablutions sèches

(Tayamoum) et accomplir les prières selon ses capacités puis lui est-il permis de grouper ses prières en retardant la première et en avançant la prière suivante ?

Nous l'avons informé qu'il ne lui est pas permis de renoncer à la prière mais actuellement cette personne est gênée de faire la prière dans cette situation par peur qu'elle ne soit pas acceptée. Ce voisin a besoin d'un manuscrit de votre éminence pour le rassurer que la prière effectuée dans de telle circonstance est valide.

Nous espérons que votre Honneur nous réponde et nous explicite de quelle manière cette personne quasi

infirmes puisse accomplir ses ablutions et ses prières convenablement. Qu'Allah vous récompense!

Et sur vous le Salut, la miséricorde et les bénédictions d'Allah. Après ce préambule

R: Il est du devoir de cette personne qui est malade, d'accomplir ses cinq prières et il n'y a pas d'empêchement pour grouper entre le zhouhr et l'Asr puis entre le Maghrib et l'Icha'. Il n'y a nul grief contre lui s'il essuie, trois fois ou plus, avec une pierre ou une serviette lors de ses besoins (**selles ou urines**). Il ne doit pas s'essuyer avec moins de trois pierres et ce afin de

s'assurer de la propreté de ces orifices-là. A défaut de trouver [207] une personne pour l'aider à faire ses ablutions avec de l'eau, il peut recourir aux ablutions dites sèches (le Tayamoum) en utilisant la terre puis il s'acquitte de ses prières. Allah, Exalté soit-Il, a dit: { Craignez Allah, donc autant que vous pouvez } [208]. Il, l'Exalté, dit également : { Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité } [209]. Le Messager d'Allah () a dit à Imrân Ibn Hosayn, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père: « Accomplis la prière debout, et si tu ne peux pas, accomplis-la assis, sinon, sur ton flanc, sinon, allongé ».

Qu'Allah accorde à tous la réussite dans l'accomplissement des œuvres qu'Il agréées. Et que la paix soit avec vous.

Le Mufti Général pour le Royaume

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Une femme dit dans sa question: Est-il permis à une femme qui s'est cassée une jambe de grouper deux prières ?

R: Oui, à l'instar des autres personnes malades, si elle éprouve des difficultés pour refaire à chaque fois ses ablutions.

[\[210\]](#) Q: J'ai une sœur de 14 ans qui est paraplégique. Elle éprouve de grandes difficultés pour faire ses ablutions. Peut-elle, dans ces circonstances, regrouper les prières, deux par deux, le zhouhr et l'Asr ? J'attends de votre éminence, des éclaircissements sur la conduite à adopter en ce qui concerne la purification et la prière.

R: Allah, Exalté soit-Il, a montré au sujet de la personne, homme ou femme, souffrant de paralysie ou malade, ce qu'il leur convient de faire, **en disant : { Craignez Allah, donc autant que vous pouvez } [\[211\]](#)**. Il n'y a aucun grief à l'encontre de cette catégorie de gens si elle

regroupe, avance ou retarde les prières, deux par deux (le zhouhr et l'Asr puis Maghrib et l'Ichâ). Mais il est impératif de faire les ablutions pour la prière. Dans le cas où elle ne peut pas les accomplir toute seule, il convient à une personne de son entourage, sa mère ou sa sœur, de l'aider à laver ou essuyer ce qu'elle ne peut atteindre seule.

Q: Est-il permis à une personne atteinte par le virus appelé influenza (sorte de grippe) qui est contagieux comme le disent les médecins, [\[212\]](#) de faire, dans cette situation, la prière dans sa demeure, afin de pas contaminer ou porter préjudice aux autres fidèles à l'instar de celui qui a

consommé de l'ail ou de l'oignon comme l'a interdit le Messager d'Allah (ﷺ) sachant que la grippe est une maladie fortuite et n'est pas comme la consommation volontaire de l'ail ou de l'oignon?

R: Il est du devoir de toute personne qui a la capacité de se rendre à la mosquée afin d'accomplir la prière en commun conformément à la recommandation du Prophète (ﷺ) contenue de le hadith suivant:

« Quiconque entend l'appel à la prière mais ne s'y rend pas, sa prière n'est acceptée que s'il a une excuse. Il a été dit à Ibn Abbas c'est quoi l'excuse? Il dit: la peur et la maladie ». Ainsi une personne qui ne peut pas se rendre à

la mosquée à cause d'une maladie est excusée. Mais la peur de la contagion n'est pas une excuse car le Prophète (ﷺ) a dit: « Pas de contagion, pas de mauvais augure (pas de superstition liée aux oiseaux), ni de reptiles venimeux, ni de parasites ».

S'agissant de l'ail, de l'oignon ou des poireaux, le Prophète (ﷺ) interdit à celui qui en a consommé de s'approcher de la mosquée pour accomplir la prière commune et ce afin de préserver les fidèles. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

[\[213\]](#)131 - De la distance pour raccourcir les prières

Q: Est-il permis à une personne qui fait cent kilomètres de grouper et raccourcir ses prières?

R: Lorsqu'une personne entreprend un voyage d'une centaine de kilomètres à peu près, de son lieu de résidence, il lui convient d'appliquer les règles de regroupement et de raccourcissement et d'essuyage sur les bottines, relatives au voyageur et ce pendant trois jours car un déplacement de cette distance est considéré comme un voyage. Il en est de même si la distance parcourue est de quatre-vingt kilomètres selon l'avis de la majorité des savants.

Q: Nous sommes un groupe de personne qui sort à la campagne pour nous promener et ramasser des truffes et des champignons et dès fois juste pour nous promener. Nous parcourons l'équivalent de quatre-vingt kilomètres et dès fois juste une dizaine de kilomètres pour rentrer enfin de soirée chez nous. Pouvons-nous dans cette situation grouper et raccourcir nos prières ou bien les raccourcir seulement ou d'accomplir chaque prière à l'heure, sans ni les grouper ni les raccourcir? Renseignez-nous, qu'Allah vous récompense!

[214]R: Il convient à un musulman qui parcourt une distance de quatre-vingt kilomètres ou plus, pour se promener, pour chasser ou pour toute autre chose, de pratiquer le raccourcissement de la prière. Il est aussi permis de grouper, deux par deux, les prières en avançant l'Asr ou en retardant le zhouhr. Mais s'il n'est pas dans son véhicule (ou autre), il est préférable de délaisser le regroupement des prières et de pratiquer juste le raccourcissement car pendant les voyages, la prière du Prophète (ﷺ) était toujours raccourcie. Il ne groupait les prières que s'il se trouvait sur le dos de sa monture comme il le fit lors du Pèlerinage de

l'Adieu, lorsqu'il était à Al-'Abtah et à Mîna où il a raccourci seulement les prières sans les grouper car n'étant pas sur sa monture dans ces lieux. Cela fut ses deux derniers faits (en voyage). Il a été confirmé qu'il () a regroupé ses prières pendant l'expédition de Tabouk alors même qu'il n'était pas sur sa monture. Cela s'est produit l'an neuf de l'Hégire. Qu'Allah nous accorde la réussite.

Q: Je possède une ferme qui se situe à une distance de quatre-vingt-cinq kilomètres de la ville de Taëf. M'est-il permis de pratiquer le groupement et le raccourcissement de la prière sachant que je m'y rends chaque jour?

[\[215\]](#)R: Tu es voyageur et il n'y a de mal. La distance de quatre-vingt kilomètres environ est la distance minimale pour écourter les prières. C'est ce qui équivaut à la distance parcourue, avant par une bête, pendant un jour et une nuit.

Q: M'est-il permis de grouper et de raccourcir les prières lorsque je pars à la campagne pour trois jours ?

R: Si la distance que tu parcoures est équivalente à quatre-vingt kilomètres ou plus, tu es alors un voyageur. Il t'appartient de raccourcir et grouper tes prières si tu y restes deux, trois voire quatre jours. Mais si tu comptes y passer plus de quatre jours, il te

convient d'accomplir tes prières normalement. Dans ta situation, puisque tu restes moins de quatre jours, et la distance est supérieure à quatre-vingt kilomètres, écourter les prières est préférable.

Q: Je vais avec quelques membres de ma famille dans une ville voisine distante d'environ cinquante kilomètres pour acheter quelques affaires. Nous revenons chez nous vers le coucher du soleil (**Maghrib**). Nous n'accomplissons la prière du Maghrib, à cause des embouteillages, qu'après le passage de l'horaire de la prière et au moment de l'appel à la prière de l'Ichâ'. Nous est-il permis, dans ce cas et compte tenu de

l'éloignement et de la pénibilité notamment pour les femmes, de retarder le Maghrib jusqu'à notre arrivée?

[\[216\]](#)R: Il n'y a pas de mal à retarder, dans cette situation, la prière du Maghrib pour parer à cette pénibilité. Mais, s'il vous est aisé de l'accomplir sur votre chemin de retour, cela est plus approprié.

132 - De la distance pour que l'écourte la prière.

Q: J'étais en voyage à Londres sans savoir, au départ, exactement pour quelle durée. J'ai commencé à écourter et grouper les prières puis

lorsque j'ai décidé de la durée de mon séjour, j'ai repris mes prières normalement. Quel est l'avis de la religion à ce sujet?

R: Ce que tu as fait est l'avis prôné par la majeure partie des savants. Il a été rapporté par Ibn Al-Mondhîr que cet avis est l'avis général des gens de science. La Sunna authentique a mis en évidence qu'il convient au voyageur de raccourcir et de grouper les prières si son séjour ne dépasse pas quatre jours mais au-delà de quatre jours, il incombe au voyageur de parachever ses prières. Certains théologiens prétendent que le raccourcissement est préférable tant que le voyageur n'a pas l'intention de

vivre en permanence dans cet endroit mais de le quitter une fois son affaire terminée. C'est un avis fort renforcé par plusieurs hadiths. De toutes les façons, tu as bien agi en parachevant les prières après les quatre jours. Ceci t'a permis de sortir de la divergence et tu as pris la voie de la prudence.

[\[217\]](#)133 - Avis religieux sur le raccourcissement et sur le fait de ne pas jeûner durant le voyage.

Notre Eminence cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège, le guide et qu'Il lui accorde la réussite dans l'accomplissement de ce qu'Il aime et agréé.

Que la Paix, la Miséricorde et les Bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Nous revenons vers vous au sujet d'une question déjà posée car certaines personnes ont prétendu que vous avez donné deux avis contradictoires à ce sujet. Afin de nous rassurer, nous nous permettons de vous soumettre encore une fois notre cas. Voilà, nous sommes des bédouins qui nous sommes installés du côté d'Al-Qossaîm et il nous arrive de nous déplacer très fréquemment. Nous possédons des palmiers dans les alentours de Hedjaz à côté de La vallée de Al-Far`a. Pour cueillir nos dattes, nous nous y

rendons en séjournant environ un mois et demi puis nous nous rendons chez nos bêtes et nos familles parmi les bédouins. Pendant notre séjour, en été, nous ne prenons pas nos familles avec nous. Nous vous avons demandé une fatwa et vous nous avez dit qu'il n'y a rien qui puisse nous empêcher de raccourcir nos prières et rompre le jeûne. Nous avons écourté et rompu le jeûne pendant trois ans sur la base de votre fatwa d'autant plus que nous vous avons répété la question et débattu avec vous en détail au sujet de nos déplacements, de nos séjours à proximité des villages et ailleurs. Mais, certaines personnes ont semé le doute dans nos esprits en nous disant

l'inverse de ce que vous nous avez dit [\[218\]](#) précédemment. Considérant que cette question est très grave, car elle touche un pilier de l'Islam, nous souhaitons que votre éminence nous donne une seconde fois une fatwa en la notant au dos du papier qui porte notre question. Qu'Allah vous protège.

Et que la Paix, [la Miséricorde et les Bénédiction](#)s d'Allah soient sur vous; [ensuite](#):

J'ai pris connaissance de ce qui est mentionné sur ce document qui m'est parvenu de la part du frère M. R. H. [et transcrit par le cheikh](#): 'A. S. 'A. au sujet du raccourcissement et de la

rupture du jeûne pour ceux (nomades) qui parcourent une distance considérée comme un voyage pour se rendre dans leur palmeraie qui se trouve à proximité de Hedjaz, dans laquelle ils séjournent un mois et demi pour cueillir leurs dattes. Ils ont entendu de certaines personnes le contraire de la fatwa que je leur ai délivrée. Ils veulent, aujourd'hui, une confirmation à ce sujet.

La réponse: Je pensais, précédemment, que l'évaluation de la durée du séjour pour un voyageur ne reposait sur aucune preuve tirée du Livre d'Allah et de la Sunna. Je délivrais des fatwas favorables au

raccourcissement des prières et la rupture du jeûne pour une personne qui voyage, pour affaire, même si son séjour dépasse quatre jours. Mais, je ne me rappelle pas exactement vous avoir donné une fatwa, mais je suppose que ce que vous dites est vrai. Je veux vous informer qu'il m'est apparu plus prudent au voyageur qui séjourne plus de quatre jours [\[219\]](#) de parachever ses prières puis d'accomplir le jeûne afin de fermer la voie à de nombreux pervers qui recourent facilement au raccourcissement des prières et à la rupture du jeûne sous prétexte qu'ils sont voyageurs alors qu'ils accomplissent de longs séjours.

Voilà ce qui me paraît prudent de faire pour fermer cette voie aux pervers et pour sortir de la divergence des savants sur cette question. Car sont nombreux les savants qui disent qu'il convient au voyageur dont le séjour est supérieur à quatre jours, de ne pas écourter les prières et de ne pas rompre le jeûne du mois de Ramadan. La prudence en religion est une règle lorsque les preuves sont confuses ou pas claires car le Prophète (ﷺ) a dit : « Laisse ce qui te jette dans le doute (quant à sa licéité) pour ce qui ne t'y jette pas ». Le Prophète (ﷺ) a dit aussi : « Celui qui se garde de l'équivoque purifie sa foi et son honneur ». Je demande à Allah

de faire, à tous, don de la
compréhension de Sa religion et qu'Il
nous affirme dans Sa voie, Il est,
certes, l'Audient et Le Proche. Que la
Paix, la Miséricorde et les
Bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Des Directions des
Recherches

Scientifiques de l'Ifta, de la
Prédication et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

[\[220\]](#)134 - Avis religieux sur le fait
d'accomplir la prière obligatoire assis
dans un avion.

Q: L'heure de la prière est arrivée alors que j'étais dans un avion pour accomplir une mission. J'ai effectué la prière en étant assis, en bougeant juste la tête et sans savoir dans quelle direction j'ai prié. J'aimerais connaître si ma prière, faite dans cette situation, est valide. Si dans le cas où elle est nulle, m'est-il permis d'attendre l'atterrissage de l'avion afin de l'accomplir après ma descente?

R: Il convient au musulman qui se trouve dans un avion ou dans le désert de faire l'effort pour connaître la direction de la Qîbla (**Direction de la Ka`ba**) en questionnant les personnes expérimentées ou en s'orientant grâce aux astres (**soleil**).

Si, faute de connaissances, l'effort a été infructueux et qu'il s'est avéré que la personne a prié dans une autre direction, sa prière est alors considérée valide car cette personne a fait l'effort demandé. Il n'est pas permis de faire une prière obligatoire, dans un aéronef ou dans le désert, sans accomplir cet effort requis sous peine de refaire sa prière.

[\[221\]](#) S'agissant de la prière accomplie en restant assis, il n'y a pas de mal à cela si la faire debout est impossible. Il en est de même pour celui qui prend un bateau ou une barque. **Allah dit à l'appui de cela: { Craignez Allah, donc autant que vous pouvez } [\[222\]](#).** Il n'y a pas de

mal à retarder la prière obligatoire jusqu'à la descente, si le voyageur ne craint pas de dépasser l'heure de la prière. Par contre, la prière surérogatoire ne requiert pas obligatoirement l'orientation vers la Qîbla lorsqu'on se trouve dans un avion ou dans une voiture ou sur une monture. Car il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) accomplissait les prières surérogatoires sur le dos de son chameau qui poursuivait son chemin. Il est recommandé, lorsqu'on se trouve sur le dos de sa monture, de se diriger vers la Qîbla au moment de la sacralisation (**Ihrâm**) comme cela a été affirmé dans le hadith rapporté

par 'Anas, qu'Allah soit satisfait de lui. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[223\]](#)135 - Avis religieux sur le raccourcissement de la prière de celui qui voyage chaque jour.

Q: Est-il permis à un chauffeur qui voyage chaque jour d'écourter ses prières ?

R: Il convient à un conducteur ou à tout autre voyageur, qui parcourt une distance de quatre-vingt kilomètres environ, permettant le raccourcissement, d'écourter ses prières en prenant exemple sur le Prophète (ﷺ) et sur ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux. Mais il n'y a pas de grief contre celui qui

parachève les prières. Selon l'avis du plus grand nombre des savants, il revient à celui qui connaît le nombre exact de jours que durera son séjour de parachever les prières si ce dernier est supérieur à quatre jours.

Il en est ainsi également lorsque le voyageur se retrouve en compagnie de résidents; il lui échoit de faire la prière en commun, avec eux et d'accomplir la prière sans l'écourter car le raccourcissement est une Sunna alors la prière en groupe est une obligation (**Wajib**). L'obligatoire surplombe la Sunna. De nombreuses preuves rapportées du Messager d'Allah (ﷺ) confirment qu'il revient à un voyageur qui se trouve en

compagnie de sédentaires de ne pas écourter la prière. Qu'Allah accorde la réussite à tous.

[\[224\]](#)136 - Du raccourcissement de la prière du voyageur.

Q: Est-il permis d'écourter la prière et la grouper pour celui qui est souvent en voyage et quitte le Royaume vers l'étranger ou qui se déplace d'une ville à une autre pour une distance permettant le raccourcissement et le groupement de la prière ? Cela s'applique-t-il pour un conducteur, un marchand ou un promeneur, sans distinction ?

R: Ils sont tous considérés comme des voyageurs et le raccourcissement

et le groupement de la prière leur sont permis comme le dit la majorité des savants qui s'est basée sur les nombreuses preuves légales. Il n'y a, à ma connaissance aucune preuve qui s'oppose à cet avis. Par contre, certains jurisconsultes disent que le voyageur qui est accompagné par sa famille mais qui n'a pas formulé d'intention de s'installer dans l'endroit du séjour, n'est pas considéré comme un voyageur et ne peut, de ce fait, ni écourter ni grouper les prières. Cet avis est faible et je ne lui connais pas une source dans la Législation comme l'avait signalé 'Abou Mohammad ibn Qodâma, qu'Allah lui fasse miséricorde, dans son ouvrage "

Al-Moghni ".

[\[225\]](#)137 - De la prière de celui qui voyage en train.

Q: Je prends souvent le train pour parcourir de très longues distances qui durent toute la journée. Je ne peux, par manque de place dans le train, accomplir mes prières de la journée. M'est-il permis dans cette situation de regrouper en avançant ou retardant mes prières ou de les accomplir assis à ma place ?

R: Il convient à tous les usagers du train parmi les musulmans d'accomplir les prières dans le temps imparti pour chacune d'elles. Il leur

revient de grouper la prière de zhouhr et de l'Asr et entre celle du Maghrib et de l'Ichâ' lorsqu'ils sont voyageurs. Il leur revient de faire la prière comme ils le peuvent et si, par manque d'espace, il leur est impossible de s'incliner ou de se prosterner, il leur échoit de se pencher légèrement de sorte que la prosternation soit une inclinaison un peu plus basse que le rokou' car Allah, Exalté soit-Il, a dit : { Craignez Allah, donc autant que vous pouvez } [226]. Il convient au conducteur du train de faire preuve de bonté envers ces passagers en s'arrêtant dans les lieux appropriés pour qu'ils accomplissent leur prière à

l'heure indiquée. Qu'Allah fasse don, à tous, de la compréhension de la religion et de sa mise en pratique; Il est Le Généreux et Le Bienfaiteur.

[\[227\]](#)138 - Avis religieux concernant le fait de grouper entre deux prières pour un voyageur.

Q: Est-il correct de jeûner mais de grouper et d'écourter la prière pour une personne qui quitte sa ville et part en voyage ou va se promener à la campagne, un jour de Ramadan ?

R: Il convient à une personne qui quitte sa ville de résidence pour aller en voyage ou pour se rendre, afin de se promener, à la campagne, d'écourter ses prières et de rompre le

jeûne si la distance est équivalente ou supérieure à quatre-vingt kilomètres. Par contre, le regroupement des prières nécessite un examen plus détaillé. Si le voyageur désire séjourner à l'endroit où il s'est rendu, il lui est préférable de s'acquitter de ses prières sans les grouper car le Messager d'Allah (ﷺ) a écourté mais sans assembler ses prières, à Mîna, lors du Pèlerinage de l'Adieu.

Il lui revient de grouper entre les prières lorsqu'il est sur la route en prenant exemple sur le Prophète (ﷺ). Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[228\]](#)139 - Avis religieux au sujet des évocations lorsque on groupe deux prières.

Q: Les invocations habituelles sont-elles à faire après la première et la seconde prière lorsqu'elles sont groupées ?

R: Il lui revient de faire les invocations après chaque prière.

140 - Avis religieux au sujet de l'ordre chronologique des prières pour celui qui rattrape les cinq prières.

Q: Je suis arrivé à l'aéroport de New York en venant de Los Angeles pour me rendre à Riadh. Je n'avais pas

accompli, ni la prière de zhouhr ni celle de l'Asr. A New York, j'ai croisé un groupe qui accomplissait la prière et je l'ai rejoint alors qu'il s'acquittait de la seconde rak'a de la prière du Maghrib. J'ai accompli, avec ce groupe, la prière du Maghrib puis celle de l'Ichâ puis j'ai rattrapé seul mes prières manquées, le zhouhr et l'Asr. Cela est-il correct ? A défaut, que dois-je faire ? Suis-je redevable de quelque chose pour ce que j'ai fait ? Je souhaite que vous m'orientiez. [\[229\]](#) Qu'Allah vous récompense !

R: Si la personne ne s'est pas rendu compte qu'elle a oublié de faire la Prière de Zhouhr et de l'Asr

lorsqu'elle a rejoint le groupe qui s'acquittait de la prière du Maghrib, il n'y a pas de mal dans ce qu'elle a fait. Sinon, il lui incombe de refaire la prière du Maghrib et de l'Ichâ' après avoir fait le zhouhr et l'Asr et ce afin de respecter l'ordre chronologique des prières. Qu'Allah nous accorde la réussite.

141-Avis religieux concernant le raccourcissement et le groupement entre les prières à l'intérieur de La Mecque pour un pèlerin.

Q: J'ai accompli les prières du zhouhr et de l'Asr à La Mecque, le jour dit de " Tarwiya " (8ème jour de Dhoul-Hidja), en les écourtant et en les

groupant en un même temps. Suis-je redevable de quelque chose ?

R: Si tu fais partie des gens qui viennent de loin qui sont arrivés à La Mecque le quatrième jour (**du mois de Dhoul Hijja**) ou après, mais tu as écourté et groupé, le jour dit de " Tarwiya ", à La Mecque, la prière de zhouhr et l'Asr, [\[230\]](#)il n'y a aucun mal à cela. Mais si tu fais partie des résidents de La Mecque, il ne t'appartient ni de raccourcir ni de grouper en un même temps tes prières à La Mecque. Au contraire, tu dois les accomplir normalement en respectant le nombre de rak'a et le temps habituels pour chaque prière. Mais, il convient à celui qui débarque

à La Mecque, le quatrième jour ou après, de raccourcir et de grouper entre deux prières; bien que le raccourcissement seul est préférable comme l'avait fait le Prophète (). Le raccourcissement consiste à écourter les prières composées de quatre rak'as en deux rak'as, **alors que le groupement des prières consiste à assembler en même temps deux prières**: le zhouhr avec l'Asr et la prière du Maghrib avec celle de l'Ichâ' soit en avançant la deuxième soit en retardant la première. Certaines personnes (**les communs**) donnent le nom de groupement au raccourcissement. Le raccourcissement ne demande pas

d'avancer ou de retarder le moment de la prière. Chaque prière écourtée doit-être accomplie en son temps.

[\[231\]](#)142 - Du raccourcissement de la prière du pèlerin, résident de La Mecque, dans le "Mach-âr".

Q: J'ai accompli le pèlerinage, il y a de cela sept ans environ.

J'accomplissais, pendant le Haj, la prière écourtée avec l'imam; mais je la refaisais par la suite tout seul. Lors des Jamarâtes (**Lapidation des stèles**), je lançais les cailloux, le jour du " Nahr " (**Sacrifice = Aïd**) et les autres jours en visant le milieu du réceptacle, de loin, sans savoir si les cailloux atterrissaient à l'intérieur ou

à extérieur. Quel est l'avis religieux par rapport à tout ce que j'ai fait ?

R: Si les événements sont tels que tu les as évoqués, il t'incombe de faire une offrande, celle du sacrifice (Aïd) étant suffisante. Mais si cela n'est pas dans tes possibilités, il te revient de jeûner dix jours car tu tombes, comme tu l'as évoqué, sous l'avis religieux de celui qui n'a pas jeté les cailloux.

S'agissant de la prière que tu recommençais, il ne te convenait pas de le faire car ton devoir est de te contenter des prières accomplies avec ton imam car le Prophète (ﷺ) a présidé à la prière commune à 'Arafa,

Mozdalifâ et Mîna en les écourtant sans demander aux gens de La Mecque de compléter les rak'as manquantes. Allah, Exalté soit-Il, a dit : { En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle (à suivre) } [232]. [233] Le Messenger d'Allah () a dit aussi, lors du Pèlerinage de l'Adieu : « Prenez de moi vos rites ».

143 - Avis religieux relatif au fait d'écourter la prière du Maghrib.

Q: Quel l'avis religieux pour celui qui a écourté la prière du Maghrib à Mozdalifa en faisant deux unités de prière seulement ?

R: Il lui convient de la refaire. Il n'est pas permis de raccourcir la prière du Magrib à l'unanimité des gens de science. Il lui incombe de refaire la prière du Maghrib et de l'Ichâ' car cette dernière n'est valable que si le Maghrib est effectué.

[\[234\]](#)144 - Avis religieux relatif au parachèvement des prières du pèlerin dans le " Mach'âr ".

Q: Quel est l'avis religieux pour une personne qui a accompli quatre rak'as lors de la prière de l'Ichâ' le jour dit de " Tarwiya " (8ème jour de Dhoul-Hidja) à Mîna ? Est-elle redevable de quelque chose ? convient-il à ceux

qui ont prié derrière cet imam, de l'en avertir?

R: Il n'y a rien contre elle. Mais il est plus correct aux pèlerins d'écourter leur prière. Ceux qui ont parachevé les quatre rak'as n'ont pas respecté la Sunna. Pour cela, ils ne doivent rien.

145 - Question relative au raccourcissement des prières par le pèlerin.

Q: Est-il permis aux habitants de La Mecque de raccourcir leurs prières à Mîna ou non? Leur appartient-il d'écourter leur prière lorsqu'ils reviennent dans leur foyer dans la journée?

R: Les pèlerins doivent tous écourter leurs prières. Le Messager d'Allah (ﷺ) n'a pas ordonné aux habitants de La Mecque de parachever leur prières le jour du Pèlerinage de l'Adieu. **Il ne leur a pas dit** : Ô vous les gens de La Mecque, finissez vos prières! Il leur convient d'écourter les prières mais s'ils les ont parachevées, [\[235\]](#)il n'y a pas de mal. Et lorsqu'ils rejoignent leurs maisons à La Mecque, ils doivent faire les prières à la Mosquée de La Mecque sans les écourter. Ils ne leur convient pas de faire la prière dans leur demeure mais à la Mosquée en commun sans le raccourcissement. S'agissant des prières effectuées à Mîna leur devoir est de prier avec les

autres pèlerins en écourtant les prières tant qu'ils sont pèlerins. Mais il n'y a aucun grief s'ils n'ont pas écourté les prières car certains savants ont dit que les habitants de La Mecque ne doivent pas raccourcir les prières car le déplacement vers le " Mach'âr " n'est pas considéré comme un voyage.

Q: Nous résidons dans une pièce à Al-'Azizia, nous écourtons nos prières de zhouhr et l'Asr, alors que Mîna est proche de nous. Nous venons de Riyad et de Djeddah. Convient-il à un Mecquois, qui a accompli les rites du Pèlerinage, d'écourter les prières à La Mecque, les jours du " Tachriq " ?

R: Oui, car le Prophète (ﷺ) a autorisé les habitants de La Mecque à raccourcir les prières à l'instar des autres pèlerins et sans les distinguer des autres. Ils accomplissaient les prières que le Prophète dirigeait à Mîna et à 'Arafate, en les groupant et en les raccourcissant à Arafât et Mozdalifa et en les raccourcissant seulement à Mîna. Qu'Allah soit Loué! Les Mecquois qui accomplissent le pèlerinage doivent accomplir les prières avec les gens en les raccourcissant et les non pèlerins doivent parachever leurs prières. Qu'Allah accorde la réussite à tous!

[\[236\]](#)146 - Avis religieux concernant

la prière du vendredi pour un pèlerin.

Q: Les pèlerins sont-ils tenus de faire la prière du vendredi ou peuvent-ils la remplacer par la prière de zhouhr. ?

R: Il convient au pèlerin de faire la prière de zhouhr. Mais, s'il fait la prière du vendredi avec les autres, sa prière est valide.

147 - Question relative au raccourcissement de la prière du voyageur lorsque son séjour dépasse les quatre jours.

Q: Quel est l'avis religieux pour les pèlerins qui écourtent la prière

lorsque leur séjour dépasse les quatre jours à La Mecque ?

R: Lorsque le séjour d'un pèlerin, à "La Mecque Honorée" est de quatre jours ou moins, [\[237\]](#) la Sunna lui recommande d'écourter la prière de quatre unités qui deviennent deux rak'as seulement comme l'avait fait le Prophète (ﷺ) lors de son Pèlerinage de l'Adieu. Si ce dernier, envisage de séjourner plus de quatre jours, il est, dans cette situation, plus prudent de renoncer au raccourcissement comme le dit la majorité des savants.

148 - La prière des pèlerins à Mîna est la Sunna.

Q: La prière accomplie à Mîna est-elle meilleure que celle accomplie à La Mosquée Sacrée (**Al-Masdjîd Al-Harâm**) pour les pèlerins ?

R: Oui, la prière à Mîna est meilleure pour les pèlerins et le Prophète (ﷺ) a séjourné à Mîna et y a accompli ses prières. La Sunna recommande de prendre modèle sur le Prophète (ﷺ) en séjournant à Mîna jour et nuit. La prière accomplie par les pèlerins à Mîna est la Sunna.

[\[238\]](#)149 - Avis religieux relatif au raccourcissement de la prière du pèlerin lorsqu'il s'installe.

Q: Nous sommes des voyageurs. A côté du lieu où nous sommes installés

il y a une mosquée à Al-`Azîziyya; sommes-nous tenus de faire la prière dans cette mosquée ou dans notre demeure ?

R: Vous avez le choix. Il n'y a aucun mal si vous priez dans votre lieu de résidence en écourtant la prière. Par contre si vous accomplissez la prière avec les gens, vous devez parachever vos prières en les effectuant sans raccourcissement. Le voyageur a le choix à moins qu'il soit seul, dans cette situation il lui convient de faire la prière à la mosquée avec les autres. Il écourtera si la prière à la mosquée est raccourcie et il parachèvera sa prière si celle-ci est faite sans être écourtée. Il ne doit pas prier seul.

Q: J'ai effectué, hier, la prière du Maghrib à quelques mètres d' 'Arafa puis j'ai marché jusqu'à ce je sois proche de Mozdalifa. Là, j'ai rencontré un groupe de gens " 'adjâm " (non arabes) qui s'apprêtait à faire la prière. Je leur ai demandé s'ils s'apprêtaient à faire la prière du Maghrib ou de l'Ichâ'. Ne comprenant ce que je leur disais, je me suis mis dans le groupe, avec l'intention de faire la prière de l'Ichâ'. Mais lorsqu'ils se sont relevés pour la troisième rak'a du Maghrib, après le tachahoud médian, je suis resté au sol et j'ai fait le salut final. Ce que j'ai fait, est-il correct ?

[\[239\]](#)R: Cela reste à voir, car tu as tu as accompli la prière avec eux avec l'intention de l'Ichâ' alors qu'ils effectuaient la prière du Maghrib. La prière du Maghrib ne peut pas être raccourcie contrairement à la prière de l'Ichâ'. Ce qui paraît le plus probable et Seul Allah est Le plus Savant, ta prière est valable car tu l'as accomplie avec l'intention de l'Ichâ'. Visiblement, ta prière est valable, si Allah le veut. Mais si la prière que tu devais faire est constituée de quatre rak'as et ce groupe aussi, il te serait alors obligatoire de faire les quatre unités de prière aussi.

150 - Avis religieux relatif au raccourcissement de la prière dans les Mâcha' صلى الله عليه وسلم, pour un non-pèlerin.

Q: Convient-il à celui qui se trouve à Mîna et à 'Arafat, sans " Ihrâm " (Intention de faire le pèlerinage) d'accomplir la même prière que celle du pèlerin ?

R: Non, il ne convient pas à un habitant de La Mecque, d'écourter ses prières à moins qu'il soit pèlerin car le Messenger d'Allah a raccourci les prières pendant son pèlerinage sans ordonner aux habitants de la Mecque de les compléter. [\[240\]](#) Certains savants ont dit: cela à cause des rites du pèlerinage et d'autres disent car la

distance qu'il y a entre La Mecque et Arafât est assez longue et qu'elle donne droit au raccourcissement. En tout état de cause, il est permis aux pèlerins qui résident à La Mecque de raccourcir le nombre de rak'a de leur prière. Mais il n'y a aucun grief s'ils les font entièrement. Cela leur permet de sortir de la divergence qu'il y a entre les savants sur cette question. Il n'est pas permis aux habitants de La Mecque, lorsqu'ils ne sont pas pèlerins, d'écourter leurs prières même s'ils se trouvent dans le Mâch'ar, car ils ne bénéficient ni de l'excuse du voyageur ni celle du pèlerin.

151 - Avis religieux relatif au fait de faire avec assiduité les évocations après les prières, pendant le voyage.

Q: Peut-on faire le " Tasbih " (glorification d'Allah) après les prières obligatoires, telles que la prière de zhouhr ou l'Asr, durant le voyage?

R: Les évocations sont recommandées après toutes les prières accomplies en voyage ou pas, au pèlerinage et d'autres. Après le salut final, il convient de répéter trois fois " Je demande pardon à Allah ", [\[241\]](#) " Ô Seigneur, Tu es La Paix, de Toi procède la paix, Béni et Exalté sois-Tu, Ô Toi qui es plein de

Majesté et de Munificence " après chaque prière de zhouhr, 'Asr, Maghrib, l'Ichâ' et de Fajr. Cela doit être dit par tous les croyants, hommes et femmes, pendant ou en dehors des voyages, lors du pèlerinage, après chaque prière. **Le prieur peut aussi rajouter:** " Il n'y a point d'autre Divinité **(qui mérite l'adoration)** qu'Allah, l'Unique et sans associé. A lui la Royauté, les Louanges et Il est l'omnipotent. Point de puissance ni de force sans Allah. Il n'y a de Divinité, digne d'être adorée, sauf Allah. Nous n'adorons que Lui, à Lui le Bienfait, la Grâce et la Meilleure Louange. Il n'y a de Divinité, digne d'être adorée que Lui, l'Unique, en Lui vouant un

culte pur en dépit des mécréants. Ô Seigneur, nul ne repousse ce que Tu donnes, ni donne ce que Tu repousses et la richesse du riche ne lui servira à rien auprès de Toi sinon ta Miséricorde". Voilà ce que disait le Prophète (ﷺ) après le salut final de chaque prière. Il est recommandé de rajouter également, dix fois, **après les prières du Maghrib et de Fajr**: " Il n'y a point de divinité, digne d'adoration, sinon Allah, l'Unique et sans associé. A lui la Royauté, à Lui les Louanges, c'est Lui qui donne la vie et c'est Lui qui la reprend, Il est, certes, l'omnipotent ".

[242]Q: Nous travaillons dans une administration publique à Mîna et

nous participons aux activités du pèlerinage. Certains parmi nous sont de La Mecque et d'autres viennent de régions distantes de La Mecque, d'une distance qui autorise le raccourcissement de la prière.

Certains parmi nous sont pèlerins et d'autres non. Nous accomplissons les prières que préside un pèlerin qui vient de Riyad. Convient-il à ceux qui prient derrière lui, le jour de l'Aïd et les jours de " Tachrîq " d'écourter leurs prières comme le fait cet imam, alors même que nous habitons à La Mecque ?

R: Il est recommandé aux pèlerins d'écourter leurs prières. Mais les habitants de La Mecque qui ne font

pas le pèlerinage et les gens qui s'y installent ne doivent pas écourter leurs prières à moins d'être voyageurs. Il ne convient pas aux habitants de La Mecque et aux personnes qui se sont installées à La Mecque pour le travail et non pas pour accomplir le pèlerinage, de raccourcir les prières.

152 - Le raccourcissement de la prière à Mîna concerne tous les pèlerins.

Q: Est-ce que le raccourcissement et le groupement des prières (de quatre rak'a) concernent tous les pèlerins à Mîna, 'Arafat et Mozdalifa - le jour dit de Tarwiya (8ème jour de Dhoul-

Hidja), le jour et la nuit d' 'Arafa - puis les jours de " tachrîq " (11ème, 12ème et 13ème de Dhoul-Hidja) [243]y compris les pèlerins qui habitent "La Mecque Honorée"? Si le raccourcissement et le groupement des prières s'appliquent à tous les pèlerins, cela se limite-t-il uniquement aux trois lieux sacrés, Mîna, 'Arafat et Mozdalifa ou à toute La Mecque ? Il a été confirmé dans le sahih de Mouslim selon le hadith d' `A'îcha « que le Messager d'Allah () a accompli, le jour de l'Aïd, la prière de zhouhr à La Mecque lorsqu'il avait fait le " Tawaf de l'Ifadha " (tours autour de la Ka'ba effectués le jour de l'Aïd) ». A-t-il écourté ou pas sa

prière, ce jour-là ? S'il a écourté sa prière, ceci est l'avis le plus répandu, cela suppose alors que les gens ont suivi le Prophète (ﷺ) dans son raccourcissement alors que se trouvaient parmi eux des pèlerins qui habitent La Mecque lorsqu'ils ont fait l'Ifadha ? Ont-ils raccourci leur prière ou leur a-t-il dit ce qu'il leur avait dit à Al-'Abtah avant la sacralisation (Ihrâm) pour le pèlerinage : " Parachevez vos prières ô gens de La Mecque, nous sommes des voyageurs " ?

R: Il apparaît dans la Sunna authentique et celle qui se rapporte au Pèlerinage de l'Adieu du Prophète (ﷺ) que l'ensemble des pèlerins doivent

écourter leurs prières à Mîna uniquement et sans les grouper. Il leur revient de grouper et d'écourter à 'Arafa et à Mozdalifa, qu'ils soient étrangers ou originaires de La Mecque ou de ses alentours. Car le Prophète (ﷺ) n'a pas dit aux habitants de La Mecque de parachever leur prières. [244] S'agissant de sa prière de zhouhr, le Jour de l'Aïd, à La Mecque, cette dernière, il l'a écourtée puis il n'a pas cessé d'écourter ses prières jusqu'à ce qu'il soit revenu à Médine, comme cela a été confirmé dans les hadiths authentiques, celui d'Anas et d'autres. Il n'a pas ordonné aux habitants de La Mecque de parachever leurs prières car cela ne

concerne que les résidents de La Mecque.

Il a été rapporté que cette parole a été prononcée le jour de la Libération de La Mecque quand il a présidé à une prière qu'il a écourtée à La Mosquée Sacrée (*Al-Masdjîd Al-Harâm*), bien que son Isnad (*chaîne de rapporteurs d'une narration*) est discutable mais la hadith se conforte par la source qui stipule qu'il ne convient pas aux résidents de La Mecque et aux autres, d'écourter leurs prières car ce ne sont pas des voyageurs. Le raccourcissement ne concerne que les voyageurs. Qu'Allah nous accorde la réussite.

153 - Question relative au groupement des prières pendant le voyage.

Q: Certaines personnes qui quittent, par exemple, Riyad pour aller à Al-Khardj, distante de quelques 80 kilomètres, groupent deux prières en même temps durant leur trajet. Cela est-il correct ?

R: Il revient à une personne qui part en voyage de grouper ou d'accomplir les prières chacune en son temps. Mais si celle-ci veut s'installer dans l'endroit où elle s'est rendue, il lui est préférable de faire les prières sans les grouper comme cela a été fait par le

Prophète (ﷺ) à Mîna, lors de son Pèlerinage de l'Adieu.

[\[245\]](#)154 - Description de la prière à Mîna et celle accomplie les jours du tâchriq

Q: Quel est l'avis religieux au sujet du groupement de la prière pendant le voyage à Mîna ? Qu'en est-il pour ceux qui groupent leurs prières durant leur voyage de façon systématique, qu'ils roulent ou qu'ils marchent à pied ou qui groupent à Mîna le jour de tarwiya (8ème jour de Dhoul-Hidja) et les jours de tâchrîq (11ème, 12ème et 13ème de Dhoul-Hidja) sous prétexte qu'ils sont en voyage ?
Donnez-nous une fatwa sur la

manière d'accomplir la prière dans ces moments, Qu'Allah vous récompense!

R: La Sunna recommande d'écourter les prières à Mîna mais non de les grouper. En effet, le Prophète (ﷺ) a écourté ses prières sans les grouper lorsqu'il se trouvait à Mîna car il s'y trouvait au repos. La Sunna recommande le raccourcissement et pas le groupement. Il convient également à une personne en voyage qui s'arrête pour se reposer de raccourcir ses prières mais pas de les grouper. Cela lui est préférable. Il n'y a pas de mal cependant pour celui qui les groupe car le Prophète (ﷺ) a prié à Tabouk en groupant ses prières alors

qu'il bivouaquait. Les deux faits ont été accomplis par le Prophète (ﷺ) comme cela a été rapporté. Il a prié en raccourcissant ses prières mais sans les grouper à Mîna lors de son Pèlerinage de l'Adieu, avant les trois mois de sa vie. Il a accompli à Mîna sans les grouper, deux rak'as pour le zhouhr et deux autres au moment de l'Asr puis le Maghreb et enfin deux rak'as de l'Ichâ'. Ceci est la Sunna lors du pèlerinage. Il incombe à tous de prendre exemple sur lui (ﷺ) car il a dit: « Apprenez sur moi [246] vos rites ». Allah, Le Très haut, a dit: {En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle (à suivre)} [247].

155 - Avis religieux relatif au raccourcissement de la prière par un voyageur dont le séjour est d'un mois.

Q: Est-il permis à un voyageur, dont le séjour dépasse un mois, d'écourter ses prières ?

R: Il est permis à une personne qui n'a pas élu domicile durant son voyage, d'écourter ses prières. Mais, au-delà du quatrième jour, le voyageur, qui se fixe, doit faire ses prières intégralement comme le dit la majorité des savants. D'autres savants préconisent de raccourcir systématiquement les prières tant que la personne se considère en voyage et ce jusqu' à ce qu'elle revienne dans

son foyer. Cependant, il est plus prudent pour celui dont le voyage ou le séjour, hors de son foyer, dépasse quatre jours de faire intégralement ses prières car le Prophète (ﷺ) a écourté ses prières lors de son Pèlerinage de l'Adieu à partir du quatre du mois de Dhoul Hijja. Il écourta ses prières jusqu'à [248] qu'à son départ pour Mîna le huit du même mois. Il convient à celui qui entreprend un voyage de plus de quatre jours, d'accomplir intégralement ses prières. Cela est plus prudent. Il n'y a pas de gêne pour celui dont la durée du voyage est inférieure à quatre jours d'écourter ses prières même si un certain

nombre de savants préconise le raccourcissement jusqu'au retour dans son foyer. Il est plus prudent, pour celui qui entreprend de séjourner plus de quatre jours ou un mois ou quinze jours d'accomplir intégralement ses prières.

156 -Avis religieux relatif au raccourcissement de la prière par un voyageur qui rentre chez lui après l'appel à la prière.

Q: Dois-je écourter la prière si je sais que je n'arriverai chez moi qu'après l'appel à la prière de l'Asr ou l'Ichâ', par exemple ?

R: Tu as le choix. Si tu accomplis la prière sur la route, tu écourtes ta

prière et si tu la reporte jusqu'à ce que tu arrives chez toi, tu accompliras quatre rak'as, à la mosquée, en commun.

[\[249\]](#)157 - Avis religieux relatif au groupement des prières de celui qui s'arrête durant son voyage.

Q: Quel est l'avis religieux au sujet des prières groupées durant le voyage lorsque le voyageur s'arrête sur son chemin, avant la prière de zhouhr pour se reposer et déjeuner et qui reprend sa route avant la prière de l'Asr?

R: Il est autorisé de grouper deux prières en un seul temps durant le voyage. La Sunna recommande de

réunir des prières lorsqu'on se trouve sur la route car cela a été fait par le Prophète (). IL convient au voyageur qui décide de faire une pause, de s'arrêter avant le zhouhr et de repartir avant l'Asr, de réunir ces deux prières en avançant la prière de l'Asr ou en reculant la prière de zhouhr pour l'accomplir avec l'Asr, s'il décide de reprendre sa route avant le " Zawal " (déclinaison du soleil). Le voyageur peut également réunir la prière du Maghrib et celle de l'Ichâ' en avançant l'Ichâ' ou en reculant le Maghrib. C'est ce que faisait le Prophète () durant ses voyages.

[\[250\]](#)158 - Avis sur ce qui est préférable, pour un voyageur, de faire

entre le fait de réunir et d'avancer ou de réunir et de retarder entre deux temps de prières.

Q: Lorsque je pars en voyage et que je décide de grouper mes prières, est-il meilleur d'avancer ou de retarder une prière ?

R: Le mieux à faire, c'est ce qui te convient le plus, à toi et à tes compagnons. Si la durée de ton séjour, t'autorise le raccourcissement et le groupement, il est préférable de délaisser le groupement des prières et d'accomplir toi et tes compagnons chaque prière à son temps comme l'avait fait le Prophète (ﷺ) lors de son Pèlerinage de l'Adieu lorsqu'il a fait

escale à Mîna. Si tu reprends la route avant l'heure de la prière, il est préférable de retarder cette prière pour l'exécuter au début de l'heure de l'autre prière. C'est ce que faisait le Prophète, (ﷺ) comme le mentionne le hadith rapporté par 'Anas et confirmé par d'autres hadiths aussi.

[\[251\]](#)159 - Avis religieux sur le fait de réunir la prière du vendredi et celle de l'Asr pour un voyageur.

Q: Est-il permis au voyageur de réunir et de raccourcir la prière de zhouhr et de l'Asr le jour du Vendredi ?

R: Il n'y a pas de prière du vendredi pour un voyageur. Il n'y a pas non

plus de mal à grouper la prière de zhouhr et de l'Asr.

160 - Avis religieux sur le fait d'écourter la prière accomplie par un voyageur et présidée par un non voyageur.

Q: Lors d'un voyage, j'ai accompli et écourté la prière de l'Ichâ que dirigeait un imam résident. Ce que j'ai fait, est-il correct?

[\[252\]](#)R: Ta prière n'est pas correcte. Il t'incombe de la rattraper en accomplissant quatre rak'as car il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) a recommandé à celui qui accomplit une prière derrière un imam

d'exécuter le même nombre de rak'a que lui. Qu'Allah nous accorde la réussite.

161 - Question relative au raccourcissement de la prière du voyageur qui prie derrière un imam résident.

Q: Le frère M. M. S. **demande dans sa question:** Un homme en voyage est entré dans une mosquée alors que l'imam accomplissait le dernier tachahoud de la prière de l'Ichâ'. Il rejoint l'imam dans la prière avec l'intention du raccourcissement. Sa prière est-elle correcte ? Que lui incombera-t-il de faire le cas échéant ? Informez-moi qu'Allah vous

récompense! Si cet imam accomplissait le tachahoud médian, les deux unités de prières qu'auraient accomplies ce voyageur, dans cette situation, avec l'imam, seraient-elles suffisantes pour s'acquitter de l'Ichâ' ?

R: Il incombe au voyageur qui accomplit une prière en compagnie d'un imam (dans une mosquée) de la faire intégralement [253] même si le voyageur est devancé. Il lui revient, dans ce cas, de compléter les rak'a manquées. C'est ce que recommande la Sunna rapportée du Prophète ().
Qu'Allah accorde la réussite à tous!

162 - Question relative à la prière du voyageur qui prie derrière un imam résident.

Q: Les prémices d'une divergence apparaissent, chez nous, au sujet la validité de la prière d'un voyageur qui prie derrière un imam résident puis de la prière du vendredi accomplie par une personne qui prie seule. En effet, certaines personnes disent que le voyageur qui prie derrière un imam résident doit faire le salut final à la fin de la seconde rak'a et du tachahoud médian et qu'il revient à celui qui se trouve seul d'en accomplir que deux rak'as s'il a raté la prière du Vendredi; alors que ce que nous avons appris depuis que

nous écoutons les cours des savants de la Sunna, qu'il convient au voyageur qui dirige une prière de citadins, de faire le salut final après le tachahoud médian de la seconde rak'a puis de dire aux prieurs de compléter leur prière. Et qu'il convient à une personne qui a raté la prière de Vendredi de faire quatre rak'as comme le zhouhr. Nous étions convaincus que le Messager d'Allah (ﷺ) a accompli à Arafât un Vendredi, la prière de zhouhr et de l'Asr réunies et raccourcies et à voix basse mais nous n'avons pas de preuves qui confirmeraient le fait de l'accomplir à voix basse. Pourriez-vous nous en indiquer les preuves?

[254]R: L'avis correct est celui des salafs (**prédécesseurs pieux**) de cette communauté et celui qui est le vôtre aujourd'hui. Il convient, en effet, à un voyageur qui prie derrière un imam résident de renoncer au raccourcissement. Il a été consigné dans le Masnad d 'Ahmad et dans le sahih de Mouslim d'après le hadith d' Ibn 'Abbâs, qu'Allah soit satisfait de lui et de son père, ce qui conforte ce dire. S'agissant de l'imamat du voyageur (**pour les résidents**), il incombe à ce dernier d'écourter les prières en n'accomplissant que deux rak'as et il revient aux autres fidèles, s'ils sont résidents, de compléter leur prière après le salut final de l'imam

comme cela a été fait par le Prophète (ﷺ) le Jour de la Libération (de La Mecque). S'agissant de celui qui a raté la prière du Vendredi, les quatre imams (Mâlik, 'Ahmad, Ach-chafiî et Abou Hanifa) et la majorité des savants disent qu'il lui convient de remplacer la prière du Vendredi manquée par le zhouhr en s'acquittant de quatre unités de prière. L'avis selon lequel cette personne doit faire deux rak'as (comme la prière du vendredi) est un avis " Châadh " (narration authentique en soi mais inconséquente avec d'autres hadiths authentiques) et ne saurait faire autorité. S'agissant de la preuve au sujet la récitation silencieuse par le

Prophète (ﷺ) lors des prières de zhouhr et de l'Asr le Jour du Vendredi à 'Arafa, celle-ci se trouve consignée dans le sahih de Mouslim dans le hadith rapporté par Djâbir, qu'Allah soit satisfait de lui.

Q: Je suis un pèlerin, j'ai accompli la prière de l'Ichâ' à la Mosquée Al-Hâram alors que l'imam présidait à la prière. A la fin de la seconde rak'a, après le tachahoud médian, j'ai fait le salut final alors que l'imam s'est relevé pour accomplir la troisième unité de prière, en pensant que cela m'est permis. Ma prière est-elle, dans cette situation, correcte ? A défaut, dois-je la rattraper intégralement ou en l'écoutant sachant que je suis

toujours résident à Mîna dans la situation [255] d'un voyageur.

Donnez-moi une fatwa, qu'Allah vous récompense!

R: Lorsqu' un voyageur prie derrière un imam résident, il incombe au voyageur de faire la prière intégralement comme cela est cité dans la Sunna. Le fait de faire le salut final, alors que l'imam s'est relevé pour la troisième rak'a, est une erreur. Il te convient, dans cette situation, de rattraper les quatre unités de prière de l'Ichâ' même si tu es un voyageur car la règle stipule que toute personne qui prie derrière un imam résident est tenu de suivre ses actes.

Q: L'année dernière, je suis parti en voyage à Al-'Ihsâ' et au moment de la prière du Maghrib, je me suis rendu à la mosquée et j'ai effectué la prière en commun. Dès que la prière du Maghrib est terminée, les gens se sont levés pour faire la prière de l'Ichâ que j'ai effectuée avec eux aussi. Mais à la sortie, j'ai appris qu'ils appartenaient à la secte des chiites. Ai-je commis un péché en priant avec eux? Informez-moi, qu'Allah vous récompense!

R: Il t'incombe de refaire ta prière de l'Ichâ' car tu l'as effectuée avant son temps [\[256\]](#) mais il t'incombe de ne plus faire la prière dans cette mosquée car leur croyance souffre

d'une grave aliénation. Les chiites exagèrent en majorité dans l'adoration des " ahl-al-beith ". Ils se divisent en plusieurs groupes. Il te convient de refaire ta prière car tu l'as accomplie avant l'heure. Ils ont pour habitude de grouper deux prières en un seul temps, le zhouhr avec l'Asr et le Maghrib avec l'Ichâ', sauf une minorité parmi eux.

163 - Avis religieux relatif au fait de grouper les prières par une personne qui entreprend un voyage sans l'effectuer.

Eminence et père, le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous; ensuite:

J'ai décidé de partir en voyage et j'ai accompli la prière du Maghrib et de l'Ichâ' réunies mais sans les écourter, au début de l'heure du Maghrib et ce afin de partir plus tôt. Mais il ne m'a été possible de partir qu'après la prière de l'Ichâ'. **Ma question est la suivante:** Cela est-il correct ? Renseignez-moi, qu'Allah vous récompense!

[257] Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous; ensuite:

Il te convient de refaire la prière de l'Ichâ' car celle-ci est accomplie avant son heure et avant que ton départ ne soit effectif. Qu'Allah fasse, à tous, don de la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

164 - Avis religieux concernant le fait de rattraper une prière de résident durant le voyage.

Q: J'ai accompli la prière de l'Asr chez moi avant de prendre la route. Sur le trajet, je me suis rappelé que j'ai effectué la prière de l'Asr sans mes ablutions. Dois-je, dans cette situation, la rattraper intégralement ou l'écourter. Que me conviendrait-il

de faire si cela a été le cas pour la prière de l'Ichâ ?

R: Il t'incombe dans cette situation de rattraper ta prière de l'Asr en effectuant quatre rak'as. Il en sera ainsi si les prières concernées sont le zhouhr, l'Asr [\[258\]](#) ou l'Ichâ', si elles ont été effectuées sans purification pendant le voyage car l'excuse du voyage n'est plus valable. Qu'Allah nous accorde la réussite.

165 - Avis religieux concernant le fait de faire deux prières réunies en un seul temps lorsqu'il pleut.

Q: Est-il avéré que le Prophète () a fait les prières du Maghrib et de l'Ichâ réunies en temps de pluie ?

R: Oui, en effet, ceci a été confirmé. Il n'y a pas de mal à réunir des prières en cas de pluie, de peur ou de maladie. Les Salafs (**les pieux prédécesseurs**) ont réunis la prière du Maghrib et de l'Ishâ' en un seul temps à cause de la pluie. Par contre, il ne convient pas de regrouper les prières si la pluie est légère et sans danger. Il convient à celui qui a réuni ces deux prières, si la pluie est fine, de refaire la prière de l'Ichâ'.

[\[259\]](#)166 - Question au sujet du regroupement de deux prières en temps de pluie.

Q: Lorsqu'il se met à pleuvoir, nous regroupons notamment les deux

prières du Maghrib et de l'Ichâ' en un même temps par clémence envers les fidèles. Cela est-il permis alors que de nos jours, tous les moyens existent tels que le transport etc. ?

R: Ceci est une autorisation qui vient d'Allah; lorsqu'il pleut, il n'y a pas de mal à regrouper deux prières en un même temps. Le groupement est recommandé en temps de pluie par clémence envers les prieurs et pour ne pas exposer les gens aux dommages des intempéries; Le Prophète (ﷺ) a ordonné aux gens de faire les prières dans leur demeures lorsqu'il pleut, **en leur disant:**
« Accomplissez la prière sur vos montures ».

[260] En bref, il est autorisé, lorsqu'il pleut et que le sol devient glissant et boueux, de réunir les prières. Toute les fois qu'un fidèle se heurte à des difficultés, il l'est autorisé à réunir ses prières et prier dans sa demeure. Ces cas de force majeure lui valent comme excuses et rentrent dans le champ d'application du hadith précité.

167 - Avis religieux concernant le fait de grouper la prière de zhouhr et de l'Asr lorsqu'il pleut.

Q: Lorsqu'il pleut et qu'il fait très froid, peut-on rassembler les prières de zhouhr et l'Asr (en les retardant jusqu'à l'heure de l'Asr) ?

R: Si la pluie rend difficile la marche des gens, en rendant le sol glissant ou boueux, il n'y a pas, dans ce cas, de mal à réunir les prières de zhouhr et de l'Asr ou celle du Maghrib et de l'Ichâ' conformément à la Sunna authentique et les " Athar " (paroles) des compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui se rapportent à ce sujet.

[\[261\]](#)168 - Avis religieux concernant le fait de grouper deux prières sans motif de maladie ou de pluie.

Q: Est-ce que le Messager d'Allah (ﷺ) a réuni des prières en tant que résident sans motif de maladie ni de pluie ni de boue ?

R: Il a été rapporté par Ibn 'Abbâs que le Prophète (ﷺ) avait réuni des prières sans motif de peur, de pluie et sans être en voyage. **Les savants ont dit:** Ceci fut autorisé au début et pour des motifs précis tels que la maladie ou une pandémie puis cela fut délaissé. Le regroupement n'est permis qu'en cas de maladie ou de voyage. S'agissant de la pluie, il n'y a aucun mal à réunir deux prières lorsque celle-ci rend difficile le déplacement des gens.

[262] Chapitre de la prière de la peur.

169 - Avis sur la prière de la peur.

Q: Est-il permis à certains soldats qui s'occupent de certaines armes, sur le terrain, de faire la prière de la peur alors même qu'il n'y a pas de guerre?

R: Il ne leur convient pas de faire la prière de la peur sauf s'ils se trouvent face à face avec leurs ennemis ou s'ils craignent d'être attaqués par surprise comme le dit Allah, Exalté soit-**Il**: {Et lorsque tu (**Muhammad**) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la salât, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la

Salât. A ceux-ci alors d'accomplir la Salât avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes. Les mécréants aimeraient vous voir négliger vos armes et vos bagages, afin de tomber sur vous en une seule masse. Déposez vos armes; cependant prenez garde. Certes, Allah a préparé pour les mécréants un châtiment avilissant } [\[263\]](#).

[\[264\]](#) Et dans les deux sahihs d'après Sâlih ibn Khawât au sujet de ceux qui ont accompli la prière de la peur avec le Prophète (ﷺ) le jour de " Dhat- Ar-rouqa' ". « Une partie de ses compagnons (ﷺ) se mit en rang avec lui, tandis qu'un autre groupe se plaça en face de l'ennemi. Il accomplit alors

avec ceux qui étaient avec lui une Raka`at, puis resta debout pendant qu'ils complétèrent d'eux même et s'en allèrent ensuite se mettre en rang en face de l'ennemi. Vint alors l'autre groupe, avec lesquels il accomplit la Raka`at restante, puis resta assis pendant qu'ils complétèrent d'eux même, et effectua enfin le salut final », et ceci est une version de Mouslim.

Dans les deux sahihs également Ibn `Omar a dit: « J'ai participé à une expédition avec le Messenger d'Allah (ﷺ) vers le "Nedjd" dans laquelle nous étions à équivalent avec l'ennemi. Nous nous plaçâmes alors en rang face à face et le Messenger d'Allah (ﷺ) mena la prière. Un groupe se tint

alors debout avec lui tandis qu'un autre se tenait face à l'ennemi. Ceux qui étaient avec lui s'inclinèrent, se prosternèrent par deux fois, puis prirent la place du groupe qui n'avait pas accompli la prière, qui ce dernier vint à lui. Il s'inclina alors avec eux, et accomplit deux prosternations, puis effectua la salutation finale. Chacun d'entre eux se leva, enfin, et accomplit, seul, une inclinaison et deux prosternation », et ceci est la version de Al-Boukhârî.

[\[265\]](#) Puis Djâbir a dit: « J'ai assisté à la prière de la peur présidée par le Messenger d'Allah (ﷺ). Nous nous plaçâmes en deux rangées, l'une derrière le Messenger d'Allah (ﷺ), alors

que l'ennemi se trouvait entre nous et la "Qibla". Le Prophète (ﷺ) prononça le "Takbîr" et nous en fîmes tous de même, puis il s'inclina et nous en fîmes aussi de même, puis il leva sa tête de l'inclinaison et nous en fîmes de même. Il se prosterna, ensuite, ainsi que ceux du premier rang.

Quant aux autres, ils restèrent debout faisant face à l'ennemi. Lorsque le Prophète (ﷺ) termina sa prosternation et que le premier rang se leva, les autres se prosternèrent, puis se levèrent, et ceux du premier rang s'avancèrent alors que les autres se retirèrent. Le Prophète (ﷺ) s'inclina ensuite et nous en fîmes tous de même, et il releva la tête de

l'inclinaison et nous en fîmes tous de même. Puis il se prosterna ainsi que ceux du deuxième rang qui étaient en arrière pendant la première Rak`at, tandis que les autres, debout, faisaient face à l'ennemi. Lorsque le Prophète (ﷺ) acheva sa prosternation ainsi que le premier rang, les autres se prosternèrent. Le Prophète (ﷺ) accomplit enfin la salutation finale et nous en fîmes tous de même ».

Hadith rapporté par Mouslim dans son sahih. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[266\]](#) De la prière du Vendredi.

170 - Exposé au sujet du nombre requis de personnes pour accomplir la prière du Vendredi.

Q: Un étudiant de l'Université Islamique demande quel est l'avis choisi au sujet du nombre requis de présents pour faire la prière du Vendredi ?

R: Les savants, qu'Allah leur fasse miséricorde, ont eu plusieurs avis à ce sujet. L'avis qui fait le plus autorité stipule la présence de quarante hommes. C'est l'avis des deux imams Mâlik et Ach-Chafiî, qu'Allah leur fasse miséricorde. C'est l'avis le plus célèbre dans la doctrine de l'imam 'Ahmad ibn Hanbal,

qu'Allah lui fasse miséricorde. Ils ont étayé leur avis par le nombre de personnes présentes lors de la première prière de Vendredi organisée à Médine. Cette dernière a été célébrée en présence de quarante hommes. Un autre avis dit qu'elle peut être célébrée si douze hommes et plus sont présents. C'est l'avis de Rabéa' Ibn Abi Abd Ar-Rahman, le maître de l'imam Mâlik Ibn 'Anas, qu'Allah leur fasse miséricorde. Certains disent qu'elle peut être célébrée si quatre hommes et plus sont présents; c'est l'avis de l'Imam Abou Hanîfa, qu'Allah lui fasse miséricorde.

[267] Et certains disent qu'elle peut être célébrée si trois hommes, au minimum, sont présents; c'est l'avis de l'imam 'Al-'Awzâ`î, imam des gens de la Grande Syrie, à son époque. Qu'Allah lui fasse miséricorde. Ceci est une variante de l'avis de l'imam 'Ahmad ibn Hanbal, qu'Allah lui fasse miséricorde, qui a été mentionné par un certain nombre de ses compagnons. **Parmi eux:** Al-Mowafaq, qui le mentionne dans son ouvrage " Al-Moghni' " puis par l'auteur des " Fourou' " et d'autres. Cet avis a été choisi par le cheikh de l'Islam, Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde. D'autres disent que la prière du Vendredi peut être

célébrée si deux hommes et plus sont présents. D'autres avis à ce sujets existent, ceux que nous avons cités et ceux cités aussi par Abou Mohammad ibn Hazm et d'autres. L'avis le plus correct est celui qui évoque la présence de trois hommes au minimum. L'objectif de cette prière est de rassembler les hommes des villages ou des villes. Il n'est permis à personne de la délaisser que si ce quorum n'est pas atteint. De plus la notion de groupe (**djama'a**), dans la langue arabe, renferme au minimum trois personnes. Certains avis désignent par le terme groupe le chiffre de deux et plus; ceci est en contradiction avec ce qui est célèbre

dans la terminologie arabe. Il y a lieu, en matière de religion, de choisir la prudence et de s'écarter des choses qui ne sont pas étayées par des preuves. Il est un devoir de ne prendre en considération que ce qui repose sur des preuves, qui dégage la responsabilité et qui privilégie la prudence. De plus, si le nombre supérieur à trois est une condition de validité de la prière du Vendredi, le Prophète (ﷺ) l'aurait mis en évidence. Mais puisque rien n'est cité à ce sujet, tout porte à croire que la prière du Vendredi peut être célébrée si au moins trois hommes sont présents. Il n'y a pas lieu de rappeler l'obligation de célébrer la prière du Vendredi

lorsque trois hommes sont présents car ce nombre est le minimum requis pour former un groupe [268] comme cela a été évoqué.

De la part d' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au frère et honorable Directeur de l'Ecole Coranique à Djeddah M. 'A. F. Gh. qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah, soient sur vous.

Après ce préambule:

J'ai pris connaissance de votre demande, inscrite à la Direction des Recherches Scientifiques sous le numéro 752 portant la date du 24/2/1407 H, par laquelle vous

sollicitez un avis religieux. Je vous informe que ce qui est mentionné au sujet de la présence de quarante hommes résidents pour la validité de la prière du Vendredi est conforme à la doctrine de l'imam 'Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde. Ceci est connu dans les livres des Hanbalites. Mais certains parmi les gens de science conditionnent la célébration de la prière du Vendredi à la présence d'au moins trois résidents adultes (**hommes**). C'est l'avis le plus prépondérant. Qu'Allah fasse don, à tous, de l'accomplissement de ce qu'Il agréé. Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Directeur Général des Directions des Recherches Scientifiques, de l'Iftâ, de la Prédication et de l'Orientation.

[\[269\]](#)171 - La résidence est une condition indispensable pour la prière du Vendredi.

Q: Est-ce que la résidence est une condition pour que la prière du vendredi soit obligatoire? Ou est-ce une condition de validité de celle-ci ?

R: La prière du Vendredi n'est exigible que du résidant. Elle n'est pas accomplie lors des voyages car le Messager d'Allah (ﷺ) ne l'a pas accomplie dans ses divers voyages et n'a pas ordonné aux bédouins de la

faire. La prière du Vendredi n'est exigible que des résidants.

172 - Avis religieux relatif à la prière du Vendredi pour un résident de passage (**temporaire**).

Q: Nous sommes un groupe d'étudiants en Espagne; nous incombe-t-il de faire la prière du Vendredi alors qu'ici, il n'y a pas de mosquée [\[270\]](#) ?

R: Les savants disent que la prière du Vendredi n'est pas exigible des gens dans votre situation; il vous convient de faire juste la prière de zhouhr car vous êtes assimilés à des gens du voyage alors que la prière du Vendredi est obligatoire pour les

résidents permanents (Moustawtine). La preuve en est que le Prophète (ﷺ) n'a pas ordonné aux voyageurs et aux bédouins de la faire, tout comme il, que la paix et les salutations d'Allah soient sur lui, ainsi que ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, ne l'ont jamais fait durant leurs voyages. Il a été affirmé que le Prophète (ﷺ) n'a pas accompli, lors de son pèlerinage de l'Adieu, la prière du Vendredi à Arafat mais la prière de zhouhr. Il n'a pas non plus ordonné aux autres pèlerins de la faire ce jour-là. Il n'y a pas à ma connaissance de divergence entre les savants à ce sujets, qu'Allah en soit Loué, sauf quelques avis "châdha " (irréguliers)

des tabi'ines (successeurs des compagnons) qu'il ne convient pas de prendre en considération. Par contre, il revient aux gens qui vivent temporairement dans ces contrées, étudiants ou commerçants, d'accomplir la prière du Vendredi, si des musulmans résidents se rassemblent et l'accomplissent. En effet, un certain nombre de savants disent qu'il est obligatoire au voyageur de suivre les résidents si ces derniers célèbrent la prière du Vendredi.

[\[271\]](#)173 - Il est préférable au voyageur de délaisser le regroupement des prières lorsqu'il fait

une halte. Il n'a pas de Prière de Vendredi à faire.

Q: Nous partons souvent le Jeudi et le Vendredi à la campagne qui se trouve à une distance qui ouvre droit au raccourcissement de la prière. De ce fait, nous regroupons et écourtons nos prières de zhouhr et de l'Asr. Cela est-il permis? Nous entendons, ô honorable père, qu'il n'est pas permis à un musulman de délaissier la prière du Vendredi plus de trois fois (**de façon successive**); cela est-il vrai? Y a-t-il un nombre limité à ce sujet pour celui qui part souvent en voyage ou qui se rend à la campagne? Donnez-nous l'avis de la religion sur cet

important sujet qui tracasse beaucoup de gens. Qu'Allah vous récompense!

R: : Il incombe à tout voyageur d'écourter les prières pendant son trajet et il lui est permis de grouper deux prières en un même temps. Comme cela a été mis en évidence par les divers hadiths rapportés du Prophète (ﷺ). Il lui est préférable de délaisser le regroupement des prières lorsqu'il fait une halte comme le fit le Messager d'Allah (ﷺ) lors de son Pèlerinage d'Adieu, quand il a fait une halte à Mîna, pendant les jours du "Tachrîq " (11ème, 12ème et 13ème de Dhoul-Hidja). Il accomplissait chaque prière [272] à son heure. Cela constitue la preuve

qu'il est préférable pour le voyageur de délaissier le regroupement des prières lorsqu'il fait une halte. Dans le cas contraire, il lui est préférable de les grouper pour suivre l'exemple du Prophète (ﷺ). Ainsi, s'il reprend sa route avant le "Zawal", il lui convient, dans cette situation, de retarder la prière de zhouhr jusqu'à la dernière heure de l'Asr. S'il reprend la route après le "zawal" il convient dans cette situation d'avancer la prière de l'Asr puis de la faire au moment de la prière de zhouhr. Ainsi faisait le Messager d'Allah (ﷺ) lorsqu'il entreprenait de partir en voyage avant le coucher du soleil et au dernier moment du Maghrib; il retardait la

prière du Maghrib jusqu'à l'heure de la prière de l'Ichâ'. Mais s'il partait après le coucher du soleil, il avançait la prière de l'Ichâ' qu'il accomplissait au moment du Maghrib. Le raccourcissement est une Sunna et il n'y pas de mal pour celui qui les fait intégralement.

S'agissant de la distance qui permet le raccourcissement de la prière, celle-ci est évaluée à 80 kilomètres; cela correspond à la marche d'un jour et une nuit pour le chameau. C'est ce qui est prépondérant et prudent. Mais le voyageur n'est pas astreint de faire la prière du Vendredi, il lui revient simplement de faire, à sa place, quatre rak'as du zhouhr sauf s'il

traverse une agglomération dans laquelle la prière de Djoumou'a (**Vendredi**) est effectuée, dans ce cas, il peut faire la prière du Vendredi à la place de zhouhr. Il n'est pas permis à un musulman de manquer la prière du Vendredi, sans l'excuse du voyage, ni une fois ni plus. Au contraire, son devoir est d'en prendre soin en l'effectuant avec les autres musulmans car cette prière est obligatoire selon l'avis unanime des musulmans. Personne parmi les résidents ne peut la délaissier. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet: « Que cessent [\[273\]](#) certaines gens de négliger les prières du Vendredi, sinon Allah scellera leur cœur puis ils

seront parmi les imprudents ». Hadith consigné par l'Imam Mouslim dans son sahih.

Il a été rapporté que le Prophète (ﷺ) a menacé celui qui manque trois prières du vendredi, qu'Allah lui mette un cachet sur son cœur. Il convient à tout musulman résidant de prendre garde à cela et de prendre soin d'effectuer la prière du Vendredi avec les musulmans et de ne pas la négliger. Allah, Exalté soit-il, a dit: {Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la Salât du jour du Vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez!} [274].

Nous demandons à Allah, de faire don à tous les musulmans, de la préservation de la prière du Vendredi et de tout ce qu'Il leur a décrété de faire et qu'Il les préserve de faire ce qu'Il leur a interdit; Il est certes, L'Audient et Le Proche.

[\[275\]](#)174 - Des règles de la prière du Vendredi

Q: Nous sommes un groupe de jeunes constitué de plus de cinquante personnes. Nous avons organisé une sortie dans un des parcs distant de la ville de Riyad de plus de quarante kilomètres. Nous avons, à la place de la prière du vendredi, accompli la prière de zhouhr au motif que nous

étions en voyage. Certains de nos frères ont désavoué notre fait sous prétexte que nous n'étions des voyageurs. Nous souhaitons que votre éminence nous explique clairement l'avis de la religion à ce sujet puis de nous dire qu'elle est la distance légale à parcourir pour se considérer voyageur ? Suffit-il seulement de dépasser les agglomérations de sa ville pour se considérer en voyage, comme nous l'avons compris? Qu'Allah vous récompense!

R: Ce que vous avez fait est correct car vous étiez, à cet endroit ni des résidents permanents ou temporaires ni des voyageurs car la distance que

vous mentionnez n'est pas celle qui transforme un déplacement en voyage. Il vous incombe dans cette situation d'accomplir la prière d'un résident mais pas la prière du Vendredi car vous n'étiez pas des habitants de l'endroit cité. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[276\]](#)175 - Question relative au moment du " Ghousl " (bain rituel) pour la prière du Vendredi.

Q: Est-il permis de faire le "ghousl" (bain rituel de purification) à trois heures du matin, le jour du Vendredi. Si je le fais, cela me confère-t-il le mérite et la récompense de celui qui se rend tôt à la mosquée ?

R: Tout homme qui se lave le Vendredi puis se rend tôt à la mosquée peut espérer l'énorme récompense que le Prophète (ﷺ) a évoquée. Il est préférable de faire le "ghousl" au moment de se rendre à la mosquée. Par contre, cela ne fait pas partie de la Sunna de se laver pour la prière du Vendredi, avant le Fajr. Qu'Allah nous accorde la réussite.

176 - Le mérite du premier rang et du fait de s'installer à côté de l'imam qui fait le prêche.

Q: Convient-il à une personne qui arrive tôt à la Mosquée Al-Hâram, un Vendredi, de se rapprocher de l'emplacement de l'imâm ou de

chercher un coin d'ombre pour échapper [277] à la chaleur du soleil afin d'accomplir en toute quiétude la prière, les invocations, la récitation du Coran sachant que l'imam fait son prêche dans le " Mataf " (à l'endroit des circumambulations) ?

R: Il est recommandé de se rapprocher du premier rang autant que cela peut se faire. Chaque fidèle se doit de faire l'effort de se mettre au premier rang ou à défaut dans le second et ainsi de suite, selon les capacités de chacun. Par contre, si l'emplacement est exposé au soleil et que cela peut nuire, il convient à la personne (qui arrive tôt) de chercher

une place dans les premiers rangs qui ne l'expose pas au soleil.

[\[278\]](#)177 - Avis religieux relatif au fait de faire les invocations à haute voix pendant le prêche de l'imam.

Q: Nous savons que toute futilité à la mosquée pendant la prière du Vendredi n'est pas permise et que celui qui commet ces erreurs, annule sa prière. Mais nous lisons à travers le hadith authentique que le moment idéal pour invoquer Allah, le jour du Vendredi, court du moment où l'imam monte sur la chaire jusqu'aux salutations finales. Nous profitons de ce moment pour invoquer Allah mais un brouhaha s'installe dans la

mosquée. Nous saluons, en outre, à haute voix, le Prophète (ﷺ) dès que l'Imam mentionne son nom dans le prêche. D'autres, lancent des cris par émotion lorsque l'imam cite le nom d'un pieux imam ou lorsque le discours les touche. Je suis gêné de qualifier ces agissements de futilités (Lagh-ou) dont parle le hadith. Cela fait-il partie du " lagh'ou " ? Renseignez-nous, qu'Allah vous accorde la réussite.

R: Les invocations et les salutations sur le Prophète (ﷺ) ne sont pas des "lagh'ou " (des futilités) mais il ne convient pas de les faire à voix haute. Il te revient de faire ses invocations en secret, sans lever la voix. Ainsi si

tu entends quelque chose qui nécessite de faire une invocation, tu le fais à voix très basse. [279] C'est le cas du " Ta'mine " (dire amine), des salutations sur le Prophète (). Il convient de le faire en silence sans chahut et sans déranger les autres fidèles. Il n'y a, en outre, aucun mal si tu écoutes sans rien dire car il t'est recommandé d'écouter comme cela est mentionné dans le hadith suivant: « Si, le vendredi, alors que l'imam accomplit son prêche, tu dis à ton voisin: "Ecoute avec attention !", tu auras certes fait preuve de futilité ». Quand bien même cela rentre dans le cadre de la recommandation du bien et l'interdiction du blâmable, le

Prophète (ﷺ) l'a interdit pendant le discours de l'imam. Il te revient de prêter une oreille attentive au prêche de l'imam afin de bénéficier de ce qui se dit afin que ton cœur s'emprenne du prêche. Mais, si vous faites secrètement des invocations, si jamais il y a une raison pour cette invocation faite ou si vous priez pour le Prophète (ﷺ) en secret ou que vous avez dit à voix basse : « Amen », nous espérons qu'il n'y aura pas de gêne à cela ; étant donné que la prière est encore plus grandiose et cela est possible durant son accomplissement

En bref, il te revient de faire tes invocations et tes salutations en silence sans chahut. S'agissant de

ceux qui lancent des cris, ils sont fautifs et il n'est pas autorisé de parler durant le prêche. Il leur incombe d'écouter le sermon et de faire montre de politesse et de quiétude lors du prêche.

[\[280\]](#) S'agissant des moments appropriés pour faire les invocations, il y a le moment où l'imam s'assoie entre les deux prêches puis pendant les deux prosternations. Mais il ne convient pas de parler pendant le prêche et si tu veux faire le " ta'mine ", ou les salutations lorsque le nom du Prophète est cité, il faut, dans cette situation, le faire en silence, dans ton for intérieur. Nous espérons qu'il n'y a aucune gêne dans ce que tu fais

mais il te convient de le faire en silence, sans déranger tes voisins. Qu'Allah nous accorde la réussite.

178 - Avis religieux relatif au fait de lever les bras lorsque l'imam fait le prêche.

Q: Lors du prêche, l'imam fait des invocations en levant ses mains vers le ciel et les fidèles font le " Ta'mine " en disant " Amine ". Nous avons entendu dans un de vos cours que cela n'est pas permis, c'est-à-dire, qu'il n'est pas permis de dire amine lorsque l'imam fait des invocations dans son prêche et que cela n'est mentionné nulle part.

Ma question alors est: Que doivent faire les fidèles lorsque l'imam fait des invocations dans son prêche, doivent l'imiter ou pas ? [\[281\]](#) Nous souhaitons de nous renseigner sur ce qui est le mieux pour un imam de faire lors du prêche, de rallonger son prêche ou de l'écourter et quels sont les sujets que vous conseillez à un imam de traiter lors de ses discours. Est-il préférable de narrer les histoires ou de mettre en évidence les sujets liés au " fiqh " (compréhension, jurisprudence et application de la loi divine) ou au dogme ('aquida)? Guidez-nous vers ce qui est correct; qu'Allah vous récompense!

R: Il convient à un imam, d'écourter le prêche car le Prophète (ﷺ) a dit dans un hadith authentique: « Certes, une prière prolongée et un sermon court sont une preuve de l'instruction en matière de religion. Prolongez donc vos prières et abrégez vos sermons ». Hadith consigné par Mouslim dans son sahih d'après `Ammâr ibn Yâsir qu'Allah lui fasse miséricorde. Cela prouve que la Sunna recommande de rallonger la prière mais d'écourter le prêche sans que ce raccourcissement ne vide le contenu du sermon de l'essentiel. Il lui convient d'évoquer ce qui revivifie les cœurs, les rapprochent d'Allah et les éloignent des causes de Son courroux. Il doit

évoquer dans son prêche les verdicts religieux utiles aux gens et ce qu'Allah leur a décrété licite ou illicite en se basant sur des récits bénéfiques, des Versets Coraniques qui renferment des exhortations, des rappels, des incitations et [282]en les épouvantant sans lever les mains vers le ciel. Cela n'est permis que dans la prière de la demande de la pluie comme le fit le Prophète (ﷺ) lors de la prière du Vendredi quand il demanda à Allah de déverser sur eux la pluie. Mais il ne convient pas de lever les mains dans les prières du Vendredi ordinaires. Il n'y a pas de mal si le fidèle fait le " Tâ'mine " en son for intérieur, si Allah le veut, sans lever

les mains, ni lors de la prière de l'Aïd ni lors des invocations de la prière du vendredi sauf dans la prière de la demande de la pluie comme cela a été confirmé et fait par le Prophète, sur lui, prières et salutations.

[\[283\]](#)179 - Question relative au fait de parler alors que l'imam fait le prêche.

Q: Nous sommes un groupe de personnes qui est chargé de la retransmission et la diffusion de la prière du Vendredi effectuée à la Mosquée Al-Hâram à travers le monde par satellite. C'est un travail très bénéfique pour tous les musulmans. Mais nous sommes

parfois contraints de parler et de donner des instructions à nos camarades de travail. Sommes-nous fautifs lorsqu'on parle pendant le prêche ?

R: Il ne vous convient pas de parler si vous effectuez la prière avec les autres fidèles. Prenez les images et enregistrez-les sans parler. Mais si vous avez accompli la prière dans une autre mosquée puis vous venez au Hâram pour la retransmission de la prière, il n'y a pas de mal si vous parlez sinon il vous incombe d'écouter et de ne pas parler tant que l'imam fait son discours.

[\[284\]](#)180 - Question au sujet de l'invocation pendant le discours du Vendredi.

Q: J'ai constaté pendant la prière du Vendredi que mon voisin pointait souvent l'index de sa main droite pendant le sermon. Cela m'a étonné. Je lui ai demandé, à la fin de la prière, la raison de son geste; il me répondit qu'il fait beaucoup d'invocations dans son for intérieur pendant le prêche et qu'il soulevait son index pour cela, car il a entendu que l'invocation faite pendant le discours de l'imam est plus encline à être exaucée. **Je lui ai dit:** Mais le Messager d'Allah (ﷺ) nous a ordonné d'être attentif lors du prêche. Cela ne

l'a pas convaincu. Je souhaite que vous montriez ce qui est vrai à ce sujet!

R: Il incombe à toute personne qui assiste à la prière du Vendredi, de prêter oreille attentivement et de ne pas parler ni pour faire une invocation ni pour autre chose. Le Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet: « Si, le vendredi, alors que l'imam accomplit son prêche, tu dis à ton voisin: "Ecoute avec attention !", tu auras certes fait preuve de futilité ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

Le Prophète a nommé le fait d'interdire le blâmable lorsque l'imam fait le prêche, une futilité ; qu'en est-

il donc des autres propos échangés parmi les gens. Les hadiths qui incitent à écouter attentivement le prêche, sont nombreux.

[285]Ceux qui interdisent de parler pendant le discours de l'imam le sont aussi. S'agissant, du hadith selon lequel le Prophète (ﷺ) a dit: « Il y a le vendredi une heure durant laquelle les invocations sont exaucées, et elle se trouve entre le moment où l'imam s'assoie sur le minbar et jusqu'au moment où la prière se termine ».

Hadith consigné par Mouslim. Celui-ci vise les invocations faites pendant les prosternations, durant la pause (djoulousse) entre les deux parties du discours de l'imam et à la fin de la

prière, avant le salut final. Tous ces moments sont propices aux invocations et susceptibles d'être exaucées. Qu'Allah nous accorde la réussite.

181 - Avis religieux sur le fait de lever les mains vers le ciel lors du discours du Vendredi.

Q: Quel est l'avis religieux sur le fait de lever les mains vers le ciel en faisant le " Ta'mine " (**dire amine**) lorsque l'imam fait des supplications pendant son prêche ? Quel est l'avis religieux sur le fait de dire à haute voix amine ?

R: Il n'est pas autorisé de lever les mains, durant le prêche du Vendredi,

ni pour l'imam ni pour les fidèles. En effet, ni le Messenger d'Allah (ﷺ) ni ses califes bien guidés, ne l'ont fait. Cela ne se fait que lorsque l'Imam fait une demande de la pluie durant son discours.

[\[286\]](#) En effet, le Prophète (ﷺ) et ses compagnons ont levé les mains, vers le ciel, lorsqu'il pria Allah d'accorder de la pluie pour le pays et ses habitants en période de sécheresse, dans son prêche lors de la prière du Vendredi. Allah, Exalté soit-Il, **a dit**: {En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle (à suivre)} [\[287\]](#) jusqu' à la fin du verset.

S'agissant du " Ta'mine " fait par les fidèles pendant les supplications de l'imam, il n'y a à ma connaissance aucun mal si celui-ci est fait en silence. Qu'Allah nous accorde la réussite.

Q: J'ai remarqué que certaines personnes lèvent les bras vers le ciel pendant les invocations faites durant le prêche du Vendredi et d'autres non. D'autres lèvent les bras pendant les supplications après les prières surérogatoires dites " Ratiba " et d'autres durant les supplications du " Qônoute ". Je souhaite que votre honneur nous expose ce que la Sunna conseille d'adopter à ce sujet. Qu'Allah vous récompense!

R: Le fait de lever les mains pendant les invocations fait partie de la Sunna; cela fait partie des causes de l'exaucement des prières comme cela est évoqué par le Prophète (ﷺ) dans le hadith suivant: "Votre Seigneur est Généreux, [288] Il ne décevra point quiconque de ses créatures, lève les bras vers Lui pour l'implorer". Hadith consigné par Abou Dâwoud, At-Tirmidhî, Ibn Mâdjâ et authentifié par Al-Hâkim. Le Messenger (ﷺ) a dit aussi à ce propos et conformément à ce qui a été consigné par Mouslim dans son sahih d'après Abou Hourayra, **qu'Allah soit satisfait de lui : « Allah est Bon, Il n'accepte que ce qui est bon; Allah a ordonné aux**

croissants de faire ce qu'Il a décrété à Ses Envoyés ». Allah, Exalté soit-il, a dit: {Ô les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez} [289]. Il dit également : {Ô Messagers! Mangez de ce qui est permis et agréable et faites du bien} [290]. Puis il cita l'exemple d'une personne qui entreprend un long voyage et qui a des cheveux ébouriffés, poussiéreux et qui lève ses mains vers le ciel en disant: Ô Seigneur, Ô Seigneur. Mais il se nourrit de choses illicites, il s'abreuve de choses illicites, il se revêt de choses illicites et il a été nourrit de choses illicites, comment

ses supplications pourraient-elles être exaucées! ».

Il a été rapporté de façon authentique, dans divers hadiths, que le Prophète (ﷺ) a levé les mains au moment des invocations pour implorer Allah pour qu'il pleuve, lorsqu'il se trouvait à proximité de la première [291] et de la seconde stèle (djamara), les jours du tachriq (11ème, 12ème et 13ème de Dhoul-Hidja) à l'occasion de son Pèlerinage d'Adieu et à d'autres endroits également. Il n'est donc opportun de lever les bras que dans les occasions où le Prophète (ﷺ) le faisait en prenant exemple sur lui. **Il ne nous a pas été légiféré de le faire:** ni dans le prêche du Vendredi ni dans

la prière de l'Aïd ni dans la pause entre les deux prosternations ni durant les invocations de la fin de la prière et ni après les cinq prières obligatoires. Il nous a été légiféré, en revanche, de prendre exemple sur le Prophète comme le dit Allah, Exalté soit-il, dans le verset suivant: {En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment} [292]. Qu'Allah nous accorde la réussite.

182 - Avis religieux relatif au fait de réveiller un fidèle qui s'endort durant le prêche du Vendredi.

Q: Certaines personnes s'endorment pendant le prêche du Vendredi. Commet-on nous une erreur (Lagh'ou) si nous les réveillons ?

[293]R: : Il est recommandable de les réveiller en les touchant mais sans leur parler car il n'est pas permis de parler durant le discours de l'imam comme le mentionne le Prophète () dans le hadith suivant: « Si, le vendredi, alors que l'imam accomplit son prêche, tu dis à ton voisin: "Ecoute avec attention !", tu auras certes fait preuve de futilité ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim. Le Prophète () a qualifié le fait d'ordonner le bien pendant le discours

de l'imam, de futilité. Ceci a fortiori prouve qu'il est du devoir de chaque fidèle d'écouter avec attention le sermon et de cesser toute parole. Qu'Allah nous accorde la réussite.

183 - Avis religieux relatif à la prière (salutations) sur le Prophète () pendant que l'imam fait son discours.

Q: le frère A. M. S. de l'Arizona aux Etats-Unis d'Amérique, dit dans sa question: Est-il permis de faire les salutations au Prophète () lorsque l'Imam le cite dans son discours du Vendredi ?

R: Il est recommandé de faire les salutations au Prophète () lorsque son nom est cité [294] par l'imam dans

son prêche du Vendredi ou lors du sermon de l'Aïd et dans toutes les occasions car le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit: « Que soit rabaissé quiconque auprès de qui j'aurais été mentionné et qui n'aura pas prié sur moi ».

Prières et salutations sur lui.

184 - Avis religieux relatif au fait de présider à la prière du vendredi tête découverte.

Q: M'est-il permis de présider à la prière du vendredi tête nue ? Donnez-moi une Fatwa (avis de la religion), qu'Allah vous récompense!

R: Le turban est recommandable car il fait partie de la parure. Prenez vos parures dans chaque mosquée, mais

ce n'est pas une condition de validité de la prière. Il n'y a pas de mal si quelqu'un dirige ou prie sans turban car tous les pèlerins prient tête nue.

[\[295\]](#)Le turban fait partie de la parure et la prière et le prêche accomplis sans le turban sont corrects, mais il est préférable d'en porter comme le mentionne le verset suivant de notre Seigneur, **Gloire et Pureté à lui**: {Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salât portez votre parure (**vos habits**)} [\[296\]](#). Il convient à un imam de revêtir les mêmes habits du Vendredi que ses fidèles pour ne pas attirer l'attention des gens et pour que ces derniers ne se posent pas la **question**: Pourquoi cela? Il n'y a pas

de mal aussi si l'imam fait le prêche et qu'un autre homme dirige après la prière. Mais il est préférable qu'il fasse le prêche et qu'il préside, lui-même, à la prière comme le faisait le Prophète (ﷺ).

185 - Avis religieux relatif au fait de faire des exhortations et des rappels avant le prêche du Vendredi.

Q: Dans certains pays musulmans, l'imam fait une exhortation avant le prêche et la prière du Vendredi. Cela est-il permis? Est-il également permis de réciter le verset " Yâ, Cin " lorsqu'une personne est agonisante ?

[297]R: Cela ne se faisait pas à l'époque du Prophète (). Dès qu'il entrait à la mosquée, il se dirigeait directement vers son " Minbar " (la chaire) sur lequel il s'asseyait jusqu'à ce que le muezzin ait achevé l'appel à la prière puis il débute son prêche. Il ne faisait avant son discours aucune exhortation. Voilà ce qui est légitime de faire et ce que font ces personnes ne l'est pas.

S'agissant de la récitation du verset " Yâ-Cin ", il a été rapporté, à ce sujet, un hadith dont des savants ont dit qu'il est " Dh'aif " (faible). Il est " hassan " (bon) de réciter le Coran pour une personne dans l'agonie.

186 - Obligation de louer et de vanter les mérites d'Allah, Le Très Haut et de faire les salutations sur Son Messager durant le prêche du Vendredi.

Q: J'ai accompli la prière du Vendredi que dirigeait un jeune prêcheur; il débuta la première partie de son discours par louer Allah puis par les salutations adressées au Prophète (). Il acheva soudainement la première partie de son prêche et s'asseyait sans prononcer les invocations habituelles puis il se releva et [\[298\]](#)il reprit la suite de son discours sans ni louer Allah ni saluer Son Messager (). **Il finit également son discours sans aucune invocation**

mais en disant simplement: "Levez-vous pour accomplir vos prières". Je souhaite que vous nous indiquiez ce qui est vrai à ce sujet! Puis, est-ce que le prêche du Vendredi a des piliers (**Arkanes**)? Qu'Allah vous récompense!

R: L'obligation incombe à tout prêcheur de débiter les deux parties de son discours du Vendredi en Louant Allah et en saluant Son Messenger (ﷺ) puis d'attester qu'il n'y a de divinité digne d'adoration sauf Allah, l'Unique et sans associé et que Mohammad est Son Serviteur et Son Messenger avant de se lancer dans son prêche dans lequel il exhorte les fidèles et récite quelques versets du

Noble Coran. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[\[299\]](#)187 - Avis religieux relatif au fait de prendre une rémunération par un imam d'une mosquée où ne s'accomplit que la prière du Vendredi.

Q: La rémunération prise par l'imam d'une mosquée qui se trouve en rase campagne et où ne sont accomplies que les prières du Vendredi et de l'Aïd, est-elle licite ?

R: Tant que cet imam est nommé à ce poste pour diriger la prière du vendredi, son salaire lui est dû. Mais si des gens y accomplissent les cinq prières obligatoires, il lui incombe

d'être présent pour diriger les cinq prières. Mais si les responsables sachent que la prière communautaire n'est pas célébrée dans cette mosquée, à l'exception de la prière du vendredi et qu'ils ont déjà assigné un salaire à l'imam, il n'y a aucune gêne en cela. De plus, les bédouins n'ont pas à faire la prière du vendredi, s'ils sont en plein désert, mais ils accomplissent la prière du midi (**Az-Zhouhr**) à sa place.

[300] Il doit diriger les prières communes si au moins trois personnes résidentes se trouvent dans cette mosquée, trois ou quatre personnes, au moins trois résidents peuvent célébrer la prière du

vendredi, sans gêne. Ceux qui se trouvent avec eux, parmi les bédouins peuvent accomplir la prière du vendredi avec eux.

188 - Question relative au moment de la prière de zhouhr effectuée par une femme le Vendredi.

Q: Est-ce que la femme effectue, chez elle, la prière de zhouhr au moment du premier ou du second appel à la prière du Vendredi; peut-elle accomplir sa prière lorsqu'elle le désire ou au moment de la retransmission de la prière à la télévision ?

R: Il incombe à la femme de faire la prière du zhouhr, chez elle, comme

tous les jours, après le " Zawal "
(Zénith).

[\[301\]](#)189 -Avis religieux relatif au fait de délaisser la prière du Vendredi et de la prière en commun de zhouhr lorsqu'on a célébré la prière de l'Aïd.

D' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à l'honorable frère le cheikh 'A. M., Qu'Allah lui faire don de tout le bien. Amine.

Que la paix, les salutations et les bénédictions d'Allah soient sur lui.

[Après ce préambule:](#)

Je me permets de répéter ce qui m'a été transmis, dans cette copie, par l'honorable cheikh `Abd-Allah ibn

Mohammad ibn Homyd, Président de la Cour Suprême, qui a été saisi par le frère cheikh M. N. qui cite un certain nombre de fatwas (**verdict juridique**) qui vous sont apparentées et qui sont en contradiction avec les preuves contenues dans la législation et avec l'avis majoritaire des savants. Nous avons vu utile de vous saisir par cet écrit pour que vous ne répétiez plus ce genre de fatwas et qu'il vous revient de prendre, à l'avenir, en considération les preuves législatives (**Chari'a**) et de bien vérifier vos sources puis de demander conseil à vos frères parmi les gens de science et de ne donner des fatwas sur des sujets divergents qu'en s'assurant de

la conformité et de la véracité de l'avis que vous donnez au regard de la loi religieuse. Il n'est pas sans savoir pour quelqu'un qui est doté de clairvoyance qu'il [302]ne convient pas à un étudiant en théologie de prendre des avis " Châ dha " (des avis inconséquents avec d'autres avis authentiques) pour appuyer ses fatwas. Parmi les propos qui vous sont reprochés, il y a la question de la dispense du devoir de récupérer (des jours de jeûne) ou de nourrir (un pauvre) pour le retardement par une femme enceinte ou qui allaite. D'autant plus qu'aucun savant n'a dispensé cette catégorie de femmes de leur devoir hormis Ibn Hazm dans

son ouvrage " Al-Mouhala ". Son avis est considéré "Châdh", contraire aux dispositions législatives et au consensus des savants. Il ne convient ni d'en référer ni de le prendre en compte. L'avis prépondérant à ce sujet est l'obligation pour cette catégorie de femmes de récupérer leurs jours et non pas de nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne non effectué et ce conformément aux diverses preuves contenues dans la législation qui s'applique au malade et au voyageur, ces cas étant similaires et au hadith rapporté par 'Anas ibn Mâlik Al-Ka'bî à ce propos.

Parmi d'autres fatwas qui vous sont apparentées: L'obligation d'accomplir

la prière du Vendredi et de l'Aïd pour un bédouin, un voyageur et à la femme alors que la loi divine et les avis des savants les dispensent clairement de cet acte d'adoration sauf Ibn Hazm dans son ouvrage " Al- Mouhali " qui dit que la prière du Vendredi est obligatoire pour le voyageur. Mais son avis est " châdh " et s'oppose à la législation divine et au consensus des savants. Il ne convient pas de le prendre en considération.

Autre parole qui vous est attribuée également celle relative à la dispense d'effectuer la prière du Vendredi ou celle de zhouhr pour celui qui a accompli la prière de l'Aïd lorsque

cette fête coïncide avec un Vendredi. Cela est une erreur manifeste car Allah, Exalté soit-Il, a légiféré à Ses serviteurs de faire cinq prières par jour et les savants sont unanimes à ce sujet. La cinquième prière le jour du Vendredi est [\[303\]](#) la prière du vendredi.

Ainsi si la prière de l'Aïd coïncide avec un Vendredi, le Prophète (ﷺ) n'a pas dispensé celui qui a effectué la prière de l'Aïd d'accomplir les prières du Vendredi et du zhouhr. La dispense faite par le Messager d'Allah, pour celui qui a accompli la prière de l'Aïd ne concerne que la prière du vendredi et cette dispense ne s'étend pas à la prière de zhouhr.

En application des preuves contenues dans la législation et du consensus des savants, il ressort l'obligation d'accomplir les cinq prières recommandées par jour. Le Prophète (ﷺ) présidait à la prière du Vendredi lorsqu'elle coïncidait avec l'Aïd. C'est ce qui est mentionné dans le hadith consigné par Mouslim dans son sahih et rapporté par An-No`mân ibn Bachâr, dans lequel il est dit: « Le Prophète récitait lors de la prière du vendredi et lors de celle des deux fêtes la sourate "Al-Ghâchiya" suivie de la sourate "Al-A'la", et s'il arrivait que ces deux occasions (le vendredi et Al-'Aïd) se réunissent le même jour, il les récitait alors deux fois ce

jour-là ». S'agissant de ce qui a été rapporté au sujet d'Ibn Az-Zoubayr qui dit qu'il a accompli la prière de l'Aïd et personne n'a accompli après ni la prière du Vendredi, ni la prière de zhouhr. Cela suppose que l'imam a avancé l'office du Vendredi et s'est contenté d'assembler la prière de Vendredi avec celle de l'Aïd et celle du zhouhr. Il se peut aussi qu'il ait pensé que l'imam, ce jour à l'instar des autres jours, n'était pas tenu de sortir de chez lui pour faire la prière du Vendredi et que chacun doit faire la prière du zhouhr chez lui.

L'ensemble des textes législatifs et l'avis consensuel rendent obligatoire l'accomplissement de la prière de

zhouhr (seul) pour celui qui n'a pas effectué la prière du Vendredi.

[304] Si on prend en considération ce qui a été fait par Ibn Az-Zoubayr qu'Allah soit satisfait de lui, il apparaîtrait clairement que celui qui a effectué la prière de l'Aïd est dispensé d'assister à la prière du Vendredi et à la prière commune de zhouhr.

Si des ambiguïtés persistent à ce sujet, il n'y a aucun mal à nous rendre visite à Taëf ou de nous écrire en nous exposons les questions qui sont encore obscures et nous veillerons à vous les clarifier, si Allah le veut.

Nous demandons à Allah de nous faire don de la compréhension de Sa Législation ainsi qu'à vous et à tous les frères et qu'Il nous aide dans son application et qu'Il fasse de nous des gens bien guidés et qui guident. Il est Le Généreux et Le Bienfaiteur. Nous attendons de vous un engagement à appliquer ce qui a été dit. Que la prière, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de l'Iftâ, de la
Prédication et de l'Orientalion.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

[\[305\]](#)190 - Lecture des deux sourates " La Prostration " et " L'Homme " pendant la prière de Fajr du jour de Vendredi

Q: Est-il confirmé que le Prophète (ﷺ) récitait pendant la prière de Fajr (Aube) les sourates (Alif.Lam.Mim.) et {S'est-il écoulé pour l'homme un laps de temps durant lequel il n'était même pas une chose mentionnable ?} [\[306\]](#). Est-il exact qu'il s'est prosterné lors de sa récitation?

R: Il est bien connu, chez les gens de science, qu'il, Sur lui prières et salutations, se prosternait en récitant cette Sourate lors de la prière de l'Aube, le jour du Vendredi. Je ne

connais aucune divergence à ce sujet chez les savants.

191 - Avis religieux au sujet de la lecture de façon permanente des deux Sourates " Al-A'la " et " Al-Ghâchia " durant la prière du Vendredi.

Q: J'ai remarqué que les imams lisent de façon permanente durant les prières du Vendredi, les Sourates " Al-A'lâ " et " Al- Ghâchia " à tel point que certaines personnes [\[307\]](#) pensent que leur lecture est une obligation et non une Sunna. Quel est le conseil que vous donnez pour les imams à ce sujet afin que les fidèles ne pensent pas que cela est une obligation et pour que les

imams lisent et leur fassent entendre d'autres sourates du Livre d'Allah qui comportent des exhortations ou qui ont trait au thème abordé dans le prêche de l'imam?

R: La lecture des deux sourates pendant la prière du Vendredi et de l'Aïd est une Sunna car le Messager d'Allah (ﷺ) les lisait durant ses prières du Vendredi. Il n'y a pas de mal si l'imam récite d'autres sourates ou versets pour que les fidèles sachent que cela est une Sunna et non une obligation. En effet, le Prophète (ﷺ) lisait dès fois les sourates " Al-Djoumou'a " et " Al-Mounafiqqounes " et dès fois les sourates " Al-Djoumou'a " et {T'est-il parvenu le

récit de l'enveloppante?} [308]. Tout cela fait partie de la Sunna et non une obligation. Qu'Allah nous accorde la réussite.

[309]192 - Avis religieux relatif au fait de lire le Coran aux fidèles avant la prière du vendredi.

Q: Avant l'appel à la prière du Vendredi d'une demi-heure environ, un récitateur s'assoie et psalmodie le Coran, ce qu'Allah a voulu qu'il lise. En général, il récite d'autres sourates que celle d'Al-Kahf (**La Caverne**). Les fidèles sont inattentifs et gênés notamment lorsque la voix du récitateur n'est pas bonne, sans parler des discussions et du brouhaha qui

accompagnent cette lecture. Et lorsque le récitateur a une bonne lecture, les gens lancent s'agitent et cris pour encourager le récitateur à cause de l'effet que leur procure sa récitation ou par amitié pour lui. Mais cela en définitive perturbe, d'autres fidèles qui en silence invoquent leur Seigneur.

La question: Ce qui est décrit dans mon exposé fait-il partie de la religion? Renseignez-nous, qu'Allah vous récompense!

R: Il est recommandé au croyant de lire le Coran de façon bénéfique sans déranger les fidèles en prière et ceux qui lisent. Chacun doit rester à sa

place dans le rang. En revanche, la récitation à haute voix qui [310]dérange les prieurs et ceux qui lisent le Coran, le moins qu'on en puisse dire est qu'il est détestable. Il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) est sorti une nuit de chez lui et vit quelques-uns faire des prières à la mosquée, **il leur dit: « Ô gens! N'élevez donc pas vos voix les uns au-dessus des autres. Chacun d'entre vous s'entretient avec Allah »**, ou quelque chose de la sorte. Qu'Allah nous accorde la réussite.

193 - De l'imam qui tombe malade pendant le prêche du Vendredi et qui ne peut plus accomplir sa prière.

Question: Un Imam faisait le discours du Vendredi et se sentit malade durant son prêche. Après avoir terminé son discours, il n'a pas pu tenir debout. Il se sentit mieux et retrouva ses esprits après la prière. Doit-il rattraper sa prière de Djoumou'a (**Vendredi**) ou la prière de zhouhr alors que le temps de la prière de zhouhr n'est pas encore achevé?

[311]R: : Il revient à celui qui n'atteint pas avec un imam une rak'a de la prière de Djoumou'a, d'effectuer la prière de zhouhr. C'est ce qui se déduit de ce qu'a dit le Prophète () dans le hadith suivant: « **Quiconque rattrape une Rak`a de la prière du**

vendredi, aura rattrapé la prière ».

Hadith rapporté par Al-'Athram Cet homme n'a pas atteint du tout de rak'a avec celui qui a dirigé la prière; il lui incombe, par conséquent, de faire la prière de zhouhr.

194 - De l'interdiction de faire suivre une prière du Vendredi par une prière avant de dire quelque chose ou de sortir.

Q: Je voudrai un commentaire au sujet du hadith suivant: d'après As-Sâi'b ibn Yazîd , **Mo`âwiyya a dit:** « Lorsque tu accomplis la prière du vendredi, ne la fait pas suivre d'une prière avant de dire quelque chose ou de sortir, car le Messenger d'Allah ()

nous ordonna cela, de ne pas faire suivre une prière d'une autre avant de dire quelque chose ou de sortir ».

R: Ce hadith est consigné par Mouslim dans son sahih. Il stipule qu'un musulman qui a accompli la prière de Djoumou'a ou une autre prière obligatoire de ne pas la faire suivre par une autre prière avant de parler ou de quitter la mosquée. Et la parole [312] peut être par les invocations qu'Allah nous a décrété de faire telles que: "Je te demande pardon Seigneur (**Asstaghfirou Allah, 3 fois**) ". **Puis:** " Ô Allah, Tu es la Paix, de Toi procède la paix. Sois béni, Ô toi qui es plein de Majesté et de Munificence", après le salut final.

Après ces invocations, la séparation apparaît clairement entre les deux prières et pour qu'il n'y ait pas de confusion entre les deux prières. Pour cela, il ne convient pas de faire suivre la prière du Vendredi par une prière surérogatoire pour qu'on ne puisse pas penser que ces prières sont rattachées ou que cette dernière est obligatoire.

Il en est de même pour les autres prières telle que le zhouhr, l'Asr, le Maghrib, l'Ichâ' et le Fajr. Il faut une séparation entre les deux prières soit par des paroles soit en quittant la mosquée pour que tous sachent qu'elles ne sont pas rattachées.

195 - Mise en évidence de la Sunna au sujet des prières surérogatoires accomplies après la prière du Vendredi.

Q: Honorable cheikh, je vous serai reconnaissant de répondre aux questions posées par quelques pèlerins Marocains et par moi-même. [\[313\]](#) Est-il permis de faire suivre la prière du Vendredi par des prières surérogatoires?

R: : La Sunna recommande après le djoumou'a de faire quatre unités de prière comme le dit le Prophète (ﷺ): « Quiconque désire prier après la prière du vendredi, qu'il accomplisse quatre Rak`a ». Après la prière du

Vendredi, il est préférable de faire quatre rak'as séparées par deux salutations finales. Mais accomplir deux rak'as est suffisant. Il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) faisait suivre la prière de Djoumou'a par deux unités de prière qu'il accomplissait chez lui, mais il a ordonné d'en faire quatre et son ordre est prioritaire. Ce qui est meilleur et fait partie de la Sunna, c'est de faire quatre rak'as, avec deux salutations finales, qu'on soit à la Mosquée ou à la maison.

196 - Le mérite de rester à la mosquée après la prière de l'Asr au Vendredi.

Q: Honorable cheikh: Celui qui veut atteindre la dernière heure du jour de Vendredi pour faire des invocations et des supplications, est-il tenu de rester à l'endroit [\[314\]](#) où il a fait la prière de l'Asr ou chez lui ou dans une autre mosquée? Renseignez-nous, qu'Allah vous récompense.

R: Les hadiths, en apparence, ne posent aucune condition. Toute personne qui invoque Allah dans les moments appropriés pour l'exaucement des prières, il est bon d'espérer que ses vœux soient entendus. Mais cela est plus approprié pour celui qui attend la prière du Maghrib dans la mosquée car le Prophète (ﷺ) a dit à ce sujet:

« **Alors qu'il est debout en train de prier** ». Celui qui attend l'heure de la prière à la mosquée est assimilé à une personne qui effectue une prière.

Celui qui attend la prière à la mosquée est plus enclin à être exaucé. Il n'y a cependant pas de mal pour le malade et pour la femme qui attendent la prière chez eux. Il est préférable de se rendre assez tôt à la mosquée dans laquelle on veut accomplir la prière du Maghrib pour celui qui souhaite faire des invocations.

[\[315\]](#) D' ` Abd-Al-` Azîz ibn ` Abd-Allah ibn Bâz au noble frère, S. DH. 'A. imam de section du génie militaire mécanisé, de la garde

nationale stationnée à Ach-Charâ'î',
qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Je fais suite à votre courrier dont
voici le contenu : Nous est-il permis
de faire la prière du Vendredi dans
notre casernement durant notre
mission d'encadrement des pèlerins
sachant qu'il n'y a pas de mosquées?
Comment dans notre caserne
accomplir nos prières alors que
certains écourtent et d'autres font les
prières intégralement ? Est-il permis
d'accomplir, à l'intention de parents
vivants, la 'Omra ? Un seul sacrifice
suffit-il pour un homme et sa famille

et pour sa mère ? Donnez-nous une Fatwa, qu'Allah vous récompense!

Je vous informe que vous n'êtes pas tenus de faire la prière du Vendredi car vous n'êtes pas des résidents à cet endroit. Il vous incombe de faire la prière de zhouhr intégralement sans l'écourter. Il ne vous revient pas de faire les prières du Vendredi sauf si vous vous trouvez à proximité d'une mosquée dans laquelle la prière du Vendredi est célébrée et dans cette situation, il vous incombe de l'accomplir par votre adjonction aux autres.

[\[316\]](#) Il ne revient à aucun musulman de faire ni le Pèlerinage ni la 'Omra à

l'intention d'une autre personne que si, d'une part, la personne a déjà effectué ces actes d'adoration pour elle-même et que, d'autre part, la personne au profit de qui le Pèlerinage ou la 'Omra sont dédiés est décédée ou impotente. Le sacrifice d'une bête fait par un homme ou par une femme pour les membres de sa famille suffit même s'ils sont nombreux car le Prophète (ﷺ) a sacrifié un bélier pour lui et pour les membres de sa famille.

Qu'Allah nous fasse don de l'accomplissement de ce qu'Il agrée et qu'Il vous aide dans tout le bien que vous faites. Que la paix, la

miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président général des Directions des Recherches Scientifiques, de l'Iftâ, de la Prédication et de l'Orientalion.

[\[317\]](#)197 - Avis religieux relatif au fait de faire la prière du Vendredi à Mîna.

Q: Quel est l'avis religieux relatif au fait de célébrer la prière du Vendredi à Mîna?

R: Ceci n'est pas correct. Il leur revient de faire juste le zhouhr car le Prophète (ﷺ) a accompli la prière de zhouhr le Vendredi à Arafât après

avoir fait son discours (de l'Adieu). Il a effectué les prières de zhouhr et l'Asr mais pas celle du Vendredi. Le pèlerin est dispensé de faire cette prière. Il lui revient de faire la prière de zhouhr à 'Arafa et durant les jours où il se trouve à Mîna.

[318] Chapitre de la prière des deux Aïd

198 - Les prières de l'Aïd n'obéissent pas automatiquement aux règles qui s'appliquent aux mosquées.

D' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Au noble frère: 'A. GH. 'A. qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Après ce préambule :

Je réponds à votre demande de fatwa enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques et de l'Iftâ sous le numéro 2984 et portant la date du 29/7/1407 H dans laquelle vous posez la question au sujet de l'avis religieux relatif aux rak'as accomplies avant la prière de l'Aïd?

Je porte à votre connaissance qu'il convient à toute personne de faire deux rak'as de salutations de la mosquée si les prières de l'Aïd y sont effectuées. Ces deux unités de prières sont à accomplir même si le fidèle

rentre à la mosquée dans le moment dit d'interdiction, selon l'avis le plus correct des savants car celle-ci fait partie des prières dites de circonstance comme cela est déduit [319] de cette parole du Prophète (ﷺ): « Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'asseye pas avant d'avoir effectué deux unités de prière (Rak'as) ».

Mais si la prière de l'Aïd est effectuée en dehors de la mosquée, il ne convient pas, dans cette situation, de faire les deux rak'as dites du salut à la mosquée car cet endroit n'obéit pas aux règles qui s'appliquent à la mosquée. Selon la sunna, il ne

convient de faire deux rak'as ni avant ni après la prière de l'Aïd.

Qu'Allah accorde à tous la réussite dans l'accomplissement de ce qui Lui plait et qu'Il agrée. Que la paix, la miséricorde et les salutations d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques de l'Iftâ, de la Prédication et de l'Orientalion.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

[\[320\]](#)199 - Avis religieux relatif à l'imamat de la femme lors de la prière de l'Aïd.

Q: Durant les années précédentes, les femmes se réunissaient et accomplissaient les prières des deux Aïds. Les prières étaient présidées par une femme qui a beaucoup de savoir, qu'Allah soit loué, et cela à cause de l'éloignement de la mosquée dont la distance est estimée à deux heures de marche et du refus des hommes de les laisser marcher jusqu'à ce lieu de prière. Leur fait est-il correct ou constitue-t-il une innovation?

R: A ma connaissance, il n'y a aucun mal à cela car la prière des deux Aïds est recommandée pour les hommes et les femmes. La Sunna recommande de l'accomplir en plein air. Et s'il n'est

pas aisé aux femmes d'aller jusqu' à l'endroit où la prière sera célébrée, il leur revient de la faire chez elles individuellement ou en groupe. Il n'y a aucun mal à cela. Leur action est rétribuée.

[321] Chapitre sur la prière de l'éclipse.

200 - La vision du croissant lunaire est à prendre en compte si celle-ci est confirmée.

Louange à Allah et que la paix et les salutations soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et sur ceux qui ont suivi sa voie droite. [Après ce préambule:](#)

J'ai pris connaissance de l'article publié par le journal " le Riyad " dans son édition numéro (6885) en date du 3/9/1407 de l'Hégire et signé par le docteur: A. 'A. L. Qu'Allah me pardonne et à lui aussi, pour ce qu'il a affirmé au sujet de l'impossibilité que Lundi soit le premier jour du mois de Châabane compte tenu de l'éclipse de la lune qui s'est produite hier soir et compte tenu de ce qui a été rapporté du Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya et d'Ibn Al-Qayim, qu'Allah leur fasse miséricorde. Il affirme de façon catégorique que Lundi est le trente du mois de Rajab et que Mardi sera le premier jour du mois de Châabane, et qu'il est impossible que Mardi soit le

premier jour [\[322\]](#) du Ramadan. A partir de cela, il m'a paru opportun de clarifier la gravité du contenu de cet article, de l'insolence dont il fait preuve à l'encontre de la religion d'Allah et de Son Messager et la réfutation de ce qui a été authentifié par la Sunna du Messager d'Allah () au profit de ce que disent les calculateurs (les astronomes) au détriment de ce qui est contenu dans le Livre d'Allah et dans la Sunna de Son Messager () au sujet de la constatation du début et de la fin d'un mois par la simple vision (du croissant à l'œil nu) ou à défaut, en parachevant la période de trente jours. Les règles établies par le

Prophète (ﷺ) sont valables jusqu'à la fin des temps car Allah, Gloire et Pureté à lui, l'a envoyé aux deux mondes, avec une Législation Complète qui ne souffre d'aucun défaut, comme Allah, Exalté soit-il, le mentionne dans le verset suivant: {Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous} [323]. Il, Exalté soit-il, sait tout de l'éclipse et de son avènement en tout temps mais Il n'a pas informé pour autant ses créatures du calcul qu'il faut entreprendre pour la prévoir et pour confirmer la naissance du croissant lunaire. Il, Exalté soit-Il, a en

revanche mentionné, dans Sa Législation, à travers Son Envoyé (ﷺ) ce qui convient de faire comme prières et autres actes d'adoration lorsque ces signes apparaissent. **Les théories dégagées par les astronomes au sujet des éclipses solaires:** celles-ci ne se produisent qu'à la fin d'un mois lors d'une nouvelle lune et lorsque les deux astres se rencontrent; cette explication ne saurait remettre en question ce qui a été confirmé par les hadiths du Prophète (ﷺ) même si ce point de vue a été soutenu par le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya et l'émérite Ibn Al-Qayyim, qu'Allah leur pardonne. Ils n'étaient pas [\[324\]](#)infaillibles. Il leur est

permis de se tromper dans certaines de leurs paroles comme cela peut arriver à d'autres savants. Allah a ordonné à Ses serviteurs, lorsqu'ils divergent sur un sujet, de revenir vers Son Livre (**Le Noble Coran**) et à la Sunna de Son Messager (). Allah, Le Très Haut, **dit à ce sujet**: {Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (**et aboutissement**)} [\[325\]](#). Il, Gloire et

Pureté à lui, **a dit**: {Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah} [\[326\]](#), jusqu'à la fin du verset. L'Exalté, **a dit encore**: {Non! Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]} [\[327\]](#).

Un bon nombre parmi les gens de science ont déclaré que l'éclipse solaire peut se produire dans un autre moment que la fin d'un mois (lunaire) et que la lune peut s'éclipser dans une période autre que la pleine lune. En

effet, Allah, Exalté soit-Il, est Le Tout Puissant et Le Tout Capable.

Le fait que nous constatons habituellement ces éclipses solaires à la fin du mois lunaire n'empêche pas leur avènement dans d'autres périodes du mois. Il a été confirmé de façon authentique dans des hadiths du Prophète (ﷺ) [328] l'obligation de s'appuyer sur la vision (à l'œil nu) pour confirmer ou pas la fin d'un mois. A défaut d'une vue claire, il y a lieu de parachever les trente jours. Ces hadiths sont réputés et consignés de façon exhaustive dans les deux sahihs et dans d'autres ouvrages. Ce qu'il a légiféré (ﷺ) ne concerne pas seulement son époque mais ceci

s'applique en tout temps et ce jusqu'au Jour de la Résurrection. C'est le Prophète qui a été envoyé à toute l'humanité. Allah, Exalté soit-Il, l'a chargé de leur transmettre ce qu'Il a décrété au sujet de la confirmation de la vision du croissant lunaire et de toutes les autres choses. Il est Celui qui connaît l'invisible, Celui qui sait ce qui se produira après Son Messager et qui sait tout ce qui peut se produire comme éclipse. Il n'a pas été confirmé que le Prophète Mohammad (ﷺ) a lié le fait de prendre en considération l'observation de la naissance de la lune, par la confirmation d'un observatoire ou de l'absence de l'éclipse du soleil. Il est

Celui à qui rien n'échappe, ni dans les cieux ni sur terre ni avant ni après. Le Prophète (ﷺ) a dit: « Nous sommes une communauté illettrée, nous n'écrivons pas ni ne comptons. Le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en fermant son pouce à la troisième fois. Et le mois est comme cela, comme cela, et comme cela, en indiquant de ses dix doigts ». Le Prophète (ﷺ) a informé sa communauté, à travers ce hadith, que le nombre de jours dans un mois peut être 29 ou 30 jours. Il a été rapporté de façon authentique qu'il [329] (ﷺ) a dit: « N'entamez le jeûne qu'après avoir aperçu le premier croissant de lune, ou avoir complété la période

(d'un trentième jour). De même, n'interrompez le jeûne qu'après l'avoir aperçu de nouveau, ou avoir complété la période (d'un trentième jour) ». Mais il n'a ni ordonné ni autorisé de recourir aux calculs pour déterminer les mois.

Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya, qu'Allah lui fasse miséricorde, a rédigé une " Rissalâ " (épître) à ce sujet à l'exemple de celle qui se trouve à la page 132 du volume 25 de l'ouvrage contenant ses fatawas et dans laquelle il mentionne que les savants sont unanimes sur l'interdiction de recourir au calcul pour attester la naissance de la lune. Il faisait partie, qu'Allah lui fasse

miséricorde, des savants les plus informés des questions qui font le consensus ou la divergence. Al-Hafidh a transcrit dans l'ouvrage " Al-Fath " (V. 4, P. 125) ce qu'Abi Walid Al-Bâdji a dit au sujet du consensus des salafs (pieux prédécesseurs) sur le non recours au calcul et que leur " Idjmaâ " (consensus) est un argument pour ceux qui leur succèderont.

Tous les hadiths authentiques du Prophète (ﷺ) prouvent et confirment ce consensus.

Je ne vise pas, dans mes propos, l'aide des observateurs ou le recours aux lunettes ou jumelles, en tant

qu'outils, pour voir le croissant, mais je vise le fait de dépendre de ces choses ou de faire de ces choses un critère de validité de la vision de la nouvelle lune et que celle-ci n'est valable que si elle est confirmée par les stations d'observation.

[\[330\]](#) Tout cela est vain. Il n'échappe à personne qui a côtoyé le monde de ces calculateurs (**observateurs, astronomes**), les nombreuses divergences qu'il y a entre eux pour affirmer ou infirmer la naissance de la nouvelle lune. Quand bien même, ils se mettent d'accord, à un moment donné sur la naissance de la nouvelle lune, leur consensus ne saurait remplacer celui des pieux

prédécesseurs qui engagent leurs successeurs car leur consensus sur les questions législatives est infaillible. En effet, lorsque les salafs se réunissaient, l'avis qui s'en dégageait est un consensus infaillible car leur groupe renfermait une catégorie victorieuse de gens dont le Messager d'Allah (ﷺ) a dit qu'elle sera toujours sur le chemin de la vérité jusqu'au Jour de la Résurrection.

S'agissant en revanche de l'argumentation basée sur l'éclipse, celle-ci est faible. Il n'y a, ni dans le Livre d'Allah, Exalté soit-Il, ni dans la Sunna de son Messager (ﷺ) aucun texte qui prouve que l'éclipse de la lune ne se produit que lorsque celle-

ci est pleine et que l'éclipse du soleil ne se produit que les nuits de " l'istisrâr " (concupinage/rencontre) comme le disent certains savants. Un grand nombre de savants disent que cela peut se produire à n'importe quel moment. Cela peut se produire le Jour du Nahr (sacrifice) ou d'Al-Fitr (fête de fin de Ramadan), alors que ces jours ne peuvent jamais être un jour de pleine lune (Badr). Nous disons aux tenants de ces thèses (les astronomes) que les éclipses de la lune et du soleil peuvent se produire à n'importe quel [331]moment. Il n'y a, à ce que je sache, aucune preuve tirée de la Législation Divine qui puisse s'opposer de penser que ces éclipses

peuvent se produire à n'importe quel moment car Allah, Exalté soit-Il, est Le Tout Capable. Il est Celui qui a La Capacité Totale et la Sagesse Profonde dans tout ce qu'Il décrète pour ses créatures. Le Prophète (ﷺ) a informé sa communauté que l'éclipse du soleil et de la lune sont des signes parmi d'autres signes d'Allah pour apeurer Ses serviteurs lesquels ont grandement besoin d'être, tout le temps, effrayés et mis en garde contre les causes de Son Châtiment. Ceci est un argument à fortiori pour celui qui a dit, parmi les gens de science, de la possibilité que les éclipses puissent se produire en tout temps. S'agissant de la vision de la nouvelle lune pour ce

mois de Ramadan de l'année 1407 H, il a été confirmé par la commission permanente de la Cour Suprême du Royaume d'Arabie Saoudite que Mardi sera le premier jour du Ramadan. Celle-ci est la vision légale qu'il faut prendre en considération car elle est conforme aux preuves législatives, aux hadiths précités et à cette parole du Prophète (ﷺ): « Le jeûne commence le jour où vous commencez à jeûner, le jour de la fête "Aïd Al Fitr" se situe le jour où vous terminez de jeûner, et le jour de la fête "Aïd Al Adhâ" se trouve le jour où vous sacrifiez vos offrandes (indiquant par cela qu'il n'est donné à personne de s'isoler et de jeûner à une

autre période que le groupe et l'imam, cf.: Touhfatou Al-Ahwadhi) ».

Hadith consigné par At-Tirmidhî et par d'autres avec une bonne chaîne de narrateurs.

[\[332\]](#)Supposons que les musulmans se soient trompés sur le début ou sur la fin du mois en se basant sur ce que la Sunna a recommandé de faire. Il n'y a aucun mal à cela; au contraire, ils sont rétribués pour ce qu'ils ont fait car ils ont appliqué ce qu'Allah a décrété de faire à ce sujet et comme cela fut accompli avant eux par le Prophète (). En revanche, s'ils avaient délaissé la Sunna de leur Prophète et ce qu'Allah a légiféré en la matière pour prendre l'avis des astronomes ou

se sont basés sur l'éclipse, ils auraient commis un acte répréhensible et ils encourraient le grave risque de subir le douloureux châtement d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, en contrevenant ainsi à ce qui a été recommandé par leur Prophète et Imam, Mohammad Ibn Abdillah (ﷺ) comme le stipule le verset suivant: {Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement douloureux} [333], ou comme le stipule cet autre verset: {Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en

punition } [334]. Allah, Exalté soit-Il, dit encore: {Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui-là aura un châtiment avilissant } [335].

J'espère que ce qui a été développé dans cet exposé suffit pour convaincre toute personne en quête de la vérité et pour dévoiler [336] l'ambiguïté que Le docteur A. 'A. L. a évoquée à l'instar de tous les autres qui s'appuie sur les paroles des calculateurs (astronomes/météorologues).

Je demande à Allah, Exalté soit-Il, de nous faire don, ainsi qu'au docteur et à tous les musulmans de l'accomplissement de ce qui est bénéfique pour les gens et pour le pays; qu'Il nous permette de nous accrocher à Sa Législation Purifiée; qu'Il nous protège contre nos propres méfaits et qu'il nous préserve de dire sur Lui, Exalté soit-Il, et sur Son Messenger (ﷺ) des choses sans science; Il est certes, Le Maître et Le Tout-Capable. Lui Seul nous suffit, Il est Le Meilleur sur qui compter. Que la paix et les salutations d'Allah soient sur Son Messenger, notre Prophète, Mohammad, sur les membres de sa famille, sur ses compagnons et sur

ceux qui ont glorifié sa Sunna et suivi sa voie droite et ce jusqu'au jour Dernier.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de l'Iftâ, de la Prédication et de l'Orientation et Président du Conseil Constitutif de la Fédération du Monde Islamique à La Vénérable Mecque

[\[337\]](#)201 - L'éclipse de la lune et du soleil sont des signes d'Allah destinés à apeurer ses serviteurs.

Q1: Honorable cheikh, [les journaux ont publié une information dont voici le contenu:](#)

" Il y aura une éclipse totale de la lune, quelques instants après le coucher du soleil et ce avant trois jours de son éclipse". L'écrit explique les causes de l'éclipse, son début et sa fin. **Les explications fournies soulèvent un bon nombre d'interrogations:**

a- L'éclipse de la lune ou du soleil sont des phénomènes naturels car les météorologues l'ont annoncée avant son avènement depuis plusieurs de jours; ils ont donné le début et la fin de l'éclipse avec précision.

b - Le Messenger d'Allah (ﷺ) « nous a commandé, selon ce qui est rapporté dans le hadith de Mouslim d'après

`A'îcha, de nous précipiter vers la prière en cas d'éclipse en disant: " Priez jusqu'à ce qu'Allah vous délivre " ».

c - Ce qui a été consigné par Al-Boukhârî d'après Asmâ Bint Abi-Bakr, qu'Allah soit satisfait d'elle et de son père, qui a dit: « Il nous était ordonné durant l'éclipse d'affranchir des esclaves ».

d - Il a été mentionné dans l'ouvrage " Fath Al-Bâri " : « que le soleil et la lune sont deux signes [338] parmi les signes d'Allah pour apeurer Ses serviteurs ».

Pourquoi les gens se précipitent-ils à la prière alors que l'éclipse est un phénomène naturel et prévisible?

R: Premièrement: Il a été confirmé que le Prophète (ﷺ) a informé que l'éclipse du soleil et de la lune sont des signes par lesquels Allah apeure ses serviteurs pour les inciter à Le craindre, Gloire et Pureté à lui, à L'évoquer et à Lui obéir. Il a, Sur lui prières et salutations, informé que ces deux astres ne s'éclipsent ni à la mort ni à la naissance de personne. Mais ce ne sont que des signes parmi les signes d'Allah par lesquels Allah apeure ses serviteurs. **Il dit à ce propos : « Lorsque vous observez l'éclipse, empressez-vous de**

l'évoquer et de l'invoquer ». Il a dit également: « Lorsque vous l'observez, accomplissez la prière, et invoquez jusqu'à ce qu'elle soit dissipée ». [339] Il ordonna à cette occasion de glorifier le nom d'Allah, d'affranchir des esclaves, de faire l'aumône, de l'implorer, de Lui demander pardon puis de craindre Sa punition. Toutes ces actions sont louables lorsqu'il y a une éclipse.

Le fait que l'éclipse peut être prévue grâce aux calculs, cela n'empêche pas qu'elle soit un signe d'Allah pour faire peur à ses serviteurs afin que ces derniers Le craignent et Lui obéissent car en définitive c'est Lui qui a tout réglé et ordonné, comme Il a

programmé le soleil qui se lève à telle heure et se couche à telle autre. Il en est de même pour la lune, les étoiles. Ce sont tous des signes d'Allah, Exalté soit-Il. Le fait qu'Allah veut qu'un tel phénomène soit le produit de certaines causes permettant aux astronomes de calculer l'avènement de l'éclipse du soleil, n'empêche en rien que ces phénomènes servent d'intimidation et d'avertissement de la part d'Allah, qu'Il soit Loué et Exalté. De même, Ses autres signes bien évidents, comme le soleil, la lune, les étoiles, la chaleur et le froid sont tous des signes servant à intimider Ses créatures et à les mettre en garde contre le fait de Lui désobéir

malgré tous Ses bienfaits. Ce sont des signes pour que les gens Le craignent, Lui obéissent, Exalté soit-Il et ce afin qu'ils suivent Sa Voie Droite et délaissent Ses interdits. Les astronomes peuvent se tromper mais en général, les plus adroits parmi eux peuvent le [\[340\]](#)savoir. Mais cela n'est pas la connaissance de l'Invisible. Ces gens utilisent des techniques et des calculs en utilisant le déplacement du soleil, de la lune; ils connaissent aussi les phases lunaires et solaires mais cela n'exclut en rien ce qu'Allah a ordonné à travers la parole de Son Prophète () de craindre Allah, de L'implorer, de faire l'aumône etc. Tout cela dans le

seul intérêt de Ses serviteurs pour qu'ils le craignent et suivent Sa voie droite. Mais le fait que l'éclipse soit prévue ne change rien.

Q2: La publication de telles informations ne risque-t-elle pas de diminuer de l'importance de l'éclipse?

R: Il aurait été préférable de ne pas publier l'information pour que les gens soient surpris par l'éclipse et qu'ils soient apeurés afin qu'ils redoublent d'effort dans l'adoration et l'obéissance à Allah, Exalté soit-Il. Mais d'autres considèrent que cela, au contraire, est un encouragement pour que les gens se préparent et qu'ils ne fassent pas montre d'insouciance car

cela peut se produire subitement sans que les gens le sentent et sans même y prêter attention. Mais en publiant l'information, les gens s'intéresseront à ce phénomène et s'y prépareront. Voilà ce qui a motivé cette publication.

[\[341\]](#)Q3: Ne pensez-vous pas que l'annonce d'une chose telle que l'éclipse lunaire ou solaire fait partie de la divination qui s'oppose aux préceptes de la loi divine? Qu'Allah vous protège et vous garde!

R: Non, les gens de science ont dit que cela ne fait pas partie de l'inconnaissable. Ceci peut-être su grâce aux calculs comme l'avait dit le

cheikh de l'Islam Ibn Taymiyya, Ibn Al-Qayim et d'autres parmi les anciens. Ceci est connu chez les astronomes et les calculateurs qui étudient la lune et le soleil. Ils connaissent cela grâce aux études et aux explorations et non en recourant à la divination.

[342] Chapitre de la prière de demande de la pluie.

202 - Le mérite de la prière de demande de la pluie (**Istisqâ**).

D' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à toute personne qui en prend connaissance parmi les musulmans. Qu'Allah nous faire don de

l'accomplissement de bonnes œuvres et qu'Il nous accorde un repentir sincère de toutes nos mauvaises actions. Amine.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Après ce préambule:

Comme vous le savez, qu'Allah nous faire miséricorde, que notre souverain, qu'Allah le protège, a ordonné de faire la prière de demande de la pluie le matin du Lundi 7 Djoumada Al-Oula 1408 H, à cause de la sécheresse qui touche plusieurs endroits du pays car les gens ont grandement besoin de la miséricorde

et des bienfaits de leur Seigneur,
Exalté soit-Il.

[\[343\]](#) Il, Exalté soit-Il, leur a ordonné de l'invoquer, de l'implorer et de Lui adresser leur demande. Il, Exalté soit-Il, leur a promis, en retour, de répondre favorable à leurs doléance.

En effet, IL, Gloire et Pureté à Lui, **a dit**: {Et votre Seigneur dit: «**Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés** »} [\[344\]](#). Il, Gloire et Pureté à Lui, **a dit aussi**: {Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi. **alors Je suis tout proche**: Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon

appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés} [345]. Il, Exalté soit-Il, a dit encore: {Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs. Et ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée. Et invoquez-Le avec crainte et espoir, car la miséricorde d'Allah est proche des bienfaisants } [346].

Le Prophète (ﷺ) et les autres musulmans recouraient, lorsque les choses devenaient pénibles, vers Allah, Exalté soit-Il en Lui demandant secours et aide. Il leur accordait Son secours et les

réconfortait par Sa bienfaisance et Sa bonté comme Il, Gloire et Pureté à Lui, **le mentionne au sujet de l'expédition de Badr: { (Et rappelez-vous) le moment où vous imploriez le secours de votre Seigneur et qu'Il vous exauça aussitôt: «Je vais vous aider d'un millier d'Anges déferlant les uns à la suite des autres » } [347].**

[348] Lorsque la disette a atteint son paroxysme à Médine et dans ses environs, les musulmans demandèrent alors au Prophète (ﷺ) de demander le secours de leur Seigneur; il (ﷺ) leva ses bras vers le ciel, lors de la prière du Vendredi et demanda le secours d'Allah. Il sortit en dehors de la ville, une autre fois,

avec ses compagnons pour accomplir la prière de l'Aïd, il implora son Seigneur et l'invoqua avec insistance en levant ses bras vers le ciel après avoir mis son " Rida " (Houppelande) à l'envers. Ses compagnons en firent autant prenant le Messager d'Allah () comme modèle. Allah exauça leurs appels et fit descendre sur eux une pluie abondante. Allah, Gloire et Exalté soit-il, a dit: {En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment} [349]. Parmi les choses qui entraînent la miséricorde d'Allah et la tombée de la pluie, il y a le fait

de craindre Allah, Gloire et Pureté à Lui, de se repentir vers Lui de l'ensemble de ses péchés, le fait d'ordonner l'accomplissement du convenable et d'interdire le blâmable et le réprouvé, le fait aussi de s'entraider dans l'accomplissement du bien et de la piété, le fait de se conseiller mutuellement le bien et la patience, de se montrer clément et généreux envers les besogneux et les nécessiteux comme le dit Allah, Exalté soit-il, **dans ce verset: {Si les habitants des cités avaient cru et avaient été pieux, Nous leur aurions certainement accordé des bénédictions du ciel et de la terre} [350]**, jusqu'à la fin du verset. Il

dit [\[351\]](#) Exalté soit-il, également: {Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable} [\[352\]](#).

Allah, Le Très haut, dit encore:

{Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses} [\[353\]](#). Il,

Gloire et Pureté à Lui, a dit: {car la miséricorde d'Allah est proche des bienfaisants} [\[354\]](#). L'Exalté dit

encore: {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son messager.

Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage} [\[355\]](#).

Allah, Exalté soit-il, a exposé clairement dans ces nobles versets que la piété, la bienfaisance envers les serviteurs d'Allah, la droiture et le respect des ordres d'Allah sont les motifs pour prétendre à la clémence d'Allah, à Ses bienfaits, à la descente de la pluie et à la dissipation de toute difficulté. Alors, craignez Allah, ô serviteurs d'Allah et soyez généreux envers les autres; conseillez-vous la vérité et faites montre de patience et entraidez-vous dans l'accomplissement du convenable et de la piété. Ordonnez le bien et interdisez le blâmable et repentez-vous devant Allah de l'ensemble de vos péchés. Votre Maître, Exalté soit-

Il, sera clément envers vous et vous fera don de Ses bienfaits et vous abreuvera en faisant descendre sur vous une pluie abondante et bénie.

[\[356\]](#) Il vous accordera de ce que vous aimez et écartera de vous ce que vous détestez. Le très Haut dit, **en effet**: {Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès} [\[357\]](#). Son Messager () a dit: « Allah ne fait pas miséricorde à celui qui se montre impitoyable envers autrui » Il rajoute: « Le Très-Miséricordieux fait miséricorde aux personnes clémentes. Soyez miséricordieux envers ceux qui sont la terre, pour que Celui qui

au ciel vous fasse également
miséricorde ».

Les versets et les hadiths à ce sujet sont en effet nombreux. Je dirige mes prières vers Allah pour Lui demander de reformer la situation de tous les musulmans et qu'Il leur fasse don de Sa rémission de leurs péchés et qu'Il leur accorde Ses bienfaits et qu'Il rassemble leur cœur sur la voie de la piété et celle des bonnes œuvres et qu'Il les protège tous contre les méfaits de leur âme et de leurs œuvres et de tout égarement et qu'Il accorde la victoire à Sa religion et qu'Il élève Sa parole et qu'il accorde la réussite à nos dirigeants dans ce qui constitue un bien [\[358\]](#)pour les

gens et les pays puis qu'Il leur accorde un bon entourage et qu'il les aide dans l'accomplissement du bien. Il est certes Le Maître et Le Tout Capable. Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de l'Iftâ, de la Prédication et de l'Orientalion.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

[\[359\]](#)203 - Les dangers des transactions usuraires.

Louange à Allah et que la Prière et la Paix soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et sur ceux qui l'ont suivi dans son chemin de la rectitude.

Après ce préambule Nous avons tous écouté cette conférence bénie qu'ont animée son éminence, **le cheikh: `Abd-Al-`Azîz Al Cheikh et son éminence le cheikh: `Abd-Allah ibn Zâyid** sur un sujet très grave mais qui revêt une grande importance pour chaque musulman et contre lequel il est impérieux de les mettre en garde: Il s'agit du fléau de l'usure. Ils ont traité ce sujet d'une manière claire et bénéfique. Qu'Allah leur accorde sa rétribution et leur augmente leur

science et les mettent, ainsi que nous tous, parmi les gens qu'Il a guidés et à qui Il accorde la réussite.

Il n'y a aucun doute que ce sujet mérite une attention particulière et ce, en raison du fait que ce fléau s'est fortement répandu et banalisé parmi les gens même si, Grâce à Allah, il y a un certain nombre de personnes qui en prennent garde. Mais ce fléau s'est développé et généralisé et rares sont ceux qui en sortent indemnes. **Il a été rapporté dans un hadith authentique que:** « Il arrivera une période au cours de laquelle personne ne manquera de consommer l'usure. **[360]** Les gens lui dirent: Ô Envoyé d'Allah, **tout le monde? Il**

leur dit: celui qui n'en consommera pas, sera touché par sa poussière.

(Rapporté par l'imam Ahmad, Abou Daoud et d'autres) ». La situation est dangereuse à cause de la multiplicité des banques, de la facilitation, de la faiblesse de la foi et la course à l'acquisition des biens de ce bas-monde. Vous avez entendu dans cette conférence beaucoup de choses intéressantes et bénéfiques et qu'il est un devoir pour tout croyant de craindre Allah, lorsqu'il se met en quête de gagner de l'argent, de prendre garde à ce fléau pour qu'il ne tombe pas dans ce qu'Allah a proscrit.

La cupidité, comme vous l'avez entendu, a corrompu les âmes de bien

des gens; mais l'obligation incombe au croyant de contenir son instinct par la Législation Divine pour qu'il ne tombe pas dans ce qu'Allah a interdit. Allah, Gloire et Pureté à lui, **a dit: {et aimez les richesses d'un amour sans bornes} [361]**. Allah, Exalté soit-Il, **a dit aussi: {et pour l'amour des richesses il est certes ardent} [362]**. Il s'agit de l'amour de l'argent. L'argent, certes, permet, à l'homme d'acquérir des biens utiles à la satisfaction de ses besoins sans dépendre d'autrui. Ses utilités sont nombreuses et variées mais le musulman a l'obligation, en revanche, de prendre garde contre les gains malhonnêtes qu'Allah a

interdits [363] et de l'acquisition de l'argent par tous les moyens, même illégaux. Il a été rapporté dans un hadith authentique que le Prophète (ﷺ) a dit: « Le Jour de la Résurrection, il n'y a pas un seul serviteur qui quitte sa place sans qu'il soit interrogé sur sa vie, à quoi l'a-t-il consacré, sur ses biens comment les a-t-il acquis et dans quoi il les a dépensés, et sur son corps dans quoi l'a-t-il usé ». Il est responsable et sera interrogé. Allah a blâmé celui que la course à la richesse a détourné (de l'adoration d'Allah) jusqu'à ce qu'il visite les tombes. En effet, Allah, Gloire et Pureté à lui, a dit: {La course aux richesses vous distrait, jusqu'à ce que

vous visitiez les tombes } [\[364\]](#). C'est-à-dire jusqu'à votre transfert dans les tombes après votre mort. La mort est qualifiée de visite car la tombe n'est pas la demeure éternelle. C'est un endroit de transit et de séjour temporaire que les morts quitteront pour se présenter devant les Mains de leur Seigneur pour rendre comptes et recevoir leur bonne ou mauvaise rétribution en allant vers le Paradis ou l'Enfer, qui est la demeure éternelle. Le Paradis est réservé aux pieux et l'Enfer aux mécréants et à ceux qui ont désobéi. Les gens courent un grand danger. Celui qui a désobéi est en danger même s'il ne s'éternisera pas en Enfer si, avant sa

mort, il faisait partie des gens qui croyait et unifiait Allah comme le disent les savants de la Sunna et de la Communauté des Musulmans (Djamâ'a). Il risque d'aller en Enfer s'il meurt [365] alors qu'il est désobéissant (à Allah et à Son Messager). Il convient à toute personne de se préserver de toute désobéissance, notamment l'intérêt (Ribâ) dont Allah a sévèrement mis en garde les partisans en leur promettant le châtimeut du Feu comme l'a dit Allah (qu'Il soit Loué et Exalté): {Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt} [366]. {Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une

exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive. Alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement } [\[367\]](#).

Cela signifie que ceux qui persistent dans la pratique de l'intérêt en dépit de cet avertissement solennel seront les gens qui s'éterniseront en Enfer. Cette menace est gravissime car celui qui recourt à l'intérêt ira en Enfer et son cas varie en fonction de deux situations: Dans la première, Il se trouvera éternellement en Enfer : c'est le cas de celui qui considère que l'intérêt est licite. Il devient à cause de cela mécréant et ce dernier restera

éternellement en Enfer avec ses semblables. Qu'Allah nous préserve. Celui qui rend licite l'intérêt (l'usure) a de ce fait désavoué Allah et ce qu'Il a décrété au sujet de son interdiction. Par son fait, il a commis un acte qui annule purement et simplement son islamité car il a rendu licite ce qu'Allah a interdit. Ces interdictions que tous connaissent comme faisant nécessairement partie de la religion. Il devient mécréant par sa réfutation. C'est le cas d'une personne qui décrète, par exemple, licite la fornication, les intérêts, le vol, l'homosexualité ou la désobéissance aux parents et tout ce qui s'y apparente. Cette personne devient un

apostat (**mour-tad**), notamment si elle le fait en toute connaissance de cause ou si elle a été informée de cette interdiction alors même qu'elle se trouve en dehors d'un pays de l'Islam où cette règle est ignorée.

La seconde situation: La personne ne rend pas licite les intérêts mais elle y recourt par cupidité et amour de l'argent. Cette personne est aussi menacée d'entrer en Enfer, dans lequel elle séjournera [\[368\]](#) mais d'une manière différente de celle des mécréants car son séjour aura une fin.

Donc, **cette " permanence " en Enfer a deux sens**: l'une est éternelle; c'est le cas pour les mécréants, qu'Allah

nous en préserve, qui n'en sortiront jamais comme Allah, qu'Il soit Loué et Exalté, l'a dit dans le verset suivant: { Ainsi Allah leur montra leurs actions; source de remords pour eux; mais ils ne pourront pas sortir du Feu } [369]. Le Loué et l'Exalté dit encore: { Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtiment permanent } [370]. Qu'Allah nous en préserver.

La seconde: Celle-ci est temporaire et elle a une fin. C'est la peine pour ceux qui ont commis des désobéissances envers Allah et envers Son Messenger. C'est le cas par exemple pour celui (ou celle) qui se

suicide, le fornicateur ou l'usurier et leurs semblables comme vous l'avez entendu, cette nuit, dans la récitation de Sa, Loué et Exalté soit-Il, **parole :** { Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication } [\[371\]](#). **Puis Il dit:** { car quiconque fait cela encourra une punition, et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie } [\[372\]](#).

Cette perpétuité en Enfer englobe l'associateur et le tueur et le fornicateur; mais la perpétuité de l'associateur n'est pas compressible,

qu'Allah nous en préserve, tandis que celle du tueur ou du fornicateur est temporaire [\[373\]](#) si ces derniers n'ont pas décrété licite le fait de tuer ou de forniquer.

Il convient à tout croyant de se préserver de la punition d'Allah, de prendre ses précautions et de faire attention de recourir à l'intérêt contre lequel Allah a mis en garde Ses serviteurs. Il, Exalté soit-Il, **les a menacé d'une guerre de sa part comme cela est mentionné dans le verset suivant: {Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants} [\[374\]](#). {Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce**

d'une guerre de la part d'Allah et de Son messenger} [375]. Je ne connais pas une autre désobéissance sur laquelle pèse une aussi terrible menace, une menace de guerre, sauf celle relative à l'utilisation de l'intérêt (Rîbâ), qu'Allah nous en préserve.

Il est obligatoire de s'éloigner de ce dont Allah a mis en garde. Il ne convient pas à une personne douée de raison de suivre aveuglément les gens en se disant: "les gens l'ont fait".

Allah, Le Très Haut, a dit: {Et la plupart des gens ne sont pas croyants malgré ton désir ardent} [376]. Le Loué, l'Exalté, a dit: {Et si tu obéis à la majorité de ceux qui sont sur la terre, ils t'égareront du sentier

d'Allah} [377]. La majorité n'est pas à suivre dans ce qui est faux. Il convient plutôt de suivre la vérité même si ses partisans sont minoritaires. Il ne convient pas à une personne de recourir par amour de l'argent, par cupidité aux intérêts ou à la tricherie, à la trahison ou au vol etc., mais il lui convient [378] de museler cet amour par les chaînes de la Législation Divine. Et celui qui s'y attache aura réussi et Allah bénira les biens qu'Il lui a attribués. Le Messenger d'Allah (ﷺ) a dit à ce propos dans cet authentique hadith: « Certes, a réussi celui qui embrassa l'islam, dont il lui a été assigné comme subsistance ce qui lui suffit pour

survivre, et dont Allah a fait qu'il se contente de ce qu'il lui a donné ».

Hadith consigné par Mouslim dans son sahih. La cupidité est néfaste et les ressources qui s'en dégagent sont fragiles et se détériorent; il faut se méfier et s'éloigner de la cupidité. Il est indispensable de l'entraver dans les chaînes de la Législation Divine puis de se contenter de ce qu'Allah a rendu licite dans les gains. Vous avez entendu ce que le cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah a dit en évoquant cette parole d'Allah, **qu'Il soit Loué et Exalté**: { Ô les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah } [\[379\]](#). Dans ce

verset Allah commence d'abord par la nourriture avant l'acte; ce dernier est, ici, le remerciement et ce, afin de mettre en évidence le danger et la gravité de consommer ce qui est illicite. En effet, se nourrir de l'illicite mène à la corruption du cœur, à sa dureté et à la mécréance. Il n'y a ni force ni puissance que par Allah. Il est indispensable pour le croyant de craindre Allah et de prendre soin du licite. Il a dit au sujet de Ses Envoyés qui sont les plus nobles de Ses serviteurs: {Ô Messagers! Mangez de ce qui est permis et agréable et faites du bien}[380]. Les Envoyés d'Allah sont en effet les plus nobles, et afin d'être utiles [381]aux gens et pour

que les gens les suivent, Allah leur a adressé, à eux d'abord, ces propos. S'Il leur a recommandé de se nourrir de ce qui est licite et agréable alors qu'ils sont les plus nobles, qu'en est-il pour les autres qui ne sont pas Ses envoyés?

Il appartient aux croyants de prendre soin de ne consommer que ce qui est permis et agréable et qu'ils s'éloignent de ce qu'Allah, Exalté soit-Il, a interdit tel que l'intérêt, la subornation (**le pot-de-vin**), la tricherie ou le vol. Il est indispensable de s'éloigner de tout ce qui est fourbe pour que le croyant ne se nourrisse et ne fasse que ce qui est

licite et agréable. Vous avez entendu qu'il y a deux sortes d'intérêt:

Il s'agit de l'intérêt dit "usure d'excès" (**Ribâ Al-Fadl**) et de "l'usure de retard" (**Ribâ An-Nasî'a**); L'usure d'excès (**Ribâ Al-Fadl**): C'est la vente d'une marchandise contre une autre du même type sur place, mais avec excès telle que la vente d'une Guinée contre deux Guinées ou un Dirham contre deux Dirhams ou une poignée de blé contre deux poignées de blé. Cette pratique n'est pas permise ni de main à main ni avec échéance. Par conséquent, si deux choses du même type sont échangés avec une augmentation du prix de l'un d'eux, ceci est alors appelé «**Ribâ Al-Fadl** »,

tels que l'échange d'un Sâ` (ce qui équivaut à 2.172 kg) de blé pour un Sâ` et une Modd (ce qui équivaut à 543 grammes) du même type de blé, ou d'un Sâ` de blé pour un Sâ` et demi de la même espèce de blé, ou d'un Sâ` de riz pour un Sâ` et demi ou de deux Sâ` de riz, ou un dirham pour deux dirhams, soit une livre pour deux livres, ou un ornement de la valeur de dix livres pour un ornement qui vaut onze ou douze livres d'or, [382] ou toutes autres opérations similaires. Ce type d'usure est appelé «Ribâ Al-Fadl » et sa pratique est interdite que ce soit exécutée sur place ou retardée. Si la transaction qui comprend usure est retardée, cette

transaction implique deux types d'usure, telles que donner un Sâ` de blé pour deux Sâ` de la même espèce de blé, ou d'échanger un ornement qui vaut dix livres contre un ornement qui vaut vingt ou quinze livres sur un paiement différé. Il s'agira notamment de deux types d'usure: Ribâ Al-Fadl (c.-à-d. l'usure de l'excès, qui consiste à vendre un objet contre un autre du même type, sur place, mais avec un excès du prix) et Ribâ An-Nasî'a (c.-à-d. usure à terme, l'excès du prix est en contrepartie du retard de paiement).

L'usure de retard (Ribâ An-Nasî'a): C'est la majoration liée à l'échéance du terme de deux produits lorsqu'ils

sont de natures différentes; c'est l'exemple de la vente ou l'échange d'un objet en argent contre un objet en or avec une échéance. Ceci fait partie de l'usure "An-Nasî'a" car les deux produits ne sont pas de la même nature et l'opération n'est pas réalisée de main à main. Donc fait partie de cette usure interdite la vente ou l'échange d'une poignée de froment contre deux poignées d'orge ou une poignée de froment contre deux de riz à terme. Les deux types d'usure peuvent se cumuler si les produits sont de même nature et la vente ou l'échange est conditionné par un retard de paiement ou d'échange. Il est permis en revanche de vendre ou

d'échanger une poignée de froment contre deux poignées d'orge, sur place, de main à main mais pas à terme avec une échéance. Dans ce cas cela s'appelle l'usure de retard (**Ribâ An-Nasî'a**). Il y a les deux types d'usure lorsque la vente ou l'échange porte sur, par exemple, une poignée de froment de bonne qualité contre deux poignées de froment de mauvaise qualité ou lorsque le prêt porte par exemple sur 1000 Riyals en contrepartie de 1010 Riyals. [\[383\]](#) Car l'opération ne s'est pas faite sur place de main à main Puis, à l'arrivée de l'échéance ou du terme, **le prêteur dit à l'emprunteur : «Tu me donnes ce que tu me dois sans que je te charge**

d'aucune majoration ». - « Je n'ai rien, je ne peux pas vous payer maintenant mille ou deux milles – selon le montant de la dette-. Mais, j'accepte que tu m'accorde un autre délai avec une majoration », dit l'endetté. Alors le prêteur lui accorde un délai de six mois pour payer le mille ou bien une année, en exigeant un ajout de cinquante ou de cent rials ou plus ou moins, pour accepter de lui faire répit ».

Toutes ces transactions sont illicites. Il a été rapporté qu'il y avait une divergence chez certains pieux prédécesseurs (salafs) au sujet de l'usure d'excès (Ribâ al-Fadl) mais celle-ci n'a pas duré et elle a été vite

dépassée. Donc les deux types d'usure sont interdits et illicites comme le montre les divers textes qui s'y rapportent. Ainsi, il a été rapporté que le Prophète (ﷺ) a dit : « L'or contre l'or, l'argent contre l'argent, le froment contre le froment, l'orge contre l'orge, les dattes contre les dattes, le sel contre le sel, de valeur équivalente, de même poids, et de la main à la main. Et si les deux parties sont de types différents, alors vendez comme bon vous semble, du moment que cela se fait de la main à la main ».

Le Prophète (ﷺ) a exposé clairement que les produits de même nature ne peuvent être vendus ou échangés que de main à main et qu'il est permis de

vendre ou d'échanger des produits de natures différentes si la transaction se fait sur place de main à main telle que le fait d'échanger de l'or contre de l'argent ou du blé contre de l'orge, du moment où l'échange se fait de main à main [384] et que les produits ne sont pas de même nature. Ces choses, par la Grâce d'Allah, étant clarifiées, il convient à tout musulman d'en prendre soin.

Aujourd'hui, l'usure la plus pratiquée est celle qui se rapporte aux crédits alloués par les banques aux gens dans leurs différentes transactions, leurs emprunts et leurs dépôts. L'intérêt dans ces opérations est illicite. Il n'est permis ni aux banquiers ni à

quiconque d'autres de recourir à l'usure dans les prêts ou les emprunts ou les ventes à crédits ou à terme. Les savants sont tous unanimes à ce sujet. Lorsqu'une banque ouvre un compte en versant à son titulaire cinq pour cent ou dix pour cent tous les mois ou tous les ans ou plus ou moins, tout cela fait partie de l'intérêt et de l'usure qui est une pratique illicite qui regroupe, lorsqu'on regarde bien, **les deux types d'usure**: l'usure d'excès et l'usure de retard car il a placé dans cette banque mille et il récupère plus à terme.

S'agissant des banques islamiques, celles-ci, grâce à Allah, sont présentes et nous demandons à Allah

d'augmenter leur nombre et qu'Il accorde la réussite à leurs dirigeants et qu'Il les protège de Satan, de ses tentations et des dévots de l'Enfer. Il faut savoir que ces banques ont des ennemis et des adversaires car les dirigeants des banques usuraires n'apprécient pas leur présence. Ils essaient de ternir leur image et veulent les voir disparaître pour conserver leurs gains illicites. Ces banques [\[385\]](#)islamiques doivent, autant que peut se faire, être aidées, et encouragées et leurs erreurs corrigées, puis être soutenues et guidées afin que les gens n'aient plus à recourir aux banques qui pratiquent l'usure et qu'ils puissent y déposer

leur argent. Nous avons regardé le fonctionnement de quelques-unes de ces banques comme le Comité des Grands Savants, et nous avons constaté que celles-ci ne pratiquaient pas l'intérêt et l'usure et que certaines possédaient même un conseil consultatif de la jurisprudence musulmane, à qui sont soumises les opérations et qui donnent l'avis religieux concerné et refusent les opérations non conformes à la Loi Divine. Ces sont des Savants et des jurisconsultes qui peuvent certes se tromper car ils ne sont pas infailibles mais ils vérifient la conformité des opérations avec la loi religieuse. Leurs opérations consistent à acheter

des produits qu'elles revendent avec un bénéfice; ce dernier est partagé entre les associés. Leur règlement à ce sujet est connu. Mais ces banques ont des ennemis et ces dernières doivent être encouragées et prises en charge ainsi que leurs dirigeants en leur prodiguant conseil et en les orientant à chaque fois qu'une erreur apparaît [\[386\]](#) afin de réaliser l'entraide dans l'accomplissement du convenable et de la piété. Vous avez aussi entendu ce qui a été dit au sujet de la vente par acomptes (Tawarroq). Ce procédé que certaines des masses l'appellent : la transaction « Al-Wa`da », alors que les jurisconsultes l'appellent At-Tawarroq (c'est la

vente par acomptes, l'acheteur vend le produit à un tiers contre de l'argent), est permis comme l'ont affirmé les savants; ce procédé permet de s'éloigner de l'usure lorsqu'une personne veut acheter un produit sans recourir aux intérêts. Cette opération est connue dans la Législation divine, elle rentre dans ce qu'Allah, Le Très Haut, a dit: {Ô les croyants! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit} [\[387\]](#).

Le nécessiteux peut y recourir pour ne pas recourir au prêt avec intérêt car ce dernier ne trouvera pas toujours quelqu'un pour lui prêter ce dont il a besoin. Le nécessiteux peut

y recourir dans le cadre d'un projet de mariage ou pour acquérir un logement ou accomplir le Pèlerinage ou financer l'achat d'un véhicule ou même pour acheter du sucre etc., Il achète ces produits qu'il payera par acomptes. Cette personne vend ces produits à un tiers pour une contrepartie en espèces qu'il utilisera pour acheter ce dont il a besoin. Par cette opération, l'usager ne désire pas, en réalité, le produit acheté par acomptes mais le bénéfice qu'il va réaliser en le vendant à un tiers. Ces pratiques existent même chez les commerçants; ces derniers peuvent acheter [\[388\]](#)chez un fournisseur des produits qu'ils revendent après. Le

commerçant n'acquière pas ces produits pour son propre usage mais il les destine à la vente. Il n'y a pas d'interdiction à cela. Il en est de même pour ce nécessaire. Mais, comme vous l'avez entendu dans cette conférence, certaines personnes ne maîtrisent pas l'art d'acheter ou de vendre. C'est l'erreur qui est commise lorsqu'on recourt à la vente ou à l'achat par acomptes. Il convient au vendeur de ne soumettre à la vente que les choses dont il est propriétaire car le Messager d'Allah (ﷺ) a dit: « Ne vends pas ce que tu ne possèdes pas! » Il dit aussi « La vente conditionnée par un emprunt, ainsi que la vente de ce que l'on ne possède pas sont

illicites ». Il ne convient pas de vendre un produit qui est encore chez le commerçant ou de prendre possession de l'argent de la vente tant qu'il n'y a pas de transfert matériel de propriété. Il est indispensable que le vendeur détienne d'abord le produit puis de le vendre par la suite pour récupérer son prix, dans le lendemain ou quelques jours plus tard. Telle est la méthode correcte et l'erreur réside dans le procédé [\[389\]](#) mais pas dans l'opération elle-même, même si quelques savants désapprouvent cette opération. Mais l'avis le plus correct est que cette vente est permis. L'obligation incombe au commerçant et à l'acheteur-revendeur de ne

procéder à la vente que de choses dont ils ont la possession effective. De même, l'acheteur ne doit pas être précipité de vendre la marchandise avant sa réception et sa possession. Une fois qu'il a possédé, il lui est autorisé à la vendre aux autres personnes, sauf celui de qui il l'a acheté à l'origine de manière à éviter de tomber dans la transaction "Al-`Iyna", le surenchérissement (vente contre paiement en espèces pour réaliser des bénéfices). Il devrait la vendre à d'autres gens, mais il n'est pas permis de comploter entre eux, c'est-à-dire il faut posséder la marchandise d'abord, puis il peut la vendre sur le marché, dans sa maison

ou dans tout autre lieu où Allah (Exalté soit-Il) rend facile pour lui pour répondre à ses besoins. C'est ce qu'on appelle la transaction A-Tawarrouq ou la transaction dite "Al-Wa`da". D'autre part, certaines personnes qui vendent par acomptes peuvent tomber dans le piège de l'augmentation du prix en simulant (la transaction Al-Wa'da). Cela arrive parfois lorsque l'acheteur ne paie pas le prix en espèces immédiatement au vendeur et, par conséquent, celui-ci tente de tromper l'acheteur en augmentant le prix. **Le vendeur ne peut pas dire ouvertement à l'acheteur : « Je vous accorde un délai mais en contrepartie**

d'augmenter le prix », ce serait carrément le faire participer à la forme de l'usure qui a été pratiquée dans la période préislamique, et en tant que telle, l'acheteur sera déshonoré parmi ses coreligionnaires. Par conséquent, afin de contourner cette situation, il recourt à l'un des deux stratagèmes. Le premier est de rédiger un contrat fallacieux qui comprend les intérêts. Par exemple, si la dette est de trois mille livres, ils concluent un contrat en prétendant que la dette est de trois mille six cents livres. Ils essaient de cacher le péché des gens, mais ne se cachent pas d'Allah (Exalté soit-II). Allah connaît ce qu'il y a dans leur cœur et

connait la vérité. Ce stratagème est pire que la trahison. Qu'Allah nous en préserve.

[\[390\]](#) D'autres utilisent ce qui est appelé « **La réparation de la dette** ». Cela consiste à établir un nouveau contrat en proposant au client, qui n'a pas payé son premier crédit, de lui vendre à crédit d'autres produits en reportant le terme du premier crédit afin que l'acheteur puisse financer le montant du premier crédit avec l'argent gagné par la vente des produits nouvellement acquis. Par cette technique, une dette s'ajoute à la précédente. En conséquence, si la dette était de trois ou quatre mille, alors le créancier établit un nouveau

contrat avec le débiteur et lui vend plus de marchandises pour cinq ou six mille en contrepartie d'un retard de paiement. Ensuite, le débiteur (L'acheteur) les vend et donne au créancier leur prix à titre de remboursement de la première dette. Ceci est également un acte réprouvé car le vendeur accule l'acheteur et c'est ce qu'ils appellent «la correction et le remboursement de la dette ». En fait, même si c'est une façon de rembourser la dette, il est un contournement illégal de l'usure : le créancier reçoit des intérêts indirectement, aux dépens de son coreligionnaire et ne lui donne pas de répit. Allah, qu'Il soit Loué et

Glorifié, **a dit**: {A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance} [\[391\]](#). Et aussi, comme vous l'avez entendu dans cette conférence, il convient à celui qui fait des affaires avec les gens de se montrer clément avec eux. Car cela fait partie des causes qui attirent les bénédictions d'Allah et aussi qui permettent à la personne qui prit ce crédit de le régler, avec gaieté. Il est convenant de faire montre de bonté envers les gens, de ne pas les accabler en n'exagérant pas dans les profits. Voilà ce qui est recommandé et ce qu'Allah aime.

[\[392\]](#) Ainsi, être tolérant à cet égard et éviter de faire indûment profit excessif, se contenter de trois pour cent ou deux pour cent ou plus près de pourcentage, facilite au débiteur de rembourser sa dette plus rapidement avec une âme agréable et heureuse. Mais si les profits sont élevés, les personnes éprouvées déjà par les dettes sont acculées, ils ne paieront leurs dettes que difficilement et avec rancœur notamment quand le vendeur exploite, comme dans le report de dettes, la faiblesse et les besoins de son client. Il est vrai qu'il n'y a pas de limite pour les profits et les gens sont différents. Il y a parmi eux ceux qui se contentent de peu et

d'autres pas. **Les clients aussi sont différents** : certains sont loyaux et règlent leurs dette dans les temps et d'autres traînent et les commerçants agissent différemment avec les uns et les autres. Ils augmentent le prix avec les gens qui ne sont pas loyaux et les diminuent avec les autres. Le profit évolue aussi en fonction du terme. Il a été rapporté de façon authentique que le Prophète (ﷺ) a acheté un chameau en vendant deux chameaux.

En bref, cela varie en fonction des gens. Mais il est recommandé aux gens qui ont les moyens de se montrer bons avec leurs frères, qu'ils les soulagent et leur facilitent les choses et aux commerçants de se

contenter de petits profits pour que leurs clients endettés puissent régler facilement dans les temps et de bon cœur leurs dettes. Nous demandons à Allah d'accorder à tous la réussite et la guidance et nous Lui demandons de réformer les cœurs de tous nos frères en Islam et leurs œuvres et qu'Il les préserve contre le mal qui provient de leur âme [\[393\]](#) et les troubles de Satan. Puis nous demandons à Allah, de leur faciliter l'application de Sa législation et qu'Il nous préserve du mal des banques usuraires, qu'Il guident leurs dirigeants pour qu'ils reviennent vers ce qui est juste, qu'ils délaissent ce qu'Allah a interdit comme prêt

usuraires et qu'Il accorde la réussite à ceux qui nous commandent pour éliminer la pratique de l'usure, qu'ils facilitent aux musulmans la création de banques islamiques qui aideront les gens dans l'obéissance à Allah et qui les éloigneront de Ses interdits. Il est, qu'Il soit Loué et Glorifié, Le Généreux et Le Bienfaiteur. Je tiens à manifester ma reconnaissance aux personnes qui ont veillé au déroulement de cette conférence. Qu'Allah les récompense et nous accorde la réussite dans ce que nous accomplissons de bien et qu'Il nous guide et nous préserve de tout mal; Il est L'Audient et Le Proche. Que la paix et les salutations d'Allah soient

sur Notre Prophète, Mohammad, sur sa famille et tous ses compagnons. Il n'y a de force ni de puissance que par Allah.

[\[394\]](#)204 - De la crainte d'Allah

Le Très Haut et de la rectitude dans Sa religion.

Entretien des membres de la rédaction du journal " Al-Mouslimoune " avec l'honorable cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz.

Nous souhaitons de l'honorable père, le cheikh `Abd Al-`Azîz ibn Bâz une allocution autour de ce que vous pensez qu'il est de notre devoir et de notre responsabilité d'accomplir pour

remplir notre mission, avec l'aide d'Allah.

Louange à Allah et que la prière et la paix soient sur le Messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et sur tous ceux qui ont emprunté sa voie. Après ce préambule

Il m'est agréable de donner conseil à tous mes frères en religion et notamment ceux qui travaillent dans le journal " Al-Mouslimoune " ; je leur conseille de prendre leur précaution vis-à-vis d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, et de faire montre de rectitude dans la pratique de leur religion et qu'ils se recommandent mutuellement la vérité et l'endurance

partout où ils se trouvent car Allah, Exalté soit-Il, a dit: {Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété} [395]. Il, Gloire et Pureté, a dit encore: [396] {Par le Temps! L'homme est certes, en perdition sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres, s'enjoignent mutuellement la vérité et s'enjoignent mutuellement l'endurance} [397].

Je recommande à tous les musulmans d'œuvrer en se conformant aux enseignements que renferme cette sublime sourate. Celle-ci stipule que toute personne va vers sa propre perte {sauf ceux qui croient et accomplissent les bonnes œuvres,

s' enjoignent mutuellement la vérité et s' enjoignent mutuellement l'endurance} [398]. Ce sont ceux-là les gagnants parmi les humains et les djinns, les arabes et les non-arabes, les hommes et les femmes. Ceux qui ont cru en Allah et en Son Messager, puis à tout ce qu'il leur a révélé au sujet de l'au-delà, du Paradis et de l'Enfer. Ils ont réalisé leur foi par leurs actes; ils se sont acquittés des obligations que leur Seigneur leur a décrétées telles que la prière et les autres adorations et se sont éloignés des interdits d'Allah ; ils se sont enjoint mutuellement le convenable et la vérité; ils ont appelé les gens vers Allah et ils se sont interdits le

blâmable. Ils se sont recommandé la patience et l'endurance dans leurs actions. Voilà les gagnants en réalité. Ce sont les véridiques. C'est cela l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ce sont ceux-là les croyants au sujet de qui Allah a dit: {Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la Salât, acquittent la Zakât et obéissent à Allah et à Son messenger. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage} [399].

[400] Voilà les croyants, les alliés entre eux qui s'aiment en Allah et qui

se conseillent mutuellement. Ils s'entraident dans les bonnes œuvres et dans la piété. Personne n'est injuste envers l'autre et personne ne trahit et ne complotte contre l'autre. Voici les vrais alliés; ils s'ordonnent le convenable, s'interdisent le blâmable, ils s'enjoignent la vérité et l'endurance. Ainsi sont les croyants, les alliés d'Allah.

Donc, à l'ensemble des musulmans, là où ils se trouvent, qu'ils soient arabes ou non-arabes, djinns ou humains, je leur conseille de craindre Allah et qu'ils s'entraident dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété puis qu'ils soient des alliés qui s'aiment pour Allah qui

ordonnent le convenable, interdisent le blâmable et recommandent la vérité et l'endurance. Ils espèrent, par leurs actions-ci, la satisfaction de leur Seigneur, Gloire et Pureté à Lui, Ses bienfaits tout en craignant Son châtement. Ainsi se doivent d'être les vrais croyants, les véridiques. Ils s'instruisent pour mieux comprendre leur religion. Allah, Exalté soit-Il, **a dit**: {Dis: "Voici ma voie, j'appelle les gens à (la religion) d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente"} [\[401\]](#).

[\[402\]](#) C'est un devoir de mettre en quête du savoir car Allah dit: {**Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah**} [\[403\]](#). Ce verset

signifie que ceux qui ont la véritable crainte d'Allah, ce sont ceux les savants, les Envoyés et leurs partisans.

Ton devoir serviteur et servante d'Allah c'est l'apprentissage et la compréhension de la religion puis l'accomplissement de tes obligations et le délaissement des interdits d'Allah. Parmi aussi les choses importantes, il y a le fait de se consacrer à sa famille, aux enfants, à l'épouse et aux autres membres de la famille. L'obligation incombe de leur donner des bons conseils et de leur recommander le convenable, de leur interdire le blâmable et de faire preuve d'endurance dans ces actions.

En effet, Allah, Exalté soit-Il, dit à ce propos: {Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres} [404]. L'Exalté dit encore: {Et commande à ta famille la Salât, et fais-la avec persévérance} [405]. Il, Exalté soit-Il, dit ensuite: {Et mentionne Ismaël, dans le Livre. Il était fidèle à ses promesses; et c'était un Messager et un prophète. Et il commandait à sa famille la prière et la Zakât; et il était agréé auprès de son Seigneur} [406]. Il revient à tout croyant de prendre soin [407] des membres de sa famille, de veiller à leurs intérêts et de les orienter vers le

bien, de leur commander d'accomplir le convenable et de leur interdire d'accomplir le blâmable.

Il en est de même pour la femme dans son foyer. Il lui appartient de craindre Allah et de s'occuper convenablement de sa famille notamment si elle n'a plus de mari; dans cette situation son responsabilité est plus grande. Par contre, si son mari est présent, il lui revient de l'aider pour que les membres de leur famille soient des gens de bien et des gens qui suivent le bon chemin de la religion en accomplissant leurs obligations telles que la prière et qu'ils s'éloignent de ce qu'Allah a interdit. Je conseille les gens qui

travaillent dans ce journal " Al-Mouslimoune " de craindre Allah et de faire des efforts pour ne publier que ce qui est bénéfique aux gens et d'éviter ce qui ne l'est pas ou qui leur néfaste.

Il convient à toutes les personnes qui travaillent dans le monde de la presse de craindre Allah et de prendre leurs précautions vis-à-vis d'Allah en ne publiant que des choses utiles aux gens tant dans le domaine de la religion que celui de vie de tous les jours et de faire attention de ne pas publier des choses nuisibles aux gens sur le plan de leur religion ou dans leur vie.

Je demande à Allah de faire don, à tous, de la réussite et de la guidée comme je L'implore de protéger et d'élever Sa religion puis de reformer la situation des musulmans partout où ils se trouvent et qu'Il fasse que ce soit les meilleurs d'entre eux qui les commandent et qu'Il améliore leurs dirigeants actuels. Je demande à Allah, Exalté soit-Il, d'accorder la réussite à ceux qui commandent notre pays et qu'Il les aide dans l'accomplissement du bien [\[408\]](#) et qu'ils soient les défenseurs de la vérité puis qu'Il fasse de nous des gens bien guidés et qui guident les autres vers Son chemin droit. Il est L'Audient et Le Proche. Que la paix

et les salutations d'Allah soient sur Son serviteur et Messenger, notre Prophète, Mohammad, sur sa famille, ses compagnons et ses partisans qui l'ont suivi dans la bienfaisance.

Le rédacteur en chef:

Honorable père, au nom de tous mes frères et au nom du journal "Al-Mouslimoune " je vous remercie de nous avoir donné cette opportunité pour écouter et tirer profit de vos conseils et aussi de nous permettre de vous exposer ce que, en réalité, nous recevons de la part de nos lecteurs dans le monde musulman. Nous demandons à Allah, Exalté soit-Il et Le Très haut, d'inscrire cette

allocution dans la balance de vos bonnes actions le Jour de la Rétribution.

Honorable père: nous avons l'habitude de nous rencontrer chaque année. Nous demandons à cette occasion à Allah, Exalté soit-Il, de vous accorder une bonne santé, de vous préserver et de vous accorder la longévité dans Son obéissance et qu'Il vous rende utile pour nous.

Pour cela, les frères ont, en fait, un certain nombre de questions qu'ils aimeraient vous poser, en espérant, si Allah le veut, que vos réponses puissent éclairer notre chemin afin d'être réactifs avec les diverses

préoccupations des musulmans. Si vous nous le permettez, **nous vous soumettons les questions:**

Q: Honorable père: Nous savons de façon générale que le bon état d'une communauté est lié à la pureté de sa croyance. Mais Honorable cheikh, ceci a besoin d'être explicité, [\[409\]](#) c'est-à-dire, comment la foi correcte peut entraîner le bon état de la communauté, de façon générale, valable pour la vie ici-bas et dans l'au-delà ?

R: Dès lors que la foi est correcte et conforme aux ordres d'Allah, les œuvres de l'homme deviennent correctes et lui procurent le bonheur

(dans la vie ici-bas et dans l'au-delà).

La foi consiste à croire à Allah, Exalté soit-il, et qu'Il est Le Seul qui mérite l'adoration et qu'Il n'y a de divinité digne d'être adorée sauf Allah (l'Unique et sans associé). Puis de croire qu'Il est le Seigneur pour tous et Le Créateur de tous et qu'Il est Le Pourvoyeur des créatures et Celui qui a la connaissance de toute chose (L'Omniscient), Exalté soit-Il. Il est Celui qui s'est établi sur Son Trône, Celui qui n'a aucun égal et aucune de Ses créatures ne lui ressemble. Allah, Le Très Haut, a dit: {Le Tout Miséricordieux S'est établi « Istawâ » sur le Trône} [410]. L'Exalté dit aussi: {Votre Seigneur, c'est Allah, qui a

créé les cieux et la terre en six jours, puis S'est établi «'istawâ » sur le Trône. Il couvre le jour de la nuit qui poursuit celui-ci sans arrêt. (Il a créé) le soleil, la lune et les étoiles, soumis à Son commandement. La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui. Toute gloire à Allah, Seigneur de l'Univers!} [411]. Il, Exalté soit-Il, est au-dessus des cieux, Il est Le Très Haut et Le Sublime comme cela est mentionné dans le verset suivant: {Le jugement appartient à Allah, le Très Haut, le Très Grand" } [412].

[413] Il est établi sur le Trône (comme Il Lui sied) au-dessus de toutes ses créatures et Sa Science

transcende tout, Exalté soit-Il. {Il connaît certes les secrets, même les plus cachés} [414]. Il est Celui qui connaît tout de l'état de Ses serviteurs. Il faut croire qu'Allah, Exalté soit-Il, s'est établi sur Son Trône (comme cela Lui plaît). Il est au-dessus de Ses créatures et Sa Science est partout. Il est impératif de croire qu'Il, Exalté soit-Il, est Celui qui mérite, Seul, l'adoration. Le Très Haut a dit: {C'est ainsi qu'Allah est Lui le Vrai, alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux} [415]. Il est impératif de croire qu'Il, Exalté soit-Il, est celui qui mérite d'être adoré, Le Vrai. C'est ce à quoi faisait appel le message. Tous

les Envoyés ont appelé leur communauté à cette croyance. Allah, Gloire et Pureté à lui, **a dit**: {Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messenger, [pour leur dire]: «**Adorez Allah et écarterez-vous du Tâgût** » }[\[416\]](#). **Le Très Haut a dit**: {Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent}[\[417\]](#). **Il a dit encore**: {**Ô hommes! Adorez votre Seigneur**}[\[418\]](#). Allah, Exalté soit-Il, a créé les humains et les djinns pour qu'ils L'adorent. Il leur ordonna de le faire et Il envoya des Prophètes à cet effet. Il est impératif de croire qu'Il est Celui qui mérite, Seul, l'adoration, [\[419\]](#)qu'Il est Le Pourvoyeur de Ses créatures. Nul

autre ne mérité d'être invoqué sauf Allah ni de demander secours à quiconque d'autre qu'Allah ni de placer sa confiance ni de prier ni de faire de sacrifice ou d'offrande ni de jeûner ni de pèlerinage que pour Allah, l'Unique et sans associé. C'est cela qui est visé par l'adoration exclusive comme Allah, Le très Haut, l'a dit dans le verset suivant: {Ô hommes! Adorez votre Seigneur}[420]. L'Exalté, a dit également: {Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui}[421]. Puis: {Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif}[422].

Il n'y a pas de mal à demander l'aide à une personne vivante, dans des domaines qui relèvent de sa possibilité. Il n'y a pas de mal de dire à un frère aide-moi à faire ceci ou cela, à entretenir ma ferme, ma maison ou réparer ma voiture. Il n'y a pas de mal à cela car cette personne est vivante comme l'a dit Allah, Exalté soit-Il, dans l'histoire de Moussa (Moïse) {L'homme de son parti l'appela au secours contre son ennemi} [423]. Il n'y a pas de mal lorsque les gens s'entraident entre eux lorsqu'on fait appel à des gens présents et capables. Ce qui n'est pas permis c'est de demander secours ou aide aux morts ou aux absents, en pensant que ceux-

là connaissent l'invisible ou qu'ils entendent nos demandes.

[424] Il n'est pas permis aussi d'invoquer les djinns ou de leur demander de l'aide. Cela est du chîrk (**associationnisme**) qui renie l'attestation de foi matérialisée dans la formule suivante: Il n'y a pas de divinité digne d'adoration, sauf Allah, l'Unique et sans associé. Il est impératif de croire qu'Il, Exalté soit-Il, est celui qui mérite exclusivement d'être adoré. Allah, l'Exalté, a dit: {Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui"} [425]. Il est indispensable de croire qu'il, Exalté soit-Il, est Le Créateur et L'Omniscient et qu'il n'y a nul autre créateur et nulle autre

divinité que Lui. Allah, Gloire et Pureté à Lui, **a dit:** {La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui} [\[426\]](#). Il, Exalté soit-Il, **a dit:** {Votre Seigneur, c'est Allah, qui a créé les cieux et la terre} [\[427\]](#). Il, l'Exalté, est Le Créateur et Le Connaisseur. Nul autre Seigneur que Lui et nul autre Créateur. Il est Celui qui mérité exclusivement d'être adoré comme Il, Le très Haut, **le dit:** {Et votre Divinité est une divinité unique. Pas de divinité à part Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux} [\[428\]](#). **Le Glorifié a dit:** {Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif} [\[429\]](#). Il est

aussi absolument indispensable de croire au troisième type d'Unicité d'Allah: Il s'agit de la croyance à Ses Noms et à Ses Attributs. Encore, il fait partie de la foi, la croyance qu'Il, Exalté soit-Il, possède les plus beaux Noms et les plus Parfaits des Attributs mentionnés [\[430\]](#) dans le Noble Coran ou renseignés par la Sunna authentique de Son Messager (ﷺ). On doit les affirmer pour Allah sans aucune altération ni négation ni modification ni aucune ressemblance avec Ses créatures, comme le dit Allah, **Qu'Il soit Glorifié: {Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant}** [\[431\]](#). **Le Glorifié a dit aussi: {Dis: Il est Allah,**

Unique. Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons. Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus }[432]. Allah, qu'Il soit Loué et Exalté, a dit: {N'attribuez donc pas à Allah des semblables. Car Allah sait, tandis que vous ne savez pas }[433]. C'est cela la foi et la conviction des gens de la Sunna et de la communauté musulmane (Djamâ'a); voici les trois types d'Unicité :

1 - La foi qu'Il, Glorifié soit-il, est Le Créateur et Le Connaisseur, celui qui a créé toute chose: Ceci s'appelle l'Unicité de la Seigneurie.

2 - La foi qu'Il est Celui qui est digne d'être adoré et que l'adoration Lui est réservée exclusivement; elle n'est permise à nul autre que Lui. Il en est ainsi permis d'invoquer que Lui, de ne prier que pour Lui etc., Il en est ainsi pour toutes les autres adorations (la peur, l'espoir). Ce type d'unicité s'appelle l'Unicité de l'Adoration ou de la Divinité.

[434]3 - Enfin, la croyance ferme à tout ce qu'Allah (et son Messager) a affirmé, à propos des Noms et des Attributs d'Allah, et que personne parmi Ses créatures ne lui ressemblent et personne ne Lui est égal. Il est impératif d'affirmer Ses Noms et ses Attributs tels qu'ils sont

mentionnés dans Le Saint Coran et La Sunna Authentique comme il Lui convient, sans altération ni négation ni poser de question sur le comment de Ses Attributs ni ressemblance avec ceux de Ses créatures. Il faut se contenter de ce qu'Il, Glorifié soit-Il, a dit: {Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant} [\[435\]](#).

Q: Honorable père, il y a aujourd'hui ceux qui disent que les types du tawhid (**unicité d'Allah**) sont au nombre de quatre et que le quatrième se rapporte à "l'unicité de la gouvernance". Cela est-il vrai?

R : Non, les types d'Unicité ne sont pas quatre mais trois comme le disent les savants. L'unicité de la gouvernance fait déjà partie de l'unicité de la divinité. Juger conformément à la loi divine fait partie de l'unicité de la divinité, tout comme la prière, le jeûne, l'aumône légale, le pèlerinage, tout cela fait partie de l'unicité de l'adoration.

Q: Quelle est l'attitude que le musulman se doit d'adopter devant toutes les nouveautés de ce siècle telle que le clonage ?

[\[436\]](#)R : Il incombe à chaque musulman de soumettre toutes choses à la Législation Purifiée de sorte qu'il

accepte tout ce qui s'y conforme et qu'il rejette ce qui s'y oppose car Allah, Exalté soit-Il, a dit: {Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en} [437]. Il, Exalté soit-Il, a dit aussi: {Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement)} [438]. S'agissant du clonage, y recourir n'est pas permis ni sur les humains ni sur les animaux.

Q: Honorable père, le monde musulman connaît aujourd'hui deux problèmes majeurs qui ont des incidences sociales dangereuses, ce

sont: Le problème du mariage tardif et celui du divorce. S'agissant du mariage tardif, les statistiques dans le monde musulman montrent une évolution constante, d'année en année, du nombre des célibataires, hommes ou femmes. Ce célibat est lié aux problèmes économiques et à diverses autres raisons. Le nombre de divorcés prend aussi des proportions alarmantes à tel point [439] qu'il a été enregistré dans un des grands pays musulmans, une augmentation de deux millions de divorcés (es) dans une seule année.

R: En réalité, le problème ne réside ni dans le mariage ni dans le divorce mais dans l'ignorance des gens, la

colère excessive des uns et le manque de patience des autres. L'obligation incombe aux hommes de prendre l'initiative du mariage si les moyens le permettent puis aux parents de ne pas élever les dots et de ne pas être excessif dans les festivités afin que les mariages se multiplient. Mais l'ignorance et la cupidité de certains ont fait que les montants de la dot et les sommes dépensées dans les fêtes, se sont élevés, à l'exception de quelques personnes qu'Allah a préservées. Voilà ce qui est la cause de la diminution du nombre de mariages car les gens n'ont pas tous les moyens de faire face à ces dépenses.

L'obligation incombe alors à tous les croyants de s'entraider dans ce domaine, de faire preuve de clémence et de ne pas exagérer dans les fêtes afin que se multiplient les mariages, diminue le nombre des célibataires et celui des vieilles filles. Voilà ce qui incombe à tous de faire. Il est aussi important aux hommes de ne pas s'empresse de divorcer. Il appartient aux hommes de cohabiter avec leurs épouses avec bienséance, de faire preuve de belle conduite envers elles, de ne pas spolier leurs droits comme il convient à la femme de se montrer humble envers son mari, de lui obéir, de ne pas lui porter préjudice, de se conduire avec douceur et lui tenir de

bons propos pour ne pas provoquer sa colère et le pousser au divorce. Il a été confirmé que le Messenger d'Allah [440] () a dit: « Ô jeunes gens! Quiconque parmi vous possède la capacité physique et les moyens financiers nécessaires au mariage, qu'il se met en ménage. Certes, le mariage contraint les regards lascifs et préserve la chasteté. Quant à celui qui n'en possède pas les moyens, qu'il jeûne, car le jeûne le protégera contre la tentation ». Approuvé par Al-Bokhârî et Moslim.

Il est recommandé au mari de craindre Allah, Exalté soit-Il, de faire preuve de patience et de ne pas recourir facilement au divorce. Il faut

essayer de régler les différends avec sagesse, par la bonne parole et de la meilleure manière; il ne convient pas d'être injuste envers la femme. Il est également recommandé à la femme de craindre Allah, de ne pas pousser son époux au divorce et qu'il lui revient d'accomplir son devoir vis-à-vis de son mari puis de vivre ensemble dans la bienséance comme Allah, Exalté soit-Il, **le dit**: {**Et comportez-vous convenablement envers elles**} [\[441\]](#). Allah, Gloire et Pureté à lui, **a dit aussi**: {**Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur**

elles} [442]. Il convient à l'époux et à l'épouse de faire montre de patience et d'endurance dans toutes les situations comme Allah, Exalté soit-Il, l'a dit: {et les endurants auront leur pleine récompense sans compter} [443]. Il est indispensable de faire preuve de patience et de s'entraider dans la voix du bien comme le dit Allah, Exalté soit-Il, **Le très Haut**: {Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété} [444].

[445]Le Prophète (ﷺ) a dit aussi: « Veillez à vouloir du bien aux femmes car elles sont des captives chez vous ». Il a été rapporté selon une autre version que le Prophète a

dit: « Et si tu jouis d'elle, tu le feras tout en supportant sa cambrure. Et si tu t'efforces de la redresser, tu la briseras ». Il est indispensable de se montrer patient face à certaines de ces distorsions comme il convient aussi à la femme de patienter devant certains mauvais agissements et certains manquements de son mari.

Il leur appartient de s'entraider dans l'accomplissement de bonnes œuvres et de la piété. Il revient au mari de faire montre de patience, de craindre Allah, de se montrer convenable envers son épouse, de lui accorder de l'importance et de respecter ses droits. Il revient aussi à l'épouse de supporter un peu et de s'acquitter de

ses obligations pour que le divorce soit évité. Nous demandons à Allah de me guider ainsi que tous les musulmans, et de nous accorder la réussite.

Ainsi s'achève le volume numéro trente des fatawas et des divers articles de l'Honorable Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz - qu'Allah lui fasse miséricorde - Suivront, par la Grâce d'Allah Le Très Haut, les tables de matières pour cet ensemble. Que la Paix, la Miséricorde et les Bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète, Mohammad, sur sa famille et ses compagnons.

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[1\]](#)
de la page: 5

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[2\]](#)
de la page: 7

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[3\]](#)
de la page: 8

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[4\]](#)
de la page: 9

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[5\]](#)
de la page: 10

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[6\]](#)
de la page: 11

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[7\]](#)
de la page: 12

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[8\]](#)
de la page: 13

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[9\]](#)
de la page: 14

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[10\]](#)
de la page: 15

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[11\]](#)
de la page: 16

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[12\]](#)
de la page: 17

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[13\]](#)
de la page: 18

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[14\]](#)
de la page: 19

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[15\]](#)
153

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[16\]](#)
de la page: 20

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[17\]](#)
de la page: 21

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[18\]](#)
de la page: 22

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[19\]](#)
de la page: 23

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[20\]](#)
de la page: 24

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[21\]](#)
de la page: 26

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[22\]](#)
de la page: 27

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[23\]](#)
de la page: 28

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[24\]](#)
de la page: 29

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[25\]](#)
de la page: 30

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[26\]](#)
de la page: 31

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[27\]](#)
de la page: 32

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[28\]](#)
de la page: 33

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[29\]](#)
de la page: 34

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[30\]](#)
de la page: 35

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[31\]](#)
de la page: 36

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[32\]](#)
de la page: 37

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[33\]](#)
de la page: 38

[\[34\]](#)

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[35\]](#)
de la page: 40

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[36\]](#)
de la page: 41

Les coalisés (Al-‘Ahzâb) 33: [\[37\]](#)
Verset 56

Les coalisés (Al-‘Ahzâb) 33: [\[38\]](#)
Verset 21

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[39\]](#)
de la page: 42

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[40\]](#)
de la page: 43

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[41\]](#)
de la page: 44

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[42\]](#)
de la page: 45

La lumière (**An-Noûr**) 24: Verset [\[43\]](#)
31

Tâ-hâ 20: Verset 82 [\[44\]](#)

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[45\]](#)
de la page: 46

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[46\]](#)
de la page: 47

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[47\]](#)
de la page: 48

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[48\]](#)
de la page: 49

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[49\]](#)
de la page: 50

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[50\]](#)
de la page: 51

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[51\]](#)
de la page: 52

Le repentir ([Al-Tawba](#)) 9: Verset [\[52\]](#)
71

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[53\]](#)
de la page: 53

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[54\]](#)
de la page: 54

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[55\]](#)
de la page: 55

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[56\]](#)
de la page: 56

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[57\]](#)
de la page: 57

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[58\]](#)
de la page: 58

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[59\]](#)
de la page: 59

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[60\]](#)
de la page: 60

Les fourmis ([An-Naml](#)) 27: [\[61\]](#)
Verset 19

[\(Al-Ahqâf\)](#) 46: Verset 15 [\[62\]](#)

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[63\]](#)
de la page: 61

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[64\]](#)
de la page: 62

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[65\]](#)
de la page: 63

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[66\]](#)
de la page: 64

La grande perte ([At-Taghâboun](#)) [\[67\]](#)
64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[68\]](#)
de la page: 65

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[69\]](#)
de la page: 66

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[70\]](#)
de la page: 67

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[71\]](#)
de la page: 68

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[72\]](#)
de la page: 69

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[73\]](#)
de la page: 70

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[74\]](#)
de la page: 71

Les coalisés (Al-‘Ahzâb) 33: [\[75\]](#)
Verset 21

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[76\]](#)
de la page: 72

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[77\]](#)
de la page: 73

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[78\]](#)
de la page: 74

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[79\]](#)
de la page: 75

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[80\]](#)
de la page: 77

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[81\]](#)
de la page: 78

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[82\]](#)
de la page: 79

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[83\]](#)
de la page: 80

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[84\]](#)
de la page: 81

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[85\]](#)
de la page: 82

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[86\]](#)
de la page: 83

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[87\]](#)
de la page: 84

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[88\]](#)
de la page: 85

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[89\]](#)
de la page: 86

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[90\]](#)
de la page: 87

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[91\]](#)
de la page: 88

Jonas ([Yoûnous](#)) 10: Verset 18 [\[92\]](#)

Les groupes ([Az-Zoumar](#)) 39: [\[93\]](#)
Verset 3

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[94\]](#)
de la page: 89

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[95\]](#)
de la page: 90

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[96\]](#)
de la page: 91

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[97\]](#)
de la page: 92

Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: [\[98\]](#)
Verset 160

Numéro de la partie: 30, Numéro [\[99\]](#)
de la page: 93

Numéro de la partie: 30, [\[100\]](#)
Numéro de la page: 94

Numéro de la partie: 30, [\[101\]](#)
Numéro de la page: 95

Numéro de la partie: 30, [\[102\]](#)

Numéro de la page: 96

Numéro de la partie: 30, [\[103\]](#)

Numéro de la page: 97

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[104\]](#)

238

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[105\]](#)

43

Numéro de la partie: 30, [\[106\]](#)

Numéro de la page: 98

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[107\]](#)

43

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[108\]](#)

Verset 102

Numéro de la partie: 30, [\[109\]](#)

Numéro de la page: 99

Numéro de la partie: 30, [\[110\]](#)

Numéro de la page: 100

Numéro de la partie: 30, [\[111\]](#)

Numéro de la page: 101

L'ustensile (Al-Mâ`oûn) 107: [\[112\]](#)

Verset 4

Marie (Maryam) 19: Verset 59 [\[113\]](#)

Le revêtu d'un manteau (Al- [\[114\]](#)

Mouddaththir) 74: Verset 42-43

Numéro de la partie: 30, [\[115\]](#)

Numéro de la page: 102

Numéro de la partie: 30, [\[116\]](#)

Numéro de la page: 103

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[117\]](#)
43

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[118\]](#)
Verset 102

Numéro de la partie: 30, [\[119\]](#)
Numéro de la page: 104

Numéro de la partie: 30, [\[120\]](#)
Numéro de la page: 105

Le repentir (Al-Tawba) 9: [\[121\]](#)
Verset 71

Numéro de la partie: 30, [\[122\]](#)
Numéro de la page: 106

Numéro de la partie: 30, [\[123\]](#)
Numéro de la page: 107

Numéro de la partie: 30, [\[124\]](#)

Numéro de la page: 108

Numéro de la partie: 30, [\[125\]](#)

Numéro de la page: 109

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[126\]](#)

43

La lumière ([An-Noûr](#)) 24: [\[127\]](#)

Verset 36-37

Numéro de la partie: 30, [\[128\]](#)

Numéro de la page: 110

Numéro de la partie: 30, [\[129\]](#)

Numéro de la page: 111

Numéro de la partie: 30, [\[130\]](#)

Numéro de la page: 112

Numéro de la partie: 30, [\[131\]](#)

Numéro de la page: 113

Numéro de la partie: 30, [\[132\]](#)

Numéro de la page: 114

Numéro de la partie: 30, [\[133\]](#)

Numéro de la page: 115

Numéro de la partie: 30, [\[134\]](#)

Numéro de la page: 116

Loqman ([Louqmân](#)) 31: Verset [\[135\]](#)

14-15

Numéro de la partie: 30, [\[136\]](#)

Numéro de la page: 117

Numéro de la partie: 30, [\[137\]](#)

Numéro de la page: 118

Numéro de la partie: 30, [\[138\]](#)

[Numéro de la page: 119](#)

Le divorce (At-Talâq) 65: [\[139\]](#)

Verset 4

La grande perte (At- [\[140\]](#)

Taghâboun) 64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, [\[141\]](#)

[Numéro de la page: 120](#)

Numéro de la partie: 30, [\[142\]](#)

[Numéro de la page: 121](#)

Numéro de la partie: 30, [\[143\]](#)

[Numéro de la page: 122](#)

Numéro de la partie: 30, [\[144\]](#)

[Numéro de la page: 123](#)

Numéro de la partie: 30, [\[145\]](#)

Numéro de la page: 124

Numéro de la partie: 30, [\[146\]](#)

Numéro de la page: 125

Numéro de la partie: 30, [\[147\]](#)

Numéro de la page: 126

Numéro de la partie: 30, [\[148\]](#)

Numéro de la page: 127

Numéro de la partie: 30, [\[149\]](#)

Numéro de la page: 128

Numéro de la partie: 30, [\[150\]](#)

Numéro de la page: 129

Numéro de la partie: 30, [\[151\]](#)

Numéro de la page: 130

Numéro de la partie: 30, [\[152\]](#)

Numéro de la page: 131

La consultation ([Ach-Choûrâ](#)) [\[153\]](#)

42: Verset 11 {

Numéro de la partie: 30, [\[154\]](#)

Numéro de la page: 132

Numéro de la partie: 30, [\[155\]](#)

Numéro de la page: 133

Numéro de la partie: 30, [\[156\]](#)

Numéro de la page: 134

Numéro de la partie: 30, [\[157\]](#)

Numéro de la page: 135

Numéro de la partie: 30, [\[158\]](#)

Numéro de la page: 136

Les fourmis (An-Naml) 27: [\[159\]](#)

Verset 65

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[160\]](#)

102

Numéro de la partie: 30, [\[161\]](#)

Numéro de la page: 137

Numéro de la partie: 30, [\[162\]](#)

Numéro de la page: 138

Numéro de la partie: 30, [\[163\]](#)

Numéro de la page: 139

Numéro de la partie: 30, [\[164\]](#)

Numéro de la page: 140

Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: [\[165\]](#)

Verset 116

Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: [\[166\]](#)
Verset 21

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[167\]](#)
Verset 80

L'exode (Al-Hachr) 59: Verset [\[168\]](#)
7

Numéro de la partie: 30, [\[169\]](#)
Numéro de la page: 141

Numéro de la partie: 30, [\[170\]](#)
Numéro de la page: 142

Numéro de la partie: 30, [\[171\]](#)
Numéro de la page: 143

Numéro de la partie: 30, [\[172\]](#)
Numéro de la page: 144

Numéro de la partie: 30, [\[173\]](#)

Numéro de la page: 145

Numéro de la partie: 30, [\[174\]](#)

Numéro de la page: 146

Numéro de la partie: 30, [\[175\]](#)

Numéro de la page: 147

Numéro de la partie: 30, [\[176\]](#)

Numéro de la page: 148

Numéro de la partie: 30, [\[177\]](#)

Numéro de la page: 149

Numéro de la partie: 30, [\[178\]](#)

Numéro de la page: 150

Numéro de la partie: 30, [\[179\]](#)

Numéro de la page: 151

Numéro de la partie: 30, [\[180\]](#)

Numéro de la page: 152

Numéro de la partie: 30, [\[181\]](#)

Numéro de la page: 153

Numéro de la partie: 30, [\[182\]](#)

Numéro de la page: 154

Numéro de la partie: 30, [\[183\]](#)

Numéro de la page: 155

Numéro de la partie: 30, [\[184\]](#)

Numéro de la page: 156

Numéro de la partie: 30, [\[185\]](#)

Numéro de la page: 157

Numéro de la partie: 30, [\[186\]](#)

Numéro de la page: 158

Numéro de la partie: 30, [\[187\]](#)

Numéro de la page: 159

Numéro de la partie: 30, [\[188\]](#)

Numéro de la page: 160

Numéro de la partie: 30, [\[189\]](#)

Numéro de la page: 161

Numéro de la partie: 30, [\[190\]](#)

Numéro de la page: 162

Numéro de la partie: 30, [\[191\]](#)

Numéro de la page: 163

Numéro de la partie: 30, [\[192\]](#)

Numéro de la page: 164

Numéro de la partie: 30, [\[193\]](#)

Numéro de la page: 165

Numéro de la partie: 30, [\[194\]](#)

Numéro de la page: 166

Numéro de la partie: 30, [\[195\]](#)

Numéro de la page: 167

Numéro de la partie: 30, [\[196\]](#)

Numéro de la page: 168

Numéro de la partie: 30, [\[197\]](#)

Numéro de la page: 169

Numéro de la partie: 30, [\[198\]](#)

Numéro de la page: 170

Numéro de la partie: 30, [\[199\]](#)

Numéro de la page: 171

Numéro de la partie: 30, [\[200\]](#)

Numéro de la page: 172

Numéro de la partie: 30, [\[201\]](#)

Numéro de la page: 173

Numéro de la partie: 30, [\[202\]](#)

Numéro de la page: 175

Numéro de la partie: 30, [\[203\]](#)

Numéro de la page: 176

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[204\]](#)

286

La grande perte ([At-](#) [\[205\]](#)

[Taghâboun](#)) 64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, [\[206\]](#)

Numéro de la page: 177

Numéro de la partie: 30, [\[207\]](#)

Numéro de la page: 178

La grande perte (At- [\[208\]](#)
Taghâboun) 64: Verset 16

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[209\]](#)
286

Numéro de la partie: 30, [\[210\]](#)
Numéro de la page: 179

La grande perte (At- [\[211\]](#)
Taghâboun) 64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, [\[212\]](#)
Numéro de la page: 180

Numéro de la partie: 30, [\[213\]](#)
Numéro de la page: 181

Numéro de la partie: 30, [\[214\]](#)
Numéro de la page: 182

Numéro de la partie: 30, [\[215\]](#)

Numéro de la page: 183

Numéro de la partie: 30, [\[216\]](#)

Numéro de la page: 184

Numéro de la partie: 30, [\[217\]](#)

Numéro de la page: 185

Numéro de la partie: 30, [\[218\]](#)

Numéro de la page: 186

Numéro de la partie: 30, [\[219\]](#)

Numéro de la page: 187

Numéro de la partie: 30, [\[220\]](#)

Numéro de la page: 188

Numéro de la partie: 30, [\[221\]](#)

Numéro de la page: 189

La grande perte (At- [\[222\]](#)
Taghâboun) 64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, [\[223\]](#)
Numéro de la page: 190

Numéro de la partie: 30, [\[224\]](#)
Numéro de la page: 191

Numéro de la partie: 30, [\[225\]](#)
Numéro de la page: 192

La grande perte (At- [\[226\]](#)
Taghâboun) 64: Verset 16

Numéro de la partie: 30, [\[227\]](#)
Numéro de la page: 193

Numéro de la partie: 30, [\[228\]](#)
Numéro de la page: 194

Numéro de la partie: 30, [\[229\]](#)

Numéro de la page: 195

Numéro de la partie: 30, [\[230\]](#)

Numéro de la page: 196

Numéro de la partie: 30, [\[231\]](#)

Numéro de la page: 197

Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: [\[232\]](#)

Verset 21

Numéro de la partie: 30, [\[233\]](#)

Numéro de la page: 198

Numéro de la partie: 30, [\[234\]](#)

Numéro de la page: 199

Numéro de la partie: 30, [\[235\]](#)

Numéro de la page: 200

Numéro de la partie: 30, [\[236\]](#)

Numéro de la page: 201

Numéro de la partie: 30, [\[237\]](#)

Numéro de la page: 202

Numéro de la partie: 30, [\[238\]](#)

Numéro de la page: 203

Numéro de la partie: 30, [\[239\]](#)

Numéro de la page: 204

Numéro de la partie: 30, [\[240\]](#)

Numéro de la page: 205

Numéro de la partie: 30, [\[241\]](#)

Numéro de la page: 206

Numéro de la partie: 30, [\[242\]](#)

Numéro de la page: 207

Numéro de la partie: 30, [\[243\]](#)

Numéro de la page: 208

Numéro de la partie: 30, [\[244\]](#)

Numéro de la page: 209

Numéro de la partie: 30, [\[245\]](#)

Numéro de la page: 210

Numéro de la partie: 30, [\[246\]](#)

Numéro de la page: 211

Les coalisés (Al-‘Ahzâb) 33: [\[247\]](#)

Verset 21

Numéro de la partie: 30, [\[248\]](#)

Numéro de la page: 212

Numéro de la partie: 30, [\[249\]](#)

Numéro de la page: 213

Numéro de la partie: 30, [\[250\]](#)

Numéro de la page: 214

Numéro de la partie: 30, [\[251\]](#)

Numéro de la page: 215

Numéro de la partie: 30, [\[252\]](#)

Numéro de la page: 216

Numéro de la partie: 30, [\[253\]](#)

Numéro de la page: 217

Numéro de la partie: 30, [\[254\]](#)

Numéro de la page: 218

Numéro de la partie: 30, [\[255\]](#)

Numéro de la page: 219

Numéro de la partie: 30, [\[256\]](#)

Numéro de la page: 220

Numéro de la partie: 30, [\[257\]](#)

Numéro de la page: 221

Numéro de la partie: 30, [\[258\]](#)

Numéro de la page: 222

Numéro de la partie: 30, [\[259\]](#)

Numéro de la page: 223

Numéro de la partie: 30, [\[260\]](#)

Numéro de la page: 224

Numéro de la partie: 30, [\[261\]](#)

Numéro de la page: 225

Numéro de la partie: 30, [\[262\]](#)

Numéro de la page: 227

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[263\]](#)

Verset 102

Numéro de la partie: 30, [\[264\]](#)

Numéro de la page: 228

Numéro de la partie: 30, [\[265\]](#)

Numéro de la page: 229

Numéro de la partie: 30, [\[266\]](#)

Numéro de la page: 231

Numéro de la partie: 30, [\[267\]](#)

Numéro de la page: 232

Numéro de la partie: 30, [\[268\]](#)

Numéro de la page: 233

Numéro de la partie: 30, [\[269\]](#)

Numéro de la page: 234

Numéro de la partie: 30, [\[270\]](#)

Numéro de la page: 235

Numéro de la partie: 30, [\[271\]](#)

Numéro de la page: 236

Numéro de la partie: 30, [\[272\]](#)

Numéro de la page: 237

Numéro de la partie: 30, [\[273\]](#)

Numéro de la page: 238

Le vendredi ([Al-Joumou`a](#)) 62: [\[274\]](#)

Verset 9

Numéro de la partie: 30, [\[275\]](#)

Numéro de la page: 239

Numéro de la partie: 30, [\[276\]](#)

Numéro de la page: 240

Numéro de la partie: 30, [\[277\]](#)

Numéro de la page: 241

Numéro de la partie: 30, [\[278\]](#)

Numéro de la page: 242

Numéro de la partie: 30, [\[279\]](#)

Numéro de la page: 243

Numéro de la partie: 30, [\[280\]](#)

Numéro de la page: 244

Numéro de la partie: 30, [\[281\]](#)

Numéro de la page: 245

Numéro de la partie: 30, [\[282\]](#)

Numéro de la page: 246

Numéro de la partie: 30, [\[283\]](#)

Numéro de la page: 247

Numéro de la partie: 30, [\[284\]](#)

Numéro de la page: 248

Numéro de la partie: 30, [\[285\]](#)

Numéro de la page: 249

Numéro de la partie: 30, [\[286\]](#)

Numéro de la page: 250

Les coalisés ([Al-'Ahzâb](#)) 33: [\[287\]](#)

Verset 21

Numéro de la partie: 30, [\[288\]](#)

Numéro de la page: 251

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[289\]](#)

172

Les croyants ([Al-Mou'minoûn](#)) [\[290\]](#)

23: Verset 51

Numéro de la partie: 30, [\[291\]](#)

Numéro de la page: 252

Les coalisés (Al-'Ahzâb) 33: [\[292\]](#)

Verset 21

Numéro de la partie: 30, [\[293\]](#)

Numéro de la page: 253

Numéro de la partie: 30, [\[294\]](#)

Numéro de la page: 254

Numéro de la partie: 30, [\[295\]](#)

Numéro de la page: 255

Al-A'râf 7: Verset 31 [\[296\]](#)

Numéro de la partie: 30, [\[297\]](#)

Numéro de la page: 256

Numéro de la partie: 30, [\[298\]](#)

Numéro de la page: 257

Numéro de la partie: 30, [\[299\]](#)

Numéro de la page: 258

Numéro de la partie: 30, [\[300\]](#)

Numéro de la page: 259

Numéro de la partie: 30, [\[301\]](#)

Numéro de la page: 260

Numéro de la partie: 30, [\[302\]](#)

Numéro de la page: 261

Numéro de la partie: 30, [\[303\]](#)

Numéro de la page: 262

Numéro de la partie: 30, [\[304\]](#)

Numéro de la page: 263

Numéro de la partie: 30, [\[305\]](#)

Numéro de la page: 264

L'homme ([Al-'Insân](#)) 76: Verset [\[306\]](#)

Numéro de la partie: 30, [\[307\]](#)

Numéro de la page: 265

L'enveloppante (Al-Ghâchiya) [\[308\]](#)

88: Verset 1

Numéro de la partie: 30, [\[309\]](#)

Numéro de la page: 266

Numéro de la partie: 30, [\[310\]](#)

Numéro de la page: 267

Numéro de la partie: 30, [\[311\]](#)

Numéro de la page: 268

Numéro de la partie: 30, [\[312\]](#)

Numéro de la page: 269

Numéro de la partie: 30, [\[313\]](#)

Numéro de la page: 270

Numéro de la partie: 30, [\[314\]](#)

Numéro de la page: 271

Numéro de la partie: 30, [\[315\]](#)

Numéro de la page: 272

Numéro de la partie: 30, [\[316\]](#)

Numéro de la page: 273

Numéro de la partie: 30, [\[317\]](#)

Numéro de la page: 274

Numéro de la partie: 30, [\[318\]](#)

Numéro de la page: 275

Numéro de la partie: 30, [\[319\]](#)

Numéro de la page: 276

Numéro de la partie: 30, [\[320\]](#)

Numéro de la page: 277

Numéro de la partie: 30, [\[321\]](#)

Numéro de la page: 279

Numéro de la partie: 30, [\[322\]](#)

Numéro de la page: 280

La table servie (Al Mâ'ida) 5: [\[323\]](#)

Verset 3

Numéro de la partie: 30, [\[324\]](#)

Numéro de la page: 281

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[325\]](#)

Verset 59

La consultation (Ach-Choûrâ) [\[326\]](#)

42: Verset 10

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[327\]](#)

Verset 65

Numéro de la partie: 30, [\[328\]](#)

Numéro de la page: 282

Numéro de la partie: 30, [\[329\]](#)

Numéro de la page: 283

Numéro de la partie: 30, [\[330\]](#)

Numéro de la page: 284

Numéro de la partie: 30, [\[331\]](#)

Numéro de la page: 285

Numéro de la partie: 30, [\[332\]](#)

Numéro de la page: 286

La lumière ([An-Noûr](#)) 24: [\[333\]](#)

Verset 63

L'exode ([Al-Hachr](#)) 59: Verset [\[334\]](#)

Les femmes (An-Nisâ') 4: [\[335\]](#)

Verset 14

Numéro de la partie: 30, [\[336\]](#)

[Numéro de la page: 287](#)

Numéro de la partie: 30, [\[337\]](#)

[Numéro de la page: 288](#)

Numéro de la partie: 30, [\[338\]](#)

[Numéro de la page: 289](#)

Numéro de la partie: 30, [\[339\]](#)

[Numéro de la page: 290](#)

Numéro de la partie: 30, [\[340\]](#)

[Numéro de la page: 291](#)

Numéro de la partie: 30, [\[341\]](#)

[Numéro de la page: 292](#)

Numéro de la partie: 30, [\[342\]](#)

Numéro de la page: 293

Numéro de la partie: 30, [\[343\]](#)

Numéro de la page: 294

Le pardonneur ([Ghâfir](#)) 40: [\[344\]](#)

Verset 60

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[345\]](#)

186

[Al-A'râf](#) 7: Verset 55-56 [\[346\]](#)

Le butin ([Al-'Anfâl](#)) 8: Verset [\[347\]](#)

9

Numéro de la partie: 30, [\[348\]](#)

Numéro de la page: 295

Les coalisés ([Al-'Ahzâb](#)) 33: [\[349\]](#)

Verset 21

Al-A'râf 7: Verset 96 [\[350\]](#)

Numéro de la partie: 30, [\[351\]](#)

Numéro de la page: 296

Le divorce (At-Talâq) 65: [\[352\]](#)

Verset 2

Le divorce (At-Talâq) 65: [\[353\]](#)

Verset 4

Al-A'râf 7: Verset 56 [\[354\]](#)

Le repentir (Al-Tawba) 9: [\[355\]](#)

Verset 71

Numéro de la partie: 30, [\[356\]](#)

Numéro de la page: 297

La lumière (An-Noûr) 24: [\[357\]](#)

Verset 31

Numéro de la partie: 30, [\[358\]](#)

Numéro de la page: 298

Numéro de la partie: 30, [\[359\]](#)

Numéro de la page: 299

Numéro de la partie: 30, [\[360\]](#)

Numéro de la page: 300

L'aube ([Al-Fajr](#)) 89: Verset 20 [\[361\]](#)

Les coursiers ([Al-`Adiyât](#)) 100: [\[362\]](#)

Verset 8

Numéro de la partie: 30, [\[363\]](#)

Numéro de la page: 301

La course aux richesses ([At-](#) [\[364\]](#)

[Takâthour](#)) 102: Verset 1-2

Numéro de la partie: 30, [\[365\]](#)

Numéro de la page: 302

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[366\]](#)
275

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[367\]](#)
275

Numéro de la partie: 30, [\[368\]](#)
Numéro de la page: 303

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[369\]](#)
167

La table servie (Al Mâ'ida) 5: [\[370\]](#)
Verset 37

Le discernement (Al-Fourqân) [\[371\]](#)
25: Verset 68

Le discernement (Al-Fourqân) [\[372\]](#)
25: Verset 68-69

Numéro de la partie: 30, [\[373\]](#)

Numéro de la page: 304

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[374\]](#)

278

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[375\]](#)

279

Joseph (Yoûsouf) 12: Verset [\[376\]](#)

103

Les bestiaux (Al-'An'âm) 6: [\[377\]](#)

Verset 116

Numéro de la partie: 30, [\[378\]](#)

Numéro de la page: 305

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[379\]](#)

172

Les croyants (Al-Mou'minoûn) [\[380\]](#)

23: Verset 51

Numéro de la partie: 30, [\[381\]](#)

Numéro de la page: 306

Numéro de la partie: 30, [\[382\]](#)

Numéro de la page: 307

Numéro de la partie: 30, [\[383\]](#)

Numéro de la page: 308

Numéro de la partie: 30, [\[384\]](#)

Numéro de la page: 309

Numéro de la partie: 30, [\[385\]](#)

Numéro de la page: 310

Numéro de la partie: 30, [\[386\]](#)

Numéro de la page: 311

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[387\]](#)
282

Numéro de la partie: 30, [\[388\]](#)
Numéro de la page: 312

Numéro de la partie: 30, [\[389\]](#)
Numéro de la page: 313

Numéro de la partie: 30, [\[390\]](#)
Numéro de la page: 314

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[391\]](#)
280

Numéro de la partie: 30, [\[392\]](#)
Numéro de la page: 315

Numéro de la partie: 30, [\[393\]](#)
Numéro de la page: 316

Numéro de la partie: 30, [\[394\]](#)

Numéro de la page: 317

La table servie (Al Mâ'ida) 5: [\[395\]](#)

Verset 2

Numéro de la partie: 30, [\[396\]](#)

Numéro de la page: 318

Le temps (Al-`Asr) 103: Verset [\[397\]](#)

1-2

Le temps (Al-`Asr) 103: Verset [\[398\]](#)

3

Le repentir (Al-Tawba) 9: [\[399\]](#)

Verset 71

Numéro de la partie: 30, [\[400\]](#)

Numéro de la page: 319

Joseph (Youûsouf) 12: Verset [\[401\]](#)
108

Numéro de la partie: 30, [\[402\]](#)
Numéro de la page: 320

Le Créateur (Fâtir) 35: Verset [\[403\]](#)
28

L'interdiction (At-Tahrîm) 66: [\[404\]](#)
Verset 6

Tâ-hâ 20: Verset 132 [\[405\]](#)

Marie (Maryam) 19: Verset 54- [\[406\]](#)
55

Numéro de la partie: 30, [\[407\]](#)
Numéro de la page: 321

Numéro de la partie: 30, [\[408\]](#)
Numéro de la page: 322

Numéro de la partie: 30, [\[409\]](#)

Numéro de la page: 323

Tâ-hâ 20: Verset 5 [\[410\]](#)

Al-A'râf 7: Verset 54 [\[411\]](#)

Le pardonneur (Ghâfir) 40: [\[412\]](#)

Verset 12

Numéro de la partie: 30, [\[413\]](#)

Numéro de la page: 324

Tâ-hâ 20: Verset 7 [\[414\]](#)

Le Pèlerinage (Al-Hajj) 22: [\[415\]](#)

Verset 62

Les abeilles (An-Nahl) 16: [\[416\]](#)

Verset 36

Qui éparpillent (Adh-Dhâriyât) [\[417\]](#)

51: Verset 56

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[418\]](#)

21

Numéro de la partie: 30, [\[419\]](#)

Numéro de la page: 325

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[420\]](#)

21

Le voyage nocturne (Al-'Isrâ') [\[421\]](#)

17: Verset 23

La preuve (Al-Bayyina) 98: [\[422\]](#)

Verset 5

Le récit (Al-Qasas) 28: Verset [\[423\]](#)

15

Numéro de la partie: 30, [\[424\]](#)

Numéro de la page: 326

Le voyage nocturne (Al-‘Isrâ’) [\[425\]](#)

17: Verset 23

Al-A’râf 7: Verset 54 [\[426\]](#)

Al-A’râf 7: Verset 54 [\[427\]](#)

La vache (Al-Baqara) 2: Verset [\[428\]](#)

163

La preuve (Al-Bayyina) 98: [\[429\]](#)

Verset 5

Numéro de la partie: 30, [\[430\]](#)

Numéro de la page: 327

La consultation (Ach-Choûrâ) [\[431\]](#)

42: Verset 11

Le monothéisme pur (Al- [\[432\]](#)
'Ikhlâs) 112: Verset 1-3

Les abeilles (An-Nahl) 16: [\[433\]](#)
Verset 74

Numéro de la partie: 30, [\[434\]](#)
Numéro de la page: 328

La consultation (Ach-Choûrâ) [\[435\]](#)
42: Verset 11

Numéro de la partie: 30, [\[436\]](#)
Numéro de la page: 329

L'exode (Al-Hachr) 59: Verset [\[437\]](#)
7

Les femmes (An-Nisâ')' 4: [\[438\]](#)
Verset 59

Numéro de la partie: 30, [\[439\]](#)

Numéro de la page: 330

Numéro de la partie: 30, [\[440\]](#)

Numéro de la page: 331

Les femmes ([An-Nisâ'](#))' 4: [\[441\]](#)

Verset 19

La vache ([Al-Baqara](#)) 2: Verset [\[442\]](#)

228

Les groupes ([Az-Zoumar](#)) 39: [\[443\]](#)

Verset 10

La table servie ([Al Mâ'ida](#)) 5: [\[444\]](#)

Verset 2

Numéro de la partie: 30, [\[445\]](#)

Numéro de la page: 332